Resolute FP Canada Inc. *Appellant*

v.

Hydro-Québec and Gatineau Power Company *Respondents*

PF Résolu Canada inc. *Appelante*

c.

Hydro-Québec et Compagnie d'électricité Gatineau *Intimées*

INDEXED AS: RESOLUTE FP CANADA INC. *v.* HYDRO-QUÉBEC

2020 SCC 43

File No.: 38544.

2020: January 21; 2020: December 11.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

RÉPERTORIÉ : PF RÉSOLU CANADA INC. *c.* HYDRO-QUÉBEC

2020 CSC 43

N° du greffe : 38544.

2020 : 21 janvier; 2020 : 11 décembre.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et Kasirer.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Contracts — Assignment — Power supply contract entered into in 1926 by forest products company and private electricity supply company — Private company and Hydro-Québec entering into contract for sale of movable property and lease of immovables in 1965 in context of nationalization of electricity in Quebec — Whether 1965 contract made Hydro-Québec forest products company's other contracting party by way of assignment of 1926 contract, thereby enabling Hydro-Québec to claim from company payment of levies imposed on it by two Quebec statutes.

In 1926, the corporate predecessor of Resolute FP Canada Inc. ("Resolute") and the Gatineau Power Company ("Gatineau Power") signed a synallagmatic contract of successive performance for the supply of electric power. Article 20 of that contract provided that Resolute would accept any increases in the price of electricity that might result from future increases in taxes or charges levied by the provincial or federal government on electrical energy generated from water power. In the early 1960s, the Quebec government acquired the capital stock of a number of private power production companies, including Gatineau Power, which became a wholly owned subsidiary of Hydro-Québec. In 1965, Hydro-Québec entered into a bilateral contract with Gatineau Power that was designed to unify that company's management and operations. This contract provided for the sale of all of Gatineau Power's movable property to Hydro-Québec and the lease to the

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Contrats — Cession — Contrat d'approvisionnement en électricité conclu en 1926 entre une entreprise forestière et une société privée d'approvisionnement d'électricité — Contrat de vente de biens meubles et de location d'immeubles conclu en 1965 entre la société privée et Hydro-Québec dans le contexte de la nationalisation de l'électricité au Québec — Le contrat de 1965 a-t-il fait d'Hydro-Québec la cocontractante de l'entreprise forestière par l'effet d'une cession du contrat de 1926, permettant ainsi à Hydro-Québec de réclamer à l'entreprise le paiement de prélèvements qui lui sont imposés par deux lois québécoises?

En 1926, l'entreprise qui a précédé PF Résolu Canada inc. (« Résolu ») et la Compagnie d'électricité Gatineau (« Électricité Gatineau ») signent un contrat synallagmatique et à exécution successive d'approvisionnement en électricité. Ce contrat prévoit, à l'art. 20, que Résolu acceptera les majorations du prix de l'électricité découlant de futures augmentations des taxes ou des redevances imposées par le gouvernement provincial ou fédéral sur l'énergie électrique produite par les forces hydrauliques. Au début des années 1960, le gouvernement du Québec acquiert le capital-actions de plusieurs sociétés privées de production d'électricité, dont Électricité Gatineau, qui devient une filiale en propriété exclusive d'Hydro-Québec. En 1965, Hydro-Québec conclut avec Électricité Gatineau un contrat bilatéral visant à unifier la gestion et les opérations de cette dernière. Ce contrat prévoit la vente de tous les biens meubles d'Électricité Gatineau à Hydro-Québec,

latter of all of the former's immovables for a term of 25 years. Hydro-Québec was to benefit from the revenue derived from Gatineau Power's power contracts, and was entitled to use the premises leased from the latter as if they were its own. In 1982, Resolute and Hydro-Québec entered into a contract for the supply of additional power. Between 2005 and 2009, Gatineau Power assigned to Hydro-Québec three power plants that Hydro-Québec had been leasing from it and that had supplied Resolute before the nationalization.

Starting in 2007, Hydro-Québec had two levies imposed on it under provincial legislation: a new amount fixed by s. 32 of the *Hydro-Québec Act* ("*HQA*") and an amount provided for in s. 68 of the *Watercourses Act* ("*WA*") from which it had previously been exempted. The levied amounts are paid into the Generations Fund, a fund established by the Quebec government in 2006 for the purpose of reducing the public debt. In 2011, Hydro-Québec sent Resolute an electricity bill for over $3 million. Relying on the price adjustment clause in the 1926 contract, Hydro-Québec claimed from Resolute an increase in the price of electricity that resulted from the levies it paid to the Quebec government. Resolute paid this bill under protest and asked the Superior Court to declare that it did not owe the amount being claimed from it to either Hydro-Québec or Gatineau Power.

The Superior Court granted Resolute's motion to institute proceedings for a declaratory judgment. It declined to find that the effect of the 1965 contract was that Gatineau Power had assigned its rights and obligations under the 1926 contract to Hydro-Québec, and declared that Hydro-Québec could not claim payment of the levies from Resolute. The Court of Appeal allowed Hydro-Québec's appeal in part, declaring that the levies in question constituted taxes or charges that were payable by Resolute to Hydro-Québec under the 1926 contract.

Held (Côté and Rowe JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Brown, Martin and Kasirer JJ.: The 1965 contract effected an assignment of the 1926 contract. As a result, Hydro-Québec is a party to the 1926 contract and can therefore invoke art. 20 of that contract with respect to Resolute. Because the two levies at issue are a "tax or charge" on electricity generated from water power within the meaning of that same art. 20, the 1926 contract applies to them and they are therefore payable by Resolute to Hydro-Québec under that agreement.

ainsi que la location à celle-ci de tous les immeubles de la première pour un terme de 25 ans. Hydro-Québec recevra les bénéfices des contrats d'alimentation d'Électricité Gatineau et pourra exploiter les lieux loués de celle-ci comme elle le ferait s'ils étaient les siens. En 1982, Résolu et Hydro-Québec concluent un contrat d'électricité pour la fourniture d'une puissance additionnelle. Entre 2005 et 2009, Électricité Gatineau cède à Hydro-Québec trois centrales d'électricité qu'elle lui louait et qui, avant la nationalisation, alimentaient Résolu.

À partir de 2007, Hydro-Québec se voit imposer deux prélèvements par des lois provinciales : un nouveau montant fixé par l'art. 32 de la *Loi sur Hydro-Québec* (« *LHQ* »), et celui prévu à l'art. 68 de la *Loi sur le régime des eaux* (« *LRE* »), dont elle était auparavant exemptée. Les sommes prélevées sont versées dans le Fonds des générations, un fonds visant à réduire la dette publique créé en 2006 par le gouvernement du Québec. En 2011, Hydro-Québec fait parvenir à Résolu une facture d'électricité s'élevant à plus de trois millions de dollars. S'appuyant sur la clause d'ajustement de prix du contrat de 1926, Hydro-Québec réclame à Résolu l'augmentation du prix de l'électricité découlant des prélèvements qu'elle paie au gouvernement du Québec. Résolu acquitte sous protêt cette facture et demande à la Cour supérieure de déclarer qu'elle ne doit ni à Hydro-Québec, ni à Électricité Gatineau le montant qui lui est réclamé.

La Cour supérieure accueille la requête introductive d'instance en jugement déclaratoire de Résolu. Elle refuse de conclure que, par l'effet du contrat de 1965, Électricité Gatineau a cédé à Hydro-Québec ses droits et obligations découlant du contrat de 1926, et déclare qu'Hydro-Québec ne pouvait pas réclamer à Résolu le paiement des prélèvements. La Cour d'appel accueille en partie l'appel d'Hydro-Québec, et déclare que les prélèvements en question constituent des taxes ou redevances payables par Résolu à Hydro-Québec en application du contrat de 1926.

Arrêt (les juges Côté et Rowe sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Brown, Martin et Kasirer : Le contrat de 1965 a effectué une cession du contrat de 1926. En conséquence, Hydro-Québec est partie au contrat de 1926 et peut donc invoquer l'art. 20 de ce contrat à l'égard de Résolu. Puisque les deux prélèvements litigieux sont une « taxe ou redevance » sur l'hydroélectricité au sens de ce même art. 20, ils sont visés par le contrat de 1926 et sont donc payables par Résolu à Hydro-Québec suivant cette entente.

The Court of Appeal was justified in intervening in this case. It took note of Resolute's argument that Hydro-Québec and Gatineau Power had admitted that no assignment had been made. Observing that Hydro-Québec had framed its arguments differently in its appeal, the court rightly rejected this argument. The trial judge understood Hydro-Québec to be essentially arguing that it was Resolute's other contracting party and that the 1926 contract had been assigned. In her analysis, she not only referred to that argument, but also took it into account and formally rejected it.

Resolute in fact made specific submissions on the interpretation of the 1965 contract at trial. Moreover, the position of Hydro-Québec and Gatineau Power has at all times been that art. 20 of the 1926 contract applies and that Hydro-Québec may request a price increase. There is every reason to believe that the trial judge understood that Hydro-Québec had made no concession in this regard. The Court's role at this stage of the litigation consists in determining whether the trial judge made a palpable and overriding error in interpreting the 1965 contract, not whether she made the exact error identified by the Court of Appeal.

It is necessary, in interpreting a contract, to seek the common intention of the parties while taking into account the nature of the contract, the circumstances in which it was formed, the interpretation which has already been given to it by the parties or which it may have received, and usage (arts. 1425 and 1426 *C.C.Q.*). Each clause is to be interpreted in light of the others so that each one is given the meaning derived from the contract as a whole (art. 1427 *C.C.Q.*). In this case, none of these considerations suggest that Gatineau Power and Hydro-Québec intended to achieve anything other than the assignment contemplated in the text of the 1965 contract.

Assignment of contract is known in Quebec civil law. It is firmly rooted in commercial life, and it enables contracting parties to meet complex objectives. It is a business technique with a legitimate malleability that is supported by the principle of autonomy of the will. Assignment of contract — seen as a transfer to the assignee not merely of rights and obligations but also of the contract itself — can be achieved in a manner that, while protecting the interests of the assigned party, is compatible with the principles of binding force and relativity of contract. There is thus no conceptual or moral bar to the assignment of a contract, seen as a patrimonial asset in itself, provided that the operation protects the interests of the assigned party. Although, according to the subjective conception of contract, the contract is viewed as a legal relationship, it is

La Cour d'appel était justifiée d'intervenir en l'espèce. Elle a pris bonne note de l'argument de Résolu selon lequel Hydro-Québec et Électricité Gatineau auraient admis qu'il n'y a pas eu de cession. Tout en constatant qu'Hydro-Québec a présenté ses arguments différemment en appel, la cour rejette ce moyen à bon droit. La juge de première instance a compris qu'Hydro-Québec soutenait essentiellement qu'elle était la cocontractante de Résolu et qu'il y avait eu cession du contrat de 1926. Dans son analyse, non seulement la juge se réfère-t-elle à cet argument, mais elle en tient aussi compte et le rejette formellement.

En fait, Résolu a spécifiquement plaidé sur l'interprétation du contrat de 1965 en première instance. De plus, la position d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau a toujours été que l'art. 20 du contrat de 1926 trouve application et qu'Hydro-Québec peut demander la majoration du prix. Tout porte à croire que la juge de première instance a compris qu'Hydro-Québec n'avait fait aucune concession à cet égard. Le rôle de la Cour à cette étape du litige consiste à décider si la première juge a commis une erreur manifeste et déterminante dans l'interprétation du contrat de 1965, et non si elle a commis exactement l'erreur identifiée par la Cour d'appel.

Il faut, dans l'interprétation d'un contrat, rechercher la commune intention des parties, en tenant compte de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée ou qu'il peut avoir reçue, ainsi que des usages (art. 1425 et 1426 *C.c.Q.*). Les clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte du contrat dans son ensemble (art. 1427 *C.c.Q.*). En l'espèce, aucun de ces éléments ne tend à indiquer qu'Électricité Gatineau et Hydro-Québec ont voulu réaliser autre chose que la cession envisagée par le texte du contrat de 1965.

La cession de contrat est connue en droit civil québécois. Elle est bien ancrée dans la vie commerciale et permet aux parties contractantes de réaliser des objectifs complexes. Il s'agit d'une technique d'affaires, qui jouit d'une plasticité légitime, soutenue par le principe de l'autonomie de la volonté. La cession du contrat — vue comme le transfert à la partie cessionnaire non seulement des droits et des obligations, mais également du contrat lui-même — peut être réalisée tout en protégeant les intérêts de la partie cédée, dans le respect des principes de la force obligatoire et de l'effet relatif du contrat. Ainsi, aucun empêchement conceptuel ou moral ne s'oppose à la cession d'un contrat, considéré comme une valeur patrimoniale en lui-même, pour autant que l'opération protège les intérêts de la partie cédée. Bien que, selon

also possible to consider the contract from another angle, as being patrimonial in nature. It is this conception that helps to explain the fact that a contract can be assigned.

In this case, the key clauses of the 1965 contract have the effect of assigning the 1926 contract and are incompatible with the very essence of the concepts of mandate and administration of the property of others. It is true that the 1965 contract confers certain powers of administration on Hydro-Québec; however, Gatineau Power, in selling its movables and leasing its immovables to the state-owned enterprise, transferred legal rights to Hydro-Québec that the latter may exercise in its own interest, which is something that a mandatary or an administrator of the property of others cannot do. What is more, Hydro-Québec took on personal obligations that are incompatible with the functions of a mandatary or an administrator of the property of others, who as a general rule does not give undertakings in his or her own name. This operation means that the 1965 contract is one that could be characterized as a contract of sale, lease, assignment and mandate whose assignment component was necessary in order to achieve the objective of nationalizing electricity stated in the preamble.

In the absence of evidence from the time of formation of the 1965 contract that would indicate the common intention of the parties, the preamble to the agreement is particularly important for the purpose of identifying the objectives of the parties to the contract, Gatineau Power and Hydro-Québec. It is true that a preamble is not generally intended to create obligations, but it is helpful to make connections between the undertakings of Hydro-Québec on the one hand and the expectations of Gatineau Power on the other. The objectives of the parties as stated in the preamble provide insight into the fundamental structure of the contract: Hydro-Québec undertook to assume liability for Gatineau Power's obligations and, in return, Hydro-Québec was to control the production of energy under Gatineau Power's power supply contracts for the term of the agreement and would receive the revenue derived from it. To conclude that Hydro-Québec acts only in Gatineau Power's name and in its interest in managing its assets and contracts is inconsistent with the objectives stated in the preamble. The contract forms part of the process of nationalization of electricity: it is Hydro-Québec that is charged with generating, acquiring, selling, transmitting and distributing electric power and energy throughout the province of Quebec, which it does in its own name, in accordance with the law, and not in the name or in the

la conception subjective du contrat, celui-ci se conçoive comme un lien de droit, il est également possible de considérer le contrat sous un autre angle, c'est-à-dire comme un élément patrimonial. C'est cette conception du contrat qui permet de mieux comprendre qu'il peut être l'objet d'une cession.

En l'espèce, les articles clés du contrat de 1965 ont pour effet d'opérer cession du contrat de 1926 et contredisent l'essence même de la notion de mandat et de l'administration du bien d'autrui. Le contrat de 1965 confie certes certains pouvoirs d'administration à Hydro-Québec; toutefois, en vendant ses meubles à la société d'État et en lui louant ses immeubles, Électricité Gatineau a transféré à Hydro-Québec des droits subjectifs que celle-ci peut exercer dans son propre intérêt, ce que ne peut pas faire un mandataire ou un administrateur du bien d'autrui. De surcroît, Hydro-Québec assume des obligations personnelles qui sont incompatibles avec les fonctions incombant à un mandataire ou à un administrateur du bien d'autrui qui, règle générale, ne s'engage pas en son propre nom. Cette opération fait du contrat de 1965 ce qui pourrait être qualifié de contrat de vente, location, cession et mandat, dont le volet cession s'est avéré nécessaire par la réalisation de l'objectif de nationalisation d'électricité énoncé dans le préambule.

En l'absence de toute preuve contemporaine de la formation du contrat de 1965 qui indiquerait l'intention commune des parties, le préambule de l'entente prend une importance particulière pour déterminer les objectifs des parties contractantes, Électricité Gatineau et Hydro-Québec. Un préambule ne vise certes pas, en règle générale, à créer des obligations; toutefois, il demeure utile d'établir des liens entre, d'une part, les engagements d'Hydro-Québec et, d'autre part, les attentes d'Électricité Gatineau. Les objectifs des parties énoncés dans le préambule de l'entente permettent de comprendre l'économie fondamentale du contrat : Hydro-Québec s'engage à assumer la responsabilité des obligations d'Électricité Gatineau et, en retour, Hydro-Québec contrôlera la production d'énergie aux termes des contrats de fourniture d'électricité d'Électricité Gatineau pendant la durée de l'entente et en recevra les bénéfices. Conclure qu'Hydro-Québec agit seulement au nom d'Électricité Gatineau et dans l'intérêt de celle-ci dans l'administration de ses biens et la gestion de ses contrats contredit les objectifs énoncés dans le préambule. Le contrat s'inscrit dans la démarche de nationalisation de l'électricité : c'est Hydro-Québec qui est chargée de produire, d'acquérir, de vendre, de transporter et de distribuer l'énergie et le courant électriques dans toute la province de Québec, ce qu'elle fait en son

interest of others; it does so by exercising rights it holds, not by exercising powers in Gatineau Power's interest.

Thus, the 1965 contract does not name Hydro-Québec mandatary of Gatineau Power in relation to its power contracts. Rather, the entire 1926 contract was assigned by operation of the relevant provisions of the 1965 contract, as interpreted having regard to the objectives stated in the preamble and to the totality of the 1965 contract. If the contract is read as a whole, the interpretation to the effect that Hydro-Québec has managed Gatineau Power's assets and contracts must be rejected. On the contrary, for the term of the lease, Gatineau Power did not simply confer powers over the 1926 contract on Hydro-Québec; rather, it transferred rights and obligations to Hydro-Québec, subject to an extinctive term. On entering into the 1965 contract, Hydro-Québec undertook personally to perform the obligations provided for in the 1926 contract, including the obligation to supply electricity to Gatineau Power's customers. At the same time, Hydro-Québec obtained a right to all the advantages of the 1926 contract, including the right to be paid, personally, for the electricity it is contractually obliged to supply to Resolute.

Furthermore, the term imposed by the parties for the 1965 contract does not preclude the existence of an assignment of contract. There is no legal bar to an assignment of contract being limited in time if the parties agree to this, subject to the rules concerning the assigned party's consent — the general conditions for validity of a contract apply to an assignment of contract, which is, like any contract, subject to the general provisions of the *C.C.Q.*, including those relating to the term of the contract (arts. 1508 et seq.). Even though an assignment is a translatory act through which rights and obligations are transferred from one patrimony to another, a type of act that is ordinarily absolute, there is nothing in the civil law that precludes the parties from devising a translatory act or an act of alienation whose effects are not permanent. Freedom of contract is key: assignment of contract does not follow a single model but may on the contrary, like any contract, be tailored to the intention of the parties, provided that it is consistent with the rules governing its validity. In this case, the parties were therefore free to limit the translatory effect of the assignment in time so as to tailor it to the business model that was consistent with their objectives. The assignment of the 1926 contract had full translatory effect — the assignor, Gatineau Power, transferred all of its rights and all of its obligations under

propre nom, aux termes de la loi, et non au nom ou dans l'intérêt d'autrui; elle le fait en exerçant des droits dont elle est titulaire et non en exerçant des pouvoirs dans l'intérêt d'Électricité Gatineau.

En conséquence, le contrat de 1965 ne constitue pas Hydro-Québec mandataire d'Électricité Gatineau pour ce qui est de ses contrats d'alimentation. Il y a plutôt eu cession de l'ensemble du contrat de 1926 par l'effet des dispositions pertinentes du contrat de 1965, interprétées au regard des objectifs énoncés dans le préambule et de l'ensemble du contrat de 1965. À la lecture du contrat dans son ensemble, l'interprétation selon laquelle Hydro-Québec administre les biens d'Électricité Gatineau et gère ses contrats ne peut être retenue. Au contraire, pour la durée du bail, Électricité Gatineau ne s'est pas contentée d'accorder à Hydro-Québec des pouvoirs à l'égard du contrat de 1926, elle lui a plutôt transféré des droits et obligations assujettis à un terme extinctif. Par suite de la conclusion du contrat de 1965, Hydro-Québec s'est engagée personnellement à exécuter les obligations prévues dans le contrat de 1926, y compris celle de fournir l'électricité aux clients d'Électricité Gatineau. Par la même occasion, Hydro-Québec a obtenu le droit à tous les avantages du contrat de 1926, y compris le droit d'être payée, personnellement, pour l'électricité qu'elle a l'obligation contractuelle de fournir à Résolu.

Par ailleurs, le terme imposé par les parties au contrat de 1965 ne fait pas obstacle à l'existence d'une cession de contrat. Rien ne s'oppose juridiquement à ce qu'une cession de contrat soit limitée dans le temps si les parties en conviennent, sous réserve des règles relatives au consentement de la partie cédée — la cession de contrat obéit aux conditions générales de validité des contrats et est soumise, comme tout contrat, aux dispositions générales du *C.c.Q.*, notamment en ce qui concerne le terme du contrat (art. 1508 et suiv.). Même si une cession constitue un acte translatif de droits et d'obligations d'un patrimoine à un autre qui a, d'ordinaire, un caractère absolu, rien n'empêche, en droit civil, les parties de concevoir un acte translatif ou d'aliénation qui ne soit pas permanent dans ses effets. La liberté contractuelle est un élément clé : la cession de contrat ne suit pas un seul et unique modèle, mais peut au contraire, comme tout contrat, être modulée pour réaliser l'intention des parties, pour autant qu'elle respecte les règles régissant sa validité. En l'espèce, les parties étaient donc libres de limiter l'effet translatif de la cession dans le temps afin de l'adapter au modèle d'affaires qui tenait compte de leurs objectifs. La cession du contrat de 1926 produit son plein effet translatif — la cédante Électricité Gatineau transfère tous ses droits et toutes ses obligations en vertu de ce contrat d'électricité à

this power contract to the assignee, Hydro-Québec — but only for the term of the agreement.

Factors extrinsic to the 1965 contract also confirm that there was an assignment of the 1926 contract and that that assignment is still in effect. The assignment of the 1926 contract cannot have expired as a result of the sale of the three plants on the Gatineau River given that, despite that sale, the lease provided for in the 1965 contract on which the assignment is based continued to be in effect, because Gatineau Power leased all its immovables to Hydro-Québec. In addition, the 1965 agreement transferred all of Gatineau Power's claims and obligations without distinguishing contracts on the basis of the plants to which they related. Resolute's mill is now supplied by Hydro-Québec's integrated network, and it is not possible to say that the electricity it receives comes from a particular plant. The lease remained in effect in 2011, when Hydro-Québec claimed, as assignee of the 1926 contract, the agreed payment for electricity as increased under art. 20 of that contract.

Resolute's consent, which was necessary in order for the assignment of the contract to be valid, was given in the 1926 contract. It is clear from the very words of art. 22 of that contract that the parties consented in advance to any possible assignment of the contract. If the conception of assignment of contract as a whole is adopted, the assigned party's consent is required. If assignment is seen as the transfer of the contract itself, which implies the transfer of party status to the assignee, the assigned party's consent is necessary from the standpoint of both relativity of the assignment and binding force of the assigned contract. In order to give effect to the principle of relativity of contract, the transfer of the existing contract to a new contracting party requires the consent of a party on which a new partner is imposed that has characteristics not possessed by the assignor. The principle of binding force of contract also leads to the conclusion that the assignee cannot assert him or herself as a new contracting party of the assigned party without the latter's consent. The assigned party's consent is required even where the assignment of contract is imperfect in order to ensure conformity with the general principles of the law of contracts and to protect the assigned party. The assigned party's consent can, as in this case, be given in advance: because Resolute's predecessor had consented to the assignment in advance in the 1926 contract, Gatineau Power validly transferred its status as party to the contract to the assignee, Hydro-Québec. Gatineau Power thus serves as a personal surety against any future breach by Hydro-Québec of its obligations. The fact that the assignment in this case is imperfect does not change the outcome, since it is nonetheless Hydro-Québec

la cessionnaire Hydro-Québec — mais seulement pendant la durée de l'entente.

Les éléments extrinsèques au contrat de 1965 confirment également qu'il y a eu cession du contrat de 1926 et que celle-ci a toujours cours. La cession du contrat de 1926 ne peut avoir pris fin par suite de la vente des trois centrales sur la rivière Gatineau, car malgré cette vente, le bail prévu au contrat de 1965 sur lequel la cession est fondée continue puisqu'Électricité Gatineau loue l'ensemble de ses immeubles à Hydro-Québec. De plus, l'entente de 1965 transfère toutes les créances et toutes les obligations d'Électricité Gatineau sans faire de distinction entre les contrats selon qu'ils se rapportent à l'une ou l'autre de ses centrales. L'usine de Résolu est désormais alimentée par le réseau intégré d'Hydro-Québec, sans qu'il soit possible de dire que son électricité provient d'une centrale en particulier. Le bail est toujours en vigueur en 2011, au moment où Hydro-Québec réclame, à titre de cessionnaire du contrat de 1926, le prix convenu pour l'électricité, majoré en vertu de l'art. 20 de ce contrat.

Le consentement de Résolu, nécessaire pour qu'il y ait cession de contrat valide, a été donné dans le contrat de 1926. Il est évident, suivant les termes mêmes de l'art. 22 de ce contrat, que les parties ont consenti à l'avance à toute cession éventuelle de celui-ci. En effet, le consentement de la partie cédée s'impose lorsqu'on adopte la conception de la cession du contrat comme un tout. Quand la cession est considérée comme la transmission du contrat lui-même, ce qui implique le transfert de la qualité de partie à la cessionnaire, le consentement de la partie cédée est nécessaire, du point de vue de l'effet relatif de la cession, d'une part, et de la force obligatoire du contrat cédé, d'autre part. Le transfert du contrat existant à une nouvelle partie contractante exige, par respect du principe de l'effet relatif du contrat, le consentement d'une partie qui se voit imposer un nouveau vis-à-vis possédant des qualités que la partie cédante n'avait pas. Le principe de la force obligatoire du contrat amène lui aussi à conclure que la partie cessionnaire ne peut s'imposer comme nouvelle cocontractante de la partie cédée sans le consentement de cette dernière. Le consentement de la partie cédée s'exige même quand la cession de contrat est imparfaite, dans le respect des principes généraux du droit des contrats, afin de protéger la partie cédée. Le consentement de la partie cédée peut être donné à l'avance, comme en l'espèce : ce consentement ayant été donné d'avance par le prédécesseur de Résolu dans le contrat de 1926, Électricité Gatineau a valablement transmis à la cessionnaire Hydro-Québec sa qualité de partie au contrat. Par conséquent, Électricité Gatineau joue un rôle de sûreté personnelle contre l'inexécution éventuelle par Hydro-Québec de ses obligations. Le caractère

that, as a principal debtor that also has party status, supplies electricity and can therefore raise the price of the electricity under art. 20.

If consent was given in advance, however, the assignment of a contract cannot be set up against the assigned party if he or she was never informed of the assignment. In the absence of express rules on assignment of contract, the conditions for setting up such an assignment can be clarified by considering the rules with respect to assignment of claim. An assignment of claim may be set up against the assigned party as soon as that party has acquiesced in it or received a copy or a pertinent extract of the act of assignment or any other evidence of the assignment which may be set up against the assignor. In this case, the evidence shows that Resolute's predecessor and Hydro-Québec signed a new contract in 1982 for the distribution of power that was in addition to what was provided for in the 1926 contract. Thus, Resolute knew it was doing business with Hydro-Québec well before the litigation began and had acquiesced in that situation. The assignment may therefore be set up against it.

The assignment of the 1926 contract does not violate the rule against making an assignment of claim (and therefore, by extension, an assignment of contract) that is injurious to the rights of the debtor or that renders his or her obligation more onerous (art. 1637 para. 2 *C.C.Q.*). The increase in the price of electricity resulted not from the assignment of contract, but from legislative changes. The parties to the 1926 contract expressly provided that they would be subject to future provincial laws and that those laws would affect their contractual relationship. The assignment of the 1926 contract therefore had full effect with respect to Resolute, and Hydro-Québec is entitled, as a party to that contract, to claim payment from it for the taxes and charges contemplated in art. 20.

Article 20 of the 1926 contract applies to the levies provided for in s. 32 of the *HQA* and s. 68 of the *WA*, and Hydro-Québec can therefore claim payment for them from Resolute. First, although Hydro-Québec is a mandatary of the government, it is nonetheless a separate entity, and the legislature can therefore impose a tax or charge on it. The amounts that are collected differ from the revenues collected by the government when Hydro-Québec declares dividends, even though all of Hydro-Québec's shares are owned by the government; they cannot be lumped together. Next, the amounts payable under s. 68 of the *WA*, like the levy under s. 32 of the *HQA*, constitute a tax or a charge, and not an allocation of government revenues. The fact that

imparfait de la cession en l'espèce ne change rien à l'issue du litige, car c'est tout de même Hydro-Québec qui, à titre de débitrice principale possédant de surcroît la qualité de partie, fournit l'électricité et de ce fait peut en majorer le prix en vertu de l'art. 20.

Toutefois, dans le cas d'un consentement donné à l'avance, la cession de contrat ne saurait être opposable à la partie cédée si elle n'en est jamais informée. En l'absence de règles explicites sur la cession de contrat, le régime de la cession de créance est instructif quant aux conditions d'opposabilité applicables. La cession de créance est opposable à la partie cédée dès qu'elle y a acquiescé ou a reçu une copie ou un extrait pertinent de l'acte de cession ou, encore, une autre preuve de la cession qui soit opposable au cédant. En l'espèce, la preuve indique que le prédécesseur de Résolu et Hydro-Québec ont signé en 1982 un nouveau contrat de distribution de puissance additionnelle par rapport à celle prévue au contrat de 1926. Ainsi, Résolu sait qu'elle fait affaire avec Hydro-Québec, depuis bien avant la naissance du litige, et y acquiesce. La cession lui est donc opposable.

La cession du contrat de 1926 n'enfreint pas la règle voulant qu'une cession de créance (et donc, par extension, une cession de contrat) ne puisse pas porter atteinte aux droits du débiteur, ni rendre son obligation plus onéreuse (art. 1637 al. 2 *C.c.Q.*). L'augmentation du prix de l'électricité ne résulte pas de la cession de contrat, mais plutôt de changements d'ordre législatif. Les parties au contrat de 1926 avaient explicitement prévu qu'elles seraient assujetties aux futures lois de la province, et que ces lois auraient une incidence sur leurs relations contractuelles. La cession du contrat de 1926 a donc plein effet à l'égard de Résolu et Hydro-Québec, en tant que partie au contrat, est en droit de lui réclamer le paiement des taxes et des redevances visées à l'art. 20.

Les prélèvements prévus à l'art. 32 de la *LHQ* et à l'art. 68 de la *LRE* sont visés par l'art. 20 du contrat de 1926 et Hydro-Québec peut donc en réclamer le paiement à Résolu. Premièrement, bien qu'Hydro-Québec soit une mandataire de l'État, elle n'en reste pas moins une entité séparée et le législateur peut donc lui imposer une taxe ou une redevance. Les montants perçus se distinguent des revenus perçus par l'État lorsqu'Hydro-Québec déclare des dividendes, même si toutes les actions d'Hydro-Québec appartiennent à l'État; on ne peut pas les amalgamer. Ensuite, les sommes payables en vertu de l'art. 68 de la *LRE* de même que le prélèvement prévu à l'art. 32 de la *LHQ* constituent une taxe ou une redevance, et non

the legislature decided to allocate the collected amounts to the Generations Fund does not change the nature of the levy. The nature of the levy must not be confused with the place where it is to be deposited. Moreover, a reading of the contract suggests that the parties' intention was to have the price for electricity remain stable, subject to the imposition of new taxes and charges, such that the seller company's net revenue would remain constant but it would not be penalized if its production costs rose because of an unforeseen tax or charge levied upon electricity. Lastly, no claim for payment of the tax under the *WA* was extinguished by prescription or tacitly waived.

Per Côté and Rowe JJ. (dissenting): The appeal should be allowed and the Superior Court's decision restored. The trial judge did not make a reviewable error in finding that Gatineau Power had not assigned the 1926 contract to Hydro-Québec and that the 1965 contract had instead made Hydro-Québec a mandatary of Gatineau Power. Gatineau Power's status as a party to the 1926 contract was therefore not transferred to Hydro-Québec, and Hydro-Québec is a third person in relation to that contract. The relativity of the 1926 contract prevents Hydro-Québec from invoking the price adjustment clause to pass on the taxes or charges for which it may be liable. As a result, Resolute is not required to pay either the charge under s. 32 *HQA* or the one under s. 68 *WA*. The Court of Appeal should not have intervened by analyzing the case from a new angle without regard for the Superior Court's findings of fact and the judicial contract before it.

The characterization of a contract must be considered to be a question of mixed fact and law when it involves the consideration of a multitude of facts, such as the circumstances surrounding the formation of the contract and how the parties subsequently applied it. In such a case, the applicable standard for appellate intervention is palpable and overriding error, unless there is an extricable error of law. Appellate courts must take a highly deferential approach to mixed questions, because the answer to such questions is intertwined with the weight assigned to the evidence by the trial judge, who is in a much better position than an appellate court to assess and weigh such matters. To determine whether there is a reviewable error in the trial judge's reasons in this case, the Court must review the Superior Court's decision and consider the arguments presented to that court and the manner in which it disposed of them.

une affectation de revenus de l'État. Que le législateur ait décidé d'affecter les montants perçus au Fonds des générations ne change pas la nature du prélèvement. Il importe de ne pas confondre la nature du prélèvement avec l'endroit où il doit être versé. De plus, la lecture du contrat tend à indiquer que l'intention des parties était que le prix de l'électricité reste stable, sous réserve de l'imposition de nouvelles taxes et redevances, de sorte que le revenu net de la société vendeuse demeure constant, mais que celle-ci ne soit pas pénalisée si ses coûts de production augmentent en raison d'une taxe ou d'une redevance non anticipée sur l'électricité. Enfin, il n'y a pas eu prescription ou renonciation tacite à réclamer le paiement de la taxe prévue par la *LRE*.

Les juges Côté et Rowe (dissidents) : Le pourvoi devrait être accueilli et la décision de la Cour supérieure rétablie. La juge de première instance n'a pas commis d'erreur révisable en concluant qu'Électricité Gatineau n'a pas cédé à Hydro-Québec le contrat de 1926 et que le contrat de 1965 a plutôt constitué Hydro-Québec mandataire d'Électricité Gatineau. La qualité de cocontractante d'Électricité Gatineau au contrat de 1926 n'a donc pas été transmise à Hydro-Québec et cette dernière est un tiers à ce contrat. L'effet relatif du contrat de 1926 empêche Hydro-Québec d'invoquer la clause d'ajustement de prix afin de refiler les taxes ou redevances auxquelles elle peut être tenue. Par conséquent, Résolu n'est pas tenue de payer la redevance de l'art. 32 *LHQ* ni celle de l'art. 68 *LRE*. La Cour d'appel n'aurait pas dû intervenir en analysant le dossier sous un nouvel angle et sans égard aux conclusions factuelles de la Cour supérieure et au contrat judiciaire dont elle était saisie.

La qualification d'un contrat doit être considérée comme une question mixte de fait et de droit lorsqu'elle implique l'examen d'une multitude d'éléments factuels tels que les circonstances entourant la formation du contrat et la manière dont les parties l'ont ensuite appliqué. Dans un tel cas, c'est la norme de l'erreur manifeste et déterminante qui s'applique à l'intervention en appel, à moins qu'on puisse isoler une erreur de droit. Les questions mixtes doivent être abordées avec une grande déférence par les cours siégeant en appel, puisque la réponse à ces questions est tributaire du poids accordé à la preuve par le juge de première instance, lequel occupe une position beaucoup plus avantageuse qu'une cour d'appel pour les évaluer et les apprécier. En l'espèce, pour déterminer si les motifs de la juge de première instance sont entachés d'une erreur révisable, il incombe à la Cour de réviser la décision de la Cour supérieure et de se pencher sur les arguments qui lui ont été soumis et la manière dont elle en a disposé.

First, the trial judge did not make a reviewable error in rejecting the three arguments made by Hydro-Québec and Gatineau Power with respect to assignment. At no time did Hydro-Québec and Gatineau Power argue in the Superior Court that the 1965 contract had effected an assignment of the 1926 contract. Rather, they argued that the assignment had occurred either in 1982, when Hydro-Québec and Resolute entered into a contract for the supply of additional electric power, or in 1997, when Hydro-Québec became the exclusive distributor of electricity under the *Act respecting the Régie de l'énergie*, or in 2005-2006, when Gatineau Power transferred the ownership of its power plants to Hydro-Québec. The trial judge correctly understood that the issue was whether the contract had been assigned either in 1982, in 1997 or in 2005-2006. She decided the case as it had been presented to her. She did not make a reviewable error in interpreting the 1982 contract as not effecting an assignment, in not accepting the argument that the coming into force of the *Act respecting the Régie de l'énergie* in 1997 had affected the relativity of the 1926 contract, or in rejecting the argument that the transfer of the ownership of the plants in 2005-2006 had effected an assignment of the 1926 contract, given the absence of evidence of the setting up of an assignment against Resolute and the fact that a reading of the acts of transfer reveals no so-called assignment of contract.

Second, the trial judge did not make a palpable and overriding error in accepting Resolute's argument — uncontested before her — that the 1965 contract had not effected an assignment. The evidence in the record supported such a conclusion, and it was entirely justified for her to give effect to the judicial contract between the parties by accepting Resolute's uncontested argument after she rejected the three arguments made by Hydro-Québec and Gatineau Power.

The parties' subsequent conduct confirms the trial judge's conclusion in this regard. Article 1426 of the *C.C.Q.* calls for consideration of the parties' subsequent conduct when interpreting a contract. This rule is based on the following premise: it is assumed that the parties seek to perform their obligations rather than to evade them, and that their conduct until the day a dispute arises is an indicator of their common intention crystallized earlier in their contract. The parties' subsequent conduct takes on even greater importance in the case of long-term contracts, because the more time has elapsed, the more compelling the parties' subsequent conduct will be as evidence of their original intent. The trial judge relied largely on the facts put before her and did not make a palpable and overriding error in relying on the parties' subsequent conduct. Indeed, the absence of evidence of the setting up of an assignment

Premièrement, la juge de première instance n'a pas commis d'erreur révisable en rejetant les trois arguments relatifs à la cession avancés par Hydro-Québec et Électricité Gatineau. Hydro-Québec et Électricité Gatineau n'ont jamais prétendu devant la Cour supérieure que le contrat de 1965 aurait opéré cession du contrat de 1926. Elles ont plutôt prétendu que la cession aurait eu lieu soit en 1982 lorsqu'Hydro-Québec et Résolu ont conclu un contrat pour la fourniture d'une puissance additionnelle d'électricité, soit en 1997 lorsqu'Hydro-Québec est devenue le distributeur exclusif d'électricité en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, soit en 2005-2006 lorsqu'Électricité Gatineau a transféré la propriété de ses centrales à Hydro-Québec. La juge de première instance a bien saisi que le débat était de savoir s'il y avait eu cession du contrat soit en 1982, soit en 1997, ou encore en 2005-2006. Elle a disposé du débat tel qu'il lui était présenté. Elle n'a pas commis d'erreur révisable en interprétant le contrat de 1982 comme n'opérant pas cession, en ne retenant pas l'argument voulant que l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en 1997 ait affecté l'effet relatif du contrat de 1926, ou en rejetant l'argument voulant que le transfert de la propriété des centrales en 2005-2006 ait opéré cession du contrat de 1926, vu l'absence de preuve d'opposabilité et le fait qu'une lecture de ces actes de transfert ne révèle aucune soi-disant cession de contrat.

Ensuite, la juge de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante en acceptant l'argument de Résolu — alors non contesté — à l'effet que le contrat de 1965 n'a pas opéré cession. La preuve au dossier lui permettait de tirer une telle conclusion et il était tout à fait approprié de donner effet au contrat judiciaire liant les parties en faisant droit à l'argument non contesté de Résolu, après avoir rejeté les trois arguments d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau.

La conduite postérieure des parties confirme la conclusion de la première juge à cet égard. L'article 1426 du *C.c.Q.* invite à tenir compte de la conduite subséquente des parties afin d'interpréter le contrat. Cette règle s'appuie sur la prémisse suivante : les parties sont présumées vouloir exécuter leurs obligations plutôt que de les éviter et leur comportement jusqu'au jour où un litige naît est un indicateur de leur intention commune qui a été antérieurement cristallisée dans leur contrat. La conduite postérieure des parties prend une importance encore plus grande lorsqu'il s'agit de contrats de longue durée, puisque plus le temps court, plus la conduite postérieure des parties s'imposera comme preuve de leur intention initiale. La juge de première instance s'est appuyée dans une large mesure sur les éléments factuels qui lui ont été présentés et elle n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante en s'appuyant

against Resolute was in addition to the financial statements making no reference to any assignment, the notices of renewal all addressed to Gatineau Power, the invoices indicating the electricity supplied under the 1926 contract separately from that supplied under the 1982 contract, the testimony of a Hydro-Québec manager confirming that there had been no assignment, and the opportunistic reinterpretation of the parties' legal situation in order to treat it as an assignment of the 1926 contract.

The trial judge was also bound by the judicial contract between the parties, in which the characterization of the 1965 contract was not in dispute. Hydro-Québec and Gatineau Power, which had the burden of proof, did not dispute the fact that the 1965 contract had made Hydro-Québec a mandatary and had not assigned the 1926 contract. Rather, their position was that the 1965 contract was a mandate, sale and lease agreement and that the assignment had occurred later, in 1982 at the earliest. Only Resolute discussed how the terms of the 1965 contract should be interpreted, and it did so to establish that the contract had not effected an assignment, despite the fact that it did not have the burden of proof. Hydro-Québec and Gatineau Power offered no interpretation of the terms of the 1965 contract that would give it a scope different from that proposed by Resolute. It is justified for a trial judge to accept an uncontested argument and not to undertake a needless interpretation exercise. To require otherwise would undermine the very foundations of the adversarial system. Article 10 of the *Code of Civil Procedure* reiterates the adversarial nature of the civil justice system. It is the parties who control the course of their case, not the courts (art. 19 para. 1 *C.C.P.*). Accordingly, the courts cannot base their decisions on arguments or rationales that have not been debated (art. 17 para. 2 *C.C.P.*). The principle of proportionality and of proper administration of judicial resources requires nothing less of them (art. 18 *C.C.P.*).

The issues between the parties become joined once both sides have presented their arguments; the judicial contract then reflects the procedural relationship (*lien d'instance*) between the parties with respect to the questions that are in issue and those that are not in dispute. The trial judge is also bound by this judicial contract. This means that the judge cannot disregard the contract and rule on a ground or an argument that is not in issue. This holds true even when the judicial contract relates to a question of law, unless it is a matter of public order that would allow the judge to go beyond the parties' consent. Although an admission of law is not, strictly speaking, binding on the

sur la conduite postérieure des parties. En effet, l'absence de preuve d'opposabilité de la cession s'additionnait aux états financiers ne référant aucunement à une quelconque cession, aux avis de renouvellement tous adressés à Électricité Gatineau, aux factures qui distinguaient l'électricité fournie en vertu du contrat de 1926 de celle fournie aux termes du contrat de 1982, au témoignage d'un cadre d'Hydro-Québec confirmant l'absence de cession et à la réinterprétation opportuniste de la situation juridique prévalant entre les parties afin d'y voir une cession du contrat de 1926.

La juge de première instance était également liée par le contrat judiciaire intervenu entre les parties, dans lequel la qualification du contrat de 1965 n'était pas contestée. Hydro-Québec et Électricité Gatineau, sur qui le fardeau reposait, n'ont pas contesté que le contrat de 1965 constituait Hydro-Québec mandataire et n'opérait pas cession du contrat de 1926. Leur position était plutôt que le contrat de 1965 est un contrat de mandat, vente et louage et que la cession aurait eu lieu postérieurement, soit au plus tôt en 1982. Seule Résolu a abordé l'interprétation des termes du contrat de 1965, et ce, afin de démontrer qu'il n'a pas opéré cession, alors que le fardeau de preuve ne lui appartenait pas. Hydro-Québec et Électricité Gatineau n'ont offert aucune interprétation des termes du contrat de 1965 qui contredirait la portée du contrat qu'avançait Résolu. Il est justifié de la part d'un juge du procès de faire droit à un argument non contesté et de ne pas entreprendre un exercice d'interprétation inutile. Exiger autrement minerait les fondements mêmes du système contradictoire. L'article 10 du *Code de procédure civile* réitère le caractère contradictoire du système de justice civile. Ce sont les parties qui ont la maîtrise de leur dossier et non les tribunaux (art. 19 al. 1 *C.p.c.*). Les tribunaux ne peuvent donc pas fonder leur décision sur des arguments ou justifications qui ne font pas l'objet d'un débat (art. 17 al. 2 *C.p.c.*). Le principe de la proportionnalité et de la saine administration des ressources judiciaires n'en demande pas moins (art. 18 *C.p.c.*).

La contestation entre les parties devient liée lorsque les parties de part et d'autre ont présenté leurs arguments; le contrat judiciaire reflète alors le lien d'instance entre les parties quant aux questions qui sont en litige et celles qui ne sont pas disputées. Ce contrat judiciaire lie également le juge du procès. Le juge du procès ne peut donc passer outre à celui-ci et décider d'un moyen ou d'un argument qui n'est pas en litige. Ceci vaut même lorsque le contrat judiciaire porte sur une question de droit, à moins qu'il ne s'agisse d'une matière d'ordre public qui permettrait au juge de s'écarter du consentement des parties. Bien que l'admission en droit ne lie pas les tribunaux à proprement

courts, they must nonetheless take note of a party's decision not to contest, and thus to acknowledge, the existence of a legal situation. The judge's task is primarily to look where the parties ask him or her to look, not to reframe the debate. The role of a court that has to render a declaratory judgment is limited to resolving a genuine problem between the parties with respect to the scope of a specific juridical act; the court must therefore take care to remain within the defined parameters of the debate before it so as to avoid prejudicing the future legal arguments raised by the parties or the interests of third persons who are not parties to the proceeding.

In this case, the core of the issue forming the judicial contract between the parties had to do with the assignment at one of the three suggested points in time. The parties' procedural relationship did not encompass the characterization of the 1965 contract. The trial judge focused her analysis on the core of that issue. After she rejected the arguments of Hydro-Québec and Gatineau Power, all that remained was Resolute's uncontested argument that the 1965 contract had not effected an assignment either, a legal situation that was confirmed, in her view, by the absence of evidence of the setting up of an assignment against Resolute and by the evidence in the record concerning the parties' subsequent conduct. As a result, the trial judge did not have to consider the interpretation of the 1965 contract in detail, and it is not appropriate on appeal to engage in an exercise that was not fully before the trial judge by analyzing the 1965 contract at length.

Since the trial judge did not make a reviewable error in finding that the 1926 contract had not been assigned to Hydro-Québec, Gatineau Power did not transfer its status as a party to that contract to Hydro-Québec. As it is not a party to the 1926 contract, Hydro-Québec cannot increase the price of the electricity supplied to Resolute. This is because status as a party to the 1926 contract is what makes it possible to invoke the price adjustment clause in order to pass on any "tax" or "charge" paid. The principle of relativity of contract means that a contract has effect only between the contracting parties and that it does not affect third persons (art. 1440 *C.C.Q.*). As a result, third persons cannot rely on the content of a contract for their own benefit, except in a few very limited cases, none of which applies here. The 1926 contract states that the only contracting parties are Resolute and Gatineau Power. The relativity of the 1926 contract therefore prevents Hydro-Québec from invoking the price adjustment clause in that contract in order to pass on the charges it paid under the *HQA* and the *WA*.

parler, il n'empêche que les tribunaux doivent prendre acte de la décision d'une partie de ne pas contester, et donc de reconnaître, l'existence d'une situation juridique. La tâche du juge consiste d'abord à rechercher là où les parties lui demandent de rechercher et non de recadrer le débat. Le rôle du tribunal devant rendre un jugement déclaratoire se limite à trancher la difficulté réelle qui oppose les parties quant à la portée d'un acte juridique précis; le tribunal doit donc veiller à respecter les paramètres délimités du débat qui est devant lui afin de ne pas causer préjudice aux futurs moyens de droit soulevés par les parties ou aux intérêts des tiers non-parties à l'instance.

En l'espèce, le cœur de la contestation formant le contrat judiciaire entre les parties portait sur la cession à l'un ou l'autre des trois moments suggérés. Le lien d'instance entre les parties n'incluait pas la qualification du contrat de 1965. La juge de première instance a concentré son analyse sur le cœur de cette contestation. Après avoir rejeté les arguments d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau, il ne restait plus que l'argument non contesté de Résolu à l'effet que le contrat de 1965 n'aurait pas non plus opéré cession, une situation juridique qui, selon la juge de première instance, était confirmée par l'absence de preuve d'opposabilité et par la preuve au dossier relative à la conduite postérieure des parties. Par conséquent, la juge de première instance n'avait pas à se pencher de manière approfondie sur l'interprétation du contrat de 1965 et il n'est pas approprié de se livrer en appel à un exercice dont la juge de première instance n'a pas été pleinement saisie en analysant de manière fouillée le contrat de 1965.

La juge de première instance n'ayant pas commis d'erreur révisable en concluant que le contrat de 1926 n'a pas été cédé en faveur d'Hydro-Québec, Électricité Gatineau n'a pas transmis sa qualité de partie contractante au contrat de 1926 à Hydro-Québec. N'étant pas partie au contrat de 1926, Hydro-Québec ne peut donc pas majorer le prix de l'électricité fournie à Résolu. En effet, c'est le statut de partie contractante au contrat de 1926 qui permet d'invoquer la clause d'ajustement de prix afin de refiler les « taxes » ou « redevances » payées. Le principe de l'effet relatif des contrats fait en sorte qu'un contrat ne produit d'effet qu'entre les parties contractantes et qu'il n'en a point quant aux tiers (art. 1440 *C.c.Q.*). Par conséquent, les tiers ne peuvent invoquer le contenu d'un contrat pour leur propre bénéfice, hormis quelques exceptions fort limitées, qui ne sont pas ici applicables. Les termes du contrat de 1926 prévoient que les seules parties contractantes sont Résolu et Électricité Gatineau. L'effet relatif du contrat de 1926 empêche donc Hydro-Québec d'invoquer la clause d'ajustement de prix qui y est prévue afin de refiler les redevances qu'elle a payées en vertu de la *LHQ* et de la *LRE*.

Cases Cited

By Kasirer J.

Applied: *Uniprix inc. v. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 SCC 43, [2017] 2 S.C.R. 59; **approved:** *N.C. Hutton Ltd. v. Canadian Pacific Forest Products Ltd.*, 1999 CanLII 13538; **considered:** *Modern Cleaning Concept Inc. v. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec*, 2019 SCC 28, [2019] 2 S.C.R. 406; **referred to:** *Quebec (Attorney General) v. Algonquin Développements Côte-Ste-Catherine inc. (Développements Hydroméga inc.)*, 2011 QCCA 1942, [2011] R.J.Q. 1967; *Salomon v. Matte-Thompson*, 2019 SCC 14, [2019] 1 S.C.R. 729; *Pincourt (Ville de) v. Construction Cogerex ltée*, 2013 QCCA 1773; *Groupe Sutton-Royal inc. (Syndic de)*, 2015 QCCA 1069; *Aqueduc du Lac St. Jean v. Fortin*, [1925] S.C.R. 192; *General Accident Insurance Co. v. Cie de chauffage Gaz naturel*, [1978] C.S. 1160; *Banque royale du Canada v. P.G. du Québec*, [1976] C.S. 634; *Hamel v. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 3603; *Nesterenko v. Skierka*, 2010 QCCS 3613, [2010] R.J.Q. 2007; *Alberta (Treasury Branches) v. M.N.R.*, [1996] 1 S.C.R. 963; *Place Québec inc. v. Desmarais*, [1975] C.A. 910; *Denis Cimaf inc. v. Caisse populaire d'Amos*, 1997 CanLII 10252; *Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec v. Modern Concept d'entretien inc.*, 2017 QCCA 1237, aff'd 2019 SCC 28, [2019] 2 S.C.R. 406; *Lee v. Pointe of View Developments (Encore) Inc.*, 2010 ABQB 558, 35 Alta. L.R. (5th) 42; *Immobilière Natgen inc. v. 2897041 Canada inc.*, [1998] R.D.I. 545; *Caisse populaire de Maria v. Beauvais et Verret Inc.*, [1994] R.D.J. 592; *Westbank First Nation v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 S.C.R. 134; *620 Connaught Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2008 SCC 7, [2008] 1 S.C.R. 132.

By Côté J. (dissenting)

Hydro-Québec v. Matta, 2020 SCC 37, [2020] 3 S.C.R. 595; *Uniprix inc. v. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 SCC 43, [2017] 2 S.C.R. 59; *3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) v. Lombard General Insurance Co. of Canada*, 2018 SCC 43, [2018] 3 S.C.R. 8; *Churchill Falls (Labrador) Corp. v. Hydro-Québec*, 2018 SCC 46, [2018] 3 S.C.R. 101; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352; *J.G. v. Nadeau*, 2016 QCCA 167; *Salomon v. Matte-Thompson*, 2019 SCC 14, [2019] 1 S.C.R. 729; *Nelson (City) v. Mowatt*, 2017 SCC 8, [2017] 1 S.C.R. 138; *Skyline Holdings Inc. v. Scarves and Allied Arts Inc.*, 2000 CanLII 9274; *Richer v. Mutuelle du Canada (La), Cie d'assurance sur la vie*, [1987] R.J.Q. 1703;

Jurisprudence

Citée par le juge Kasirer

Arrêt appliqué : *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, [2017] 2 R.C.S. 59; **arrêt approuvé :** *N.C. Hutton Ltd. c. Canadian Pacific Forest Products Ltd.*, 1999 CanLII 13538; **arrêt examiné :** *Modern Concept d'entretien inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec*, 2019 CSC 28, [2019] 2 R.C.S. 406; **arrêts mentionnés :** *Quebec (Attorney General) c. Algonquin Développements Côte-Ste-Catherine inc. (Développements Hydroméga inc.)*, 2011 QCCA 1942, [2011] R.J.Q. 1967; *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, [2019] 1 R.C.S. 729; *Pincourt (Ville de) c. Construction Cogerex ltée*, 2013 QCCA 1773; *Groupe Sutton-Royal inc. (Syndic de)*, 2015 QCCA 1069; *Aqueduc du Lac St. Jean c. Fortin*, [1925] R.C.S. 192; *General Accident Insurance Co. c. Cie de chauffage Gaz naturel*, [1978] C.S. 1160; *Banque royale du Canada c. P.G. du Québec*, [1976] C.S. 634; *Hamel c. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 3603; *Nesterenko c. Skierka*, 2010 QCCS 3613, [2010] R.J.Q. 2007; *Alberta (Treasury Branches) c. M.R.N.*, [1996] 1 R.C.S. 963; *Place Québec inc. c. Desmarais*, [1975] C.A. 910; *Denis Cimaf inc. c. Caisse populaire d'Amos*, 1997 CanLII 10252; *Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec c. Modern Concept d'entretien inc.*, 2017 QCCA 1237, conf. par 2019 CSC 28, [2019] 2 R.C.S. 406; *Lee c. Pointe of View Developments (Encore) Inc.*, 2010 ABQB 558, 35 Alta. L.R. (5th) 42; *Immobilière Natgen inc. c. 2897041 Canada inc.*, [1998] R.D.I. 545; *Caisse populaire de Maria c. Beauvais et Verret Inc.*, [1994] R.D.J. 592; *Première nation de Westbank c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 R.C.S. 134; *620 Connaught Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2008 CSC 7, [2008] 1 R.C.S. 132.

Citée par la juge Côté (dissidente)

Hydro-Québec c. Matta, 2020 CSC 37, [2020] 3 R.C.S. 595; *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, [2017] 2 R.C.S. 59; *3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2018 CSC 43, [2018] 3 R.C.S. 8; *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46, [2018] 3 R.C.S. 101; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352; *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167; *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, [2019] 1 R.C.S. 729; *Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8, [2017] 1 R.C.S. 138; *Skyline Holdings Inc. c. Scarves and Allied Arts Inc.*, 2000 CanLII 9274; *Richer c. Mutuelle du Canada (La), Cie d'assurance sur la vie*, [1987] R.J.Q.

Rainboth v. O'Brien (1915), 24 B.R. 88; *Imperial Oil v. Jacques*, 2014 SCC 66, [2014] 3 S.C.R. 287; *Compagnie d'assurances générales Co-Operators v. Coop fédérée*, 2019 QCCA 1678, aff'd 2020 SCC 41, [2020] 3 S.C.R. 785; *Gervais v. Association canadienne de protection médicale*, 2007 QCCS 4564; *Janacek v. Bell Canada*, [2001] R.J.Q. 584; *Godbout v. Pagé*, 2017 SCC 18, [2017] 1 S.C.R. 283; *Droit de la famille — 871*, [1990] R.J.Q. 2107; *Apple Canada Inc. v. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, [2010] R.J.Q. 1627; *Sunoco inc. v. Église Vie et Réveil inc., les ministères d'Alberto Carbone*, 2002 CanLII 62388; *Lizotte v. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2015 QCCA 152, aff'd 2016 SCC 52, [2016] 2 S.C.R. 521; *4077334 Canada inc. (Solutions Voysis IP) v. Sigmasanté*, 2013 QCCS 2859.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting the Quebec Hydro-Electric Commission, R.S.Q. 1941, c. 98A [am. 1944, c. 22], ss. 4, 10, 29, 40.
Act respecting the Régie de l'énergie, S.Q. 1996, c. 61, s. 62.
Act to amend the Act to insure the progress of education, S.Q. 1947, c. 32, s. 9.
Act to assure budgetary control of certain expenditure, S.Q. 1961, c. 8, ss. 13, 18.
Act to insure the progress of education, S.Q. 1946, c. 21, ss. 2, 3, 19 paras. 1 and 2.
Act to reduce the debt and establish the Generations Fund, CQLR, c. R-2.2.0.1, s. 2.
Act to reduce the debt and establish the Generations Fund, S.Q. 2006, c. 24.
Business Corporations Act, CQLR, c. S-31.1, s. 227.
Civil Code of Lower Canada, arts. 1138, 1571, 1619, 1655, 2577, 2578.
Civil Code of Québec, arts. 1110, 1113, 1114, 1310, 1425, 1426, 1427, 1434, 1439, 1440, 1508 et seq., 1517, 1637, 1641, 1671, 1870 to 1873, 2130, 2138 paras. 1 and 2, 2475, 2476.
Code civil (France), arts. 1216, 1216-1.
Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25.01, arts. 10, 17 para. 2, 18, 19 para. 1, 79, 142.
Hydro-Québec Act, CQLR, c. H-5, ss. 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 16, 32.
Watercourses Act, CQLR, c. R-13, s. 68.

Authors Cited

Aynès, Laurent. *La cession de contrat et les opérations juridiques à trois personnes*, dans Collection Droit Civil — Etudes et Recherches. Paris: Economica, 1984.
Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. *Les obligations*, 7e éd., par Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2013.

1703; *Rainboth c. O'Brien* (1915), 24 B.R. 88; *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, [2014] 3 R.C.S. 287; *Compagnie d'assurances générales Co-Operators c. Coop fédérée*, 2019 QCCA 1678, conf. par 2020 CSC 41, [2020] 3 R.C.S. 785; *Gervais c. Association canadienne de protection médicale*, 2007 QCCS 4564; *Janacek c. Bell Canada*, [2001] R.J.Q. 584; *Godbout c. Pagé*, 2017 CSC 18, [2017] 1 R.C.S. 283; *Droit de la famille — 871*, [1990] R.J.Q. 2107; *Apple Canada Inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, [2010] R.J.Q. 1627; *Sunoco inc. c. Église Vie et Réveil inc., les ministères d'Alberto Carbone*, 2002 CanLII 62388; *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2015 QCCA 152, conf. par 2016 CSC 52, [2016] 2 R.C.S. 521; *4077334 Canada inc. (Solutions Voysis IP) c. Sigmasanté*, 2013 QCCS 2859.

Lois et règlements cités

Code civil du Bas-Canada, art. 1138, 1571, 1619, 1655, 2577, 2578.
Code civil du Québec, art. 1110, 1113, 1114, 1310, 1425, 1426, 1427, 1434, 1439, 1440, 1508 et suiv., 1517, 1637, 1641, 1671, 1870 à 1873, 2130, 2138 al. 1 et 2, 2475, 2476.
Code civil (France), art. 1216, 1216-1.
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, art. 10, 17 al. 2, 18, 19 al. 1, 79, 142.
Loi concernant la Commission hydroélectrique de Québec, S.R.Q. 1941, c. 98A [mod. 1944, c. 22], art. 4, 10, 29, 40.
Loi modifiant la Loi pour assurer le progrès de l'éducation, S.Q. 1947, c. 32, art. 9.
Loi pour assurer le contrôle budgétaire de certaines dépenses, S.Q. 1961, c. 8, art. 13, 18.
Loi pour assurer le progrès de l'éducation, S.Q. 1946, c. 21, art. 2, 3, 19 al. 1 et 2.
Loi sur Hydro-Québec, RLRQ, c. H-5, art. 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 16, 32.
Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, L.Q. 2006, c. 24.
Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, RLRQ, c. R-2.2.0.1, art. 2.
Loi sur la Régie de l'énergie, L.Q. 1996, c. 61, art. 62.
Loi sur le régime des eaux, RLRQ, c. R-13, art. 68.
Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, c. S-31.1, art. 227.

Doctrine et autres documents cités

Aynès, Laurent. *La cession de contrat et les opérations juridiques à trois personnes*, dans Collection Droit Civil — Etudes et Recherches, Paris, Economica, 1984.
Baudouin, Jean-Louis, et Pierre-Gabriel Jobin. *Les obligations*, 7e éd., par Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013.

Brierley, John E. C., and Roderick A. Macdonald, eds. *Quebec Civil Law: An Introduction to Quebec Private Law*. Toronto: Emond Montgomery, 1993.

Cantin Cumyn, Madeleine. "Essai sur la durée des droits patrimoniaux" (1988), 48 *R. du B.* 3.

Cantin Cumyn, Madeleine. "Le pouvoir juridique" (2007), 52 *McGill L.J.* 215.

Cantin Cumyn, Madeleine, et Michelle Cumyn. *Traité de droit civil: L'administration du bien d'autrui*, 2e éd. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2014.

Carbonnier, Jean. *Droit civil*, vol. II. Paris: Quadrige/PUF, 2004.

Colliot, Julie. "La cession de contrat consacrée par le Code civil" (2016), 4 *R.J.O.* 31.

Cornu, Gérard, ed. *Dictionary of the Civil Code*. Paris: LexisNexis, 2014, "*specialia generalibus derogant*".

Cumyn, Michelle. "La délégation du *Code civil du Québec*: une cession de dette?" (2002), 43 *C. de D.* 601.

Fabien, Claude. "Mandate", in *Reform of the Civil Code*, vol. 2-C, *Obligations VII, VIII*. Montréal: Barreau du Québec, 1993, 1.

Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 5e éd. Montréal: Yvon Blais, 2015.

Flour, Jacques, Jean-Luc Aubert et Éric Savaux. *Les obligations*, vol. 3, *Le rapport d'obligation*, 8e éd. Paris: Dalloz, 2013.

Gendron, François. *L'interprétation des contrats*, 2e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2016.

Goubeaux, Gilles. *La règle de l'accessoire en droit privé*. Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969.

Grammond, Sébastien. "Interprétation des contrats", dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations*, vol. 1, par Pierre-Claude Lafond, dir. Montréal: LexisNexis, 2008, fascicule 6 (feuilles mobiles mises à jour septembre 2020, envoi no 23).

Grammond, Sébastien. "The Interpretation of Contracts in Civil Law" (2010), 52 *S.C.L.R.* (2d) 411.

Jobin, Pierre-Gabriel, et Michelle Cumyn. *La vente*, 4e éd. Montréal: Yvon Blais, 2017.

La Forest, Gérard V. *The Allocation of Taxing Power Under the Canadian Constitution*, 2nd ed. Toronto: Canadian Tax Foundation, 1981.

Levesque, Frédéric. *Précis de droit québécois des obligations: contrat, responsabilité, exécution et extinction*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2014.

Lluelles, Didier, et Benoît Moore. *Droit des obligations*, 3e éd. Montréal: Thémis, 2018.

Brierley, John E. C., and Roderick A. Macdonald, eds. *Quebec Civil Law : An Introduction to Quebec Private Law*, Toronto, Emond Montgomery, 1993.

Cantin Cumyn, Madeleine. « Essai sur la durée des droits patrimoniaux » (1988), 48 *R. du B.* 3.

Cantin Cumyn, Madeleine. « Le pouvoir juridique » (2007), 52 *R.D. McGill* 215.

Cantin Cumyn, Madeleine, et Michelle Cumyn. *Traité de droit civil : L'administration du bien d'autrui*, 2e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014.

Carbonnier, Jean. *Droit civil*, vol. II, Paris, Quadrige/PUF, 2004.

Colliot, Julie. « La cession de contrat consacrée par le Code civil » (2016), 4 *R.J.O.* 31.

Cornu, Gérard, dir. *Vocabulaire juridique*, 13e éd., Paris, Quadrige/PUF, 2020, « *specialia generalibus derogant* ».

Cumyn, Michelle. « La délégation du *Code civil du Québec* : une cession de dette? » (2002), 43 *C. de D.* 601.

Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues, 2e éd., par Paul-André Crépeau, dir., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1991, « cession de contrat ».

Fabien, Claude. « Le nouveau droit du mandat », dans *La réforme du Code civil*, t. 2, *Obligations, contrats nommés*, Sainte-Foy (Qc), Presses de l'Université Laval, 1993, 881.

Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 5e éd., Montréal, Yvon Blais, 2015.

Flour, Jacques, Jean-Luc Aubert et Éric Savaux. *Les obligations*, vol. 3, *Le rapport d'obligation*, 8e éd., Paris, Dalloz, 2013.

Gendron, François. *L'interprétation des contrats*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2016.

Goubeaux, Gilles. *La règle de l'accessoire en droit privé*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969.

Grammond, Sébastien. « Interprétation des contrats », dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations*, vol. 1, par Pierre-Claude Lafond, dir., Montréal, LexisNexis, 2008, fascicule 6 (feuilles mobiles mises à jour septembre 2020, envoi no 23).

Grammond, Sébastien. « The Interpretation of Contracts in Civil Law » (2010), 52 *S.C.L.R.* (2d) 411.

Jobin, Pierre-Gabriel, et Michelle Cumyn. *La vente*, 4e éd., Montréal, Yvon Blais, 2017.

La Forest, Gérard V. *The Allocation of Taxing Power Under the Canadian Constitution*, 2nd ed., Toronto, Canadian Tax Foundation, 1981.

Marler, William de Montmollin. *The Law of Real Property — Quebec*. Toronto: Burroughs, 1932.

Piché, Catherine. "Le 'dialogue' des parties et la vérité plurielle comme nouveau paradigme de la procédure civile québécoise" (2017), 62 *McGill L.J.* 901.

Popovici, Adrian. *La couleur du mandat*. Montréal: Thémis, 1995.

Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons, 2nd ed., by Paul-André Crépeau, ed. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 1991, "assignment of contract".

Reid, Hubert, avec la collaboration de Simon Reid. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2015, "*contrat judiciaire*".

Sarna, Lazar. "Assignments of Book Accounts, Assignor's Warranties and Standing to Sue" (1978), 56 *Can. Bar Rev.* 626.

Tancelin, Maurice. *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2009.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Vauclair, Marcotte and Roy JJ.A.), 2019 QCCA 30, [2019] AZ-51560250, [2019] J.Q. no 56 (QL), 2019 CarswellQue 102 (WL Can.), setting aside in part a decision of Le Bel J., 2016 QCCS 3862, [2016] AZ-51315251, [2016] J.Q. no 10288 (QL), 2016 CarswellQue 13488 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté and Rowe JJ. dissenting.

Yves Martineau, *Patrick Girard* and *Guillaume Boudreau-Simard*, for the appellant.

Dominique Ménard, *Max R. Bernard* and *Nicolas Roche*, for the respondents.

English version of the judgment of Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Brown, Martin and Kasirer JJ. delivered by

Kasirer J. —

I. Overview

[1] In 2011, the appellant, Resolute FP Canada Inc. ("Resolute") — a forest products company — received an unexpected electricity bill. The respondent

Levesque, Frédéric. *Précis de droit québécois des obligations : contrat, responsabilité, exécution et extinction*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014.

Lluelles, Didier, et Benoît Moore. *Droit des obligations*, 3e éd., Montréal, Thémis, 2018.

Marler, William de Montmollin. *The Law of Real Property — Quebec*, Toronto, Burroughs, 1932.

Piché, Catherine. « Le "dialogue" des parties et la vérité plurielle comme nouveau paradigme de la procédure civile québécoise » (2017), 62 *R.D. McGill* 901.

Popovici, Adrian. *La couleur du mandat*, Montréal, Thémis, 1995.

Reid, Hubert, avec la collaboration de Simon Reid. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, « contrat judiciaire ».

Sarna, Lazar. « Assignments of Book Accounts, Assignor's Warranties and Standing to Sue » (1978), 56 *R. du B. can.* 626.

Tancelin, Maurice. *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Vauclair, Marcotte et Roy), 2019 QCCA 30, [2019] AZ-51560250, [2019] J.Q. no 56 (QL), 2019 CarswellQue 102 (WL Can.), qui a infirmé en partie une décision de la juge Le Bel, 2016 QCCS 3862, [2016] AZ-51315251, [2016] J.Q. no 10288 (QL), 2016 CarswellQue 7668 (WL Can.). Pourvoi rejeté, les juges Côté et Rowe sont dissidents.

Yves Martineau, *Patrick Girard* et *Guillaume Boudreau-Simard*, pour l'appelante.

Dominique Ménard, *Max R. Bernard* et *Nicolas Roche*, pour les intimées.

Le jugement du juge en chef Wagner et des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Brown, Martin et Kasirer a été rendu par

Le juge Kasirer —

I. Survol

[1] En 2011, l'appelante PF Résolu Canada inc. (« Résolu ») — une entreprise forestière — reçoit une facture d'électricité inattendue. S'appuyant sur

Hydro-Québec, relying on a clause of a power contract dating from 1926, sought to significantly increase the price of electricity purchased from it by Resolute, citing taxes or charges Hydro-Québec paid to the Quebec government that it could, under the 1926 contract, claim from Resolute.

[2] Resolute sees this as unfair. It asserts that, because Hydro-Québec was not incorporated until the 1940s, it had not signed the 1926 contract, which remains in effect and instead binds Resolute and the Gatineau Power Company ("Gatineau Power"), a private electricity producer. Hydro-Québec counters that this is not true, because even though Gatineau Power continues to exist, it assigned that contract to Hydro-Québec in 1965 at one stage of the nationalization of electricity in Quebec, and the Canadian International Paper Company ("CIP"), Resolute's corporate predecessor, consented to that assignment in advance in the original contract.

[3] Resolute in turn argues that, properly understood, the contract between Gatineau Power and Hydro-Québec merely made the latter a mandatary for purposes of managing the 1926 contract, as opposed to a true party to the contract in its own name. As well, it would be unacceptable to consider the 1965 arrangement between Gatineau Power and Hydro-Québec, which was concluded without Resolute's knowledge, to be a valid assignment of contract. To do so would be to impose on it, without its consent, a counterparty in the 1926 contract with which it has not agreed to do business. Resolute says it owes nothing to Hydro-Québec in this regard, because it is a debtor only to Gatineau Power. It therefore seeks a declaration that the taxes or charges being claimed by Hydro-Québec, the effect of which is to raise the price of electricity, cannot be claimed from it — a declaration that was granted at trial (2016 QCCS 3862), but was then denied on appeal (2019 QCCA 30).

[4] In this appeal, this Court is asked to reconsider the conditions for and effects of assignment of contract, a juridical operation by which, according to the conclusion of the Court of Appeal, the assignor,

une clause d'un contrat d'approvisionnement datant de 1926, l'intimée Hydro-Québec cherche à augmenter substantiellement le prix de l'électricité que Résolu achète d'elle, invoquant des taxes ou redevances qu'Hydro-Québec paie au gouvernement du Québec et qu'elle peut, selon le contrat de 1926, réclamer à Résolu.

[2] Résolu y voit une injustice. Elle affirme que, comme Hydro-Québec n'a été constituée que dans les années 1940, cette dernière n'a pas signé le contrat de 1926, qui demeure en vigueur et lierait plutôt Résolu à la Compagnie d'électricité Gatineau (« Électricité Gatineau »), une société privée de production d'électricité. Hydro-Québec répond qu'il n'en est rien, car même si Électricité Gatineau existe toujours, elle lui aurait cédé ce contrat en 1965 lors d'une étape de la nationalisation de l'électricité au Québec, cession à laquelle la Canadian International Paper Company (« CIP »), l'entreprise qui a précédé Résolu, a consenti d'avance dans le contrat initial.

[3] Résolu conteste à son tour : bien lu, le contrat entre Électricité Gatineau et Hydro-Québec fait de cette dernière une simple mandataire pour la gestion du contrat de 1926 plutôt qu'une véritable partie contractante en son propre nom. De surcroît, il serait inacceptable de considérer comme une cession de contrat valide l'arrangement conclu en 1965 par Électricité Gatineau et Hydro-Québec à l'insu de l'appelante. Cela lui imposerait, sans son consentement, un vis-à-vis pour le contrat de 1926 avec qui elle n'a pas accepté de faire affaire. Résolu dit ne rien devoir à Hydro-Québec à ce titre, puisqu'elle est débitrice d'Électricité Gatineau seulement. Elle recherche donc une déclaration portant que les taxes ou redevances qui sont demandées par Hydro-Québec et qui ont pour effet de majorer le prix de l'électricité ne peuvent lui être réclamées, déclaration qui lui est d'abord accordée en première instance (2016 QCCS 3862), puis refusée en appel (2019 QCCA 30).

[4] Dans le présent pourvoi, la Cour est invitée à revoir les conditions et effets de la cession de contrat, opération juridique par laquelle, selon la conclusion de la Cour d'appel, la cédante Électricité

Gatineau Power, a contracting party, had carried out an *inter vivos* transfer to the assignee, Hydro-Québec, of claims and debts arising from the 1926 contract with the assigned party, which had since become Resolute.[1]

[5] Conventional assignment of contract, which is viewed sometimes as the addition of an assignment of claims to a transfer of debts and sometimes as the transfer of a contract as a whole, has long been a source of uncertainty among jurists. One might assume that this uncertainty, which is conceptual and moral in nature, results in part from the absence of a nominate scheme in the civil codes. Although the *Civil Code of Lower Canada* ("*C.C.L.C.*") and the *Civil Code of Québec* ("*C.C.Q.*") do regulate certain specific forms of assignment of contract (e.g. assignment/transfer of lease in arts. 1870 to 1873 *C.C.Q.* and arts. 1619 and 1655 *C.C.L.C.*; assignment/transfer of a contract of insurance in arts. 2475 and 2476 *C.C.Q.* and arts. 2577 and 2578 *C.C.L.C.*), they provide no explicit general scheme for this well-known business practice.

[6] Thus, civilians have long raised questions about assignment of contract because, according to a subjective conception, the contract is [TRANSLATION] "a relationship, not property", and "a contractual relationship cannot be assigned, since, like a debt, it has no patrimonial value" (see the description by J. Flour, J.-L. Aubert and É. Savaux, *Les obligations*, vol. 3, *Le rapport d'obligation* (8th ed. 2013), at No. 400 (emphasis deleted)). From a moral perspective — and this relates directly to the points raised by Resolute in its appeal — the fact that the assigned party did not consent to the assignment between the assignor and the assignee is the central concern. Some authors have pointed out that it could be unfair to impose on the assigned party a new debtor who might prove to be unreliable, if not insolvent, after the assignment of the contract. Even more fundamentally, the principles of binding force and relativity of contract are sometimes seen

[1] See, e.g., the definition of "assignment of contract" proposed in the context of the *Civil Code of Lower Canada* in *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons* (2nd ed. 1991), by P.-A. Crépeau, ed., at p. 37.

Gatineau, partie contractante, transfère entre vifs à la cessionnaire Hydro-Québec les créances et les dettes issues du contrat conclu en 1926 avec la cédée, devenue depuis Résolu[1].

[5] Conçue tantôt comme l'addition d'une cession de créances à un transfert de dettes, tantôt comme la transmission du contrat comme un tout, la cession conventionnelle de contrat est depuis longtemps source d'incertitudes chez les juristes. Ces incertitudes, d'ordre conceptuel et moral, découlent en partie, peut-on le supposer, de l'absence de régime nommé dans les codes civils. En effet, bien que le *Code civil du Bas Canada* (« *C.c.B.-C.* ») et le *Code civil du Québec* (« *C.c.Q.* ») réglementent certaines formes particulières de cessions de contrat (p. ex., la cession de bail aux art. 1870 à 1873 *C.c.Q.* et aux art. 1619 et 1655 *C.c.B.-C.*; la cession du contrat d'assurance aux art. 2475 et 2476 *C.c.Q.* et aux art. 2577 et 2578 *C.c.B.-C.*), ils ne prévoient pas de régime général explicite à l'égard de cette technique commerciale pourtant bien connue.

[6] Ainsi, les civilistes s'interrogent depuis longtemps sur la cession de contrat, parce que, selon la conception subjective du contrat, celui-ci est « un lien, pas un bien » et « un lien contractuel ne peut pas se céder car, comme la dette, il n'a pas de valeur patrimoniale » (voir la description de J. Flour, J.-L. Aubert et É. Savaux, *Les obligations*, vol. 3, *Le rapport d'obligation* (8e éd. 2013), no 400 (italique omis)). Sur le plan moral — et en ceci on rejoint directement les griefs de Résolu en appel — l'absence du consentement de la partie cédée à la cession intervenue entre la partie cédante et la partie cessionnaire est au cœur des préoccupations. D'aucuns ont soulevé le caractère potentiellement injuste de l'imposition à la partie cédée d'une nouvelle débitrice qui pourrait se révéler non fiable, voire insolvable à la suite de la cession d'un contrat. Plus fondamentalement encore, les principes de la force obligatoire et de l'effet relatif du contrat sont parfois

[1] Voir, p. ex., la définition de la « cession de contrat » proposée sous le régime du *Code civil du Bas-Canada* dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues* (2e éd. 1991), par P.-A. Crépeau, dir., p. 82.

as a complete bar to the transfer of a contract if the assignment would impose on the assigned party a new contracting party and new undertakings to which it has not consented (see the explanations of F. Levesque, *Précis de droit québécois des obligations: contrat, responsabilité, exécution et extinction* (2014), at paras. 928 and 1019; and of J.-L. Baudouin and P.-G. Jobin, *Les obligations* (7th ed. 2013), by P.-G. Jobin and N. Vézina, at No. 1042).

[7] Despite this uncertainty and the apparent silence of the general law, however, assignment of contract is firmly rooted in commercial life, and it enables contracting parties, as in this case, to meet complex objectives (see, e.g., D. Lluelles and B. Moore, *Droit des obligations* (3rd ed. 2018), at No. 3227). This appeal confirms that assignment of contract has a key role to play as a business technique, given that, being a contract itself, assignment has a legitimate malleability that is supported by the principle of autonomy of the will. Here, the parties set up a novel assignment mechanism, one with a translatory effect on the rights and obligations under the contract, although that effect is temporally limited by a lease to which the assignment is accessory. In this case, the technique of assignment made it possible, at one stage of the nationalization of electricity, to balance the interests of the assignor, Gatineau Power, and that company's secured creditors with those of the government and Hydro-Québec and even, despite the objections it now raises, those of Resolute in the assigned contract.

[8] In fact, the dispute between the parties shows how assignment of contract — seen as a transfer to the assignee not merely of rights and obligations but also of the contract itself — can be achieved in a manner that, while protecting the interests of the assigned party, is compatible with the principles of binding force and relativity of contract. In addition to being a composite technique comprising two mechanisms involving the transfer of, respectively, claims and debts under a contract, assignment represents first and foremost, in this case, a legal mechanism by which one party to the 1926 contract, the assignor, Gatineau Power, transferred

vus comme des obstacles dirimants à la circulation du contrat dans la mesure où la cession imposerait à la partie cédée une nouvelle partie contractante ainsi que de nouveaux engagements auxquels elle n'a pas consenti (voir les explications de F. Levesque, *Précis de droit québécois des obligations : contrat, responsabilité, exécution et extinction* (2014), par. 928 et 1019; et de J.-L. Baudouin et P.-G. Jobin, *Les obligations* (7e éd. 2013), par P.-G. Jobin et N. Vézina, no 1042).

[7] Or, malgré ces incertitudes et les silences apparents du droit commun, la cession de contrat est bien ancrée dans la vie commerciale et permet aux parties contractantes de réaliser, comme ici, des objectifs complexes (voir, p. ex., D. Lluelles et B. Moore, *Droit des obligations* (3e éd. 2018), no 3227). Le présent pourvoi confirme la riche vocation de la cession de contrat comme technique d'affaires, puisqu'étant elle-même un contrat, la cession jouit d'une plasticité légitime, soutenue par le principe de l'autonomie de la volonté. Ici, les parties ont mis au point un mécanisme de cession original — avec effet translatif des droits et des obligations prévus au contrat, effet qui est toutefois limité dans le temps par un bail auquel la cession est accessoire. En l'espèce, la technique de la cession a permis de mettre en équilibre, lors d'une étape de la nationalisation de l'électricité, les intérêts de la cédante Électricité Gatineau et de ses créanciers garantis, les intérêts de l'État et d'Hydro-Québec, et même, malgré ses objections aujourd'hui, les intérêts de Résolu dans le contrat cédé.

[8] Le litige entre les parties permet justement de voir comment la cession du contrat — vue comme le transfert à la partie cessionnaire non seulement des droits et des obligations, mais également du contrat lui-même — peut être réalisée tout en protégeant les intérêts de la partie cédée, dans le respect des principes de la force obligatoire et de l'effet relatif du contrat. En plus de constituer une technique composite formée de deux mécanismes visant le transfert respectivement de créances et de dettes contractuelles, la cession représente d'abord et avant tout, en l'espèce, un mécanisme juridique par lequel une partie au contrat de 1926, la cédante Électricité

its [TRANSLATION] "status as contracting party"[2] to a third person, the assignee, Hydro-Québec, in a manner that is consistent with the moral foundation of relativity of the original contract. Overall, the answer to Resolute's objections, the most important of which is that it did not consent to the operation, lies in legal rules that protect the assigned party's interests by requiring that party's consent in order for the assignment to be valid. The interpretation I propose here is thus consistent with an important current in Quebec doctrine and jurisprudence, as well as with recently reformed French law. According to all these authorities, there is no conceptual or moral bar to the assignment of a contract, seen as a patrimonial asset in itself, provided that the operation protects the interests of the assigned party.

II. Background

[9] In 1926, CIP and Gatineau Power signed a synallagmatic contract of successive performance for the supply of electric power in which Gatineau Power undertook to deliver 40,000 kW of electricity per month to CIP, while the latter undertook in exchange to pay for that electricity. In the preamble to the contract, the parties mentioned that Gatineau Power was building hydroelectric plants on the Gatineau River and that CIP wished to obtain electrical energy from those plants for the operation of its mills. The original term of the contract was 40 years, a term that CIP had an option to renew for additional 10-year periods. It is admitted that the 1926 contract has been renewed several times and is still in effect. It is also admitted that, as a result of various transactions that are not at issue in this case, Resolute is the holder of CIP's rights and obligations under the 1926 contract.

[2] I take this expression from Lluelles and Moore, at No. 3238. It is based on the notion provided for in the new definition of assignment of contract in art. 1216 para. 1 of the French *Code civil*, which was adopted in the 2016 reform of the law of obligations and which I will discuss below, that a party can [TRANSLATION] "assign his status as party to the contract".

Gatineau, transfère sa « qualité de partie contractante »[2] à une tierce partie, la cessionnaire Hydro-Québec, de manière à respecter le fondement moral de l'effet relatif du contrat d'origine. Dans l'ensemble, les objections avancées par Résolu, notamment quant à l'absence de consentement de sa part à l'opération, trouvent réponse dans des règles de droit qui protègent les intérêts de la partie cédée en exigeant le consentement de celle-ci pour que la cession soit valide. L'interprétation que je propose ici rejoint donc un courant important de la doctrine et de la jurisprudence québécoises, ainsi que le droit français récemment réformé, autant d'autorités qui reconnaissent désormais qu'aucun empêchement conceptuel ou moral ne s'oppose à la cession d'un contrat, considéré comme une valeur patrimoniale en lui-même, pour autant que l'opération protège les intérêts de la partie cédée.

II. Contexte

[9] En 1926, CIP et Électricité Gatineau signent un contrat synallagmatique et à exécution successive d'approvisionnement en électricité aux termes duquel Électricité Gatineau s'engage à fournir mensuellement 40 000 kW d'électricité à CIP, qui s'engage en retour à en acquitter le prix. Dans le préambule du contrat, les parties notent qu'Électricité Gatineau construit des installations hydroélectriques sur la rivière Gatineau et que CIP souhaite obtenir de l'électricité en provenance de ces installations pour exploiter ses usines. Le terme initial du contrat est fixé à 40 ans, terme renouvelable au choix de CIP pour des périodes additionnelles de 10 ans. Il est admis que le contrat de 1926 a été renouvelé plusieurs fois et qu'il est toujours en vigueur. Il est également admis que, par suite de diverses transactions qui ne sont pas ici en cause, Résolu est titulaire des droits et obligations de CIP prévues au contrat de 1926.

[2] J'emprunte cette expression aux auteurs Lluelles et Moore, n° 3238, laquelle, par ailleurs, rejoint l'idée de « céder sa qualité de partie au contrat » consacrée à la nouvelle définition de cession de contrat prévue à l'art. 1216 al. 1 du *Code civil* français, adopté lors de la réforme du droit des obligations en 2016 et discuté plus loin.

[10] The 1926 contract provided for a stable price for electricity. However, art. 20 provided that CIP would accept any increases in the price that might result from future increases in taxes or charges levied by the provincial or federal government on electrical energy generated from water power:

> The Purchaser agrees that if during the term of this Agreement any future Dominion or Province tax or charge is levied upon electrical energy generated from water power in such manner as to increase the taxes and charges presently effective then the amount of such tax or charge, but not more than the amount of the increase shall be added to the billing for electrical energy under this Agreement.

(A.R., vol. I, at p. 174)

This price adjustment clause was never invoked by Gatineau Power.

[11] The contract contains a number of provisions concerning the quantities of electricity to be delivered by Gatineau Power and the terms for payment of the price for that electricity, even including a clause that gives Gatineau Power the right to request that payments be made "in gold coin" (art. 15). It also provides for mutual undertakings related to the sale of electricity, including clauses concerning renewal (art. 21), dispute settlement (arts. 18 and 19), and civil liability of the parties in the event of personal injury or damage to property (art. 7). In addition to art. 20 with respect to the price, two provisions are of particular relevance to the issues in this case. In art. 17, the parties agreed that the contract was to be subject to both present and future provincial and federal regulation. And they stipulated in art. 22 that "[t]his Agreement shall enure to the benefit of and be binding upon the successors or assigns of both parties".

[12] In the early 1960s, the Quebec government acquired the capital stock of a number of private power production companies, including Gatineau Power.

[10] Le prix de l'électricité est stabilisé par le contrat de 1926. L'article 20 de celui-ci prévoit toutefois que CIP acceptera les majorations du prix de l'électricité découlant de futures augmentations des taxes ou des redevances imposées par le gouvernement provincial ou fédéral sur l'énergie électrique produite par les forces hydrauliques :

> [TRADUCTION] L'acheteur convient que si, pendant la durée de la présente entente, une taxe ou redevance fédérale ou provinciale future est prélevée sur l'énergie électrique produite par les forces hydrauliques et a pour effet d'augmenter les taxes et redevances actuellement applicables, le montant de la taxe ou redevance en question, mais pas plus que le montant de l'augmentation, sera alors ajouté aux factures d'énergie électrique émises en vertu de la présente entente.

(d.a., vol. I, p. 174)

Cette clause d'ajustement du prix n'est cependant jamais invoquée par Électricité Gatineau.

[11] Le contrat comporte diverses stipulations ayant trait aux quantités d'électricité à être livrées par Électricité Gatineau et aux modalités de paiement du prix de cette électricité, y compris même une clause donnant à Électricité Gatineau la faculté d'en demander paiement [TRADUCTION] « en monnaie d'or » (art. 15). On y trouve également des engagements mutuels connexes à la vente d'électricité, comme des clauses de renouvellement (art. 21), de règlement des différends (art. 18 et 19), ainsi qu'une clause portant sur la responsabilité civile des parties en cas de dommage aux personnes ou aux biens (art. 7). Outre l'art. 20, qui traite de la fixation du prix, deux dispositions méritent une attention particulière relativement aux questions en litige. À l'article 17, les parties acceptent que le contrat soit soumis à la réglementation provinciale et fédérale, tant présente que future. À l'article 22, elles stipulent que [TRADUCTION] « [l]es successeurs ou ayants droit des deux parties bénéficient de la présente entente et sont liés par celle-ci ».

[12] Au début des années 1960, le gouvernement du Québec acquiert le capital-actions de plusieurs sociétés privées de production d'électricité, dont

Since then, Gatineau Power has been a [TRANSLATION] "wholly owned subsidiary" of Hydro-Québec (A.F., at para. 7). This phase of the nationalization of electricity followed the creation of Hydro-Québec and the expropriation of a Montréal company in 1944; that expropriation had included all the movable and immovable property used in the production of electricity as well as the bulk of the expropriated company's contracts. In this new phase involving Gatineau Power, the Quebec government was no longer acting by way of expropriation, but instead purchased shares of the companies concerned, which was a method contemplated by law (see *An Act respecting the Quebec Hydro-Electric Commission*, R.S.Q. 1941, c. 98A (inserted into the Revised Statutes by S.Q. 1944, c. 22), s. 40, to which Act the 1965 contract refers).

[13] Thus, in 1965, Hydro-Québec entered into a bilateral contract with Gatineau Power that was part of a broader process designed to unify the management and operations of Gatineau Power and the other private companies whose shares Hydro-Québec had already purchased. This contract provided for the sale of all of Gatineau Power's movable property to Hydro-Québec and the lease to the latter of all of the former's immovables for a term of 25 years. It further provided that Hydro-Québec would assume certain responsibilities toward Gatineau Power's creditors, including with respect to bonds subscribed to under a trust deed referred to in the contract. The contract was subject to approval by the "holders of the bonds" in question. Hydro-Québec was to benefit from the revenue derived from Gatineau Power's power contracts, and was entitled to use the premises leased from the latter as if they were its own.

[14] According to the parties' agreed statement of admissions, this contract is still in effect. Until 2011, the year when the dispute between the parties arose, Gatineau Power's financial statements in fact indicated that the 1965 lease continued to apply, having been tacitly renewed.

[15] The central question in the case is as follows: Did the 1965 contract make Hydro-Québec

Électricité Gatineau. Depuis, cette dernière est devenue une « filiale en propriété exclusive » d'Hydro-Québec (m.a., par. 7). Cette phase du processus de nationalisation de l'électricité survient après la création d'Hydro-Québec et l'expropriation d'une entreprise montréalaise en 1944, expropriation qui comprenait tous les biens meubles et immeubles servant à la production d'électricité ainsi que l'essentiel des contrats de l'entreprise expropriée. Dans cette nouvelle phase visant Électricité Gatineau, le gouvernement du Québec n'emploie plus la voie de l'expropriation, mais procède plutôt par voie d'achat d'actions des entreprises visées, une méthode préconisée par la loi (voir *Loi concernant la Commission hydroélectrique de Québec*, S.R.Q. 1941, c. 98A (insérée dans les Statuts refondus par S.Q. 1944, c. 22), art. 40, loi à laquelle le contrat de 1965 fait référence).

[13] Ainsi, en 1965, Hydro-Québec conclut avec Électricité Gatineau un contrat bilatéral qui s'inscrit dans une opération plus large visant à unifier la gestion et les opérations de cette dernière et des autres entreprises privées dont Hydro-Québec a déjà acheté les actions. Ce contrat prévoit la vente de tous les biens meubles d'Électricité Gatineau à Hydro-Québec, ainsi que la location à celle-ci de tous les immeubles de la première pour un terme de 25 ans. Le contrat stipule qu'Hydro-Québec assumera certaines responsabilités envers les créanciers d'Électricité Gatineau, notamment à l'égard d'obligations souscrites en vertu d'un acte de fiducie auquel renvoie le contrat. Le contrat doit être approuvé par les [TRADUCTION] « détenteurs des obligations » en question. Hydro-Québec recevra les bénéfices des contrats d'alimentation d'Électricité Gatineau et pourra exploiter les lieux loués de celle-ci comme elle le ferait s'ils étaient les siens.

[14] Selon la convention d'admissions des parties, ce contrat est toujours en vigueur. Jusqu'en 2011, année du début du débat opposant les parties, les états financiers d'Électricité Gatineau indiquent en effet que le contrat de location de 1965 continue toujours de s'appliquer, ayant été renouvelé tacitement.

[15] La question suivante est au cœur du litige : Le contrat de 1965 a-t-il fait d'Hydro-Québec la

Resolute's other contracting party by way of an assignment of the 1926 contract?

[16] There is almost no evidence in the record regarding the circumstances of formation of the 1965 contract, and evidence of the parties' conduct since the contract was signed is fragmentary. What we do know, however, is that since at least 1999, all bills for electricity supplied under the 1926 contract have been issued by Hydro-Québec. In 1986, 1996 and 2006, notices of renewal of the 1926 contract were sent to [TRANSLATION] "Gatineau Power Company c/o Hydro-Québec". According to a record dated 2012 from Quebec's enterprise register and to undisputed testimony, Gatineau Power is inactive, has no employees actively working for it and does not even have a bank account. It is domiciled at Hydro-Québec's head office, and Hydro-Québec appoints its officers and directors.

[17] In 1982, CIP and Hydro-Québec entered into a contract for the supply of additional power. The new contract identified Hydro-Québec as [TRANSLATION] "[t]he provider [that] already supplies the subscriber with 40,000kW of power" and referred explicitly to the contract originally entered into "between Gatineau Power and Canadian International Paper Company" in 1926 (art. 4a)). Gatineau Power did not participate in that agreement, which is binding on Resolute as CIP's successor.

[18] In 1996, the province passed the *Act respecting the Régie de l'énergie*, S.Q. 1996, c. 61, which granted Hydro-Québec, with a few exceptions, a monopoly over the distribution of electric power in Quebec (s. 62).

[19] Between 2005 and 2009, Gatineau Power assigned to Hydro-Québec three power plants on the Gatineau River that Hydro-Québec had been leasing from it and that had supplied CIP before the nationalization. After the assignment of these three plants, Gatineau Power still owned immovables, as can be seen from its financial statements. In 2011, Gatineau Power reported that these fixed assets had an unconsolidated value of approximately $18 million. It is

cocontractante de Résolu par l'effet d'une cession du contrat de 1926?

[16] Pour ce qui est du contexte entourant la formation du contrat de 1965, la preuve au dossier est quasi-inexistante; quant au comportement des parties à la suite de la conclusion du contrat, elle est fragmentaire. On sait toutefois que, depuis au moins 1999, toutes les factures pour l'électricité fournie en vertu du contrat de 1926 sont émises par Hydro-Québec. En 1986, 1996 et 2006, les avis de renouvellement du contrat de 1926 sont envoyés à « Gatineau Power Company a/s Hydro-Québec ». Selon l'extrait daté de 2012 du registre des entreprises du Québec et une preuve testimoniale non contestée, Électricité Gatineau est inactive, n'a aucun salarié travaillant activement pour elle et n'a même pas de compte en banque. Elle a son domicile au siège social d'Hydro-Québec et c'est cette dernière qui nomme les dirigeants et administrateurs d'Électricité Gatineau.

[17] En 1982, CIP et Hydro-Québec concluent un contrat d'électricité pour la fourniture d'une puissance additionnelle. Le nouveau contrat identifie Hydro-Québec comme « [l]e fournisseur [qui] fournit déjà à l'abonné une puissance de 40 000 kilowatts » et renvoie explicitement à l'entente initialement « intervenue entre Gatineau Power et Canadian International Paper Company » en 1926 (art. 4a)). Électricité Gatineau n'intervient pas dans cette entente. Le contrat lie Résolu en tant que successeur de CIP.

[18] En 1996, la province adopte la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.Q. 1996, c. 61, qui confère à Hydro-Québec, sauf pour quelques exceptions, le monopole sur la distribution de l'électricité au Québec (art. 62).

[19] Entre 2005 et 2009, Électricité Gatineau cède à Hydro-Québec trois centrales d'électricité sur la rivière Gatineau qu'elle lui louait et qui, avant la nationalisation, alimentaient CIP. Après la cession de ces trois centrales, Électricité Gatineau est toujours propriétaire d'immeubles, comme en témoignent ses états financiers. En 2011, Électricité Gatineau déclare que ces immobilisations corporelles ont une valeur non consolidée d'environ 18 millions de

admitted that Gatineau Power owns a hydroelectric power plant on the Ottawa River.

[20] Starting in 2007, Hydro-Québec had two levies imposed on it: a new amount fixed by s. 32 of the *Hydro-Québec Act*, CQLR, c. H-5 ("*HQA*"), and an amount provided for in s. 68 of the *Watercourses Act*, CQLR, c. R-13 ("*WA*"), from which it had previously been exempted. The levied amounts are paid into the Generations Fund, a fund established by the Quebec government in 2006 for the purpose of reducing the public debt.

[21] On November 30, 2011, Hydro-Québec sent AbiBow Canada Inc., CIP's successor, which has since become Resolute, an electricity bill for over $3 million. A covering letter referred to the 1926 contract, including the price adjustment clause. A significant portion of the amount Hydro-Québec was now claiming from Resolute corresponded to an increase in the price of electricity that resulted from the levies imposed on Hydro-Québec over the preceding three years under s. 32 of the *HQA* and s. 68 of the *WA*.

[22] Resolute objects to this increase. It paid the bill from Hydro-Québec under protest and filed an action in the Superior Court for a declaratory judgment and for reimbursement. It asked the court to declare that it did not owe the amount being claimed from it to either Hydro-Québec or Gatineau Power.

A. *Judgment of the Quebec Superior Court (Le Bel J.), 2016 QCCS 3862*

[23] The Superior Court granted Resolute's amended motion to institute proceedings for a declaratory judgment. It declared that Hydro-Québec could not claim the levies under s. 32 of the *HQA* and s. 68 of the *WA* from Resolute, and also could not claim arrears or administrative fees related to those levies. The trial judge ordered that the overpayments be reimbursed.

dollars. Selon l'admission des parties, Électricité Gatineau possède une centrale de production d'hydroélectricité sur la rivière des Outaouais.

[20] À partir de 2007, Hydro-Québec se voit imposer deux prélèvements : un nouveau montant fixé par l'art. 32 de la *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5 (« *LHQ* »), et celui prévu à l'art. 68 de la *Loi sur le régime des eaux*, RLRQ, c. R-13 (« *LRE* »), dont elle était auparavant exemptée. Les sommes prélevées sont versées dans le Fonds des générations, un fonds visant à réduire la dette publique créé en 2006 par le gouvernement du Québec.

[21] Le 30 novembre 2011, Hydro-Québec fait parvenir à AbiBow Canada inc., successeur de CIP et devenue aujourd'hui Résolu, une facture d'électricité s'élevant à plus de trois millions de dollars. La lettre accompagnant cette facture fait état du contrat de 1926, y compris de la clause d'ajustement de prix. Une partie substantielle du montant qu'Hydro-Québec réclame maintenant à Résolu correspond à l'augmentation du prix de l'électricité découlant des prélèvements imposés à Hydro-Québec, au cours des trois dernières années en vertu de l'art. 32 de la *LHQ* et l'art. 68 de la *LRE*.

[22] Résolu s'oppose à cette augmentation. Elle acquitte sous protêt la facture envoyée par Hydro-Québec et dépose devant la Cour supérieure une action en jugement déclaratoire et en remboursement. Elle demande à la cour de déclarer qu'elle ne doit ni à Hydro-Québec, ni à Électricité Gatineau le montant qui lui est réclamé.

A. *Le jugement de la Cour supérieure du Québec (la juge Le Bel), 2016 QCCS 3862*

[23] La Cour supérieure accueille la requête introductive d'instance en jugement déclaratoire amendée de Résolu. Elle déclare qu'Hydro-Québec ne pouvait pas réclamer à Résolu les prélèvements prévus à l'art. 32 de la *LHQ* et à l'art. 68 de la *LRE*, et qu'elle ne pouvait pas non plus réclamer les arrérages ou les frais d'administration liés à ces prélèvements. La juge ordonne le remboursement des sommes payées en trop.

[24] The trial judge declined to find that the effect of the 1965 contract was that Gatineau Power had assigned to Hydro-Québec the rights and obligations it had agreed to in 1926. She observed that there was no indication that the 1965 contract had been brought to Resolute's attention. She also noted that Resolute was still benefiting from the 1926 contract, the existence of which had been confirmed in 1982 when it entered into the contract with Hydro-Québec for additional power.

[25] The trial judge wrote that [TRANSLATION] "[i]t is difficult to pinpoint the exact moment [an] assignment of contract [would have taken] place", adding that since the nationalization of electricity, Hydro-Québec has held all the shares in Gatineau Power and "managed its assets and contracts" (para. 53 (CanLII)). She pointed out that Hydro-Québec had decided to acquire Gatineau Power's three plants on the Gatineau River that were covered by the acts of assignment concluded in the 2000s. She went on to say that, if those transactions were to have any effect on the application and interpretation of the 1926 contract, Hydro-Québec had "never informed [Resolute FP] in due time[, and i]t is difficult to find that these transactions effected an assignment of contract" (para. 54).

[26] Even if art. 22 of the 1926 contract did authorize an assignment of the contract, the trial judge added, such a change could not be set up against the other party to the contract [TRANSLATION] "without first being brought to its attention" (para. 55). In any event, if there had been an assignment of contract, such an assignment would not have released Gatineau Power from its obligations (para. 56).

[27] The trial judge concluded that the parties to the 1926 contract are still Gatineau Power and Resolute, and that Hydro-Québec cannot avail itself of art. 20 of the 1926 contract (para. 60).

[28] The trial judge also expressed the opinion that the amounts claimed by Hydro-Québec do not constitute a "tax or charge" within the meaning of art. 20 of the 1926 contract, but are instead amounts already belonging to the government that are being allocated to the reduction of the public debt (paras. 65-66). In

[24] La juge refuse de conclure que, par l'effet du contrat de 1965, Électricité Gatineau a cédé à Hydro-Québec ses droits et obligations dont elle a convenus en 1926. Elle note que rien n'indique que le contrat de 1965 a été porté à l'attention de Résolu. Elle rappelle aussi que Résolu continue à ce jour de bénéficier du contrat de 1926, dont l'existence a été confirmée en 1982 lorsqu'elle a contracté avec Hydro-Québec pour obtenir de la puissance énergétique additionnelle.

[25] « Il est difficile de comprendre à quel moment précis une cession de contrat serait intervenue », écrit-elle, ajoutant que, depuis la nationalisation de l'électricité, Hydro-Québec détient la totalité des actions d'Électricité Gatineau et qu'elle « administre ses biens et gère ses contrats » (par. 53 (CanLII)). La juge souligne qu'Hydro-Québec a décidé d'acquérir les trois centrales d'Électricité Gatineau situées sur la rivière Gatineau et visées par les actes de cession conclus dans les années 2000. Si ces transactions devaient avoir quelque effet sur l'application et l'interprétation du contrat de 1926, poursuit la juge, Hydro-Québec « n'en a jamais informé PF Résolu en temps utile [et il] est difficile de conclure que ces transactions ont eu pour effet d'opérer une cession de contrat » (par. 54).

[26] Même si l'art. 22 du contrat de 1926 autorise une cession du contrat, ajoute la juge, un tel changement ne peut être opposé à la contractante « sans être porté d'abord à sa connaissance » (par. 55). À tout événement, s'il y avait eu cession de contrat, elle n'aurait pas libéré Électricité Gatineau de ses obligations (par. 56).

[27] La juge conclut que les parties au contrat de 1926 sont toujours Électricité Gatineau et Résolu, et qu'Hydro-Québec ne peut se prévaloir de l'art. 20 du contrat de 1926 (par. 60).

[28] La juge est également d'avis que les sommes exigées par Hydro-Québec ne constituent pas une [TRADUCTION] « taxe ou redevance » visée par l'art. 20 du contrat de 1926, mais plutôt des sommes appartenant déjà à l'État affectées à la réduction de la dette publique (par. 65-66). Dans ce contexte, elle

this context, she concluded that it cannot be said that the amounts thus taken from Hydro-Québec, which already belonged to the province, are a "tax or charge" within the meaning of the 1926 contract (para. 67).

B. *Judgment of the Quebec Court of Appeal (Vauclair, Marcotte and Roy JJ.A.), 2019 QCCA 30*

[29] In a unanimous decision, the Court of Appeal allowed Hydro-Québec's appeal in part. It declared that the levies provided for in s. 32 of the *HQA* and s. 68 of the *WA* constituted taxes or charges that were payable by Resolute to Hydro-Québec under art. 20 of the 1926 contract. It also confirmed that Hydro-Québec could not claim arrears from before October 2011 and that, as the Superior Court had decided, Hydro-Québec had to reimburse the overpayments.

[30] The Court of Appeal began by examining the question whether the levies at issue were taxes or charges within the meaning of art. 20 of the 1926 contract. It stated that the words "tax or charge" must be given their ordinary meaning here (para. 12 (CanLII)). The court proposed to follow *Quebec (Attorney General) v. Algonquin Développements Côte-Ste-Catherine inc. (Développements Hydroméga inc.)*, 2011 QCCA 1942, [2011] R.J.Q. 1967, in which it had been held that [TRANSLATION] "the amounts payable under section 68 of the *Watercourses Act* constitute a tax" (para. 13). As for the levy under s. 32 of the *HQA*, the Court of Appeal held that it was not necessary to determine whether it constituted a tax or a charge, since the 1926 contract applied to both (para. 15).

[31] The Court of Appeal rejected Resolute's argument that the levies constituted an [TRANSLATION] "allocation" of government revenues rather than "taxation"; in its view, Resolute was "confusing the legal nature — tax or charge — of the fees payable to the government with the place where the levied amounts are deposited" (para. 16). On this point, the Court of Appeal therefore concluded that the trial judge had made a reviewable error in holding that the 1926 contract did not apply to the levies payable under s. 68 of the *WA* and s. 32 of the *HQA* (para. 19).

conclut qu'on ne saurait dire que les sommes ainsi prélevées auprès d'Hydro-Québec, qui appartiennent déjà à la province, constituent une « taxe ou redevance » au sens du contrat de 1926 (par. 67).

B. *L'arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Vauclair, Marcotte et Roy), 2019 QCCA 30*

[29] Dans un arrêt unanime, la Cour d'appel accueille en partie l'appel d'Hydro-Québec. Elle déclare que les prélèvements prévus à l'art. 32 de la *LHQ* et à l'art. 68 de la *LRE* constituent des taxes ou redevances payables par Résolu à Hydro-Québec en application de l'art. 20 du contrat de 1926. Par ailleurs, elle confirme qu'Hydro-Québec ne pouvait réclamer des arrérages avant le mois d'octobre 2011 et que, comme la Cour supérieure l'a décidé, elle doit rembourser les sommes perçues en trop.

[30] Dans un premier temps, la Cour d'appel examine la question de savoir si les prélèvements en cause sont des taxes ou redevances au sens de l'art. 20 du contrat de 1926. Elle écrit qu'il faut ici donner aux termes [TRADUCTION] « taxe ou redevance » leur sens usuel (par. 12 (CanLII)). Elle propose de suivre l'arrêt *Quebec (Attorney General) c. Algonquin Développements Côte-Ste-Catherine inc. (Développements Hydroméga inc.)*, 2011 QCCA 1942, [2011] R.J.Q. 1967, dans lequel il a été jugé que « les sommes payables en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les régimes des eaux* constituent une taxe » (par. 13). Quant au prélèvement imposé par l'art. 32 de la *LHQ*, la Cour d'appel retient qu'il n'est pas nécessaire de déterminer s'il s'agit d'une taxe ou d'une redevance, puisque toutes deux sont visées par le contrat de 1926 (par. 15).

[31] La Cour d'appel écarte l'argument de Résolu selon lequel les prélèvements sont une « affectation » des revenus de l'État plutôt qu'une « taxation », étant d'avis que Résolu « confond la nature juridique des frais payables à l'État — taxe ou redevance — et l'endroit où les sommes prélevées sont versées » (par. 16). Sur ce point, la Cour d'appel conclut donc que la juge de première instance a commis une erreur révisable en statuant que le contrat de 1926 ne s'appliquait pas aux prélèvements payables en vertu de l'art. 68 de la *LRE* et de l'art. 32 de la *LHQ* (par. 19).

[32] The Court of Appeal then sought to identify the parties to the 1926 agreement in light of Hydro-Québec's argument that the 1965 contract had effected an assignment of that contract from Gatineau Power (assignor) to Hydro-Québec (assignee).

[33] The court reviewed the provisions of the 1965 contract. In its view, the mandate concerned only the immovables, given that Hydro-Québec had purchased Gatineau Power's movable property. Quoting art. 6 of the 1965 contract, the judges stated that the 1926 contract, including the right to demand the supply of electricity and the obligation to pay for it, had been sold as movable property, and stressed that [TRANSLATION] "[t]he parties provided that contracts, as negotiable instruments, were included in the sale" and that money and electricity are movable property (para. 26). The Court of Appeal also noted that Hydro-Québec retained all revenue from power contracts, "whereas a mandatary would have collected them in order to remit them to its mandator" (para. 28).

[34] The court observed, relying on *N.C. Hutton Ltd. v. Canadian Pacific Forest Products Ltd.*, 1999 CanLII 13538 (Que. C.A.), that the parties to the 1926 contract had consented in advance to a possible assignment of their contract.

[35] In sum, the court was of the view that the trial judge had [TRANSLATION] "made a reviewable error in holding that the 1926 [c]ontract had not been assigned to Hydro-Québec" (para. 40). Hydro-Québec could therefore bill Resolute under art. 20 of the 1926 contract for the amount of the charges paid to the government. But it could not bill for charges relating to the period preceding October 2011, as the trial judge had not erred regarding retroactivity and arrears. This conclusion with respect to arrears was not appealed to this Court.

III. Analysis

[36] Resolute raises two main objections to the Court of Appeal's conclusion that the levies provided for in s. 32 of the *HQA* and s. 68 of the *WA* constitute

[32] La Cour d'appel cherche ensuite à déterminer quelles sont les parties à l'entente de 1926, à la lumière de l'argument d'Hydro-Québec selon lequel le contrat de 1965 effectue une cession de ce contrat d'Électricité Gatineau (cédante) à Hydro-Québec (cessionnaire).

[33] La cour passe en revue des dispositions du contrat de 1965. À son avis, le mandat ne vise que les immeubles, puisqu'Hydro-Québec achète les biens meubles d'Électricité Gatineau. Citant l'art. 6 du contrat de 1965, les juges d'appel écrivent que le contrat de 1926, y compris le droit d'exiger la fourniture d'électricité et l'obligation d'en payer le prix, a été vendu en tant que bien meuble, soulignant que « [l]es parties ont prévu que les contrats, instruments négociables, font partie de la vente » et que l'argent et l'électricité sont des biens meubles (par. 26). La Cour d'appel note aussi qu'Hydro-Québec conserve tous les revenus des contrats d'approvisionnement, « alors qu'un mandataire les aurait perçus pour les remettre à son mandant » (par. 28).

[34] S'appuyant sur l'arrêt *N.C. Hutton Ltd. c. Canadian Pacific Forest Products Ltd.*, 1999 CanLII 13538 (C.A. Qc), la cour souligne que les parties au contrat de 1926 avaient consenti à l'avance à la cession éventuelle de leur contrat.

[35] En somme, la cour est d'avis que la juge de première instance « a commis une erreur révisable en décidant que le contrat de 1926 n'avait pas été cédé à Hydro-Québec » (par. 40). Ainsi, Hydro-Québec peut facturer à Résolu le montant des redevances payées à l'État en application de l'art. 20 du contrat de 1926. Elle ne peut cependant facturer les redevances pour ce qui concerne la période antérieure à octobre 2011, la juge de première instance n'ayant commis aucune erreur quant à la rétroactivité et aux arrérages. Cette conclusion sur les arrérages n'est pas portée en appel devant notre Cour.

III. Analyse

[36] Résolu oppose deux moyens principaux à la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle les prélèvements prévus à l'art. 32 de la *LHQ* et à l'art. 68

taxes or charges that are payable to Hydro-Québec under art. 20 of the 1926 contract.

[37] First, Resolute submits that Hydro-Québec cannot invoke art. 20, because in its view the only parties to that contract are itself and Gatineau Power. Resolute disputes the characterization adopted by the Court of Appeal in its analysis of the 1965 contract — that it effected an assignment of contract — insisting that the trial judge made no reviewable error in interpreting that agreement. In any event, even if the characterization of the agreement as an assignment of contract were found to be correct, Resolute maintains that it never consented to such an assignment, which means that the purported assignment would not be valid and could not be set up against it. What is more, that assignment could not render its obligations more onerous, which would be the case, Resolute argues, if the price fixed in 1926 were increased as Hydro-Québec requests.

[38] Second, Resolute maintains that, even if Hydro-Québec were a party to the 1926 contract, the levies provided for in s. 32 of the *HQA* and s. 68 of the *WA* are not a "tax or charge" on electricity generated from water power within the meaning of art. 20 of that contract.

[39] It should be noted that the two contracts at the heart of the litigation were entered into before the *C.C.Q.* came into force. The parties essentially agree that whether the *C.C.L.C.* or the *C.C.Q.* is applied does not affect the outcome of the litigation. They did not dwell on this point, nor did the Superior Court and the Court of Appeal consider it necessary to detail the differences between the two codes in order to resolve the case.

A. *Is Hydro-Québec a Party to the 1926 Contract, and Can It Invoke That Contract With Respect to Resolute?*

[40] Resolute disputes the Court of Appeal's conclusion. It maintains that Hydro-Québec is, as the trial judge stated, a mandatary and not an assignee of Gatineau Power under the 1965 contract. Because

de la *LRE* constituent des taxes ou des redevances payables à Hydro-Québec en application de l'art. 20 du contrat de 1926.

[37] Dans un premier temps, Résolu nie qu'Hydro-Québec puisse invoquer l'art. 20, étant donné que les parties à ce contrat ne sont à son avis qu'elle-même et Électricité Gatineau. Elle conteste la qualification retenue par la Cour d'appel au terme de son analyse du contrat de 1965 — à savoir qu'il s'agit d'une cession de contrat —, insistant que la juge de première instance n'a commis aucune erreur révisable dans l'interprétation de cette entente. De toute manière, même si l'on devait conclure que la qualification de l'entente comme étant une cession de contrat est la bonne, Résolu dit n'y avoir jamais consenti, de sorte que la prétendue cession ne serait ni valide, ni opposable à son endroit. Par ailleurs, cette cession ne pourrait rendre ses obligations plus onéreuses, ce qui serait le cas si, comme le dit Résolu, le prix fixé en 1926 était majoré ainsi que le demande Hydro-Québec.

[38] Dans un deuxième temps, Résolu soutient que, même si Hydro-Québec était partie au contrat de 1926, les prélèvements visés par l'art. 32 de la *LHQ* et l'art. 68 de la *LRE* ne sont pas une [TRADUCTION] « taxe ou redevance » sur l'hydroélectricité au sens de l'art. 20 de ce contrat.

[39] Il convient de noter que les deux contrats au cœur du litige ont été conclus avant l'entrée en vigueur du *C.c.Q.* Pour l'essentiel, les parties s'entendent sur le fait que l'application du *C.c.B.-C.* ou du *C.c.Q.* n'influe pas sur le sort du litige. Elles se sont peu attardées à cette question, tout comme la Cour supérieure et la Cour d'appel n'ont pas jugé nécessaire de préciser les différences entre les deux codes pour résoudre le dossier.

A. *Hydro-Québec est-elle partie au contrat de 1926 et peut-elle l'invoquer à l'égard de Résolu?*

[40] Résolu attaque la conclusion de la Cour d'appel. Pour Résolu, Hydro-Québec est, comme l'a affirmé la première juge, mandataire et non cessionnaire d'Électricité Gatineau aux termes du contrat de

Hydro-Québec is doing business with Resolute as a representative of Gatineau Power, it cannot invoke art. 20 of the 1926 contract in its own name in order to increase the price for electricity.

[41] Resolute advances, in support of the trial judge's interpretation of the 1965 contract, three arguments that I propose to discuss in turn: (1) Hydro-Québec did not allege assignment of contract, and even argued the contrary at trial; (2) the Court of Appeal intervened on the highly factual issue of contractual interpretation without identifying a palpable and overriding error on the trial judge's part; and (3) the Court of Appeal erred in concluding that the sale of Gatineau Power's movable property to Hydro-Québec entailed an assignment of the 1926 contract. After doing so, I will consider Resolute's alternative arguments on its first ground of appeal: (4) it had not consented to the assignment; (5) the assignment could not be set up against it; and (6) the effect of the assignment of contract was to render its obligations under the 1926 contract more onerous.

(1) Hydro-Québec's Position at Trial

[42] Resolute asserts that Hydro-Québec did not allege at trial that there had been an assignment of the 1926 contract, and that counsel for Hydro-Québec even recognized in his arguments before the trial judge that there had been no assignment.

[43] This argument was rightly rejected by the Court of Appeal (para. 39). The trial judge — who heard the evidence and arguments — understood Hydro-Québec to be essentially arguing that it was Resolute's other contracting party and that the 1926 contract had been assigned (see paras. 34 and 44). In her analysis, she not only referred to that argument several times, but also took it into account and formally rejected it (paras. 59 and 60).

[44] Resolute in fact made submissions on this point at trial (plaintiff's outline of argument of April 26, 2016, R.R., at paras. 3 and 23-80; see also A.R., vol. VI, at pp. 137-72). One of the key issues raised in this case, in its view, was [TRANSLATION]

1965. Puisqu'Hydro-Québec fait affaire avec Résolu comme représentante d'Électricité Gatineau, elle ne pourrait pas invoquer l'art. 20 du contrat de 1926 en son propre nom pour majorer le prix de l'électricité.

[41] Résolu avance, au soutien de l'interprétation du contrat de 1965 que fait la juge de première instance, trois arguments que je propose de traiter tour à tour : (1) Hydro-Québec n'a pas allégué la cession de contrat et elle a même plaidé le contraire en première instance; (2) la Cour d'appel est intervenue sur la question hautement factuelle de l'interprétation du contrat sans relever d'une erreur manifeste et déterminante commise par la première juge; (3) la Cour d'appel a erronément conclu que la vente des biens meubles d'Électricité Gatineau à Hydro-Québec emportait cession du contrat de 1926. Je traiterai ensuite des arguments subsidiaires de Résolu sur son premier moyen d'appel : (4) l'absence de consentement à la cession; (5) l'inopposabilité de la cession; (6) l'alourdissement de ses obligations aux termes du contrat de 1926 par l'effet de la cession de contrat.

(1) La position d'Hydro-Québec en première instance

[42] Résolu affirme qu'Hydro-Québec n'a pas allégué la cession du contrat de 1926 en première instance et que, lors de sa plaidoirie devant la première juge, son avocat a même reconnu l'absence de cession.

[43] Cet argument a à bon droit été rejeté par la Cour d'appel (par. 39). La première juge — devant qui la preuve a été administrée et qui a entendu les plaidoiries — a compris qu'Hydro-Québec soutenait essentiellement qu'elle était la cocontractante de Résolu et qu'il y avait eu cession du contrat de 1926 (voir par. 34 et 44). Dans son analyse, non seulement la juge se réfère-t-elle à cet argument à plusieurs reprises, mais elle en tient aussi compte et le rejette formellement (par. 59 et 60).

[44] En fait, Résolu a plaidé sur ce point en première instance (Plan d'argumentation de la demanderesse du 26 avril 2016, d.i., par. 3 et 23-80; voir aussi d.a., vol. VI, p. 137-172). Une des questions fondamentales que soulève la présente affaire, selon

"who is Resolute's other contracting party?" Not long after saying that, it noted that "it's a question of interpretation of D-1 [the 1965 contract] that brings us here today". Resolute aptly summed up the two possibilities: "assignment or mandate".

[45] The Court of Appeal took note of Resolute's argument that the respondents had admitted that no assignment had been made. Observing that Hydro-Québec had framed its arguments [TRANSLATION] "differently", the court rejected this argument (para. 39). I agree with its reasons. I would point out that the respondents' position has at all times been that art. 20 of the 1926 contract applies and that Hydro-Québec may request a price increase (see, e.g., A.R., vol. VII, at pp. 118-19, 124, 126 and 144; see also A.R., vol. VIII, at pp. 27 and 39; defendants' outline of argument of May 4, 2016, R.R., at paras. 1, 7, 20, 25, 29-34, 85, 106 and 109). A Hydro-Québec manager even testified at trial that he had had no knowledge of the Gatineau Power Company or of its activities before taking over the file at issue in this case in 2011.

[46] A review of the transcript of the hearing at trial supports a conclusion that the apparent incoherence in the parties' positions can be explained in part by the fact that there was some confusion as to the scope of the agreed statement of admissions (see, on this point, A.R., vol. VIII, at pp. 1-19). Counsel for the respondents at trial seems to have assumed that the 1926 contract [TRANSLATION] "has effect as between AbiBow Canada Inc. and Hydro-Québec". The objection of counsel for Resolute on this point had taken him "by surprise" in the middle of oral argument. After this exchange, the parties agreed that the question "who is a contracting party?" in respect of the 1926 contract, to quote counsel for Resolute, remained to be answered. This can also be seen from Hydro-Québec and Gatineau Power's notice of appeal.

[47] Logically, it is clear that Hydro-Québec can only avail itself of the 1926 contract's price increase clause if it is Resolute's other contracting party. There is every reason to believe that the trial judge understood that Hydro-Québec had made no

elle, est celle de savoir « qui est la cocontractante de Résolu? ». Un peu plus loin, elle souligne que « c'est une question d'interprétation de D-1 [le contrat de 1965] qui nous amène ici aujourd'hui ». Elle résume bien les deux possibilités : « cession ou mandat ».

[45] La Cour d'appel prend bonne note de l'argument de Résolu selon lequel les intimées auraient admis qu'il n'y a pas eu de cession. Tout en constatant qu'Hydro-Québec a présenté ses arguments « différemment », la cour rejette ce moyen (par. 39). Je partage son avis. Signalons que la position des intimées a toujours été que l'art. 20 du contrat de 1926 trouve application et qu'Hydro-Québec peut demander la majoration du prix (voir, p. ex, d.a., vol. VII, p. 118-119, 124, 126 et 144; voir aussi d.a., vol. VIII, p. 27 et 39; Plan d'argumentation des défenderesses du 4 mai 2016, d.i., par. 1, 7, 20, 25, 29-34, 85, 106 et 109). En fait, un cadre d'Hydro-Québec a même témoigné au procès qu'il n'avait aucune connaissance de la compagnie Électricité Gatineau ou de ses activités avant de commencer à s'occuper du dossier qui fait l'objet du présent débat en 2011.

[46] Lorsqu'on analyse la transcription de l'audience en première instance, il est possible de conclure que l'existence d'une certaine confusion quant à la portée de la convention d'admissions explique, en partie, le flottement apparent des positions des parties (voir, sur ce débat, d.a., vol. VIII, p. 1-19). L'avocat des intimées au procès semblait tenir pour acquis que le contrat de 1926 « produit ses effets entre AbiBow Canada inc. et Hydro-Québec ». L'opposition des avocats de Résolu sur ce point l'avait pris « par surprise » en pleine plaidoirie. Après cet échange, les parties se sont entendues sur le fait que la question de savoir « qui est une partie contractante? » au regard du contrat de 1926, pour citer l'avocat de Résolu, demeurait en jeu. C'est également ce qu'on retient de la déclaration d'appel d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau.

[47] Logiquement, on comprend qu'Hydro-Québec peut seulement se prévaloir de la clause de majoration du prix prévue dans le contrat de 1926 si elle est une cocontractante de Résolu. Tout porte à croire que la juge de première instance a compris

concession in this regard either in its pleadings or in its argument. In fact, in their defence, Hydro-Québec and Gatineau Power formally denied the following allegation by Resolute in its motion to institute proceedings: [TRANSLATION] "To the best of Resolute FP's knowledge, the Contract was not assigned by Gatineau Power to [Hydro-Québec], but [Hydro-Québec] is responsible for administering it and for collecting the amounts payable to Gatineau Power in the latter's name". When all is said and done, the trial judge clearly understood that the assignment issue was central to the case, and she disposed of this argument in her reasons.

(2) Intervention of the Court of Appeal

[48] Resolute argues that, because the Court of Appeal identified no palpable and overriding error by the trial judge, it could not overrule her interpretation of the 1965 contract. In Resolute's view, the Court of Appeal merely proposed a different interpretation of that contract and thereby failed to show deference to the interpretation adopted by the trial judge.

[49] Resolute is of course right that, in accordance with the principles set out by this Court in *Uniprix inc. v. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 SCC 43, [2017] 2 S.C.R. 59, the interpretation of the 1965 contract proposed by the trial judge must be accepted absent a palpable and overriding error. Let us take a closer look at the approaches taken in turn by the Superior Court and the Court of Appeal in order to determine whether this Court should intervene in the case at bar.

[50] In discussing the facts, the trial judge quoted various clauses of the 1965 contract (arts. 3, 4, 5, 8, 9a), 9b) and 9g)), but did not explicitly analyze them. She certainly did not quote arts. 6 and 7 of that contract. The quotation reproducing the above-mentioned provisions of the 1965 contract was in fact [TRANSLATION] "taken from the plaintiff's [Resolute's] memorandum" (para. 15, note 6) and was preceded by an introductory phrase, added in the memorandum, in which that contract was called the "Lease / Mandate (D-1)" (para. 15). It can also be seen that the trial judge was concerned more with

qu'Hydro-Québec n'avait fait aucune concession à cet égard, que ce soit dans ses actes de procédures ou dans sa plaidoirie. En effet, dans leur défense, Hydro-Québec et Électricité Gatineau nient formellement l'allégation suivante faite par Résolu dans sa requête introductive d'instance : « À la connaissance de PF Résolu, le Contrat n'a pas été cédé par Gatineau Power à [Hydro-Québec], mais c'est cette dernière qui veille à son administration et perçoit les sommes payables à Gatineau Power au nom de celle-ci ». Au final, la première juge a bien saisi que l'enjeu de la cession était au cœur du débat et elle a disposé de ce moyen dans son jugement.

(2) L'intervention de la Cour d'appel

[48] Résolu soutient que, comme la Cour d'appel n'a pas relevé d'erreur manifeste et déterminante commise par la juge de première instance, elle ne pouvait pas infirmer son interprétation du contrat de 1965. Selon Résolu, la Cour d'appel se contente de proposer une interprétation différente de ce contrat, omettant ainsi de faire preuve de déférence envers l'interprétation retenue au procès.

[49] Résolu a certes raison de plaider que, sauf démonstration d'une erreur manifeste et déterminante, l'interprétation du contrat de 1965 proposée par la première juge doit être retenue, et ce, selon les enseignements de la Cour dans l'arrêt *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, [2017] 2 R.C.S. 59. Regardons de plus près les démarches respectives de la Cour supérieure et de la Cour d'appel pour voir si une intervention de notre Cour s'impose en l'espèce.

[50] La juge de première instance cite dans son énoncé des faits diverses clauses du contrat de 1965 (les art. 3, 4, 5, 8, 9a), 9b) et 9g)) sans les analyser explicitement. Chose certaine, elle ne reproduit pas les art. 6 et 7 de ce contrat. En fait, la citation reproduisant les dispositions susmentionnées du contrat de 1965 est « tirée du mémoire de la demanderesse [Résolu] » (par. 15, n. 6), et est précédée d'une phrase liminaire, ajoutée dans ce même mémoire, qui qualifie ce contrat de « Bail/Mandat (D-1) » (par. 15). On constate également que la première juge se préoccupe davantage de la

the question of the "exact moment [an] assignment of contract [would have taken] place" than with the basis in the 1965 agreement that would confirm or refute a conclusion to that effect (para. 53). That being said, she nonetheless stated that, in the 1965 contract, Gatineau Power "named [Hydro-Québec] mandatary for the management of its operations and contracts" (para. 51) and that it is Hydro-Québec that "has . . . managed [Gatineau Power's] assets and contracts" (para. 53). Given the trial judge's conclusions on the meaning of the contract, it can be assumed that, in her view, the articles she quoted established a mandate to manage the 1926 contract and were inconsistent with an interpretation to the effect that there was an assignment from Gatineau Power to Hydro-Québec. The trial judge also relied on certain factors extrinsic to the 1965 contract, such as the nationalization of electricity and the parties' actions after entering into the contract, in support of her interpretation (see para. 51). Her analysis, based as it was on evidence intrinsic and extrinsic to the contract, was thus at the second step of the interpretation exercise described by this Court in *Uniprix*, at paras. 36-37, namely the identification, in the absence of clear language, of the common intention of the parties.

[51] The respondents argue that errors in "characterizing" the 1965 contract led the trial judge to conclude that there was a mandate rather than an assignment of contract, which implies that the standard for intervention in this case is that of an error of law. But I agree with Resolute that the standard is palpable and overriding error. Characterization of a contract often requires that it first be interpreted (see *Uniprix*, at paras. 39-40). Even though the ultimate question relates to the characterization of the contract — its association with the proper normative category, that is, with assignment of contract or mandate — it seems clear to me that, in this case, this step is in large part the result of an "interpretation exercise", to use the expression of Wagner J. (as he then was) and Gascon J. in *Uniprix* (para. 43). That result necessarily depends on the meaning to be given to the clauses of the contract that condition Hydro-Québec's exercise of its rights and fulfillment of its obligations.

question du « moment précis [où] une cession de contrat serait intervenue » que du fondement, dans le contrat de 1965, qui confirmerait ou infirmerait une telle conclusion (par. 53). Cela dit, elle affirme néanmoins que, de par le contrat de 1965, Électricité Gatineau « constitue [Hydro-Québec] mandataire de la gestion de ses opérations et contrats » (par. 51) et que c'est Hydro-Québec qui « administre [les] biens et gère [les] contrats » d'Électricité Gatineau (par. 53). Compte tenu des conclusions de la juge de première instance sur le sens à donner au contrat, on peut présumer qu'à son avis, les articles qu'elle cite consacrent le mandat de gérer le contrat de 1926 et s'opposent à l'interprétation selon laquelle une cession d'Électricité Gatineau à Hydro-Québec est établie. Par ailleurs, la juge s'appuie sur certains éléments extrinsèques au contrat de 1965 au soutien de son interprétation, par exemple la nationalisation de l'électricité et le comportement post-contractuel des parties (voir par. 51). Forte d'une preuve intrinsèque et extrinsèque au contrat, elle se situe alors, dans son analyse, à la deuxième étape de l'exercice d'interprétation décrite par la Cour aux par. 36-37 de l'arrêt *Uniprix*, soit la recherche de l'intention commune des parties en l'absence de termes clairs.

[51] Les intimées invoquent des erreurs de « qualification » du contrat de 1965 ayant mené la juge à conclure à l'existence d'un mandat plutôt que d'une cession de contrat, laissant entendre que la norme d'intervention en l'espèce serait celle de l'erreur de droit. Or, j'estime, comme le plaide Résolu, que la norme demeure celle de l'erreur manifeste et déterminante. Avant de qualifier un contrat, il faut souvent l'interpréter (voir *Uniprix*, par. 39-40). Même si la question ultime touche à la qualification du contrat — son rattachement à la bonne catégorie normative, c'est-à-dire une cession de contrat ou un mandat — il me semble évident qu'en l'espèce cette démarche est en grande partie le résultat d'un « exercice d'interprétation », pour employer l'expression des juges Wagner (maintenant juge en chef) et Gascon dans l'arrêt *Uniprix* (par. 43). Ce résultat dépend nécessairement du sens à donner aux clauses du contrat qui conditionnent l'exercice des droits et des obligations par Hydro-Québec.

[52] Thus, it was open to the Court of Appeal to intervene only if the trial judge had made a palpable and overriding error. But while Resolute is right about the applicable standard, it is mistaken in submitting that the Court of Appeal was not justified in intervening in this case.

[53] I wish to be clear that there is no suggestion that the Court of Appeal identified the wrong standard here, that is, that it sought an error of law and not a palpable and overriding error. It is true that the Court of Appeal referred to a [TRANSLATION] "reviewable error" in the trial judge's finding that the 1926 contract had not been assigned to Hydro-Québec (para. 40). This expression — which encompasses any error that justifies an appellate court's intervention — is perfectly adequate to indicate that the trial judge had made an error of the type identified in *Uniprix* (see also, e.g., *Salomon v. Matte-Thompson*, 2019 SCC 14, [2019] 1 S.C.R. 729, at paras. 40-42).

[54] A careful reading of the Court of Appeal's reasons shows that it was of the view that the trial judge had made a palpable error in concluding on the basis of her interpretation of the 1965 contract that the mandate established in that contract was not limited to the management of immovables, but included the management of contracts (see paras. 25 and 28). The Court of Appeal also identified, in interpreting the 1965 contract and in assessing the parties' actions after entering into the contract, errors that confirmed, contrary to the trial judge's interpretation, that the 1926 contract had been assigned in 1965 (see para. 32). The court considered these to be overriding errors in that they had led the trial judge to find that the 1926 contract had not been assigned by the 1965 contract (see para. 40). I cannot therefore accept Resolute's argument that the Court of Appeal intervened without identifying a palpable and overriding error on the trial judge's part.

[55] As to this Court's role at this stage of the litigation, it is also shaped by the standard of appellate intervention. As was explained in *Uniprix*:

[52] En conséquence, la Cour d'appel ne pouvait intervenir qu'en présence d'une erreur manifeste et déterminante commise par la première juge. Or, si Résolu a raison à l'égard de la norme applicable, elle se méprend toutefois quand elle soutient que la Cour d'appel n'était pas justifiée d'intervenir en l'espèce.

[53] Précisons que rien ne tend à indiquer que la Cour d'appel a identifié la mauvaise norme ici, c'est-à-dire qu'elle recherchait une erreur de droit et non une erreur manifeste et déterminante. Il est vrai que la Cour d'appel parle d'« erreur révisable » entachant la conclusion de la juge de première instance portant que le contrat de 1926 n'a pas été cédé à Hydro-Québec (par. 40). Cette expression — qui englobe toute erreur permettant l'intervention d'une cour d'appel — est parfaitement adéquate pour indiquer que la juge a commis une erreur du type identifié dans l'arrêt *Uniprix* (voir aussi, p. ex., *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, [2019] 1 R.C.S. 729, par. 40-42).

[54] Il ressort d'une lecture attentive des motifs de la Cour d'appel que celle-ci est d'avis que la juge de première instance a commis une erreur manifeste en concluant, sur la base de son interprétation du contrat de 1965, que le mandat établi par ce contrat ne se limitait pas à la gestion des immeubles, mais incluait la gestion des contrats (voir par. 25 et 28). De plus, la cour relève, dans la lecture du contrat de 1965 ainsi que dans l'appréciation du comportement post-contractuel des parties, des erreurs qui confirment que, contrairement à l'interprétation retenue par la première juge, le contrat de 1926 a été cédé en 1965 (voir par. 32). Ces erreurs ont été déterminantes, aux yeux de la Cour d'appel, dans la mesure où elles ont mené la juge de première instance à conclure que le contrat de 1926 n'avait pas été cédé par le contrat de 1965 (voir par. 40). Je rejette donc l'argument de Résolu selon lequel la Cour d'appel serait intervenue sans avoir dégagé d'erreur manifeste et déterminante de la part de la première juge.

[55] Quant au rôle de notre Cour à cette étape du litige, il est également façonné par la norme d'intervention en appel. Tel qu'il est expliqué dans l'arrêt *Uniprix* :

In the case at bar, this Court's role is in fact limited to deciding whether the trial judge committed a palpable and overriding error in applying the relevant principles of interpretation to . . . the contract . . . . [para. 44]

[56] Thus, our role consists in determining whether the trial judge made a palpable and overriding error in interpreting the 1965 contract, not whether she made the exact error identified by the Court of Appeal.

[57] As I will explain below, although I disagree with the Court of Appeal's interpretation regarding certain clauses of the contract, I agree with its view that the 1965 agreement effected an assignment of the 1926 contract and — with all due respect — that the trial judge made a palpable and overriding error in her interpretation of that agreement in stating that Gatineau Power had named Hydro-Québec [TRANSLATION] "mandatary for the management of its operations and contracts" (paras. 15 and 51). This error can also be seen in the trial judge's assertion that Gatineau Power had not assigned its rights and obligations to Hydro-Québec (see para. 53). The trial judge's findings were incompatible with the words of the 1965 contract and disregarded clauses that relate directly to the issue raised in this case: whether the rights and obligations under the 1926 contract were assigned. With respect, the content of her reasons suggests that the totality of the 1965 contract was not considered. More specifically, given the objectives stated in the preamble of that contract and the circumstances in which it was concluded, the 1926 contract was assigned by the combined effect of arts. 4 through 8 of the 1965 contract.

[58] The 1965 contract, which was entered into following the acquisition of all of Gatineau Power's capital stock by Hydro-Québec in one phase of the nationalization of electricity, concerns a wide range of relations between the two companies, but does not refer specifically to the 1926 contract. The trial judge described the 1965 contract as a [TRANSLATION] "mandate, sale and lease agreement" (para. 51). It is true that it has characteristics of each of these three juridical operations. The fact that the 1965

En l'espèce, le rôle de notre Cour se limite justement à déterminer si [la] juge de première instance a commis une erreur manifeste et déterminante dans l'application des principes d'interprétation pertinents [au contrat]. [par. 44]

[56] Ainsi, notre tâche consiste à décider si la première juge a commis une erreur manifeste et déterminante dans l'interprétation du contrat de 1965, et non si elle a commis exactement l'erreur identifiée par la Cour d'appel.

[57] Comme je l'expliquerai plus loin, je m'écarte de la lecture que propose la Cour d'appel à l'égard de certaines clauses du contrat, mais je partage son point de vue selon lequel l'entente de 1965 effectue une cession du contrat de 1926 et — ceci dit avec beaucoup d'égards — que la juge de première instance a commis une erreur manifeste et déterminante dans son interprétation de cette entente lorsqu'elle a affirmé qu'Électricité Gatineau constituait Hydro-Québec « mandataire de la gestion de ses opérations et contrats » (par. 15 et 51). Cette erreur ressort également de l'affirmation de la juge de première instance voulant qu'Électricité Gatineau n'ait pas cédé ses droits et obligations à Hydro-Québec (voir par. 53). Les conclusions de la juge de première instance sont incompatibles avec le texte du contrat de 1965 et font abstraction de clauses qui portent directement sur la question en litige, à savoir la cession des droits et obligations issus du contrat de 1926. Soit dit en tout respect, la facture du jugement porte à croire que l'ensemble du contrat de 1965 n'a pas été pris en compte. Plus précisément, compte tenu des objectifs énoncés dans le préambule de ce contrat et du contexte dans lequel il a été conclu, le contrat de 1926 a été cédé par l'effet combiné des art. 4 à 8 de celui de 1965.

[58] Conclu suite à l'acquisition de l'ensemble du capital-actions d'Électricité Gatineau par Hydro-Québec dans le cadre d'une phase de la nationalisation de l'électricité, le contrat de 1965 porte sur un vaste éventail de rapports entre les deux sociétés sans traiter nommément du contrat de 1926. La première juge décrit le contrat de 1965 comme un « contrat de mandat, vente et louage » (par. 51). Il est vrai que ce contrat présente des caractéristiques de chacune de ces trois opérations juridiques. Le

contract has, among other things, a sale component, a lease component and a mandate component is not in dispute. Nor, of course, is there anything to bar a subsidiary from selling assets to its parent company or to preclude the existence of a lease or mandate between companies that are thus related. But it is the balance between these elements that was, I find, misunderstood at trial because of a palpable and overriding error. As I will endeavour to explain, the trial judge erred in stating, in relation to Gatineau Power's operations as an electricity producer, that Hydro-Québec had been "manag[ing] its assets and contracts" since the nationalization of electricity (para. 53).

[59] The trial judge's conclusion suggests that Hydro-Québec is, in managing assets and contracts under the contract, acting in Gatineau Power's *name* as mandatary and in its *interest* as administrator of the property of another. With respect for the contrary view, to say without qualification that Hydro-Québec manages Gatineau Power's assets is to disregard the totality of the contract and the approach according to which each clause of a contract is interpreted in light of the others so that each is given the meaning that flows from the contract as a whole.

[60] I find that these errors justify appellate intervention to reverse the trial judge's finding that no assignment of contract resulted from the 1965 contract.

(3) Interpretation of the 1965 Contract

(a) *Overview of the Applicable Legal Principles*

[61] It should be noted that it is necessary, in interpreting a contract, to seek "[t]he common intention of the parties" (art. 1425 *C.C.Q.*) while taking into account, in the words of the *C.C.Q.*, "the nature of the contract, the circumstances in which it was formed, the interpretation which has already been given to it by the parties or which it may have received, and usage" (art. 1426 *C.C.Q.*). Each clause is to be interpreted "in light of the others" so that each one is given the meaning derived from the contract

fait que le contrat de 1965 comporte, entre autres, un volet vente, un volet bail et un volet mandat n'est nullement contesté. Bien entendu, rien non plus ne s'oppose à ce qu'une filiale vende des biens à sa société mère ou qu'un bail ou un mandat existe entre des sociétés ainsi affiliées. Or, c'est l'équilibre entre ces éléments qui, je crois, a été mal cerné en première instance en raison d'une erreur manifeste et déterminante. Comme je m'efforcerai de l'expliquer, la juge de première instance se méprend quand elle affirme, en parlant des opérations d'Électricité Gatineau comme société de production d'électricité, qu'Hydro-Québec « administre ses biens et gère ses contrats » depuis la nationalisation de l'électricité (par. 53).

[59] La conclusion de la juge laisse croire que, dans l'administration des biens et dans la gestion des contrats visés par le contrat, Hydro-Québec agit *au nom* d'Électricité Gatineau comme mandataire et dans l'*intérêt* de cette dernière comme administrateur du bien d'autrui. Avec égards pour l'opinion contraire, dire sans bémols qu'Hydro-Québec administre les biens d'Électricité Gatineau ne tient pas compte de l'ensemble du contrat et de la démarche voulant que les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat.

[60] J'estime que ces erreurs justifient une intervention en appel pour infirmer la conclusion de la première juge portant qu'il n'y a pas eu cession de contrat par l'effet du contrat de 1965.

(3) L'interprétation du contrat de 1965

a) *Survol des principes juridiques applicables*

[61] Il est opportun de rappeler qu'il faut, dans l'interprétation d'un contrat, rechercher « la commune intention des parties » (art. 1425 *C.c.Q.*), en tenant compte, pour reprendre le langage du *C.c.Q.*, « de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée ou qu'il peut avoir reçue, ainsi que des usages » (art. 1426 *C.c.Q.*). Les clauses s'interprètent « les unes par les autres », en donnant à chacune le sens qui résulte du contrat dans son ensemble

as a whole (art. 1427 *C.C.Q.*). In this case, none of these considerations suggest that Gatineau Power and Hydro-Québec intended to achieve anything other than the assignment contemplated in the text of the contract.

[62] To begin, it should be borne in mind that mandate is a contract by which the mandator confers upon the mandatary the power to represent him or her in "the performance of a juridical act" (art. 2130 *C.C.Q.*; see also C. Fabien, "Mandate", in *Reform of the Civil Code*, vol. 2-C, *Obligations VII, VIII* (1993), 1, at pp. 3-5; A. Popovici, *La couleur du mandat* (1995), at pp. 17-18). An essential aspect of the contract of mandate is that mandataries are not personally liable to third persons except in very specific circumstances, in particular when they act in their own names, exceed their powers or commit faults in the performance of their mandates (Fabien, at pp. 15-17).

[63] Furthermore, the law imposes two duties on mandataries. A mandatary must (1) "act honestly and faithfully in the best interests of the mandator, and . . . avoid placing himself in a position where his personal interest is in conflict with that of his mandator" (art. 2138 para. 2 *C.C.Q.*; see also Fabien, at pp. 8-9; *Pincourt (Ville de) v. Construction Cogerex ltée*, 2013 QCCA 1773, at paras. 180-81 (CanLII)); and (2) "act with prudence and diligence" in performing the mandate (art. 2138 para. 1 *C.C.Q.*). Regarding the first duty, it is important to bear in mind that even mandataries charged with full administration of the property of others cannot use the mandator's property for their own needs or purposes (art. 1310 *C.C.Q.*; see also *Groupe Sutton-Royal inc. (Syndic de)*, 2015 QCCA 1069, at para. 122 (CanLII)). As Professor Cantin Cumyn observes, the duty to act faithfully [TRANSLATION] "prohibits using the powers in the personal interest of the person in whom they are invested" ("Le pouvoir juridique" (2007), 52 *McGill L.J.* 215, at p. 231; see also M. Cantin Cumyn and M. Cumyn, *Traité de droit civil: L'administration du bien d'autrui* (2nd ed. 2014), at Nos. 301 et seq.). As for the second duty, Professor Cantin Cumyn explains that the conduct of an administrator of the property of others will be prudent and diligent "if it is consistent with the conduct expected of a person who

(art. 1427 *C.c.Q.*). En l'espèce, aucun de ces éléments ne tend à indiquer qu'Électricité Gatineau et Hydro-Québec ont voulu réaliser autre chose que la cession envisagée par le texte du contrat.

[62] Signalons d'entrée de jeu que le mandat est un contrat par lequel le mandant donne au mandataire le pouvoir de le représenter dans « l'accomplissement d'un acte juridique » (art. 2130 *C.c.Q.*; voir aussi C. Fabien, « Le nouveau droit du mandat », dans *La réforme du Code civil*, t. 2, *Obligations, contrats nommés* (1993), 881, p. 887 et 889; A. Popovici, *La couleur du mandat* (1995), p. 17-18). Un aspect essentiel du contrat de mandat est que le mandataire n'engage sa responsabilité personnelle envers les tiers que dans des circonstances bien précises, notamment lorsqu'il agit en son propre nom, outrepasse ses pouvoirs ou commet une faute dans l'exécution de son mandat (Fabien, p. 908-912).

[63] La loi impose également deux devoirs au mandataire. Celui-ci doit : (1) « agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant » (art. 2138 al. 2 *C.c.Q.*; voir aussi Fabien, p. 895-896; *Pincourt (Ville de) c. Construction Cogerex ltée*, 2013 QCCA 1773, par. 180-181 (CanLII)); et (2) « agir avec prudence et diligence » dans l'exécution de son mandat (art. 2138 al. 1 *C.c.Q.*). Quant au premier devoir, il importe de souligner que même un mandataire chargé de la pleine administration du bien d'autrui ne peut utiliser les biens du mandant pour ses propres besoins ou ses propres fins (art. 1310 *C.c.Q.*; voir aussi *Groupe Sutton-Royal inc. (Syndic de)*, 2015 QCCA 1069, par. 122 (CanLII)). En effet, comme le mentionne la professeure Cantin Cumyn, l'obligation de loyauté « interdit d'utiliser les pouvoirs dans l'intérêt personnel de celui qui en est investi » (« Le pouvoir juridique » (2007), 52 *R.D. McGill* 215, p. 231; voir aussi M. Cantin Cumyn et M. Cumyn, *Traité de droit civil : L'administration du bien d'autrui* (2e éd. 2014), nos 301 et suiv.). Quant au second devoir, la professeure Cantin Cumyn explique que la conduite d'un administrateur du bien d'autrui sera prudente et diligente « lorsqu'elle correspond à celle attendue de la personne qui [. . .] agit pour autrui ou dans un autre

. . . acts for another or in an interest other than his or her own" (Cantin Cumyn (2007), at p. 233 (emphasis added); see also Cantin Cumyn and Cumyn, at Nos. 272 et seq.).

[64] It should also be mentioned that assignment of contract is known in Quebec civil law and that there is every indication that this operation was part of the positive law in 1965. It is true that before *Hutton*, there were some who argued that the idea of assigning a contract, as a *legal relationship*, was conceptually problematic and that the assignment of debts caused difficulties in light of the principle of relativity of contract. That being said, Baudouin J.A. did not in that case, in explaining how assignment of contract can be effected in Quebec law by combining the assignment of claims and the transfer of debts, invent a novel juridical operation for Quebec law. In its instructively helpful explanation in *Hutton*, the Court of Appeal simply explained itself more completely on the subject than any court before it had, because courts had [TRANSLATION] "rarely had occasion to address the issue" (p. 8). I would add that the original contract in that case — which included a clause authorizing an assignment of contract — had been concluded in 1959 (p. 2), while the assignment of the contract had been effected in 1990 (pp. 4-5). As in the case at bar, therefore, all the events took place while the *C.C.L.C.* was still in force.

[65] Baudouin J.A. cited in particular some cases in which the autonomy and viability of an assignment of contract had been recognized, including a unanimous judgment of this Court penned by Mignault J. in 1925, that is, one year before the conclusion of the 1926 contract and long before the conclusion of the 1965 contract of assignment, the two that are at issue in the instant case (see *Aqueduc du Lac St. Jean v. Fortin*, [1925] S.C.R. 192). Mignault J. explained in that case, regarding one of the assignees, that it had been put "in the place [of the assignor] with respect to those contracts" (p. 195). In *Hutton*, Baudouin J.A. also quoted the Superior Court, which had noted that [TRANSLATION] "[t]he courts have recognized a broader operation called 'assignment of contract'" and that this operation implies that "everything is

intérêt que le sien » (Cantin Cumyn (2007), p. 233 (je souligne); voir aussi Cantin Cumyn et Cumyn, nos 272 et suiv.).

[64] Mentionnons en outre que la cession de contrat est connue en droit civil québécois et que tout indique que cette opération faisait partie du droit positif en 1965. Il est vrai qu'avant l'arrêt *Hutton*, d'aucuns prétendaient que l'idée de céder un contrat — en tant que *lien de droit* — était conceptuellement problématique, et que la cession de dettes soulevait des difficultés compte tenu du principe de l'effet relatif du contrat. Cela dit, expliquant comment la cession du contrat peut se réaliser en droit québécois par l'effet conjugué de la cession de créance et le transfert de la dette, le juge Baudouin n'a pas inventé dans l'arrêt *Hutton* une nouvelle opération juridique pour le droit québécois. Par son explication pédagogiquement utile, la Cour d'appel dans cette affaire s'est tout simplement prononcée plus complètement sur le sujet que ne l'avaient fait d'autres tribunaux avant elle, puisque la jurisprudence avait eu « peu souvent l'occasion de se prononcer sur la question » (p. 8). J'ajoute que le contrat initial dans cette dernière affaire — qui comportait une clause autorisant une cession de contrat — avait été conclu en 1959 (p. 2). La cession de contrat, elle, avait été réalisée en 1990 (p. 4-5). Comme dans le présent pourvoi, le tout s'est donc fait alors que le *C.c.B.-C.* était encore en vigueur.

[65] Le juge Baudouin a notamment cité des décisions qui avaient reconnu l'autonomie et la viabilité de la cession de contrat, y compris un arrêt unanime de notre Cour rendu en 1925 sous la plume du juge Mignault, soit un an avant la conclusion du contrat de 1926 et bien avant celle du contrat de cession de 1965, lesquels font tous deux l'objet du présent litige (voir *Aqueduc du Lac St. Jean c. Fortin*, [1925] R.C.S. 192). Dans cet arrêt, le juge Mignault explique, en parlant d'un des cessionnaires, que celui-ci a été mis « à la place [du cédant] quant à ces contrats » (p. 195). Toujours dans l'arrêt *Hutton*, le juge Baudouin cite la Cour supérieure, qui note que « [l]a jurisprudence a reconnu une opération plus étendue qui s'intitule "cession de contrat" », et que cette opération implique que « tout est cédé,

assigned, *i.e.*, the obligations and rights inherent in the contract" (*General Accident Insurance Co. v. Cie de chauffage Gaz naturel*, [1978] C.S. 1160 (Que.), at p. 1164; see also *Banque royale du Canada v. P.G. du Québec*, [1976] C.S. 634 (Que.), at p. 635).

[66] In this Court, Resolute is not really challenging the concept of assignment of contract, but is instead suggesting that, in the instant case, the 1965 contract provides for a mandate. In the alternative, it proposes that, if there is an assignment of contract, that assignment is not valid and cannot be set up against it. I therefore do not see any legal obstacle to the possible application of assignment of contract to the facts of this case. I would also point out that art. 22 of the 1926 contract confers on the parties a right to assign the contract — it is similar to the clause at issue in *Hutton* — which strongly suggests that the parties to that agreement considered assignment of contract to be a valid juridical operation.

[67] It is true that, as Resolute observes, according to the subjective conception of contract, the contract is viewed as a legal relationship. But it is also possible to consider the contract from another angle, as being patrimonial in nature. It is this conception that helps to explain the fact that a contract can be assigned. The authors of *Quebec Civil Law* explain this as follows in commenting on the law under the former Code:

> Most of the rules in Title Three [the title of the *Civil Code of Lower Canada* on obligations] envision an obligation in its character as a relationship between debtor and creditor. But an obligation is also a species of property, which can have an existence and value independent of the specific performance that it commands. Viewed in this light, the claim that the obligation represents can be transferred, as can any type of property. The Code contemplates three distinct operations by which claims may be transferred: the assignment of a contract; the assignment of claims; and delegation. [Emphasis added.]
>
> (J. E. C. Brierley and R. A. Macdonald, eds., *Quebec Civil Law: An Introduction to Quebec Private Law* (1993), at No. 555.)

i.e., les obligations et les droits inhérents au contrat » (*General Accident Insurance Co. c. Cie de chauffage Gaz naturel*, [1978] C.S. 1160 (Qc), p. 1164; voir aussi *Banque royale du Canada c. P.G. du Québec*, [1976] C.S. 634 (Qc), p. 635).

[66] De fait, devant notre Cour, Résolu ne conteste pas véritablement la notion de cession de contrat, mais suggère plutôt que le contrat de 1965 renferme un mandat en l'espèce. À titre de moyen subsidiaire, elle propose que, s'il y a cession de contrat, celle-ci n'est pas valide et ne lui est pas opposable. Je ne vois donc pas d'obstacle juridique à l'application possible de la cession de contrat aux faits de l'affaire qui nous occupe. Je rappelle, par ailleurs, que l'art. 22 du contrat de 1926 accorde aux parties le droit de céder leur contrat — une clause similaire à celle analysée dans *Hutton* —, ce qui tend fortement à indiquer que les parties à cette entente considéraient la cession de contrat comme une opération juridique valide.

[67] Il est vrai, comme le rappelle Résolu, que selon la conception subjective du contrat, celui-ci se conçoit comme un lien de droit. Mais il est également possible de considérer le contrat sous un autre angle, c'est-à-dire comme un élément patrimonial. C'est cette conception du contrat qui permet de mieux comprendre qu'il peut être l'objet d'une cession. Comme l'expliquent les auteurs de *Quebec Civil Law*, commentant le droit sous l'ancien Code :

> [TRADUCTION] La plupart des règles énoncées au titre troisième [du livre relatif aux obligations du *Code civil du Bas Canada*] envisagent une obligation en tant que relation entre un débiteur et un créancier. Cependant, une obligation est également une sorte de bien, susceptible d'avoir une existence et une valeur indépendantes de l'exécution en nature qu'elle commande. Envisagée sous cet angle, la réclamation que l'obligation représente peut être transférée, comme peut l'être tout type de bien. Le Code envisage trois opérations distinctes par lesquelles des réclamations peuvent être transférées : la cession d'un contrat, la cession de créances et la délégation. [Je souligne.]
>
> (J. E. C. Brierley et R. A. Macdonald, dir., *Quebec Civil Law : An Introduction to Quebec Private Law* (1993), nº 555)

[68] To the same effect, Lluelles and Moore, after observing that a minority of commentators are opposed to viewing contracts as assignable property, conclude that, [TRANSLATION] "[b]eing patrimonial in nature, a contract can be assigned, especially given that the assignment furthers the purposes of the contract by ensuring the survival of its binding force" (No. 3226; see also *Aqueduc du Lac St. Jean*, at p. 195). In short, while I agree that a contract can easily be regarded as a legal relationship, I am of the opinion that, conceptually, there is no impediment to the conclusion reached by the Court of Appeal in this regard.

[68] Au même effet, les auteurs Lluelles et Moore concluent, après avoir observé qu'une doctrine minoritaire s'oppose à voir le contrat comme un bien cessible, qu'« [e]n tant qu'élément patrimonial, le contrat peut être cédé, d'autant plus que cette cession se met au service du contrat, en assurant la survie de sa force obligatoire » (n° 3226; voir aussi *Aqueduc du Lac St. Jean*, p. 195). Bref, tout en acceptant que le contrat se conçoive aisément comme un lien de droit, je considère que, conceptuellement, rien ne fait obstacle à la conclusion de la Cour d'appel à cet égard.

[69] Although the 1965 contract establishes, in art. 9, a mandate for other purposes, we will see below that the key clauses of that contract, the effect of which was to assign the 1926 contract, are incompatible with the very essence of the concepts of mandate and administration of the property of others. This is true in particular because Hydro-Québec undertakes personally to perform obligations and acts in its own interest in exercising its rights with regard to the 1926 contract. It is easier to understand the source of the disagreement between the parties in this case by bearing in mind the fundamental distinction in civil law between a "power" and a "legal right". A power, like one granted to a mandatary or to an administrator of the property of others, [TRANSLATION] "can be defined as a prerogative conferred upon one person in the interests of another person or for the achievement of a goal". A legal right, which includes a real right and a personal right, "is a prerogative that confers a benefit upon its holder, in the holder's own interest" (Cantin Cumyn (2007), at p. 225; see also Cantin Cumyn and Cumyn, at Nos. 79 et seq.). The powers of an administrator of the property of others thus enable the administrator "to autonomously carry out juridical acts that have effects with regard to another person or in a patrimony other than his or her own" (Cantin Cumyn (2007), at pp. 230-31 (emphasis added); see also p. 223). A legal right, on the contrary, has effects with regard to its holder or in the holder's patrimony. In short, whereas a legal right is considered to be an "egoistic" prerogative, a power has an "altruistic" nature (p. 225). As Professor Popovici points out, the difference between

[69] Bien que le contrat de 1965 établisse, à l'art. 9, un mandat visant d'autres objectifs, nous verrons sous peu que les articles clés de ce contrat, qui ont pour effet d'opérer cession du contrat de 1926, contredisent l'essence même de la notion de mandat et de l'administration du bien d'autrui. C'est notamment le cas parce qu'Hydro-Québec s'oblige personnellement et agit dans son propre intérêt dans l'exercice de ses droits au regard du contrat de 1926. Il est plus facile de bien saisir la source du désaccord entre les parties en l'espèce si on rappelle la distinction fondamentale en droit civil entre la notion de « pouvoir » et celle de « droit subjectif ». Le pouvoir, tel celui accordé à un mandataire ou à un administrateur du bien d'autrui, « se définit comme une prérogative conférée à une personne dans l'intérêt d'autrui ou pour la réalisation d'un but ». Le droit subjectif, y compris le droit réel et le droit personnel, « est une prérogative conférant à son titulaire un avantage dans son intérêt propre » (Cantin Cumyn (2007), p. 225; voir aussi Cantin Cumyn et Cumyn, n^os^ 79 et suiv.). Les pouvoirs d'un administrateur du bien d'autrui l'habilitent donc « à accomplir de manière autonome des actes juridiques dont les effets se produisent à l'égard d'une autre personne ou dans un patrimoine qui n'est pas le sien » (Cantin Cumyn (2007), p. 230-231 (je souligne); voir aussi p. 223). Un droit subjectif, au contraire, produit des effets à l'égard de son titulaire ou dans le patrimoine de ce dernier. Bref, alors qu'un droit subjectif est considéré comme étant une prérogative « égoïste », le pouvoir a plutôt un caractère « altruiste » (p. 225). Comme le souligne le professeur Popovici, la différence entre

an assignment of contract and a mandate is a difference in kind: [TRANSLATION] "In an assignment of contract, each party acts in his or her personal interest, whereas a mandatary and a substitute mandatary act in the mandator's interest" (p. 138).

[70] As we will see below, the 1965 contract confers certain powers of administration on Hydro-Québec. However, Gatineau Power, in selling its movables and leasing its immovables to the state-owned enterprise, transferred legal rights to Hydro-Québec that the latter may exercise in its own interest, which is something that a mandatary or an administrator of the property of others cannot do. What is more, Hydro-Québec took on personal obligations that are incompatible with the functions of a mandatary or an administrator of the property of others, who as a general rule does not give undertakings in his or her own name. This operation means that the 1965 contract is one that could be characterized as a contract of "sale, lease, assignment and mandate" whose assignment component was necessary in order to achieve the objective of nationalizing electricity stated in the preamble.

(b) *Factors Intrinsic to the 1965 Contract*

[71] Let us take a closer look at what the parties said in the provisions of the contract itself.

[72] In the absence of evidence from the time of formation of the contract that would indicate the common intention of the parties, the four recitals of the preamble to the agreement are particularly important for the purpose of identifying the objectives of the parties to the contract, Gatineau Power and Hydro-Québec. It is true that a preamble is not generally intended to create obligations, but it will be helpful in this case to make connections between the undertakings of Hydro-Québec on the one hand and the expectations of Gatineau Power on the other.

[73] The preamble refers first to the status and purpose of Hydro-Québec. It mentions Hydro-Québec's constituent statute and states that Hydro-Québec was incorporated for the purposes of generating, acquiring, selling, transmitting and

la cession de contrat et le mandat est une différence d'espèce : « En matière de cession de contrat, chaque partie agit pour ses intérêts personnels, alors que le mandataire et le mandataire substitué agissent pour les intérêts du mandant » (p. 138).

[70] Comme nous le verrons, le contrat de 1965 confie certains pouvoirs d'administration à Hydro-Québec. Toutefois, en vendant ses meubles à la société d'État et en lui louant ses immeubles, Électricité Gatineau a transféré à Hydro-Québec des droits subjectifs que celle-ci peut exercer dans son propre intérêt, ce que ne peut pas faire un mandataire ou un administrateur du bien d'autrui. De surcroît, Hydro-Québec assume des obligations personnelles qui sont incompatibles avec les fonctions incombant à un mandataire ou à un administrateur du bien d'autrui qui, règle générale, ne s'engage pas en son propre nom. Cette opération fait du contrat de 1965 ce qu'on pourrait qualifier de contrat de « vente, location, cession et mandat », dont le volet cession s'est avéré nécessaire pour la réalisation de l'objectif de nationalisation d'électricité énoncé dans le préambule.

b) *Les éléments intrinsèques au contrat de 1965*

[71] Regardons de plus près ce qu'énoncent les parties dans le texte du contrat lui-même.

[72] En l'absence de toute preuve contemporaine de la formation du contrat qui indiquerait l'intention commune des parties, les quatre attendus du préambule de l'entente prennent une importance particulière pour déterminer les objectifs des parties contractantes, Électricité Gatineau et Hydro-Québec. Un préambule ne vise certes pas, en règle générale, à créer des obligations. Dans le cas qui nous occupe, toutefois, il demeure utile d'établir des liens entre, d'une part, les engagements d'Hydro-Québec et, d'autre part, les attentes d'Électricité Gatineau.

[73] Le préambule fait d'abord état du statut et de la vocation d'Hydro-Québec. Il renvoie à la loi constitutive d'Hydro-Québec et énonce que cette dernière a été constituée aux fins de produire, d'acquérir, de vendre, de transporter et de distribuer de l'électricité

distributing electric power throughout the province (see also *An Act respecting the Quebec Hydro-Electric Commission*, s. 29).

[74] The second recital states a fundamental purpose of the contract: "to unify the management of the Company and those of the other electric power companies whose shares [Hydro-Québec] has purchased" (A.R., vol. III, at p. 96). Gatineau Power was to be integrated into the state-owned enterprise's provincial network. This desire for unification is confirmed by the fourth recital: "in order to achieve the desired unification", Gatineau Power agreed in the contract to sell its movable property to Hydro-Québec and to lease to the latter its "immoveables, constructions, apparatus and plant" (p. 97). This arrangement would allow Hydro-Québec to run these facilities as it saw fit with a view to discharging its obligations. The third recital completes the picture by stressing that, in this contract, Hydro-Québec was making a commitment to Gatineau Power's creditors, in particular by stating that it and the province have "unconditionally guaranteed the repayment in capital, interests and premium, if any, of the bonds issued by the Company" (p. 96). The contract sets out a series of obligations that Hydro-Québec agreed to perform, thereby assuming personal liability.

[75] In short, the preamble announces what the clauses of the contract will confirm: the arrangement between Gatineau Power and Hydro-Québec was to unify the subsidiary, Gatineau Power, and the parent company, Hydro-Québec, with the agreement of certain secured creditors of Gatineau Power ("the holders of the bonds of the Company in accordance with the provisions of the Trust Deed"), who, moreover, had to approve the contract (A.R., vol. III, at p. 102, art. 16). The objectives of the parties as stated in the preamble provide insight into the fundamental structure of the contract. Hydro-Québec undertook to assume liability for Gatineau Power's obligations. In return, Hydro-Québec was to control the production of energy under Gatineau Power's power supply contracts for the term of the 1965 contract and would receive the revenue derived from it. In a statement of Gatineau Power's commitments taken from its

dans toute la province (voir aussi *Loi concernant la Commission hydroélectrique de Québec*, art. 29).

[74] Le deuxième attendu énonce un objectif fondamental du contrat : [TRADUCTION] « unifier la gestion de la Compagnie et des autres compagnies d'électricité dont [Hydro-Québec] a acheté les actions » (d.a., vol. III, p. 96). Électricité Gatineau s'intégrera au réseau provincial de la société d'État. Cette unification souhaitée est confirmée par le quatrième attendu : « afin de réaliser l'unification souhaitée », Électricité Gatineau s'engage, par le contrat, à vendre ses biens meubles à Hydro-Québec et à lui louer ses [TRADUCTION] « immeubles, constructions, appareils et usines » (p. 97). Cet arrangement permettra à Hydro-Québec d'exploiter ces installations comme bon lui semble en vue de s'acquitter de ses obligations. Le troisième attendu complète le tableau en soulignant le fait que, par ce contrat, Hydro-Québec s'engage envers les créanciers d'Électricité Gatineau, notamment en ce qu'elle et la province « garantissent inconditionnellement le remboursement du capital, de l'intérêt et de la prime, s'il en est, des obligations émises par la Compagnie » (p. 96). Le contrat énonce un ensemble d'obligations qu'Hydro-Québec accepte d'exécuter, engageant ainsi sa responsabilité personnelle.

[75] Bref, le préambule annonce ce que les clauses du contrat confirmeront : l'arrangement entre Électricité Gatineau et Hydro-Québec unira la filiale Électricité Gatineau à la société mère Hydro-Québec avec l'accord de certains créanciers garantis d'Électricité Gatineau ([TRADUCTION] « les détenteurs des obligations de la Compagnie conformément aux dispositions de l'Acte de fiducie ») qui, par ailleurs, devront approuver l'entente (d.a., vol. III, p. 102, art. 16). Les objectifs des parties énoncés dans le préambule de l'entente permettent de comprendre l'économie fondamentale du contrat. Hydro-Québec s'engage à assumer la responsabilité des obligations d'Électricité Gatineau. En retour, Hydro-Québec contrôlera la production d'énergie aux termes des contrats de fourniture d'électricité d'Électricité Gatineau pendant la durée du contrat de 1965 et en recevra les bénéfices. Dans l'exposé des engagements

financial statements, this arrangement was described as an exchange:

> [TRANSLATION] Under a contract in effect since January 1, 1966, the parent company undertook to advance to the Company such monies as would be required for it to fulfill all its obligations. In consideration, the Company undertook to lease its fixed assets to the parent company and to allow the parent company to benefit from the revenue deriving from them for a term of 25 years in exchange for an annual rental in an amount equal to the depreciation on its assets. [Emphasis added.]

(A.R., vol. III, at p. 92; see also pp. 41-92.)

[76] To conclude that Hydro-Québec acts only in Gatineau Power's name and in its interest in managing its assets and contracts is inconsistent with the objectives stated in the preamble. The contract forms part of the process of nationalization of electricity: it is Hydro-Québec that is charged with "generating, acquiring, selling, transmitting and distributing electric power and energy throughout the Province of Quebec" (A.R., vol. III, at p. 96). It does so in its own name, in accordance with the law, and not in the name or in the interest of others; for the most part, it does so by exercising rights it holds, not by exercising powers in Gatineau Power's interest.

[77] The 1965 contract confirms this business reality: operationally, Gatineau Power can no longer generate, acquire, sell, transmit or distribute electricity, because it no longer has the resources to do so. The assets needed in order to generate and sell electricity are now controlled by Hydro-Québec. As set out in the contract, the unification of Gatineau Power's operations with the rest of the network was to be achieved by two principal means: the sale of Gatineau Power's movable property to Hydro-Québec and the lease of the former's immovable property to the latter. The preamble does not mention the mandate in this regard — a mandate that exists, but that the parties did not see as reflecting the fundamental relationship established between them in the contract.

d'Électricité Gatineau tiré de ses états financiers, cet arrangement est décrit comme un échange :

> Aux termes d'un contrat en vigueur depuis le 1er janvier 1966, la société mère s'est engagée à mettre à la disposition de la Société les fonds nécessaires pour qu'elle s'acquitte de ses obligations. En contrepartie, la Société s'est engagée à louer ses immobilisations corporelles à la société mère et à permettre à celle-ci de bénéficier des produits en découlant pendant une période de 25 ans, moyennant un loyer annuel d'un montant correspondant à l'amortissement de ses actifs. [Je souligne.]

(d.a., vol. III, p. 92; voir aussi p. 41-92.)

[76] Conclure qu'Hydro-Québec agit seulement au nom d'Électricité Gatineau et dans l'intérêt de celle-ci dans l'administration de ses biens et la gestion de ses contrats contredit les objectifs énoncés dans le préambule. Le contrat s'inscrit dans la démarche de nationalisation de l'électricité : c'est Hydro-Québec qui est chargée [TRADUCTION] « de produire, d'acquérir, de vendre, de transporter et de distribuer l'énergie et le courant électriques dans toute la province de Québec » (d.a., vol. III, p. 96). Elle le fait en son propre nom, aux termes de la loi, et non au nom ou dans l'intérêt d'autrui; elle le fait en exerçant des droits dont elle est titulaire et non en exerçant des pouvoirs dans l'intérêt d'Électricité Gatineau, sauf exception.

[77] Le contrat de 1965 confirme cette réalité commerciale : sur le plan opérationnel, Électricité Gatineau ne peut plus produire, acquérir, vendre, transmettre ou distribuer de l'électricité, puisqu'elle ne dispose plus des ressources pour le faire. De fait, les biens nécessaires à la production et la vente de l'électricité sont dorénavant contrôlés par Hydro-Québec. Comme le précise le contrat, l'unification des opérations d'Électricité Gatineau et du reste du réseau se fait principalement par deux moyens : la vente des biens meubles d'Électricité Gatineau à Hydro-Québec ainsi que la location à cette dernière des immeubles de l'entreprise. Le préambule ne mentionne pas le mandat à cet égard, mandat qui existe mais qui, dans l'esprit des parties, ne traduit pas le rapport fondamental établi entre elles par le contrat.

[78] Article 1 of the contract provides that the lease granted by Gatineau Power to Hydro-Québec concerns "all its immoveables, constructions, apparatus and plant", which are then defined as the "leased premises". The parties excluded from the lease certain corporeal property used in the production of electricity that was being sold to the state-owned enterprise (art. 2). Hydro-Québec was to operate the leased premises "as it would its own"; it would have full and complete use and enjoyment of the leased premises for the term of the lease, and would also be fully responsible for maintaining them (p. 97, art. 4). At various points in the contract, the parties specified that Hydro-Québec would be responsible for managing, operating and maintaining the leased premises (see arts. 4, 5 and 14).

[79] The initial term of the lease of the leased premises was fixed at 25 years (art. 3), and the annual rent was to be equal to the annual depreciation on Gatineau Power's capital assets "plus the interest payments payable on the funded debt during that year" (A.R., vol. III, at p. 101, art. 13). According to Gatineau Power's consolidated financial statements dated December 31, 2011, the lease, which had been [TRANSLATION] "tacitly renewed", was still in effect when Hydro-Québec issued its increased bill (A.R., vol. III, at p. 92). It should be noted that despite the sale of the plants on the Gatineau River, Gatineau Power continues to this day to own immovables to which the lease applies, including, as can be seen from the agreed statement of admissions filed by the parties at trial, a plant on the Ottawa River.

[80] The lease of the immovables deprives the lessor of the water power needed in order to generate hydroelectricity. It is not Gatineau Power that has full enjoyment of the immovables, because the very first clause of the contract provides that Hydro-Québec "shall be vested with the full and complete use and enjoyment of the leased premises". This is consistent with the nature of the civil law contract of lease: regarding use and enjoyment of the leased property, the lessor does not simply grant powers to the lessee, but undertakes to provide the lessee, in return for a rent, with the enjoyment of the property for the term of the lease. Thus, the lessee has a personal claim against the lessor and exercises it in his

[78] L'article 1 du contrat prévoit que le bail accordé par Électricité Gatineau à Hydro-Québec porte sur [TRADUCTION] « l'ensemble de ses immeubles, constructions, appareils et usines », définies par la suite comme les « lieux loués ». Les parties excluent du bail certains biens corporels servant à la production d'électricité qui sont vendus à la société d'État (art. 2). Hydro-Québec opère les lieux loués « comme elle le ferait s'il s'agissait des siens »; elle a la pleine jouissance et l'usage complet des lieux loués pendant la durée du bail, en plus d'assumer l'entière responsabilité de leur entretien (p. 97, art. 4). À diverses reprises dans le contrat, les parties précisent qu'Hydro-Québec est chargée de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien des lieux loués (voir les art. 4, 5 et 14).

[79] Le terme initial du bail des lieux loués est fixé à 25 ans (art. 3) et le loyer annuel correspond à la valeur annuelle de l'amortissement des immobilisations d'Électricité Gatineau [TRADUCTION] « majoré de l'intérêt à payer sur la dette consolidée pour cette même année » (d.a., vol. III, p. 101, art. 13). Selon les états financiers consolidés d'Électricité Gatineau datés du 31 décembre 2011, le bail, qui a été « renouvelé par tacite reconduction », est toujours en vigueur lorsqu'Hydro-Québec émet sa facture majorée (d.a., vol. III, p. 92). Rappelons que, malgré la vente des centrales sur la rivière Gatineau, Électricité Gatineau demeure à ce jour propriétaire d'immeubles visés par le bail, y compris une centrale sur la rivière des Outaouais, comme l'atteste la convention d'admissions déposée par les parties au procès.

[80] La location des immeubles prive le locateur des forces hydrauliques requises pour produire l'hydroélectricité. En effet, ce n'est pas Électricité Gatineau qui a la pleine jouissance des immeubles, puisque la toute première clause du contrat rappelle qu'Hydro-Québec [TRADUCTION] « a la pleine jouissance et l'usage complet des lieux loués ». Voilà ce qui est conforme à la nature du contrat de louage en droit civil : au regard de l'usage et de la jouissance du bien loué, le locateur n'accorde pas de simples pouvoirs au locataire, il s'engage à lui procurer, moyennant un loyer, la jouissance du bien pendant la durée du bail. Le locataire a donc vis-à-vis du locateur un droit personnel de créance qu'il exerce

or her own interest; from the perspective of use and enjoyment, the lessee does not exercise powers in the lessor's interest.

[81] In short, as regards the operational site for electricity production — the use and enjoyment of the leased premises — Hydro-Québec does not manage the assets in Gatineau Power's name. The words "manage" and "management" used in arts. 4 and 5 of the 1965 contract cannot refer to the concept of management that is central to a mandate or to the administration of the property of others. A lessee manages the leased premises, as Hydro-Québec does in this case, in its own interest and not in the interest of any mandator or beneficiary. As Professor Cantin Cumyn and Professor Cumyn explain, status as a lessee must not be confused with status as an administrator of the property of others:

[TRANSLATION] ***Outline of subtitle.*** An administrator of the property of others is a person who is vested with powers over property or a patrimony that is not the administrator's own. It follows that this status does not apply to someone who exercises a right over the property of others. Nor is it consistent with legal relationships arising out of contracts for the performance of services that do not involve the exercise of powers of representation or personal powers.

. . .

Lessees and borrowers. Status as an administrator of the property of others is, *a fortiori*, inapplicable to the holder of a personal right to the enjoyment of a thing belonging to another under a lease, a loan for use or another agreement that produces legal effects of the same nature. Such contracts make the lessee, borrower or other user merely a creditor of enjoyment of the thing (*jus ad rem*). Rights under them are exercised as against the other contracting party; they do not confer direct prerogatives in respect of things belonging to others such that the holders' legal status could be confused with that of an administrator of the property of others. [Emphasis added; footnotes omitted; Nos. 153 and 155.]

[82] As for the movable property, it was sold and transferred to Hydro-Québec as provided for in art. 6. This sale included corporeal and incorporeal property that was not covered by the lease, such as accounts receivable. The effect of the 1965 contract is that

dans son propre intérêt; du point de vue de l'usage et de la jouissance, il n'exerce pas de pouvoirs dans l'intérêt de son locateur.

[81] Bref, pour ce qui est du site opérationnel de la production d'électricité — l'usage et la jouissance des lieux loués — Hydro-Québec n'administre pas les biens au nom d'Électricité Gatineau. Les mots [TRADUCTION] « gérer » et « gestion » employés aux art. 4 et 5 du contrat de 1965 ne sauraient renvoyer à l'idée de gestion au cœur du mandat ou de l'administration du bien d'autrui. Un locataire gère les lieux loués, comme Hydro-Québec le fait ici, dans son propre intérêt et non dans l'intérêt d'un quelconque mandant ou administré. Comme l'enseignent les professeures Cantin Cumyn et Cumyn, il ne faut pas confondre la qualité de locataire avec celle d'un administrateur du bien d'autrui :

Plan du sous-titre. Est administrateur du bien d'autrui la personne qui est investie de pouvoirs sur un bien ou un patrimoine qui n'est pas le sien. Il s'ensuit que cette qualité ne s'applique pas à ceux qui exercent un droit sur le bien d'autrui. Elle ne concorde pas non plus avec les rapports juridiques nés de contrats pour la prestation de services ne comportant pas l'exercice de pouvoirs de représentation ou de pouvoirs propres.

. . .

Le locataire et l'emprunteur. La qualité d'administrateur du bien d'autrui est, *a fortiori*, inapplicable aux titulaires d'un droit personnel de jouissance de la chose d'autrui résultant d'un bail, d'un prêt à usage ou d'autres conventions produisant des effets juridiques de même nature. Ces contrats ne rendent le locataire, l'emprunteur ou tout autre usager que créanciers de la jouissance de la chose (*jus ad rem*). Leurs droits s'exercent contre le cocontractant; ils ne confèrent pas de prérogatives directes sur la chose d'autrui susceptibles d'amener à confondre leur situation juridique avec celle d'un administrateur du bien d'autrui. [Je souligne; notes en bas de page omises; n^{os} 153 et 155.]

[82] Quant aux biens meubles, ils sont vendus et transférés à Hydro-Québec comme le précise l'art. 6. Sont inclus des biens corporels et incorporels qui sont exclus du bail, dont les comptes clients. Hydro-Québec est propriétaire des meubles

Hydro-Québec owns the movables that are essential to the production of electricity; it does not manage them in Gatineau Power's name. Had there been no sale, these movables might have been characterized as immovables by destination and remained in the patrimony of the owner of the immovables. But as of the day on which Hydro-Québec took possession of the leased premises, it acquired all rights of enjoyment in the means of production of electricity, which it exercises in its own name and not in the name or in the interest of another. The sale of movable property is incompatible with the existence of any mandate or power of administration in the name of another in respect of the property in question. It was understood that Hydro-Québec's ownership of the movable property required for the production of electricity together with effective control of the immovables under the lease would enable Hydro-Québec to produce electricity on Gatineau Power's premises in performing the 1926 contract, and that it would be doing so in its own interest.

[83] Hydro-Québec also gave other personal undertakings in relation to Gatineau Power (art. 15), as well as to that company's employees (art. 11) and creditors (arts. 10, 13 and 16), that are at first blush incompatible with the existence of a relationship of mandator and mandatary.

[84] Hydro-Québec's undertaking to the secured creditors under Gatineau Power's trust deed was clearly a fundamental aspect of the 1965 contract. The interest in the agreement of the "holders of the bonds" and of their trustee was a guarantee of protection of their investment in Gatineau Power. Gatineau Power, in a non-arm's length transaction with its parent company, was selling all its movable property to that company, and the result may have been that the guarantee did not include the property in question. Gatineau Power was retaining the immovables, but was leasing them to Hydro-Québec for rent equal to the annual depreciation. To protect the interest of the creditors in question in the circumstances, Hydro-Québec gave them a guarantee that Gatineau Power would fulfill its obligations (art. 10). This undertaking was to continue "until the bonds of the Company are repaid" (art. 13; see also art. 15). Article 15 specifically provides that Hydro-Québec

qui sont essentiels à la production d'électricité à la suite du contrat de 1965; elle ne les administre pas au nom d'Électricité Gatineau. Ces meubles risquaient, en l'absence d'une vente, d'être qualifiés d'immeubles par destination et de rester dans le patrimoine du propriétaire des immeubles. Or, le jour où Hydro-Québec a pris possession des lieux loués, elle a acquis tous les droits de jouissance à l'égard des moyens de production de l'électricité, droits qu'elle exerce en son propre nom et non au nom ou dans l'intérêt d'autrui. La vente des biens meubles est incompatible avec l'existence d'un quelconque mandat ou pouvoir d'administration au nom d'autrui portant sur ces mêmes biens. On comprend que le fait qu'Hydro-Québec soit propriétaire des biens meubles nécessaires à la production d'électricité, conjugué au contrôle effectif qu'elle exerce sur les immeubles en application du bail, permettra à Hydro-Québec de produire l'électricité sur les lieux d'Électricité Gatineau en exécution du contrat de 1926, et ce, dans son propre intérêt.

[83] Hydro-Québec assume également d'autres engagements personnels envers Électricité Gatineau (art. 15), ainsi qu'envers le personnel (art. 11) et les créanciers (art. 10, 13 et 16) de celle-ci, engagements qui sont à première vue incompatibles avec l'existence d'un rapport mandant-mandataire.

[84] L'engagement d'Hydro-Québec envers les créanciers garantis aux termes de l'acte de fiducie accordé par Électricité Gatineau est manifestement un aspect fondamental du contrat de 1965. L'intérêt des [TRADUCTION] « détenteurs des obligations » et de leur fiduciaire dans l'entente est la garantie de protection de leur investissement dans Électricité Gatineau. Or, cette dernière, dans une transaction avec lien de dépendance conclue avec sa société mère, lui vend tous ses biens meubles qui, de ce fait, pourraient échapper à la garantie. Électricité Gatineau retient les biens immeubles, mais les loue à Hydro-Québec à un prix correspondant au montant de l'amortissement annuel. En vue de protéger l'intérêt des créanciers en question dans les circonstances, Hydro-Québec leur garantit qu'Électricité Gatineau respectera ses obligations (art. 10). Cet engagement durera « jusqu'au remboursement des obligations de la Compagnie » (art. 13; voir aussi

"undertakes to advance to [Gatineau Power] such monies as will be required . . . to fulfil all its obligations, including the obligations in respect of all bonds issued" (p. 101). A key fact is that the agreement between Gatineau Power and Hydro-Québec had to be approved by the holders of the bonds (art. 16).

[85] Hydro-Québec's undertaking in relation to Gatineau Power's creditors was thus substantial. It is therefore easy to understand that, in exchange for honouring that undertaking, the state-owned enterprise required, as was agreed in art. 8, that it "benefit from the entire revenue deriving from the leased premises" for the term of the agreement (A.R., vol. III, at p. 99).

[86] In light of Hydro-Québec's personal undertaking to Gatineau Power and to that company's secured creditors, it is unthinkable that this revenue was to be paid to Hydro-Québec as a mandatary. Hydro-Québec's personal undertaking meant that it was to benefit from Gatineau Power's revenues, including those resulting from the 1926 contract, for the duration of its undertaking (or, as art. 8 provides, "during the continuance of this agreement" (p. 99)). Furthermore, the fact that these amounts were to be paid directly to Hydro-Québec would, if they were to belong to Gatineau Power, be contrary to the principle that no administrator may mingle administered property with his or her own property.

[87] Given this background, what does the 1965 contract say about whether the 1926 contract was assigned? The Court of Appeal held that the 1926 contract was sold, together with the movable property used for the production of electricity, under art. 6 of the 1965 contract. Its reasoning was that the contracts, as negotiable instruments, were included in the sale and that the property involved in that transaction — money and electricity — was movable property. Resolute disputes that interpretation, noting correctly that art. 5 applies expressly to rights under "power contracts" and that art. 4 applies to "all the duties for which [Gatineau Power] is or may be liable", including the obligation to supply electricity.

art. 15). L'article 15 stipule explicitement qu'Hydro-Québec « s'engage à avancer à [Électricité Gatineau] les sommes d'argent qui seront nécessaires [. . .] pour lui permettre de s'acquitter de toutes ses obligations, notamment celles relatives aux obligations émises » (p. 101). Fait essentiel à noter, les détenteurs des obligations doivent approuver l'entente entre Électricité Gatineau et Hydro-Québec (art. 16).

[85] L'engagement pris par Hydro-Québec envers les créanciers d'Électricité Gatineau est donc de taille. On comprend donc aisément que pour y satisfaire la société d'État a exigé, en contrepartie et comme il est convenu à l'art. 8, de [TRADUCTION] « bénéficier de tous les revenus provenant des lieux loués », et ce, pendant la durée de l'entente (d.a., vol. III, p. 99).

[86] Compte tenu de l'engagement personnel pris par Hydro-Québec en faveur d'Électricité Gatineau et de ses créanciers garantis, il est impensable que ces revenus lui soient versés à titre de mandataire. Vu son engagement personnel, Hydro-Québec doit bénéficier des revenus d'Électricité Gatineau, dont ceux produits par le contrat de 1926, pour la durée de son engagement (ou, comme le stipule l'art. 8, [TRADUCTION] « pendant la durée de la présente entente » (p. 99)). De plus, le versement direct de ces sommes à Hydro-Québec, si celles-ci appartenaient à Électricité Gatineau, porterait atteinte au principe que l'administrateur ne doit pas confondre les biens administrés avec ses propres biens.

[87] Sur cette toile de fond, que dit le contrat de 1965 au sujet d'une éventuelle cession du contrat de 1926? Pour la Cour d'appel, le contrat de 1926 a été vendu, avec les biens meubles utiles à la production d'électricité, en application de l'art. 6 du contrat de 1965. Elle raisonne que les contrats, des instruments négociables, font partie de la vente et que les biens visés par cette transaction — l'argent et l'électricité — sont des biens meubles. Cette interprétation est contestée par Résolu, qui rappelle à juste titre que les droits liés aux [TRADUCTION] « contrats d'électricité » sont expressément visés par l'art. 5, et que « toutes les obligations auxquelles [Électricité Gatineau] est ou peut être tenue », y compris l'obligation de fournir l'électricité, sont visées par l'art. 4.

[88] I agree with Resolute that the assignment of the 1926 contract is not dealt with solely by the sale of movable property under art. 6. My reading of the 1965 contract leads me to conclude that art. 6 explicitly applies only to claims due under the 1926 contract, and only to those in the form of "accounts receivable", a point that Resolute does not dispute. In my opinion, there are also other provisions involving the assignment of rights or obligations under the contract, including art. 5, which expressly refers to "power contracts" I nevertheless agree with the Court of Appeal that the 1965 contract does not name Hydro-Québec mandatary of Gatineau Power in relation to its power contracts. Rather, the entire 1926 contract was assigned by the combined operation of arts. 4 through 8 of the 1965 contract, as interpreted having regard to the objectives stated in the preamble and to the totality of the 1965 contract.

[89] To conclude that Gatineau Power mandated Hydro-Québec to manage the 1926 contract as its representative would in fact be incompatible with arts. 4 through 8 of the 1965 contract, which derogated from the general mandate provided for in art. 9. In those clauses, Gatineau Power, the assignor, transferred to Hydro-Québec the claim relating to the payment for electricity sold to Resolute and the obligation to supply Resolute with electricity. It transferred them for the term of the agreement, and in particular of the lease established by the 1965 contract. The transfer of claims and obligations attests to a broader intention to assign the contract to a third person, an assignment to which, as I will explain below, the assigned party — now Resolute — consented and in which it acquiesced, and one that did not render its obligations more onerous.

[90] Regarding, first of all, the claims that were exigible in 1965 but had not yet been settled by Gatineau Power's clients, the "accounts receivable", there was indeed an assignment of claims in art. 6, which Resolute concedes.

[91] Next, it can be seen that the 1965 contract expressly provided for the transfer to Hydro-Québec of certain debts that were already due. In art. 7 of the agreement, Gatineau Power transferred to Hydro-Québec "all deposits which it has from its customers

[88] Je partage l'opinion de Résolu selon laquelle la cession du contrat de 1926 n'est pas visée uniquement par la vente des biens meubles à l'art. 6. Selon ma lecture du contrat de 1965, l'art. 6 ne vise explicitement que les créances dues en application du contrat de 1926, et ce, à titre de [TRADUCTION] « comptes clients », un point qui n'est pas contesté par Résolu. À mon avis, d'autres dispositions prévoient aussi la cession de droits ou d'obligations liés au contrat, dont l'art. 5 qui mentionne explicitement les « contrats d'électricité ». Toutefois, à l'instar de la Cour d'appel, je suis d'avis que le contrat de 1965 ne constitue pas Hydro-Québec mandataire d'Électricité Gatineau pour ce qui est de ses contrats d'alimentation. Il y a plutôt eu cession de l'ensemble du contrat de 1926 par l'effet conjugué des art. 4 à 8 du contrat de 1965, interprétés au regard des objectifs énoncés dans le préambule et de l'ensemble du contrat de 1965.

[89] Conclure qu'Hydro-Québec a été mandatée par Électricité Gatineau pour gérer le contrat de 1926 comme représentante de celle-ci est en effet incompatible avec les art. 4 à 8 du contrat de 1965, lesquels dérogent au mandat général énoncé à l'art. 9. Par ces clauses, Électricité Gatineau, partie cédante, transfère à Hydro-Québec la créance relative au prix de l'électricité vendue à Résolu, ainsi que l'obligation d'alimenter cette dernière en électricité. Elle fait ces transferts pour la durée de l'entente, notamment du bail établi par le contrat de 1965. Le transfert de créances et d'obligations témoigne d'une volonté plus large de céder le contrat à un tiers, cession à laquelle, comme nous le verrons, la partie cédée — devenue Résolu — a consenti et acquiescé, et qui n'alourdit pas ses obligations.

[90] D'abord, pour ce qui est des créances exigibles en 1965 mais non encore acquittées par la clientèle d'Électricité Gatineau, les « comptes clients », il y a bien cession de créance à l'art. 6, ce que Résolu concède.

[91] Ensuite, on constate que le contrat de 1965 prévoit explicitement le transfert à Hydro-Québec de certaines dettes déjà exigibles. Aux termes de l'art. 7 de l'entente, Électricité Gatineau transfère à Hydro-Québec [TRADUCTION] « tous les dépôts qu'elle

to guarantee the payment of their accounts". Hydro-Québec explicitly assumed responsibility for those debts: "The Commission agrees to assume the obligations of the Company in relation to such deposits". Article 7 is not a simple indication of payment, as would be the case in the context of a mandate, in which the mandatary does not have a personal obligation (see Popovici, at p. 278; *Hamel v. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 3603, at paras. 67-70 (CanLII)): here, Hydro-Québec was to honour the debts personally, subject to the validity of such a transfer.

[92] Thus, the 1965 contract contains an initial indication of the existence of an assignment in relation to the payable debts and exigible claims, an assignment that is incompatible with a mandate. That being said, the transfers carried out in arts. 6 and 7 related only to assets or liabilities that were already in Gatineau Power's patrimony. But the 1926 contract is a synallagmatic contract of successive performance that has effect throughout its term. What, then, was to happen in the case of Gatineau Power's future claims and debts, that is, its future claims for payment for electricity sold to Resolute and its obligation to supply Resolute with that electricity?

[93] The answer can be found in arts. 5 and 8 for the transfer of claims, and art. 4 for the transfer of future debts.

[94] The parties agreed, in art. 5, to a specific provision referring to, among other things, power contracts such as the one at issue:

> To assist in the management, operation and maintenance of the leased premises, it is hereby agreed that the Company shall make available and furnish to the Commission all the rights, franchises and privileges which it has and all the advantages which it enjoys under all agreements, purchase agreements, power contracts and all other contracts of whatever nature and kind to which it is a party but only to the extent that it may legally do so without violating any of the provisions thereof. [Emphasis added.]

(A.R., vol. III, at p. 98)

détient de ses clients pour garantir le paiement de leurs comptes ». Ces dettes sont explicitement prises en charge par Hydro-Québec : « La Commission accepte d'assumer les obligations de la Compagnie relativement à ces dépôts ». L'article 7 n'est pas une simple indication de paiement, comme ce serait le cas dans un mandat où le mandataire n'est pas tenu personnellement (voir Popovici, p. 278; *Hamel c. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 3603, par. 67-70 (CanLII)) : ici, Hydro-Québec doit honorer ces dettes personnellement, sous réserve de la validité d'un tel transfert.

[92] En conséquence, on trouve dans le contrat de 1965 un premier indice de l'existence d'une cession relativement aux dettes et créances exigibles, cession qui est incompatible avec un mandat. Cela dit, les transferts réalisés aux art. 6 et 7 ne visent que les éléments d'actif ou de passif qui étaient déjà dans le patrimoine d'Électricité Gatineau. Or, le contrat de 1926 est un contrat synallagmatique à exécution successive, qui produit ses effets au fil de sa durée. Par conséquent, qu'en est-il des créances et des dettes à venir d'Électricité Gatineau, c'est-à-dire ses créances futures pour le prix de l'électricité vendue à Résolu et son obligation de fournir l'électricité en question à cette dernière?

[93] La réponse se trouve aux art. 5 et 8 pour ce qui est du transfert des créances, et à l'art. 4 pour ce qui est du transfert des dettes à venir.

[94] Les parties ont convenu, à l'art. 5, d'une disposition précise portant notamment sur les contrats de fourniture d'électricité, tel celui en litige :

> [TRADUCTION] En vue de contribuer à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien des installations louées, il est convenu par les présentes que la Compagnie mettra à la disposition de la Commission et fournira à celle-ci tous les droits, franchises et privilèges qu'elle possède ainsi que tous les avantages dont elle jouit en vertu de l'ensemble des ententes, conventions d'achat, contrats d'électricité et autres contrats de quelque nature et de quelque type que ce soit auxquels elle est partie, mais uniquement dans la mesure où elle peut légalement le faire sans contrevenir à l'une quelconque de leurs dispositions. [Je souligne.]

(d.a., vol. III, p. 98)

[95] Article 5 applies to all rights, advantages and privileges under power contracts. This description is, on the basis of its very words, sufficiently broad to encompass future claims payable by Resolute in respect of electricity purchased under the 1926 contract. It can be seen by reading art. 4 that this undertaking was intended to assist Hydro-Québec in its use and enjoyment of the leased premises as lessee: it involves an extension of the rights provided for in the lease. This would enable Hydro-Québec to personally honour the undertaking it was agreeing to in art. 4.

[96] A subsequent provision, art. 8, states that Hydro-Québec is to benefit from the entire revenue deriving from the leased premises, which includes revenue from the sale of electricity. The amount paid belongs to Hydro-Québec, the assignee of the claim; Hydro-Québec does not collect it as Gatineau Power's mandatary. The reference in this clause to "meter readings" helps make it clear that the revenue derived from "power contracts" that is mentioned in art. 5 belongs to Hydro-Québec and is paid to it directly, and not through Gatineau Power. There is no indication that these amounts are to be paid to Hydro-Québec as a representative of Gatineau Power. Quite the contrary: the contract provides that Hydro-Québec has a right to that revenue, which it can in the event of non-payment claim directly from the debtors in its own name. I would add that a mandatary or an administrator must not, in principle, mingle his or her property with that of the mandator or the beneficiary. The interpretation of these clauses proposed by Resolute is incompatible with this fundamental principle, the purpose of which is to prevent conflicts of interest.

[97] This means that, so long as arts. 5 and 8 of the 1965 contract apply, Hydro-Québec is the creditor of the amount Resolute must pay in consideration for the electricity it purchases under the 1926 contract, subject to the rules with respect to the validity and setting up of this assignment.

[98] As for art. 4 of the 1965 contract, it concerns the obligations assumed by Hydro-Québec for the term of the agreement:

[95] L'article 5 vise tous les droits, avantages et privilèges liés aux contrats d'électricité. Cette description est, suivant ses termes mêmes, assez large pour englober les créances futures payables par Résolu pour le prix de l'électricité achetée en application du contrat de 1926. Si on se réfère à l'art. 4, on comprend que cet engagement vise à aider Hydro-Québec à faire usage et à jouir des lieux loués à titre de locataire : il s'agit d'une extension des droits prévus au bail. Ceci permet à Hydro-Québec de satisfaire personnellement à l'engagement qu'elle a accepté d'exécuter aux termes de l'art. 4.

[96] Plus loin, l'art. 8 précise qu'Hydro-Québec bénéficiera de tous les revenus découlant de l'exploitation des lieux loués, ce qui inclut les revenus provenant de la vente d'électricité. Le prix payé appartient à Hydro-Québec, cessionnaire de la créance; elle ne le perçoit pas en tant que mandataire d'Électricité Gatineau. La mention dans cette clause des [TRADUCTION] « relevés de compteur » aide à comprendre que les revenus tirés des « contrats d'électricité » dont il est question à l'art. 5 appartiennent à Hydro-Québec et lui sont payés directement et non par l'entremise d'Électricité Gatineau. Rien n'indique que ces sommes sont versées à Hydro-Québec en qualité de représentante d'Électricité Gatineau. Au contraire, le contrat prévoit, en faveur d'Hydro-Québec, un droit à ces revenus qu'elle pourrait, en cas de non-paiement, faire valoir directement et en son propre nom à l'encontre des débiteurs. Ajoutons qu'un mandataire ou un administrateur ne doit pas, en principe, confondre ses biens avec ceux du mandant ou de l'administré. Or, l'interprétation proposée par Résolu à l'égard de ces clauses contredit ce principe fondamental qui vise à empêcher les conflits d'intérêts.

[97] Ainsi, tant que les art. 5 et 8 du contrat de 1965 s'appliquent, Hydro-Québec est la créancière du prix que Résolu doit acquitter en contrepartie de l'électricité qu'elle achète aux termes du contrat de 1926, sous réserve des règles de validité et d'opposabilité de cette cession.

[98] L'article 4 du contrat de 1965 porte quant à lui sur les obligations assumées par Hydro-Québec pendant la durée de l'entente :

The Commission shall, during the continuance of this agreement, manage, operate and maintain the leased premises as it would its own, make all repairs, reconstructions, improvements and additions to the leased premises, perform to the fullest extent and to the complete exoneration of the Company all the duties for which the Company is or may be liable. [Emphasis added.]

(A.R., vol. III, at p. 97)

[99] By this stipulation, the parties provided for a personal undertaking by Hydro-Québec to perform all of Gatineau Power's obligations, which amounts to a transfer of both present and future debts. Here, too, the contract has a broad embrace. Indeed, for the term of the agreement, Hydro-Québec undertakes in its own name to perform "all the duties for which the Company is or may be liable" (art. 4). This includes the prestations owed to Resolute under the 1926 contract. Insofar as art. 4 applies, Hydro-Québec is thus the debtor of this obligation. Once again, because Hydro-Québec undertakes personally to perform Gatineau Power's obligations, there is a real transfer of debts and not a simple indication of payment by Gatineau Power to a mandatary (see Lluelles and Moore, at para. 3111). Hydro-Québec is therefore an assignee, if not a delegate, of this obligation, subject of course to the rules with respect to the validity and setting up of such a transfer.

[100] The use of the word "perform" in art. 4 of the 1965 contract is not on its own enough to justify a conclusion that there is instead a mandate in this case. The broader context of this clause and of the contract weighs against the existence of a mandate. First, I note that it is also important not to disregard the phrase "to the complete exoneration of the Company", which confirms that Hydro-Québec was assuming personal liability and acting in its own interest, a strong indication that its undertaking extended beyond the responsibility incumbent upon a mandatary. It should be mentioned that the contract of assignment considered in *Hutton* also included the phrase "to the complete and entire exoneration of the

[TRADUCTION] La Commission doit, pendant la durée de la présente entente, gérer, exploiter et entretenir les installations louées comme elle le ferait s'il s'agissait des siennes, effectuer l'ensemble des réparations, reconstructions, améliorations et ajouts aux installations louées, et exécuter dans toute la mesure du possible et de manière à en décharger complètement la Compagnie toutes les obligations auxquelles la Compagnie est ou peut être tenue. [Je souligne.]

(d.a., vol. III, p. 97)

[99] Par cette stipulation contractuelle, les parties énoncent l'engagement personnel d'Hydro-Québec à exécuter toutes les obligations d'Électricité Gatineau, ce qui correspond à un transfert des dettes, présentes et futures. Ici aussi, le contrat brosse large. En effet, pendant la durée de l'entente, Hydro-Québec s'engage en son nom à exécuter [TRADUCTION] « toutes les obligations auxquelles la Compagnie est ou peut être tenue » (art. 4). Cela comprend les prestations dues à Résolu en vertu du contrat de 1926. Tant que l'art. 4 s'applique, Hydro-Québec est donc la débitrice de cette obligation. Encore ici, puisqu'Hydro-Québec s'engage personnellement à exécuter des obligations d'Électricité Gatineau, il y a un véritable transfert de dettes et non une simple indication de paiement par Électricité Gatineau envers un mandataire (voir Lluelles et Moore, nº 3111). Hydro-Québec est donc cessionnaire, voire déléguée, de cette obligation, sous réserve, bien entendu, des règles portant sur la validité et l'opposabilité d'un tel transfert.

[100] L'emploi du mot [TRADUCTION] « exécuter » à l'art. 4 du contrat de 1965 ne suffit pas pour conclure qu'il y a plutôt un mandat en l'espèce. Le contexte plus large de cette clause et du contrat milite contre l'existence d'un mandat. Premièrement, je note qu'il ne faut pas non plus oublier les mots « de manière à en décharger complètement la Compagnie » qui confirment qu'Hydro-Québec s'engage personnellement et agit en son propre intérêt, signe fort que l'engagement d'Hydro-Québec dépasse la charge qui incombe à un mandataire. Il convient de rappeler que le contrat de cession analysé dans l'arrêt *Hutton* utilisait également l'expression [TRADUCTION] « de manière à décharger complètement le cédant » (p. 4).

Assignor" (p. 4). Second, the assignment effected by the 1965 contract must be placed in its specific context, that of an imperfect assignment. I will return to this, but suffice it to say for now that the word "perform" is not incompatible with the tripartite relationship that results from an imperfect assignment, as can be seen from the reasons of Abella J. in *Modern Cleaning Concept Inc. v. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec*, 2019 SCC 28, [2019] 2 S.C.R. 406 ("*Modern Cleaning* (SCC)"), at paras. 39-42.

[101] I would add that the rights and obligations assigned by Gatineau Power under these articles are broad and are not limited solely to claims (amounts to be collected) and debts (electricity to be supplied). There is every reason to believe that, where the "power contracts" in question are concerned, Gatineau Power transferred the entire contract to Hydro-Québec, which means that Hydro-Québec, by that very fact, assumed responsibility for the entire contract as well as for all the related rights, and that it received from Gatineau Power the status of party to the 1926 contract.

[102] But what can be said of the mandate under art. 9? In that article, the parties provided for a general mandate empowering Hydro-Québec to act on behalf of Gatineau Power "in all things, matters, deeds, acts and transactions", and set out a non-exhaustive list of actions Hydro-Québec can take in Gatineau Power's name, such as collecting income "belonging to the Company", cashing cheques, signing documents and purchasing immovable property. It is true that the scope of this mandate is broad. But it should be noted that this general mandate does not explicitly apply to the 1926 contract. Certain of the listed powers relate to the leased premises, such as the power to give *mainlevée* of a hypothecary claim on an immovable belonging to Gatineau Power (art. 9d)) or the right to sell "such of the leased premises as are no longer necessary or useful" (art. 9f)). These powers must of course be exercised in Gatineau Power's interest. Nevertheless, this general mandate does not negate Gatineau Power's fundamental obligation under the lease to provide Hydro-Québec with the enjoyment of the leased premises and does not

Deuxièmement, il faut situer la cession opérée par le contrat de 1965 dans son contexte particulier, soit celui d'une cession imparfaite. Je reviendrai sur cette notion, mais, pour l'instant, il suffit de dire que le mot « exécuter » n'est pas incompatible avec la relation tripartite qui découle de la cession imparfaite, comme le démontrent les motifs de la juge Abella dans l'arrêt *Modern Concept d'entretien inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec*, 2019 CSC 28, [2019] 2 R.C.S. 406 (« *Modern Concept* (CSC) »), par. 39-42.

[101] J'ajouterais que les droits et obligations que cède Électricité Gatineau par l'effet de ces articles sont vastes, et ne se limitent pas aux seules créances (prix à percevoir) et dettes (électricité à fournir). Tout porte à croire que, pour ce qui est des « contrats d'électricité » visés, Électricité Gatineau transfère à Hydro-Québec l'ensemble du contrat, de telle sorte que cette dernière prend par le fait même la responsabilité de tout le contrat ainsi que de tous les droits y afférents et reçoit, d'Électricité Gatineau, la qualité de partie contractante du contrat de 1926.

[102] Qu'en est-il cependant du mandat énoncé à l'art. 9? À cet article, les parties prévoient un mandat général habilitant Hydro-Québec à agir pour le compte d'Électricité Gatineau [TRADUCTION] « à l'égard de toutes choses, affaires, conventions, actions et opérations », et dressent une liste non exhaustive d'activités qu'Hydro-Québec pourra entreprendre au nom d'Électricité Gatineau, dont percevoir des revenus « appartenant à la Compagnie », encaisser des chèques, signer des documents et acheter des immeubles. Il est vrai que la portée de ce mandat est généreuse. Mais force est de constater que le contrat de 1926 n'est pas nommément visé par ce mandat général. Certains des pouvoirs y mentionnés portent sur les lieux loués, par exemple le pouvoir de donner mainlevée d'une créance hypothécaire sur un immeuble appartenant à Électricité Gatineau (art. 9d)) ou encore le droit de vendre « les installations louées qui ne sont plus nécessaires ou utiles » (art. 9f)). Il va de soi que ces pouvoirs doivent être exercés dans l'intérêt d'Électricité Gatineau. Toutefois, ce mandat général n'écarte pas l'obligation

preclude Hydro-Québec from exercising its right of enjoyment in its own interest.

[103] In other words, there is no denying that the 1965 contract gives Hydro-Québec a mandate, but contrary to Resolute's argument, the scope of the general mandate given by Gatineau Power notwithstanding, it does not take precedence over the special rules departing from it that are provided for in the contract and apply expressly to "power contracts" and the rights and obligations related to them. As Resolute itself argues, art. 5 of the contract establishes a special regime applicable to "power contracts" for the term of the lease. This special regime is not the same as the one with respect to the "things, matters, deeds, acts and transactions" that are referred to in the general clause: *specialia generalibus derogant* (special, specific provisions derogate/deviate from general ones: G. Cornu, ed., *Dictionary of the Civil Code* (2014), at p. 533; F. Gendron, *L'interprétation des contrats* (2nd ed. 2016), at p. 91 ([TRANSLATION] "specific clauses take precedence over general clauses, just as an exception takes precedence over the rule from which it departs")).

[104] In short, if the contract is read as a whole, taking into account the objectives stated in the preamble, the trial judge's interpretation to the effect that Hydro-Québec [TRANSLATION] "has . . . managed" Gatineau Power's assets and contracts must be rejected. That conclusion does not account for several clauses of the contract that she did not consider, and as a result there are palpable errors in her reading of the agreement, and in particular in her statement that the mandate provided for in the 1965 contract extends to the administration of the 1926 contract. The effect of these errors was that the trial judge did not see that, for the term of the lease, Gatineau Power had not simply conferred powers over the 1926 contract on Hydro-Québec; rather, it had transferred rights and obligations to Hydro-Québec, subject to an extinctive term. On entering into the 1965 contract, Hydro-Québec undertook

fondamentale qui incombe à Électricité Gatineau en application du bail, à savoir procurer à Hydro-Québec la jouissance des lieux loués, et n'empêche pas cette dernière d'exercer son droit de jouissance dans son seul intérêt.

[103] Autrement dit, on ne peut nier que le contrat de 1965 accorde un mandat à Hydro-Québec mais, contrairement à ce que plaide Résolu, malgré sa portée, le mandat général accordé par Électricité Gatineau ne l'emporte pas sur les règles spéciales qui dérogent à ce mandat et qui sont prévues au contrat et visent nommément les [TRADUCTION] « contrats d'électricité » et les droits et obligations s'y rattachant. En effet, comme Résolu le plaide elle-même, l'art. 5 du contrat énonce un régime particularisé pour les « contrats d'électricité » pendant la durée du bail. Ce régime particulier n'est pas le même que celui qui porte sur les [TRADUCTION] « choses, affaires, conventions, actions et opérations » auxquelles on fait référence à la clause générale : *specialia generalibus derogant* (les dispositions spéciales dérogent aux dispositions générales : G. Cornu, dir., *Vocabulaire juridique* (13e éd. 2020), p. 1090; F. Gendron, *L'interprétation des contrats* (2e éd. 2016), p. 91 (« les clauses particulières l'emportent sur les clauses générales, de la même manière que l'exception l'emporte sur la règle à laquelle elle déroge »)).

[104] Bref, quand on lit le contrat dans son ensemble, en tenant compte des objectifs énoncés dans le préambule, l'interprétation de la juge de première instance selon laquelle Hydro-Québec « administre » les biens d'Électricité Gatineau et « gère » ses contrats ne peut être retenue. Cette conclusion ne tient pas compte de plusieurs clauses du contrat que la juge n'a pas analysées et, à cet égard, sa lecture de l'entente — particulièrement son affirmation que le mandat prévu par le contrat de 1965 s'étend à l'administration du contrat de 1926 — est entachée d'erreurs manifestes. Ces erreurs ont fait en sorte que la juge n'a pas vu que, pour la durée du bail, Électricité Gatineau ne s'est pas contentée d'accorder à Hydro-Québec des pouvoirs à l'égard du contrat de 1926, elle lui a plutôt transféré des droits et obligations assujettis à un terme extinctif. Par suite de la conclusion de l'entente de 1965, Hydro-Québec

personally to perform the obligations provided for in the 1926 contract, including the obligation to supply electricity to Gatineau Power's customers. At the same time, Hydro-Québec obtained a right to all the advantages of the 1926 contract, including the right to be paid, personally, for the electricity it is contractually obliged to supply to Resolute.

(c) *Term of the 1965 Contract*

[105] And what can be said about the term of the agreement?

[106] I note that neither the trial judge nor the Court of Appeal addressed this issue. The existence of an extinctive term was not considered as a factor relevant to the analysis, perhaps because, despite the sale of the three plants on the Gatineau River, the lease established by the 1965 contract continues to apply. Because of the arguments raised by Resolute in this Court, however, I feel I must explain why the term imposed by the parties does not preclude the existence of an assignment of contract.

[107] As long as the agreement remains in effect, the contract is assigned — this is an act of alienation that transfers, at the very least for the term of the lease, the claims and debts resulting from the 1926 contract. In arts. 4 and 8, the term is explicit, that is, "during the continuance of this agreement", whereas art. 5 indicates that the purpose of the transfer of claims is "[t]o assist in the management . . . of the leased premises". In Resolute's view, an assignment of contract is, by its very nature, an act of permanent alienation. Resolute argues in its factum that [TRANSLATION] "[t]he limited term of the assumption of [Gatineau Power's] obligations by Hydro-Québec is a complete bar to the existence of an assignment".

[108] My view is that, contrary to Resolute's argument, there is no legal bar to an assignment of contract being limited in time if the parties agree to this, subject to the rules concerning the assigned party's consent. The autonomy of the will of the parties to the contract permits them to organize their affairs in this way.

s'est engagée personnellement à exécuter les obligations prévues dans le contrat de 1926, y compris celle de fournir l'électricité aux clients d'Électricité Gatineau. Par la même occasion, Hydro-Québec a obtenu le droit à tous les avantages du contrat de 1926, y compris le droit d'être payée, personnellement, pour l'électricité qu'elle a l'obligation contractuelle de fournir à Résolu.

c) *Le terme du contrat de 1965*

[105] Qu'en est-il maintenant du terme de l'entente?

[106] Je note que ni la juge de première instance ni la Cour d'appel ne se sont prononcées sur cette question. La présence d'un terme extinctif n'était pas considérée comme un facteur pertinent pour les besoins de l'analyse, peut-être parce que, malgré la vente des trois centrales sur la rivière Gatineau, le bail constaté par le contrat de 1965 s'applique toujours. Je tiens néanmoins à expliquer pourquoi le terme imposé par les parties ne fait pas obstacle à l'existence d'une cession de contrat en raison des arguments soulevés par Résolu devant notre Cour.

[107] Tant que l'entente demeure en vigueur, le contrat est cédé — il s'agit d'un acte d'aliénation qui transfère, à tout le moins pendant la durée du bail, les créances et dettes issues du contrat de 1926. Aux articles 4 et 8, le terme est explicite [TRADUCTION] « pendant la durée de la présente entente », alors que l'art. 5 indique que le transfert des créances est fait « [e]n vue d'aider à la gestion [. . .] des lieux loués ». Or, selon Résolu, une cession de contrat est, de par sa nature, un acte d'aliénation permanente. Elle avance dans son mémoire que « [l]a durée limitée de la prise en charge des obligations de Gatineau [Power] par Hydro-Québec est un empêchement dirimant à l'existence d'une cession ».

[108] À mon avis, contrairement à ce que soutient Résolu, rien ne s'oppose juridiquement à ce qu'une cession de contrat soit limitée dans le temps si les parties en conviennent, sous réserve des règles relatives au consentement de la partie cédée. L'autonomie de la volonté des parties au contrat leur permet d'organiser leurs affaires ainsi.

[109] It is true that an assignment of contract is ordinarily an act of alienation that definitively transfers rights and obligations from the assignor's patrimony to that of the assignee, and it is also true that, [TRANSLATION] "[i]n an assignment of contract, the assignor usually transfers all of his or her rights of claim" (Baudouin and Jobin, at No. 1046 (emphasis added)). As a result, the word "assignment" is often considered a synonym of "sale", which admits of a translatory effect that Resolute characterizes as "permanent" (A.F., at para. 55; relying on its interpretation of M. Tancelin, *Des obligations en droit mixte au Québec* (7th ed. 2009), at No. 1268).

[110] However, I would start by pointing out that there are authors who stress the fact that assignment of claim is distinct from sale in the *C.C.Q.* and that, in this regard, the model of sale of a personal right does not necessarily apply (see P.-G. Jobin and M. Cumyn, *La vente* (4th ed. 2017), at No. 1). As well, Lluelles and Moore state that, in an assignment of claim, the relationship of the assignor and the assignee is [TRANSLATION] "primarily governed by the stipulations of [their] agreement" (No. 3184; see also *Nesterenko v. Skierka*, 2010 QCCS 3613, [2010] R.J.Q. 2007, at paras. 68-70, quoting in particular *Alberta (Treasury Branches) v. M.N.R.*, [1996] 1 S.C.R. 963, at paras. 22 and 35). This principle also applied when referring to the "sale" of claims in the *C.C.L.C.* (see *Place Québec inc. v. Desmarais*, [1975] C.A. 910 (Que.), at p. 912; *General Accident*, at p. 1164; *Denis Cimaf inc. v. Caisse populaire d'Amos*, 1997 CanLII 10252 (Que. C.A.), at pp. 7-9; L. Sarna, "Assignments of Book Accounts, Assignor's Warranties and Standing to Sue" (1978), 56 *Can. Bar Rev.* 626, at pp. 636 and 643-47).

[111] Although an assignment of contract is usually a definitive act of alienation, nothing prevents the parties, on the basis of freedom of contract, from altering such an arrangement. In fact, as noted in the scholarly literature, the general conditions for validity of a contract apply to an assignment of contract (see Lluelles and Moore, at No. 3230; see also Baudouin and Jobin, at No. 1041). The special rules with respect to its validity do not relate to its term, and the assignment is, like any contract, subject to

[109] Il est vrai qu'une cession de contrat se présente d'ordinaire comme un acte d'aliénation opérant un transfert définitif des droits et obligations du patrimoine de la partie cédante vers celui de la partie cessionnaire et que, « [p]ar la cession de contrat, le cédant transfère habituellement l'intégralité des droits de créance dont il bénéficie » (Baudouin et Jobin, n^o^ 1046 (je souligne)). Conséquemment, le mot « cession » est souvent considéré comme synonyme de vente, laissant place à un effet translatif que Résolu qualifie de « permanent » (m.a., par. 55; s'appuyant sur sa lecture de M. Tancelin, *Des obligations en droit mixte du Québec* (7^e^ éd. 2009), n^o^ 1268).

[110] Toutefois, je souligne d'abord que la doctrine insiste sur l'autonomie de la cession de créance par rapport à la vente dans le *C.c.Q.* et que, à cet égard, le modèle de la vente de droit personnel ne s'impose pas (voir P.-G. Jobin et M. Cumyn, *La vente* (4^e^ éd. 2017), n^o^ 1). Lluelles et Moore affirment également que, dans le cas d'une cession de créance, la relation entre le cédant et le cessionnaire est « principalement réglée par les stipulations de [leur] entente » (n^o^ 3184; voir aussi *Nesterenko c. Skierka*, 2010 QCCS 3613, [2010] R.J.Q. 2007, par. 68-70, citant notamment *Alberta (Treasury Branches) c. M.R.N.*, [1996] 1 R.C.S. 963, par. 22 et 35). Ce principe s'appliquait également lorsqu'on utilisait le vocable de « vente » de créance dans le *C.c.B.-C.* (voir *Place Québec inc. c. Desmarais*, [1975] C.A. 910 (Qc), p. 912; *General Accident*, p. 1164; *Denis Cimaf inc. c. Caisse populaire d'Amos*, 1997 CanLII 10252 (C.A. Qc), p. 7-9; L. Sarna, « Assignments of Book Accounts, Assignor's Warranties and Standing to Sue » (1978), 56 *R. du B. can.* 626, p. 636 et 643-647).

[111] Bien que la cession de contrat soit habituellement un acte d'aliénation définitive, rien ne s'oppose, sur la base de la liberté contractuelle, à la modulation d'un tel arrangement. En réalité, comme le note la doctrine, la cession de contrat obéit aux conditions générales de validité des contrats (voir Lluelles et Moore, n^o^ 3230; voir aussi Baudouin et Jobin, n^o^ 1041). Les règles particulières quant à sa validité ne portent pas sur sa durée, et la cession est soumise, comme tout contrat, aux dispositions

the general provisions of the *C.C.Q.*, including those relating to the term of the contract (arts. 1508 et seq. *C.C.Q.*). In my view, therefore, the parties were free to limit the translatory effect of the assignment in time so as to tailor it to the business model that was consistent with their objectives and to protect the interests of the "holders of the bonds" of Gatineau Power, who had to approve the arrangement.

[112] Furthermore, even though an assignment is a translatory act through which rights and obligations are transferred from one patrimony to another, a type of act that is ordinarily absolute, there is nothing in the civil law that precludes the parties from devising a translatory act or an act of alienation whose effects are not, as Resolute puts it, "permanent". Although a transfer can be pure and simple, a translatory act can be accompanied with conditions or with any other stipulation that is compatible with public order. A resolutive condition that affects the transfer by contract of a right of ownership is a helpful example: when the resolutive condition is fulfilled, the translatory act transferring the right of ownership is annulled with retroactive effect (see M. Cantin Cumyn, "Essai sur la durée des droits patrimoniaux" (1988), 48 *R. du B.* 3, at pp. 12-13). The *C.C.Q.* provides, in arts. 1110, 1113 and 1114, that superficies can result from transfer of the right of accession and that this can be fixed for an extinctive term. I would observe, without saying more on this subject, that, in the opinion of certain authors, a transfer of ownership can be accompanied with an extinctive term and thus be considered to have created the equivalent of "temporary ownership": [TRANSLATION] "The principle is that ownership will return to the original owner, who alienated with an extinctive term . . ." (J. Carbonnier, *Droit civil* (2004), vol. II, at No. 751; see also W. de Montmollin Marler, *The Law of Real Property — Quebec* (1932), at No. 64: "A person may be temporary owner . . . . Ownership, then, is incomplete: 1° When it will end at a certain time or by the happening of some event; or 2° When the thing owned is subject to some real right in favour of another"; the author gives as an example, in the case of a substitution, the temporary transfer to the institute of property that is to go to the substitute upon the opening of the substitution).

[112] D'ailleurs, même si une cession constitue un acte translatif de droits et d'obligations d'un patrimoine à un autre qui a, d'ordinaire, un caractère absolu, rien n'empêche, en droit civil, les parties de concevoir un acte translatif ou d'aliénation qui ne soit pas « permanent » dans ses effets, pour reprendre le mot utilisé par Résolu. Le transfert peut être pur et simple, mais l'acte translatif peut être assorti de conditions ou de toute autre stipulation conforme à l'ordre public. Une condition résolutoire affectant l'acte de transfert contractuel d'un droit de propriété est un exemple utile : lorsque la condition résolutoire se réalise, l'acte translatif de propriété est anéanti avec effet rétroactif (voir M. Cantin Cumyn, « Essai sur la durée des droits patrimoniaux » (1988), 48 *R. du B.* 3, p. 12-13). Le *C.c.Q.* reconnaît, aux art. 1110, 1113 et 1114, qu'une propriété superficiaire peut résulter de la cession du droit d'accession et que ceci peut être fixé pour un terme extinctif. Sans me prononcer davantage sur le sujet, je prends note que, selon certains auteurs, un transfert de propriété peut être assorti d'un terme extinctif et ainsi être considéré comme créant l'équivalent d'une « propriété temporaire » : « Le principe est que la propriété fera retour au propriétaire originaire, qui avait aliéné à terme extinctif . . . » (J. Carbonnier, *Droit civil* (2004), vol. II, n° 751; voir aussi W. de Montmollin Marler, *The Law of Real Property — Quebec* (1932), n° 64 : [TRADUCTION] « Une personne peut être temporairement propriétaire [. . .] La propriété est alors incomplète dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° la propriété prend fin à un moment déterminé ou lorsque se produit un événement; 2° la chose due fait l'objet d'un droit réel en faveur d'une autre personne »; l'auteur donne, comme exemple, le transfert temporaire des biens dans une substitution au grevé, biens destinés à l'appelé à l'ouverture de la substitution).

[113] One example relating specifically to the assignment of contract is *Modern Cleaning* (SCC), in which this Court considered the assignment of a contract by a cleaning services company to a franchisee. In that case, a cleaning contract with a client bank had been assigned to the franchisee with the bank's consent. The assigning company contractually reserved the right to take the contract back should the franchisee fail to perform it (see *Modern Cleaning* (SCC), at para. 48; *Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec v. Modern Concept d'entretien inc.*, 2017 QCCA 1237 ("*Modern Concept* (C.A.)"), at para. 197, note 63 (CanLII)). This may be viewed, therefore, as an assignment of contract that was not "permanent", because the parties' intention was to make a reconveyance of the contract possible if that were necessary. Similarly, the assignor retained [TRANSLATION] "significant supervisory powers over any possible transfer of the cleaning contracts by the franchisee to a third person" (*Modern Concept* (C.A.), at para. 197). Accordingly, despite the assignment, it could not be said unequivocally that the cleaning contract "belong[ed]" to the assignee or that the assignee could freely dispose of it (*ibid.*).

[114] This example clearly illustrates the fact that, contrary to Resolute's argument, an assignment of contract is not always a translatory act entailing a definitive alienation. It serves to show the malleability of assignment of contract. Freedom of contract is therefore key: assignment of contract does not follow a single model but may on the contrary, like any contract, be tailored to the intention of the parties, provided that it is consistent with the rules governing its validity.

[115] In the instant case, the assignment of the 1926 contract had full translatory effect — the assignor, Gatineau Power, transferred all of its rights and all of its obligations under this "power contract" to the assignee, Hydro-Québec — but only for the term of the agreement. The contract's structure is clear: for the term of the lease of the leased premises, Gatineau Power assigns its rights and advantages under "power contracts" to Hydro-Québec, while at the same time and for the same term, Hydro-Québec is to perform all of Gatineau Power's obligations,

[113] À titre d'exemple portant spécifiquement sur une cession de contrat, l'on peut penser à l'arrêt *Modern Concept* (CSC), dans lequel notre Cour a analysé une cession de contrat entre une entreprise de fourniture de services ménagers et un franchisé. Dans cette affaire, le contrat d'entretien ménager avec la banque cliente avait été cédé au franchisé avec le consentement préalable de celle-ci. L'entreprise cédante s'était contractuellement réservé le droit de reprendre le contrat en cas d'inexécution par le franchisé (voir *Modern Concept* (CSC), par. 48; *Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec c. Modern Concept d'entretien inc.*, 2017 QCCA 1237 (« *Modern Concept* (C.A.) »), par. 197, note 63 (CanLII)). On peut y voir, donc, une cession de contrat qui n'était pas « permanente » en vue de répondre à la volonté des parties de permettre au besoin la rétrocession du contrat. De même, le cédant conservait « d'importants pouvoirs de contrôle sur tout éventuel transfert, par le franchisé, des contrats d'entretien à un tiers » (*Modern Concept* (C.A.), par. 197). Par conséquent, malgré la cession, on ne pouvait pas affirmer, sans nuance, que le contrat d'entretien « appart[enait] » au cessionnaire ou qu'il pouvait en disposer librement (*ibid.*).

[114] Cet exemple illustre bien que la cession de contrat ne constitue pas toujours un acte translatif emportant aliénation définitive, contrairement à ce que prétend Résolu. Il sert à démontrer la plasticité de la cession de contrat. La liberté contractuelle est donc un élément clé : la cession de contrat ne suit pas un seul et unique modèle, mais peut au contraire, comme tout contrat, être modulée pour réaliser l'intention des parties, pour autant qu'elle respecte les règles régissant sa validité.

[115] En l'espèce, la cession du contrat de 1926 produit son plein effet translatif — la cédante Électricité Gatineau transfère tous ses droits et toutes ses obligations en vertu de ce [TRADUCTION] « contrat d'électricité » à la cessionnaire Hydro-Québec — mais seulement pendant la durée de l'entente. L'économie du contrat est limpide : pour la durée du bail des lieux loués, Électricité Gatineau cède ses droits et avantages liés aux « contrats d'électricité » à Hydro-Québec et, en même temps et pour la même durée, Hydro-Québec exécute toutes les

including the obligation to supply Gatineau Power's customers with electricity (see arts. 4 and 5 of the 1965 contract). In practical terms, Gatineau Power has assigned the 1926 contract to Hydro-Québec for the term of the lease on the immovable property (see arts. 4, 5 and 8, and in particular the phrase "during the continuance of this agreement" in arts. 4 and 8). For as long as Hydro-Québec is the lessee of the "leased premises", it has a personal right to all revenue and advantages under the "power contracts", but it must also "perform to the fullest extent and to the complete exoneration of [Gatineau Power] all the duties for which [Gatineau Power] is or may be liable". These are attributes of an assignment of contract — the rights belong to the assignee, and the assignee's liability for the obligations is personal — and not of mandate. But these rights and obligations are only transferred to the assignee for the term of the lease. This extinctive term terminates the lease as well as the transfer of rights and obligations under "power contracts" which are accessory to the lease. This makes sense: for the term of the lease, Hydro-Québec controls all the means of electricity production, and Gatineau Power would accordingly not be able to personally perform its obligations. The fact that Hydro-Québec gave a personal undertaking that it would perform them was reassuring for the "holders of the bonds".

[116] This mechanism was perfectly suited to the sale of electricity by successive performance that was effected in 1926: every month from the time of the assignment, Hydro-Québec would have the obligation to deliver electricity to Resolute in Gatineau Power's place and the right to be paid for that delivery in its own name. However, Hydro-Québec's assumption of the obligations and its right to all the revenue, like its status as a party to the contract, is temporary and is accessory to the lease and to its obligations to the "holders of the bonds" (on the relationship between a principal contract and an accessory contract [TRANSLATION] "intended to support another agreement", see G. Goubeaux, *La règle de l'accessoire en droit privé* (1969), at p. 75).

[117] What will happen when the 1965 contract expires, and more specifically when the lease terminates? The *C.C.Q.* provides that obligations are

obligations d'Électricité Gatineau, dont celle de fournir l'électricité aux clients de cette dernière (voir les art. 4 et 5 du contrat de 1965). Concrètement, le contrat de 1926 est cédé par Électricité Gatineau à Hydro-Québec pour la durée du bail des immeubles (voir les art. 4, 5 et 8, et notamment l'expression « pendant la durée de la présente entente » aux art. 4 et 8). Tant qu'Hydro-Québec est locataire des « lieux loués », elle a un droit personnel à tous les revenus et avantages des « contrats d'électricité », mais elle doit aussi « exécuter dans toute la mesure du possible et de manière à en décharger complètement [Électricité Gatineau] toutes les obligations auxquelles [cette dernière] est ou peut être tenue ». Ce sont des attributs d'une cession de contrat — les droits appartiennent au cessionnaire, dont la responsabilité pour les obligations est personnelle — et non d'un mandat. Mais ces droits et obligations lui sont transférés seulement pour la durée du bail. Ce terme extinctif met fin au bail et au transfert des droits et obligations issus des « contrats d'électricité » qui sont accessoires au bail. Ce résultat est logique : pendant le bail, Hydro-Québec contrôle tous les moyens de production d'électricité et Électricité Gatineau ne pourrait en conséquence s'acquitter personnellement de ses obligations. Les « détenteurs des obligations » sont rassurés du fait qu'Hydro-Québec s'engage personnellement à le faire.

[116] Ce mécanisme convient parfaitement à la vente d'électricité à exécution successive mise sur pied en 1926 : chaque mois, à partir de la cession, Hydro-Québec aura l'obligation de livrer l'électricité à Résolu à la place d'Électricité Gatineau et le droit d'en recevoir le prix en son propre nom. Toutefois, la prise en charge des obligations par Hydro-Québec et le droit de celle-ci à tous les revenus, tout comme sa qualité de partie contractante, sont temporaires et accessoires au bail et aux obligations d'Hydro-Québec envers les « détenteurs des obligations » (sur le rapport entre un contrat principal et un contrat accessoire « affecté au service d'une autre convention », voir G. Goubeaux, *La règle de l'accessoire en droit privé* (1969), p. 75).

[117] Que se passe-t-il à l'expiration du contrat de 1965, particulièrement à la fin du bail? Le *C.c.Q.* prévoit que l'obligation est éteinte, notamment par

extinguished by, among other things, the expiry of an extinctive term (arts. 1517 and 1671; see also Baudouin and Jobin, at No. 559; art. 1138 *C.C.B.C.*). If the assignment is terminated, that does not mean that the object of the assignment — the 1926 contract — ceases to exist, and it might be assumed that the contract would then be reconveyed by operation of law from the assignee, Hydro-Québec, to the assignor, Gatineau Power. Although the termination of the 1965 contract should logically put an end to the assignment, that question is not before the Court and I will not give a definitive answer to it. Because the evidence shows that the lease continues to run, the assignment of contract continues to have effects. Even if I were to accept Resolute's interpretation to the effect that the term of the "agreement" referred to in arts. 4 and 8 of the 1965 contract is limited to the term of the lease, I would conclude that the assignment of contract is still in effect.[3]

(d) *Factors Extrinsic to the 1965 Contract*

[118] It cannot be concluded that the assignment of the 1926 contract expired as a result of the sale of the three plants on the Gatineau River on the basis that they were the specific plants that were supplying CIP at the time. As we have seen, despite that sale, the lease provided for in the 1965 contract on which the assignment is based continued to be in effect, because Gatineau Power leased "all its immoveables" to Hydro-Québec. In addition, the 1965 agreement transferred all of Gatineau Power's claims and obligations without distinguishing contracts on the basis of the plants to which they related. I recall as well the objective of unification and the supply of electricity referred to in the 1965 contract. Resolute's mill is now supplied by Hydro-Québec's integrated network, and it is not possible to say that the electricity it receives comes from a particular plant.

[3] I note that the term of the 1965 contract is not necessarily that of the lease. The contract involves other term bonds in favour of the "holders of the bonds" (see arts. 13 and 15). Thus, the words "during the continuance of this agreement", found in particular in arts. 4 and 8, could correspond to a term longer than that of the lease. But it is clear that the term of the agreement cannot be shorter than that of the lease.

l'arrivée d'un terme extinctif (art. 1517 et 1671; voir aussi Baudouin et Jobin, nº 559; art. 1138 *C.c.B.-C.*). Si la cession prend fin, l'objet de la cession — le contrat de 1926 — ne cesse pas pour autant d'exister et il y aurait alors, peut-on supposer, rétrocession de plein droit du contrat de la cessionnaire, Hydro-Québec, à la cédante, Électricité Gatineau. Bien qu'en toute logique la fin du contrat de 1965 devrait mettre fin à la cession, il s'agit d'une question qui n'est pas devant la Cour et à laquelle je me garde de donner une réponse définitive. Comme le dossier démontre que le bail court toujours, la cession de contrat continue de produire ses effets. Même en acceptant l'interprétation de Résolu selon laquelle la durée de « l'entente » invoquée aux art. 4 et 8 du contrat de 1965 est limitée à la durée du bail, je conclus que la cession de contrat est encore effective[3].

d) *Les éléments extrinsèques au contrat de 1965*

[118] On ne peut conclure que la cession du contrat de 1926 a pris fin par suite de la vente des trois centrales sur la rivière Gatineau, au motif que ce sont précisément ces centrales qui alimentaient CIP à l'époque. On sait que, malgré cette vente, le bail prévu au contrat de 1965 sur lequel la cession est fondée continue puisqu'Électricité Gatineau loue [TRADUCTION] « l'ensemble de ses immeubles » à Hydro-Québec. De plus, l'entente de 1965 transfère toutes les créances et toutes les obligations d'Électricité Gatineau sans faire de distinction entre les contrats selon qu'ils se rapportent à l'une ou l'autre de ses centrales. Rappelons aussi l'objectif d'unification et l'offre d'électricité énoncés au contrat de 1965. L'usine de Résolu est désormais alimentée par le réseau intégré d'Hydro-Québec, sans qu'il soit possible de dire que son électricité provient d'une centrale en particulier.

[3] Je note que la durée du contrat de 1965 n'est pas nécessairement celle du bail. Le contrat comporte d'autres obligations à terme envers les [TRADUCTION] « détenteurs des obligations » (voir les art. 13 et 15). Ainsi, l'expression « pendant la durée de la présente entente », que l'on trouve notamment aux art. 4 et 8, pourrait correspondre à une durée supérieure à celle du bail. Mais il est certain que la durée de l'entente ne peut pas être moindre que celle du bail.

[119] I would add that, as the Court of Appeal mentioned, other factors extrinsic to the contract confirm that there was an assignment of contract and that that assignment is still in effect (paras. 32-38). The evidence shows, for example, that, since at least 1999, all bills for electricity supplied under the 1926 contract have been issued by Hydro-Québec.

[120] Moreover, in 1982, Hydro-Québec and CIP entered into a contract for the distribution of additional power. This was a new contract, one to which Gatineau Power was not a party, that referred expressly to the 1926 contract. Like the respondents, I see this as an extrinsic factor that tends to confirm that the 1965 contract effected an assignment. It is true that Hydro-Québec's bill distinguishes electricity supplied under the 1926 contract. However, this distinction exists because there are two different rates: one for the original block from 1926 and another for the additional block from 1982.

[121] There are also two facts that the trial judge did not discuss but that were raised, and rightly so, by the Court of Appeal. First, Resolute availed itself, for power supplied under both the 1926 contract and the 1982 contract, of the interruptible electricity option, a form of financial compensation offered only to Hydro-Québec's customers. As the Court of Appeal explained, Resolute could not have received this compensation if Hydro-Québec was not its other contracting party (para. 35). Second, it should be pointed out that in responding to Hydro-Québec's claim in 2011, Resolute did not argue that Gatineau Power was still its other contracting party (C.A. reasons, at para. 38). Rather, it argued that the amounts at issue were not a "tax or charge", which implied that they [TRANSLATION] "are not contemplated by article 20 of the [1926] Contract". I see these facts as other extrinsic indications of an intention to assign the 1926 contract in entering into the 1965 agreement.

[122] The lease therefore remained in effect in 2011, when Hydro-Québec claimed, as assignee of the 1926 contract, the agreed payment for electricity

[119] J'ajoute, à l'instar de la Cour d'appel, que d'autres éléments extrinsèques au contrat confirment qu'il y a eu cession de contrat et que celle-ci a toujours cours (par. 32-38). Par exemple, la preuve révèle que, depuis au moins 1999, toutes les factures pour l'électricité fournie en vertu du contrat de 1926 sont émises par Hydro-Québec.

[120] De plus, en 1982, un contrat de distribution de puissance additionnelle est conclu entre Hydro-Québec et CIP. Il s'agit d'un nouveau contrat auquel Électricité Gatineau n'intervient pas, et qui renvoie expressément au contrat de 1926. Comme les intimées, j'y vois un élément extrinsèque qui tend à confirmer l'existence d'une cession opérée par l'effet du contrat de 1965. Il est vrai que la facture émise par Hydro-Québec distingue l'électricité fournie aux termes du contrat de 1926. Cette distinction s'explique toutefois du fait qu'il y a deux tarifs distincts, l'un pour le bloc original de 1926 et l'autre pour le bloc additionnel de 1982.

[121] Signalons aussi deux éléments factuels dont ne traite pas la juge de première instance, mais que soulève à bon droit la Cour d'appel. D'abord, Résolu s'est prévalue de l'option d'électricité interruptible — une compensation financière uniquement offerte aux clients d'Hydro-Québec — et elle l'a fait tant pour la puissance fournie suivant le contrat de 1926 que pour celle fournie en vertu du contrat de 1982. Bref, comme l'explique la Cour d'appel, Résolu n'aurait pu obtenir cette compensation si Hydro-Québec n'était pas sa cocontractante (par. 35). Ensuite, il convient de souligner qu'en réponse à la réclamation d'Hydro-Québec en 2011, Résolu n'invoque pas qu'Électricité Gatineau serait toujours sa cocontractante (motifs de la C.A., par. 38). Le motif de contestation est plutôt que les redevances en cause ne seraient pas des [TRADUCTION] « taxe[s] ou redevance[s] », ce qui implique qu'elles « ne sont pas envisagées par l'article 20 du Contrat [de 1926] ». Je vois dans ces éléments d'autres signes extrinsèques d'une intention de céder le contrat de 1926 lors de l'entente convenue en 1965.

[122] Par conséquent, le bail est toujours en vigueur en 2011, au moment où Hydro-Québec réclame, à titre de cessionnaire du contrat de 1926,

as increased under art. 20 of that contract. With all due respect, the 1965 contract does not, as the trial judge stated, indicate that Gatineau Power mandated Hydro-Québec to manage the 1926 contract, but instead stipulates that Gatineau Power assigned the latter contract to the state-owned enterprise, at least for the period of the lease of the immovables.

(4) Consent to the Assignment of Contract

[123] I note that the parties, in their arguments concerning, among other things, the role of consent, relied on both the dualistic conception and the unitary conception of assignment of contract to explain why the assigned party's consent is, or is not, required in order for such an operation to be valid. In my opinion, the outcome of the case remains the same regardless of which conception is chosen. However, given that the back-and-forth between the two conceptions of assignment of contract has been a recurring theme in this case, a theme that is also reflected in the academic literature and the case law, it seems appropriate to me to briefly explain why the unitary conception of assignment of contract is legitimate in Quebec law and how it can help in elucidating the outcome of this case.

[124] Some jurists adopt a dualistic conception according to which assignment of contract is defined as the addition of an assignment of claim to an assignment of debt or delegation of payment (see Baudouin and Jobin, at No. 1034). Others instead see assignment of contract as the transfer of the contract itself to a third person, thus placing the focus on the object of the contract — its economic cause — and in their view assignment of contract serves to [TRANSLATION] "maintain the binding force of the contract even though the identity of one of the contracting parties has changed" (L. Aynès, *La cession de contrat et les opérations juridiques à trois personnes* (1984), at p. 21; see also p. 170).

[125] In Quebec, the Court of Appeal's decision in *Hutton* is sometimes cited as an example of the dualistic approach because of the fact that Baudouin J.A., in explaining the assignment of the contract,

le prix convenu pour l'électricité, majoré en vertu de l'art. 20 de ce contrat. Soit dit en tout respect, le texte du contrat de 1965 n'indique pas qu'Électricité Gatineau a mandaté Hydro-Québec pour gérer le contrat de 1926, contrairement à ce qu'affirme la première juge, mais stipule plutôt qu'Électricité Gatineau a cédé ce contrat à la société d'État, du moins pour la période du bail de location des immeubles.

(4) Le consentement à la cession de contrat

[123] Je note que dans leurs arguments, notamment sur le rôle du consentement, les parties se sont appuyées tant sur la conception dualiste que sur la conception unitaire de la cession de contrat pour expliquer la nécessité, ou non, du consentement de la partie cédée à la validité d'une telle opération. À mon avis, quelle que soit la conception que l'on choisisse, l'issue du litige est la même. Or, puisque le va-et-vient entre les deux conceptions de la cession de contrat a été un thème récurrent de ce litige, thème qui se reflète également dans la doctrine et dans la jurisprudence, il me semble pertinent d'expliquer brièvement la légitimité de la conception unitaire de la cession de contrat en droit québécois et son utilité pour comprendre le sort du litige.

[124] Rappelons que des juristes adoptent parfois une conception dualiste de la cession de contrat, où celle-ci est définie comme l'addition d'une cession de créance et d'une cession de dette ou délégation de paiement (voir Baudouin et Jobin, n° 1034). D'autres considèrent plutôt la cession de contrat comme la transmission du contrat lui-même à un tiers, mettant ainsi l'accent sur l'objet du contrat, sa cause économique, et ils estiment que la cession de contrat permet « le maintien de la force obligatoire du contrat en dépit du changement de la personne de l'un des contractants » (L. Aynès, *La cession de contrat et les opérations juridiques à trois personnes* (1984), p. 21; voir aussi p. 170).

[125] Au Québec, on cite parfois l'arrêt *Hutton* de la Cour d'appel à titre d'exemple de l'analyse dualiste, en soulignant que, dans ses explications sur la cession du contrat, le juge Baudouin décompose

broke the parties' operation down into an assignment of claim and an assignment of debt. He did so to assist him in articulating why, in his view, the transfer of debts required in particular the assigned party's consent. I find Baudouin J.A.'s exercise helpful in clarifying both why this consent is necessary and why it can be given in advance. But it must not be forgotten that, even while he was breaking down the contract in *Hutton*, Baudouin J.A. was considering the assignment of the contract as a whole — a conception that was compatible with the one adopted by this Court in *Aqueduc du Lac St. Jean* in 1925.

[126] In the unitary approach, the focus is in fact on the transfer of the contractual relationship as a whole — claims, debts, potestative rights and other undertakings. From this perspective, the operation is understood to involve a transfer of status as a contracting party to the assignee, while leaving the original contract intact. This approach is especially apposite in circumstances in which the parties are disputing the transfer not only of claims and debts, but also of other undertakings made in the original contract. In the case at bar, aside from the provisions of the 1926 contract with respect to the delivery of power and the price to be paid for it, the parties are concerned in particular with arts. 17 (application of present and future provincial and federal laws) and 22 (transferability of the contract) of that contract given the relevance of these articles to Hydro-Québec's claim based on the price increase clause. Resolute states in its factum that it does not matter whether the dualistic approach or the unitary approach is taken in analyzing the central issue in its appeal, that is, whether its consent was necessary to the assignment from Gatineau Power to Hydro-Québec. I take note of that, but I would stress that the unitary approach is particularly helpful in making it clear that, if Hydro-Québec acquired the status of party to the 1926 contract, that enabled it to demand, in its own name and by reason of its status, the increased price resulting from the two levies.

[127] The circumstances clarify the fact that assignment effects [TRANSLATION] "the replacement

l'opération entreprise par les parties en une cession de créance et une cession de dette. Il le fait afin de mieux exposer pourquoi, de son point de vue, la transmission des dettes exige notamment le consentement de la partie cédée. Je trouve utile l'exercice auquel se livre le juge Baudouin pour expliquer à la fois pourquoi ce consentement est nécessaire et pourquoi il peut être donné à l'avance. Mais il ne faut pas perdre de vue que, même lorsqu'il décompose l'entente dans l'arrêt *Hutton*, le juge Baudouin se penchait sur la cession du contrat dans son ensemble — une conception compatible avec celle retenue par notre Cour dans l'arrêt *Aqueduc du Lac St. Jean* en 1925.

[126] L'analyse unitaire met l'accent, justement, sur la transmission du rapport contractuel comme un tout — créances, dettes, droits potestatifs et autres engagements. Considérée suivant cette perspective, on comprend que l'opération implique la transmission de la qualité de partie contractante à la partie cessionnaire, tout en laissant le contrat d'origine intact. Cette analyse est particulièrement adaptée dans des circonstances où les parties débattent non seulement de la transmission des créances et dettes, mais aussi d'autres engagements pris dans le contrat d'origine. En l'espèce, outre les dispositions du contrat de 1926 portant sur la fourniture de l'électricité et le prix de celle-ci, les parties s'intéressent notamment, étant donné leur pertinence pour la demande d'Hydro-Québec fondée sur la clause de majoration du prix, à l'art. 17 du contrat (l'application des lois provinciales et fédérales, présentes et futures), ainsi qu'à l'art. 22 (la transmissibilité du contrat). Résolu affirme dans son mémoire que, relativement à la question centrale de son appel — celle de savoir si son consentement est nécessaire à la cession entre Électricité Gatineau et Hydro-Québec —, il importe peu que l'on adopte l'analyse dualiste ou unitaire. J'en prends acte, tout en soulignant que l'analyse unitaire aide particulièrement à comprendre que, si la qualité de partie au contrat de 1926 est passée à Hydro-Québec, cela lui permettait d'exiger, en son nom et en raison de son statut, le prix majoré des deux prélèvements.

[127] Les circonstances mettent en lumière le fait que la cession effectue « le remplacement d'une

of a party by a third person" (Lluelles and Moore, at No. 3214 (footnote omitted); see also *Modern Concept* (C.A.), at paras. 149-50, aff'd 2019 SCC 28, [2019] 2 S.C.R. 406; or, in the case of an imperfect assignment, the addition of a new party, Lluelles and Moore, at No. 3217). Viewed from this perspective, the unitary approach is an elegant solution that serves to stress the parties' freedom of contract and to connect the law to the factual reality. As Mignault J. put it in *Aqueduc du Lac St. Jean*, the assignee is thus put [TRANSLATION] "in the place" of the assignor (p. 195). Moreover, this approach is echoed by the manner in which a recent reform of French law incorporated assignment of contract into that country's *Code civil*. In the 2016 reform, the French legislature explicitly adopted the unitary conception of assignment of contract by allowing a party to [TRANSLATION] "assign his status as party to the contract" (French *Code civil*, art. 1216; see J. Colliot, "La cession de contrat consacrée par le Code civil" (2016), 4 *R.J.O.* 31, at p. 40).

[128] In the case at bar, it will be more useful to review, in accordance with the unitary approach, the entirety of the contractual relationship from 1926 that was assigned by Gatineau Power to Hydro-Québec rather than focusing only on the addition of claims and debts in accordance with the dualistic approach. The assignment included not only Resolute's claim — the supply of electricity — and its debt — payment of the price for that service — but also art. 17, in which the parties agreed that the contract would be subject to present and future provincial and federal regulation, and art. 22, in which the parties provided that "[t]his Agreement shall enure to the benefit of and be binding upon the successors or assigns of both parties".

[129] I now turn to Resolute's arguments.

[130] Resolute submits that the assignment of contract agreed to in 1965 by the assignor, Gatineau Power, and the assignee, Hydro-Québec, could not be valid without its consent no matter which conception is adopted. It argues that it, as the assigned party, was affected the most by the assignment of the 1926 contract. In its opinion, that operation imposed on

partie par une tierce personne » (Lluelles et Moore, nº 3214 (note en bas de page omise); voir aussi *Modern Concept* (C.A.), par. 149-150, conf. par 2019 CSC 28, [2019] 2 R.C.S. 406; ou, dans le cas d'une cession imparfaite, l'adjonction d'une nouvelle partie, Lluelles et Moore, nº 3217). Envisagée sous cet angle, la conception unitaire est une solution élégante qui permet d'accentuer la liberté contractuelle des parties et de rapprocher le droit de la réalité des faits. Pour reprendre les mots du juge Mignault dans l'arrêt *Aqueduc du Lac St. Jean*, le cessionnaire est donc mis « à la place » du cédant (p. 195). Cette approche trouve également écho dans la manière dont le droit français, lors d'une réforme récente, intègre la cession du contrat à son *Code civil*. En effet, depuis la réforme de 2016, le législateur français adopte explicitement la conception unitaire de la cession de contrat, permettant à une partie de « céder sa qualité de partie au contrat » (*Code civil* français, art. 1216; voir J. Colliot, « La cession de contrat consacrée par le Code civil » (2016), 4 *R.J.O.* 31, p. 40).

[128] En l'espèce, il est plus utile d'examiner, suivant la conception unitaire, l'ensemble du lien contractuel de 1926 cédé par Électricité Gatineau à Hydro-Québec, plutôt que de s'attacher uniquement à l'addition des créances et des dettes, suivant la conception dualiste. La cession comprend non seulement la créance de Résolu — l'alimentation en électricité — et sa dette — le paiement du prix de ce service —, mais aussi l'art. 17 aux termes duquel les parties acceptent que le contrat soit soumis à la réglementation provinciale et fédérale, tant présente que future, ainsi que l'art. 22 où les parties prévoient que [TRADUCTION] « [l]es successeurs ou ayants droit des deux parties bénéficient de la présente entente et sont liés par celle-ci ».

[129] Je passe maintenant aux arguments de Résolu.

[130] Résolu est d'avis que la cession de contrat dont ont convenu la cédante Électricité Gatineau et la cessionnaire Hydro-Québec en 1965 ne peut être valide sans son consentement, quelle que soit la conception choisie. Elle raisonne qu'en tant que partie cédée, c'est elle qui subirait au premier chef les effets de la cession du contrat de 1926. L'opération lui imposerait

it a contracting party, Hydro-Québec, with which it had not contracted, thereby violating the principle of relativity of contract while exposing it to risks it had never accepted. The substitution of Hydro-Québec as a contracting party — to which Resolute did not consent — resulted in an increase in the price paid for electricity and thus in an unforeseen consequence of an assignment made without its knowledge. But, Resolute says, any assignment of contract, whether viewed as the assignment of a whole or as a transfer of claims and debts, requires the assigned party's consent.

[131] The respondents counter that the assignment of contract did not require Resolute's consent, because it was imperfect. Because Gatineau Power remained bound as personal surety, the assignment caused no injury to Resolute. In any event, the respondents argue, the 1926 contract contains a clause in which consent is given to a possible assignment of the contract.

[132] The parties' difference of opinion reflects a significant disagreement in the scholarly literature on the question whether an assignment of contract requires the assigned party's consent. For some authors, the assigned party's consent is essential to the validity of the assignment, while for others, it is required only in order to release the assignor from his or her obligations to the assigned party. A claim, on the one hand, can validly be assigned without the assigned party's consent (see, in the context of the *C.C.Q.*, art. 1637). In the case of a debt, on the other hand, there is some disagreement as to whether consent must be obtained from the party that is the creditor. According to one approach, the creditor's interest in the debtor's identity, and particularly in the debtor's solvency, makes it inappropriate to transfer a debt without the creditor's consent. But there are others who argue that an imperfect assignment of debt (or delegation of payment) is possible without the creditor's consent, because the assigned party, or delegatee, retains his or her remedies against the original other contracting party (on this disagreement, see M. Cumyn, "La délégation du *Code civil du Québec*: une cession de dette?" (2002), 43 *C. de D.* 601).

une partie contractante — Hydro-Québec — avec laquelle elle n'a pas contracté, situation qui porte atteinte au principe de l'effet relatif des contrats en l'exposant à des risques qu'elle n'a jamais acceptés. Dans les faits, la substitution d'Hydro-Québec comme partie contractante — substitution à laquelle Résolu n'aurait pas consenti — ferait augmenter le prix de l'électricité et entraînerait ainsi une conséquence inattendue d'une cession réalisée à son insu. Or, dit Résolu, toute cession de contrat, qu'elle soit considérée comme la cession d'un tout ou comme la transmission de créances et de dettes, requiert le consentement de la partie cédée.

[131] Les intimées soumettent au contraire que la cession de contrat ne requiert pas le consentement de Résolu puisqu'elle est imparfaite. Comme Électricité Gatineau demeure tenue à titre de sûreté personnelle, la cession ne cause donc aucun préjudice à Résolu. Les intimées soutiennent que, de toute façon, le contrat de 1926 contient une clause de consentement à la cession éventuelle du contrat.

[132] Le désaccord entre les parties reflète un débat important qui a cours dans la doctrine relativement à la nécessité du consentement de la partie cédée pour qu'il puisse y avoir cession de contrat. Pour certains auteurs, le consentement de la partie cédée est essentiel à la validité de la cession, alors que pour d'autres, il n'est requis que pour libérer la partie cédante de ses obligations envers la partie cédée. La cession de créance, quant à elle, peut se faire validement sans le consentement de la partie cédée (voir, sous le *C.c.Q.*, art. 1637). Or, dans le cas des dettes, la question de la nécessité du consentement de la partie créancière est l'objet de débats. Selon une approche, l'intérêt du créancier en ce qui a trait à l'identité de son débiteur, et particulièrement à la solvabilité de celui-ci, fait en sorte qu'il est inapproprié de transférer une dette sans son consentement. Or, pour d'autres, une cession de dette (ou une délégation de paiement) imparfaite sans le consentement du créancier est envisageable, puisque la partie cédée, ou créancière-délégataire, conserve son recours contre sa partie cocontractante d'origine (voir, sur ce débat, M. Cumyn, « La délégation du *Code civil du Québec* : une cession de dette? » (2002), 43 *C. de D.* 601).

[133] The same disagreement exists if assignment of contract is analyzed as a transfer of the contractual relationship as a whole. Given the absence of a formal rule on this point in the *Civil Code of Québec*, a number of authors take the position that the assigned party's consent is necessary in order to protect the binding force of the original contract that is being transferred. Others are of the view that the assigned party's consent is required only where the assignor seeks to be released from his or her debt. According to proponents of this approach, an imperfect assignment of contract can be made without the assigned party's consent, because that party retains his or her remedies against the original other contracting party (see the explanations given by Lluelles and Moore, at Nos. 3234 et seq.).

[134] This being said, was Resolute's consent required in order for the assignment to be valid?

[135] It will be useful to begin the analysis by pointing to a major concession made by Hydro-Québec that helps clarify the issue. In this Court, Hydro-Québec acknowledges that neither CIP nor Resolute consented to release Gatineau Power from its obligations under the 1926 contract. An assignment of contract that does not release the assignor from his or her obligations is characterized as an imperfect assignment (see *Modern Cleaning* (SCC), at paras. 41-43). Insofar as the assignment was valid, it did not release Gatineau Power: Resolute thus has two debtors bound to supply it with electricity, because the assignment added a new contracting party (Hydro-Québec), as opposed to definitively replacing the original contracting party (Gatineau Power) (see Lluelles and Moore, at No. 3217).

[136] The real question is therefore whether Resolute's consent was necessary in order for an imperfect assignment of the 1926 contract to be valid.

[137] In *Hutton*, Baudouin J.A. discussed the difference of opinion among authors with respect to the requirement of consent and drew on French law to resolve the question. He found that the assigned party's consent is necessary in order for an assignment of contract to be valid but that, in the case of an

[133] Le même débat existe si la cession de contrat est analysée comme la transmission de l'ensemble du rapport contractuel. Vu l'absence d'une règle formelle dans le *Code civil du Québec* sur ce point, plusieurs auteurs sont d'avis que le consentement de la partie cédée est nécessaire afin de protéger la force obligatoire du contrat initial transféré. D'autres estiment que le consentement du cédé n'est exigé que dans les cas où le cédant cherche à se libérer de sa dette. Pour les tenants de cette approche, une cession de contrat imparfaite peut être réalisée sans le consentement de la partie cédée, étant donné que cette dernière garde son recours contre son cocontractant initial (voir les explications de Lluelles et Moore, n^{os} 3234 et suiv.).

[134] Cela étant, le consentement de Résolu est-il nécessaire à la validité de la cession?

[135] Il convient de commencer l'analyse en soulignant une concession majeure qu'a faite Hydro-Québec et qui permet de préciser le débat. Devant notre Cour, cette dernière a reconnu que ni CIP ni Résolu n'ont consenti à libérer Électricité Gatineau de ses obligations aux termes du contrat de 1926. Une cession de contrat qui ne libère pas la partie cédante de ses obligations est qualifiée d'imparfaite (voir *Modern Concept* (CSC), par. 41-43). Dans la mesure où la cession est valide, elle est non libératoire pour ce qui est d'Électricité Gatineau : Résolu a donc deux débitrices tenues de l'alimenter en électricité, puisqu'il y a adjonction d'une nouvelle partie contractante (Hydro-Québec), plutôt que remplacement définitif de la partie contractante d'origine (Électricité Gatineau) (voir Lluelles et Moore, n^{o} 3217).

[136] La véritable question est donc celle de savoir si le consentement de Résolu est nécessaire à la validité d'une cession imparfaite du contrat de 1926.

[137] Dans l'arrêt *Hutton*, le juge Baudouin souligne ce désaccord doctrinal quant à l'exigence du consentement et s'inspire du droit français pour résoudre la question. Il retient que le consentement de la partie cédée est nécessaire à la validité d'une cession de contrat, mais que, dans le cas de la cession

imperfect assignment, [TRANSLATION] "consent to a possible assignment can be given in advance, upon entering into the original undertaking, for example" (p. 9). The Court of Appeal adopted that position by taking a dualistic approach to assignment of contract; it clearly reached that conclusion because there was an assignment of debt.

[138] In my opinion, Baudouin J.A.'s reasoning suggests that if the conception of assignment of the contract as a whole is adopted, the assigned party's consent is required. If assignment is seen as the transfer of the contract itself, which implies the transfer of party status to the assignee, it is easy to understand why, from the standpoint of both relativity of the assignment and binding force of the assigned contract, the assigned party's consent is necessary (at least in the absence of a legislative provision to the contrary).

[139] It is true that assignment of contract implies not the creation of a new relationship, but a transfer of the original contract. In order to give effect to the principle of relativity of contract (see art. 1440 *C.C.Q.*), however, the transfer of the existing contract to a new contracting party requires the consent of a party like Resolute on which a new partner is imposed that has [TRANSLATION] "characteristics" not possessed by the assignor, as Baudouin J.A. put it (*Hutton*, at p. 9). The principle of binding force of contract also leads to the conclusion that the assignee cannot assert him or herself as a new contracting party of the assigned party without the latter's consent (see arts. 1434 and 1439 *C.C.Q.*).

[140] Of course, the addition of Hydro-Québec as a debtor, through an imperfect assignment of contract under which Gatineau Power remained bound by the 1926 contract, was not in itself particularly hazardous for the creditor, Resolute. The latter obtained the possibility of having remedies against two debtors, including the one with which it had originally contracted, and was therefore protected should the new other contracting party become insolvent. But the assignment, though imperfect, resulted in Hydro-Québec becoming Resolute's principal debtor, which

imparfaite, « le consentement à une éventuelle cession peut être donné d'avance, par exemple, lors de la conclusion de l'engagement primitif » (p. 9). La Cour d'appel adopte cette position en analysant la cession de contrat de manière dualiste; on comprend qu'elle en vient à cette conclusion puisqu'il y a une cession de dette.

[138] À mon sens, le raisonnement du juge Baudouin incite à conclure que le consentement de la partie cédée s'impose lorsqu'on adopte la conception de la cession du contrat comme un tout. En effet, quand la cession est considérée comme la transmission du contrat lui-même, ce qui implique le transfert de la qualité de partie à la cessionnaire, on comprend aisément que, du point de vue de l'effet relatif de la cession d'une part, et de la force obligatoire du contrat cédé d'autre part, le consentement de la partie cédée est nécessaire (du moins, en l'absence d'une disposition législative à l'effet contraire).

[139] Il est vrai que la cession de contrat n'implique pas la création d'un nouveau lien, mais plutôt la transmission du contrat original. Cela dit, le transfert du contrat existant à une nouvelle partie contractante exige, par respect du principe de l'effet relatif du contrat (voir art. 1440 *C.c.Q.*), le consentement d'une partie comme Résolu, qui se voit imposer un nouveau vis-à-vis possédant des « qualités » que la partie cédante n'avait pas, pour reprendre le mot employé par le juge Baudouin (*Hutton*, p. 9). Le principe de la force obligatoire du contrat amène lui aussi à conclure que la partie cessionnaire ne peut s'imposer comme nouvelle cocontractante de la partie cédée sans le consentement de cette dernière (voir art. 1434 et 1439 *C.c.Q.*).

[140] Certes, la simple adjonction d'Hydro-Québec comme débitrice, dans une cession de contrat imparfaite, où Électricité Gatineau demeure liée par le contrat de 1926, ne pose pas grand danger pour la créancière Résolu. En effet, celle-ci obtient un recours éventuel contre deux débitrices, dont celle avec qui elle avait contracté au départ, et se trouve ainsi protégée en cas d'insolvabilité de sa nouvelle cocontractante. Or la cession, même imparfaite, fait d'Hydro-Québec la débitrice principale de Résolu, ce qui n'est pas sans conséquence pour cette dernière.

was not without significance for Resolute. Such an assignment may require adjustments by the assigned party, which is now dealing with a new contracting party with which it has never done business. The situation in this case shows that it is preferable — in order to ensure conformity with the general principles of the law of contracts and to protect the assigned party — to require the assigned party's consent even where the assignment of contract is imperfect. Although Gatineau Power remained in the picture as a debtor, Resolute had to deal with a new contracting party that could, because of its status, demand a price increase.

[141] I therefore consider it preferable to follow *Hutton* and to hold, as proposed in much of the academic literature, that the assigned party's consent must be obtained in order for an assignment of contract to be valid (see, e.g., Levesque, at para. 1017; Lluelles and Moore, at No. 3236).

[142] Furthermore, this has continued to be the applicable solution in French law even since the 2016 reform of that country's law of obligations. Assignment of contract, which is now provided for in the French *Code civil*, requires the [TRANSLATION] "agreement" of the assigned party, which may be given in advance (art. 1216).[4] Requiring the assigned party's agreement means that effect can be given to the principles of binding force of contract and relativity of agreements (see Colliot, at p. 35). The French *Code civil* also requires the assigned party's express consent in order for the assignor to be discharged, thereby addressing the legitimate concern that the assigned party will be faced with a new debtor party

Une telle cession peut nécessiter des ajustements de la part de la cédée, qui transige maintenant avec une nouvelle cocontractante avec qui elle n'a jamais fait affaire. Notre cas de figure indique qu'il est préférable d'exiger le consentement de la partie cédée même quand la cession de contrat est imparfaite, dans le respect des principes généraux du droit des contrats et afin de protéger la partie cédée. Bien qu'Électricité Gatineau demeure présente comme débitrice, Résolu doit composer avec une nouvelle partie contractante qui, en raison de son statut, peut demander une majoration du prix.

[141] Il me semble donc préférable de suivre l'arrêt *Hutton* et de maintenir la nécessité du consentement de la partie cédée pour qu'une cession de contrat soit valide, comme le propose un fort courant doctrinal (voir, p. ex., Levesque, par. 1017; Lluelles et Moore, n^{o} 3236).

[142] Le droit français continue d'ailleurs de retenir cette solution, même après la réforme de son droit des obligations en 2016. La cession de contrat, désormais prévue au *Code civil* français, requiert l'« accord » de la partie cédée, accord qui peut être donné par avance (art. 1216)[4]. Le fait d'exiger l'accord de la partie cédée permet de respecter les principes de la force obligatoire du contrat et de la relativité des conventions (voir Colliot, p. 35). Le *Code civil* français requiert également le consentement exprès de la partie cédée pour libérer la partie cédante, répondant du même coup à la préoccupation légitime que la cédée fera face à une nouvelle partie débitrice insolvable ou non fiable (art. 1216-1). Je

[4] Article 1216 of the French *Code civil* provides:

> [TRANSLATION] A contracting party, the assignor, may assign his status as party to the contract to a third party, the assignee, with the agreement of his own contractual partner, the person subject to assignment.
>
> This agreement may be given in advance, notably in a contract concluded between the future assignor and person subject to assignment, in which case assignment takes effect as regards the person subject to assignment when the contract concluded between the assignor and the assignee is notified to him or when he acknowledges it.
>
> An assignment must be established in writing, on pain of nullity.

[4] Le texte de l'art. 1216 du *Code civil* français est rédigé ainsi :

> Un contractant, le cédant, peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant, le cédé.
>
> Cet accord peut être donné par avance, notamment dans le contrat conclu entre les futurs cédant et cédé, auquel cas la cession produit effet à l'égard du cédé lorsque le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte.
>
> La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

that is insolvent or unreliable (art. 1216-1). I note that in the new French law, the reference is to the "agreement" rather than the "consent" of the assigned party, which indicates that this authorization can be given in advance and that it does not necessarily result in the discharge of the assignor (Colliot, at p. 44). From this standpoint, the assigned party does not consent to the assignment in the narrow sense of the word — in that he or she does not formally accept the assignment as a juridical act — but authorizes it. This being said, "consent" is the word used in Quebec law by almost all authors and in almost all the decided cases, and I will use it in these reasons in order to avoid confusion.

[143] In my view, even in the absence of express rules concerning assignment of contract in the *C.C.Q.*, the same justifications with regard to the assigned party's consent are relevant in Quebec because of the general principles of the law of contracts. Resolute is therefore correct in arguing that its consent was necessary in order for the assignment of the 1926 contract to be valid, given that the assignment had the effect of transferring party status to Hydro-Québec, a third person from Resolute's standpoint.

[144] However, I must stress that it was held in *Hutton* that the assigned party's consent can be given in advance. In that case, it had been given in advance, at the time of signing of the original contract, in the form of consent to a possible assignment. And that is also what had happened in *Modern Cleaning* (SCC), as can be seen from the facts of that case (see para. 42). In the instant case, the parties' disagreement over the need for Resolute's consent is moot, since it is clear from the very words of art. 22 of the 1926 contract that the parties did consent in advance to any possible assignment of the contract.

[145] Resolute argues that art. 22 is not a blank cheque given to Gatineau Power for any assignment of contract, but merely a [TRANSLATION] "reference to the rule that personal rights are transferable to successors". It asks this Court not to follow *Hutton* on this point, citing an Alberta judgment, *Lee v. Pointe of View Developments (Encore) Inc.*, 2010 ABQB 558, 35 Alta. L.R. (5th) 42, in which the Court of

prends bonne note que le nouveau droit français emploie le terme « accord » et non « consentement » de la partie cédée, indiquant ainsi que cette autorisation peut être donnée à l'avance et qu'elle n'entraîne pas forcément la libération de la partie cédante (Colliot, p. 44). Selon ce point de vue, la partie cédée ne donne pas son consentement à la cession au sens étroit du terme — en ce qu'elle ne souscrit pas formellement à la cession comme acte juridique —, elle l'autorise. Cela dit, en droit québécois, c'est le vocable « consentement » qui est presque uniformément utilisé par la doctrine et la jurisprudence. Pour éviter toute confusion, c'est le terme que je retiens dans les présents motifs.

[143] J'estime que, même en l'absence de réglementation explicite de la cession de contrat dans le *C.c.Q.*, en raison des principes généraux du droit des contrats, les mêmes justifications sont pertinentes au Québec pour ce qui est du consentement de la partie cédée. Par conséquent, Résolu a raison de soutenir que son consentement est nécessaire pour valider la cession du contrat de 1926, compte tenu qu'elle a pour effet de transférer la qualité de partie à Hydro-Québec, un tiers à ses yeux.

[144] Je prends soin toutefois de souligner que, selon l'arrêt *Hutton*, le consentement de la partie cédée peut être donné à l'avance. Dans cette affaire, il avait été donné sous forme d'un consentement à une éventuelle cession lors de la conclusion du contrat initial. C'était d'ailleurs le cas également dans l'arrêt *Modern Concept* (CSC), comme en témoignent les faits de cette affaire (voir par. 42). En l'espèce, le débat entre les parties sur la nécessité du consentement de Résolu est théorique, puisqu'il est évident, suivant les termes mêmes de l'art. 22 du contrat de 1926, que les parties ont consenti à l'avance à toute cession éventuelle de celui-ci.

[145] Résolu soutient que cet article n'est pas un chèque en blanc donné à Électricité Gatineau pour toute cession de contrat, mais un simple « rappel de la règle de la transmissibilité des droits personnels aux ayants cause ». Elle nous demande de ne pas suivre l'arrêt *Hutton* sur ce point, nous renvoyant à un jugement albertain, *Lee c. Pointe of View Developments (Encore) Inc.*, 2010 ABQB 558, 35 Alta. L.R. (5th)

Queen's Bench held that a clause in the original contract did not amount to consent to the assignment of the contract. But unlike in the case at bar, the parties in that case had provided that the contract could be assigned only to "permitted assigns" (paras. 3 and 15). That case is therefore in no way comparable to this one.

[146] *Hutton*, on the other hand, bears strong similarities to the instant case.[5] I find the explanation given by Baudouin J.A. in that case particularly helpful: by consenting to a future assignment, the assigned party [TRANSLATION] "assumed the risk that it might become bound to a contracting party whose characteristics might not all be to its liking!" (p. 9). This was the risk — negotiated and assumed — that CIP ran in 1926 by accepting art. 22 of its contract with Gatineau Power.

[147] In short, Resolute is right to insist that its consent was necessary in order for the assignment of the contract to be valid, but CIP had in fact consented to the assignment in advance in the 1926 contract. As a result, Gatineau Power validly transferred its status as party to the contract to the assignee, Hydro-Québec. Gatineau Power thus serves as a personal surety against any future breach by Hydro-Québec of its obligations (see Lluelles and Moore, at No. 3114). The fact that the assignment in this case is imperfect does not change the outcome, since it is nonetheless Hydro-Québec that, as a principal debtor that also has party status, supplies electricity and can therefore raise the price of the electricity under art. 20.

(5) Setting Up of the Assignment of Contract

[148] Because the assigned party can have consented in advance to a possible assignment of

[5] Article 15 of the contract at issue in *Hutton* read as follows:

> This Agreement shall enure to the benefit of and be binding upon the parties hereto, the successor of Hutton and the successor and assigns of Hygrade. Neither this Agreement, nor any of the rights, interests, privileges or obligations hereunder, shall be assignable or transferable by Hutton. [Emphasis deleted; p. 2.]

42, où la Cour du Banc de la Reine a jugé qu'une clause prévue au contrat original ne constituait pas un consentement à la cession de celui-ci. Or, à la différence du cas qui nous occupe, les parties dans cette affaire n'avaient prévu la possibilité de céder le contrat qu'à des [TRADUCTION] « parties cessionnaires autorisées » (par. 3 et 15). Cette affaire n'est donc aucunement comparable au cas qui nous occupe.

[146] À l'inverse, l'arrêt *Hutton* présente de fortes similarités avec le présent cas[5]. Je trouve l'explication du juge Baudouin dans cette affaire particulièrement utile : en donnant son consentement à une future cession, le cédé « a assumé le risque de se voir éventuellement lié à un contractant dont il n'appréciait peut-être pas toutes les qualités! » (p. 9). C'est le risque — négocié et assumé — que courait l'entreprise CIP en 1926 en acceptant l'art. 22 de son contrat avec Électricité Gatineau.

[147] Bref, Résolu a raison d'insister que son consentement est nécessaire pour qu'il y ait cession de contrat valide. Or, ce consentement a été donné d'avance par CIP dans le contrat de 1926. Électricité Gatineau a donc valablement transmis à la cessionnaire Hydro-Québec sa qualité de partie au contrat. Par conséquent, elle joue un rôle de sûreté personnelle contre l'inexécution éventuelle par Hydro-Québec de ses obligations (voir Lluelles et Moore, nº 3114). En l'espèce, le caractère imparfait de la cession ne change rien à l'issue du litige, car c'est tout de même Hydro-Québec qui, à titre de débitrice principale possédant de surcroît la qualité de partie, fournit l'électricité et, de ce fait, peut en majorer le prix en vertu de l'art. 20.

(5) L'opposabilité de la cession de contrat

[148] Puisque la partie cédée peut avoir consenti à l'avance à une éventuelle cession de contrat, sans

[5] L'article 15 du contrat en cause y indiquait :

> [TRADUCTION] Les parties à la présente entente, le successeur de Hutton ainsi que le successeur et les ayants droit de Hygrade bénéficient de la présente entente, et sont liés par celle-ci. Hutton ne peut céder ou transférer la présente entente ni aucun des droits, intérêts, privilèges ou obligations prévus par celle-ci. [Soulignement omis; p. 2.]

contract without being a party to the act of assignment should one be effected, it will be necessary to consider the conditions that must be met in order for that operation to be set up against the assigned party. It is clear that an assignment can be set up against an assigned party who is a party to the act of assignment or who consented to it at the time it was entered into. If consent was given in advance, however, the assignment of a contract cannot be set up against the assigned party if he or she was never informed of the assignment. This is what Resolute argues in the alternative: even if there was an assignment of contract, it was not informed of the assignment until 2016, upon the commencement of the appeal proceeding. As a result, it was not possible to set the assignment up against Resolute before that date. On my reading of the record, however, it has been possible to set the assignment up against Resolute since well before the litigation began.

[149] In the absence of express rules on assignment of contract, the conditions for setting up such an assignment can be understood by considering the rules with respect to assignment of claim. An assignment of claim may be set up against the assigned party "as soon as [that party] has acquiesced in it or received a copy or a pertinent extract of the act of assignment or any other evidence of the assignment which may be set up against the assignor" (art. 1641 *C.C.Q.*). Lluelles and Moore explain that [TRANSLATION] "[a]cquiescence does not require any particular form. It can therefore be implied, but mere knowledge of the assignment does not suffice" (No. 3170 (footnotes omitted)). The *C.C.L.C.* had a slightly different wording but followed the same logic, as it required the signification and delivery of the act of sale to, or acceptance of the assignment by, the assigned debtor (art. 1571; see *Immobilière Natgen inc. v. 2897041 Canada inc.*, [1998] R.D.I. 545 (Que. C.A.), at p. 548).

[150] In the instant case, the evidence does not show when CIP was made aware of the 1965 assignment, but it does indicate that CIP knew it was doing business with Hydro-Québec well before the litigation began and that it had acquiesced in that situation. As I mentioned above, CIP and Hydro-Québec signed a new contract in 1982 for the distribution of

participer à l'acte de cession si celle-ci se concrétise, il faut s'interroger sur les conditions d'opposabilité de cette opération. Il est évident que, si la partie cédée participe à l'acte de cession ou y consent de façon contemporaine, la cession est du même coup rendue opposable. Or, dans le cas d'un consentement donné à l'avance, la cession de contrat ne saurait être opposable à la partie cédée si elle n'en est jamais informée. C'est ce que Résolu plaide de façon subsidiaire : à supposer qu'il y a eu cession de contrat, elle n'en a pas été informée avant 2016, lors de l'inscription en appel. Ainsi, la cession ne pouvait lui être opposable avant cette date. Or, selon ma lecture du dossier, la cession lui est opposable depuis bien avant la naissance du litige.

[149] En l'absence de règles explicites sur la cession de contrat, le régime de la cession de créance nous permet de comprendre les conditions d'opposabilité applicables. La cession de créance est opposable à la partie cédée « dès [qu'elle] y a acquiescé ou [. . .] a reçu une copie ou un extrait pertinent de l'acte de cession ou, encore, une autre preuve de la cession qui soit opposable au cédant » (art. 1641 *C.c.Q.*). Lluelles et Moore expliquent que « [l]'acquiescement n'exige pas de forme particulière. Il peut donc être implicite, mais la simple connaissance de la cession ne suffit pas » (nº 3170 (notes en bas de page omises)). Le *C.c.B.-C.* utilisait un vocable un peu différent, mais suivait la même logique, exigeant la signification et la délivrance de l'acte de vente à la débitrice cédée, ou l'acceptation de la cession par cette dernière (art. 1571; voir *Immobilière Natgen inc. c. 2897041 Canada inc.*, [1998] R.D.I. 545 (C.A. Qc), p. 548).

[150] En l'espèce, la preuve ne révèle pas à quel moment CIP a été mise au courant de la cession de 1965, mais elle indique tout de même que celle-ci sait qu'elle fait affaire avec Hydro-Québec, depuis bien avant la naissance du litige, et y acquiesce. Comme je l'ai mentionné précédemment, CIP et Hydro-Québec ont signé en 1982 un nouveau contrat

additional power — *additional* in relation to what was provided for in the 1926 contract. The Court of Appeal rightly noted, at para. 32, that [TRANSLATION] "[i]t is Hydro-Québec that has supplied Resolute with electricity since 1965 and that issues bills, and it is Hydro-Québec to which Resolute makes payments and to which CIP turned in order to obtain additional power and to enter into a new agreement in 1982".

[151] I therefore conclude that the assignment of contract may be set up against Resolute.

(6) More Onerous Obligations Resulting From the Assignment of Contract

[152] Resolute argues, continuing with the theme that the assignment of contract was unfair to it, that even if the assignment was valid and may be set up against it, the assignment could not have the effect of authorizing Hydro-Québec to claim payment of the increased price for electricity supplied to it. That would, it says, render its obligations more onerous than the ones to which CIP consented in 1926, because Gatineau Power did not pay the taxes in question. Resolute relies for this on the rule against making an assignment of claim (and therefore, by extension, an assignment of contract) "that is injurious to the rights of the debtor or that renders his obligation more onerous" (art. 1637 para. 2 *C.C.Q.*; see also, in the context of the *C.C.L.C.*, *Caisse populaire de Maria v. Beauvais et Verret Inc.*, [1994] R.D.J. 592 (Que. Sup. Ct.), at p. 596).

[153] This argument must fail. The increase in the price of electricity resulted not from the assignment of contract, but from legislative changes. Any possible difference between the rule under the *C.C.Q.* and the one under the *C.C.L.C.* is therefore immaterial, because Resolute's argument is unfounded in any case.

[154] As we know, the parties to the 1926 contract expressly provided in art. 17 that they would be subject to future provincial laws and that those laws would affect their contractual relationship. In 2007, Hydro-Québec lost the benefit of the exemption under s. 68 of the *WA*, and an additional levy was

pour la distribution de puissance additionnelle — *additionnelle* par rapport à celle prévue au contrat de 1926. La Cour d'appel souligne, à juste titre, au par. 32 de son arrêt que « [c]'est Hydro-Québec qui fournit l'électricité à Résolu depuis 1965, c'est elle qui facture, c'est à elle que Résolu effectue les paiements et c'est vers elle que CIP s'est tournée pour obtenir de la puissance additionnelle et conclure une nouvelle entente en 1982 ».

[151] Je conclus donc que la cession de contrat est opposable à Résolu.

(6) L'alourdissement des obligations par l'effet de la cession de contrat

[152] Toujours sur le thème de l'injustice que lui causerait la cession de contrat, Résolu soutient que, même si la cession est valide et lui est opposable, elle ne peut pas avoir pour effet de permettre à Hydro-Québec de réclamer le prix majoré pour l'électricité qu'elle lui fournit. Cela rendrait, dit-elle, ses obligations plus onéreuses que celles auxquelles CIP a consenti en 1926, puisqu'Électricité Gatineau ne paie pas les taxes en question. Résolu s'appuie sur la règle voulant qu'une cession de créance (et donc, par extension, une cession de contrat) ne puisse pas « porter atteinte aux droits du débiteur, ni rendre son obligation plus onéreuse » (art. 1637 al. 2 *C.c.Q.*; voir aussi, sous le régime du *C.c.B.-C.*, *Caisse populaire de Maria c. Beauvais et Verret Inc.*, [1994] R.D.J. 592 (C.S. Qc), p. 596).

[153] Ce moyen d'appel doit être rejeté. L'augmentation du prix de l'électricité ne résulte pas de la cession de contrat, mais plutôt de changements d'ordre législatif. Ainsi, toute possible différence entre la règle prévue par le *C.c.Q.* et celle du *C.c.B.-C.* est sans pertinence, étant donné que l'argument de Résolu est de toute façon infondé dans tous les cas.

[154] On sait que les parties au contrat de 1926 avaient explicitement prévu, à l'art. 17, qu'elles seraient assujetties aux futures lois de la province, et que ces lois auraient une incidence sur leurs relations contractuelles. En 2007, Hydro-Québec a perdu le bénéfice de l'exemption énoncée à l'art. 68 de la

established in the *HQA*. The increase in electricity rates resulting from those legislative changes was a risk that CIP had clearly agreed to take in arts. 17 and 20 of the 1926 contract. In other words, the cause of the price increase was not the assignment of the contract in 1965, but the amendments made to the legislation in 2007. The assignment did not in itself render Resolute's obligation more onerous.

[155] I conclude that the assignment of the 1926 contract had full effect with respect to Resolute and that Hydro-Québec is entitled, as a party to that contract, to claim payment from it for the taxes and charges contemplated in art. 20.

B. *Can Hydro-Québec Claim Payment of the Levies Provided for in Section 32 of the HQA and Section 68 of the WA?*

[156] Hydro-Québec is claiming, pursuant to art. 20 of the 1926 contract, an increased amount for electricity supplied to Resolute. It explains that the levies provided for in s. 68 of the *WA* and s. 32 of the *HQA* were added to Resolute's bill dated November 30, 2011 as well as to that company's bills for the preceding three years.

[157] In Resolute's view, the Court of Appeal erred in concluding that those levies are taxes or charges within the meaning of the 1926 contract. First, it submits that Hydro-Québec's status as a mandatary of the government means that the amounts levied under s. 32 of the *HQA* and s. 68 of the *WA* constitute an allocation of public funds already belonging to the government, and not taxes or charges in the legal sense. Second, Resolute argues that the levies in question cannot be considered to be taxes or charges within the meaning of art. 20 of the 1926 contract, because to characterize them as such would be inconsistent with the parties' intention at the time they entered into that agreement. Third, Resolute maintains that any claim for payment of the amounts levied under the *WA* was either extinguished by prescription or tacitly waived by the respondents, given that in 65 years, Gatineau Power had never passed the bill on to the other contracting party.

LRE, et un autre prélèvement a été établi dans la *LHQ*. L'augmentation des tarifs d'électricité découlant de ces changements législatifs est un risque que CIP a clairement accepté de prendre aux termes des art. 17 et 20 du contrat de 1926. En d'autres mots, la cause de l'augmentation du prix n'est pas la cession du contrat en 1965, mais les modifications apportées à la loi en 2007. La cession, en soi, ne rend pas l'obligation de Résolu plus onéreuse.

[155] Je conclus que la cession du contrat de 1926 a plein effet à l'égard de Résolu, et qu'Hydro-Québec, en tant que partie à ce contrat, est en droit de lui réclamer le paiement des taxes et des redevances visées à l'art. 20.

B. *Hydro-Québec peut-elle réclamer le paiement des prélèvements prévus à l'art. 32 de la LHQ et à l'art. 68 de la LRE*?

[156] Hydro-Québec réclame, en application de l'art. 20 du contrat de 1926, une somme majorée pour l'électricité fournie à Résolu, expliquant que les prélèvements prévus à l'art. 68 de la *LRE* et à l'art. 32 de la *LHQ* ont été ajoutés à la facture de cette dernière datée du 30 novembre 2011, ainsi qu'à ses factures des trois dernières années.

[157] Selon Résolu, la Cour d'appel se méprend lorsqu'elle conclut que ces prélèvements sont des taxes ou des redevances au sens du contrat de 1926. Premièrement, dit Résolu, en raison du statut d'Hydro-Québec — c'est-à-dire mandataire de l'État —, les sommes prélevées en vertu de l'art. 32 de la *LHQ* et de l'art. 68 de la *LRE* constituent une affectation de fonds publics qui appartiennent déjà à l'État, et non des taxes ou des redevances au sens juridique. Deuxièmement, Résolu soutient que les prélèvements en question ne peuvent être considérés comme des taxes ou des redevances au sens de l'art. 20 du contrat de 1926, cette qualification étant incompatible avec l'intention des parties au moment de la conclusion de cette entente. Troisièmement, toujours selon Résolu, il y aurait eu soit prescription soit renonciation tacite par les intimées à réclamer le paiement des sommes prélevées sous le régime de la *LRE*, puisqu'en 65 ans, Électricité Gatineau n'a jamais refilé la facture à sa cocontractante.

[158] As the Court of Appeal explained, the trial judge had first expressed the opinion that the *Act to reduce the debt and establish the Generations Fund*, CQLR, c. R-2.2.0.1, had not imposed a new tax, because the tax in question had already existed before being extended to Hydro-Québec in 2007. The levy at issue is thus a "tax" according to this conclusion of the Superior Court (see C.A. reasons, at para. 11). Yet the trial judge had then accepted Resolute's argument that the levy in question is not a "tax", because in her view it constitutes an allocation of public funds. Given these apparent contradictions, the Court of Appeal was justified in intervening. In any event, as it explained, it had not been essential for the trial judge to answer the question whether the levy at issue is a "tax", as art. 20 of the 1926 contract applies to both taxes and charges (para. 14).

[159] I will now consider each of Resolute's three arguments.

(1) Hydro-Québec's Status

[160] Resolute submits that the government cannot tax Hydro-Québec because that would amount to taxing itself. This argument must fail.

[161] Mandataries of the government must pay taxes if the law so requires. As Gérard V. La Forest wrote before becoming a judge, "[a] province may tax its own instrumentalities, such as Crown corporations and municipalities" (*The Allocation of Taxing Power Under the Canadian Constitution* (2nd ed. 1981), at p. 175). And this Court affirmed in *Westbank First Nation v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 S.C.R. 134, that a province may tax its agents (or mandataries) (para. 40). Moreover, s. 16 of the *HQA* expressly provides that Hydro-Québec must pay certain taxes. I would add that there is in the record an admission that the Quebec government has billed Hydro-Québec for the amount of the levies provided for in the two Acts in question.

[162] Resolute's argument that the government does not generate any revenue by taxing Hydro-Québec

[158] Comme l'explique la Cour d'appel, la juge de première instance a d'abord exprimé l'avis que la *Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations*, RLRQ, c. R-2.2.0.1, n'a pas imposé une nouvelle taxe, puisque la taxe en question existait déjà avant qu'Hydro-Québec y soit assujettie en 2007. Le prélèvement en cause serait donc une « taxe » selon cette conclusion de la Cour supérieure (voir motifs de la C.A., par. 11). Toutefois, la première juge a ensuite accepté l'argument de Résolu selon lequel le prélèvement en cause ne serait pas une « taxe », car il s'agirait, selon elle, d'une affectation de fonds publics. Devant ces contradictions apparentes, la Cour d'appel était justifiée d'intervenir. De toute façon, comme l'explique la cour, il n'était pas essentiel que la juge de première instance tranche la question de savoir si le prélèvement en cause est une « taxe », l'art. 20 du contrat de 1926 visant à la fois les taxes et les redevances (par. 14).

[159] Regardons chacun des trois arguments de Résolu.

(1) Le statut d'Hydro-Québec

[160] Résolu soutient que l'État ne peut pas taxer Hydro-Québec, car cela reviendrait à se taxer lui-même. Cet argument doit être rejeté.

[161] Les mandataires de l'État doivent, si la loi l'impose, payer des taxes. Comme l'écrivait Gérard V. La Forest avant son accession à la magistrature, [TRADUCTION] « [u]ne province peut taxer ses propres intermédiaires, par exemple des sociétés de la Couronne et des municipalités » (*The Allocation of Taxing Power Under the Canadian Constitution* (2e éd. 1981), p. 175). Dans l'arrêt *Première nation de Westbank c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 R.C.S. 134, notre Cour a également confirmé qu'une province peut taxer ses mandataires (par. 40). De plus, l'art. 16 de la *LHQ* précise explicitement qu'Hydro-Québec paie certaines taxes. Ajoutons que, suivant une admission au dossier, le gouvernement du Québec a facturé à Hydro-Québec le montant des prélèvements prévus aux deux lois en question.

[162] L'argument de Résolu selon lequel l'État ne génère aucun revenu en taxant Hydro-Québec fait

disregards the distinct juridical personality of the state-owned enterprise. Although Hydro-Québec is a "mandatary of the State" (*HQA*, s. 3.1.1), it is nonetheless a separate entity (see, e.g., *HQA*, ss. 3.1.2 and 3.1.3). The amounts collected from the taxation of Hydro-Québec differ from the revenues collected by the government when Hydro-Québec declares dividends, even though all of Hydro-Québec's shares are owned by the government. The government and Hydro-Québec cannot be lumped together as Resolute proposes.

[163] Furthermore, Resolute has not identified an error in the Court of Appeal's conclusion that the amounts payable under s. 68 of the *WA* constitute a tax (para. 13). Since there is nothing to indicate that the word "tax" is given a special meaning in the contract, the Court of Appeal was right to intervene, relying in particular on *Algonquin*. It is true that *Algonquin* concerned taxes paid by a private business and turned on, among other things, the distinction between a tax and a charge (para. 46). But the nature of the levy did not change as a result of being imposed on Hydro-Québec. In any event, even if Hydro-Québec's status made the levy a charge, that would be of no consequence in the case at bar, given that the contract applies to any "tax or charge".

[164] For the same reasons, the levy under s. 32 of the *HQA* does not cease to be a tax or charge because it is imposed on Hydro-Québec. Regardless of exactly how the levy is characterized, a plain reading of this section confirms that its effect is to impose on Hydro-Québec under s. 16 of the *HQA* the payment of a "tax or charge . . . levied upon electrical energy generated from water power" within the meaning of art. 20 of the 1926 contract. Furthermore, contrary to Resolute's submission, the absence of an enforcement mechanism in the statute does not make the levy any less of a tax that is "enforceable by law" (A.F., at para. 135, quoting *620 Connaught Ltd. v. Canada (Attorney General)*, 2008 SCC 7, [2008] 1 S.C.R. 132, at para. 22): the levy becomes payable by operation of law.

abstraction de la personnalité juridique distincte de la société d'État. En effet, bien qu'Hydro-Québec soit une « mandataire de l'État » (*LHQ*, art. 3.1.1), elle n'en reste pas moins une entité séparée (voir, p. ex., *LHQ*, art. 3.1.2 et 3.1.3). Les montants perçus en taxant Hydro-Québec se distinguent des revenus perçus par l'État lorsqu'Hydro-Québec déclare des dividendes, même si toutes les actions d'Hydro-Québec appartiennent à l'État. On ne peut pas, comme le propose Résolu, amalgamer l'État et Hydro-Québec.

[163] Par ailleurs, Résolu ne relève pas d'erreur dans la conclusion de la Cour d'appel portant que les sommes payables en vertu de l'art. 68 de la *LRE* constituent une taxe (par. 13). En l'absence d'indication qu'un sens particulier est donné au mot [TRADUCTION] « taxe » dans le contrat, c'est à bon droit que la Cour d'appel est intervenue en s'appuyant, notamment, sur l'arrêt *Algonquin*. Il est vrai que cet arrêt concernait les taxes payées par une entreprise privée et portait entre autres sur la distinction entre une taxe et une redevance (par. 46). Or, le prélèvement ne change pas de nature du fait qu'il est imposé à Hydro-Québec. De toute façon, même si le statut d'Hydro-Québec faisait du prélèvement une redevance, cela serait sans conséquence en l'espèce, puisque le contrat vise toute « taxe ou redevance ».

[164] Pour les mêmes raisons, le prélèvement prévu à l'art. 32 de la *LHQ* ne cesse pas d'être une taxe ou une redevance parce qu'il est imposé à Hydro-Québec. Peu importe la qualification exacte du prélèvement, la simple lecture de cette disposition confirme qu'elle a pour effet d'imposer à Hydro-Québec, en vertu de l'art. 16 de la *LHQ*, le paiement d'une [TRADUCTION] « une taxe ou redevance [. . .] prélevée sur l'énergie électrique produite par les forces hydrauliques », au sens de l'art. 20 du contrat de 1926. Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance Résolu, l'absence de mécanisme d'exécution forcée dans la loi n'en fait pas moins une taxe « exigée par la loi » (m.a., par. 135, citant *620 Connaught Ltd. c. Canada (Procureur général)*, 2008 CSC 7, [2008] 1 R.C.S. 132, par. 22) : le prélèvement est exigible par l'effet de la loi.

[165] Resolute argues that what is at issue here is not a tax or a charge, but an allocation of government revenues. However, the fact that the legislature decided to allocate the collected amounts to the Generations Fund does not change the nature of the levy. I agree with the Court of Appeal: the appellant, like the trial judge (Sup. Ct. reasons, at paras. 64 and 67), is confusing the nature of the levy with the place where it is to be deposited (para. 16).

[166] The Court of Appeal was therefore right to conclude that art. 20 of the 1926 contract applies to the levies provided for in s. 32 of the *HQA* and s. 68 of the *WA*.

(2) Meaning of the Words "Tax or Charge" Intended by the Parties

[167] Resolute points out that the words "tax or charge" used in the 1926 contract may have a meaning different than the one given to them in a statute; what is important in this case is the meaning of these words based on the common intention of the parties in 1926. In Resolute's view, that intention is clear: art. 20 of the contract concerns a "tax or charge" payable to a stranger to the contract — a government — and not to a contracting party. Resolute is thus suggesting a variation on its argument concerning the legal nature of the levies: the parties' intention was to authorize the company having an obligation to supply electricity to apply a future tax or charge collected by a government to the price paid by the purchaser, not to allow the company to unilaterally increase the price of electricity for its own benefit.

[168] This argument cannot be accepted. Even if it is assumed that the parties did not foresee the nationalization of electricity when they entered into the 1926 contract, increases in taxes or charges were expressly provided for in the contract, as was the possible impact of those increases on the price of electricity. The parties also stipulated that the agreement would be subject to future provincial laws (art. 17) and that the contract could be assigned (art. 22).

[165] Résolu soutient que nous ne sommes pas en présence d'une taxe ou d'une redevance, mais plutôt d'une affectation de revenus de l'État. Or, que le législateur ait décidé d'affecter les montants perçus au Fonds des générations ne change pas la nature du prélèvement. Je partage l'avis de la Cour d'appel : l'appelante — tout comme la première juge (motifs de la C.S., par. 64 et 67) — confond la nature du prélèvement avec l'endroit où il doit être versé (par. 16).

[166] La Cour d'appel a donc eu raison de conclure que les prélèvements prévus à l'art. 32 de la *LHQ* et à l'art. 68 de la *LRE* sont visés par l'art. 20 du contrat de 1926.

(2) Le sens des mots « taxe ou redevance » selon l'intention des parties

[167] Résolu rappelle que les mots [TRADUCTION] « taxe ou redevance » employés dans le contrat de 1926 peuvent avoir un sens différent de celui que leur donne une loi; ce qui importe, en l'espèce, c'est le sens de ces mots suivant l'intention commune des parties en 1926. Selon Résolu, cette intention est claire : l'art. 20 du contrat traite d'une « taxe ou redevance » payable à un tiers au contrat — un gouvernement — et non à une partie contractante. Résolu propose donc une variation de son argument sur la nature juridique des prélèvements : l'intention des parties était d'habiliter la société ayant l'obligation de fournir l'électricité à répercuter sur le prix payé par l'acheteuse une future taxe ou redevance perçue par un gouvernement, et non de lui permettre d'augmenter unilatéralement le prix de l'électricité à son avantage.

[168] Cet argument ne peut être retenu. Même si l'on tient pour acquis que les parties n'avaient pas anticipé la nationalisation de l'électricité lorsqu'elles ont conclu le contrat de 1926, les augmentations de taxes ou de redevances ont été explicitement prévues au contrat, tout comme leur impact éventuel sur le prix de l'électricité. Les parties ont également stipulé que l'entente serait assujettie aux futures lois de la province (art. 17) et que le contrat pourrait être cédé (art. 22).

[169] Resolute's argument that the parties sought to limit the effects of arts. 17 and 20 to payments made to governments that are strangers to the contract by excluding a situation in which payments are made to a government through a corporation it owns must also be rejected. As we have seen, the imposed taxes and charges are payable to the government, which is a stranger to the contract, and not to Hydro-Québec, a party to the contract. The charges paid to the government actually increase the cost of producing the electricity supplied by Hydro-Québec, whose juridical personality and patrimony are distinct from those of the government.

[170] Resolute also argues, again on the basis of its analysis regarding the common intention of the parties, that the charge provided for in s. 68 of the *WA* is not a "future" charge within the meaning of the 1926 contract, because this statutory levy already existed when the contract was renewed in 2006. This argument is not persuasive. It is inconsistent with the ordinary meaning of the words used in art. 20. Any charge imposed after 1926 is a "future" charge within the meaning of arts. 17 and 20 of the contract. This is easy to explain: the purchaser has the right to renew the contract indefinitely without renegotiating the price, but the seller is protected in the event that electricity costs rise as a result of a new tax or charge. A reading of the contract suggests that the parties' intention was to have the price for electricity remain stable, subject to the imposition of new taxes and charges, such that the seller company's net revenue would remain constant but it would not be penalized if its production costs rose because of an unforeseen tax or charge levied upon electricity. Since the purchaser company has the option to renew or not to renew the contract, it is protected from any future price increase that is excessive: in the event of an increase in taxes or charges, it can choose not to renew the agreement.

[171] Resolute submits that the levy provided for in the *HQA* relates not to "electrical energy", the term used in art. 20 of the 1926 contract, but to "water power" (*HQA*, s. 32). This argument must also fail. In art. 20 of the contract, the parties specified that the amounts in question would be levied "upon electrical

[169] De même, la prétention de Résolu selon laquelle les parties cherchaient à limiter l'incidence des art. 17 et 20 aux paiements versés à des gouvernements constituant des tiers au contrat, en excluant le cas de figure du paiement versé à l'État par l'entremise de l'une de ses sociétés, doit être écartée. En effet, comme nous l'avons vu, les taxes et redevances imposées sont payables au gouvernement, qui est un tiers au contrat, et non à Hydro-Québec, qui est partie au contrat. Les redevances payées à l'État augmentent réellement le prix de production de l'électricité fournie par Hydro-Québec, dont la personnalité juridique et le patrimoine sont distincts de l'État.

[170] Toujours dans le cadre de son analyse de l'intention commune des parties, Résolu plaide que la redevance prévue à l'art. 68 de la *LRE* n'est pas « future » au sens du contrat de 1926 puisque, lors du renouvellement du contrat en 2006, ce prélèvement établi par la loi existait déjà. Cet argument ne convainc pas. Il ne s'accorde pas avec le sens ordinaire des mots utilisés à l'art. 20. Toute redevance imposée après 1926 est « future » au sens des art. 17 et 20 du contrat. Cela s'explique aisément : l'acheteuse a le droit de renouveler ce contrat indéfiniment sans renégociation du prix, mais la vendeuse est protégée en cas d'augmentation des coûts de l'électricité imputable à une nouvelle taxe ou redevance. La lecture du contrat tend à indiquer que l'intention des parties était que le prix de l'électricité reste stable, sous réserve de l'imposition de nouvelles taxes et redevances, de sorte que le revenu net de la société vendeuse demeure constant, mais que celle-ci ne soit pas pénalisée si ses coûts de production augmentent en raison d'une taxe ou d'une redevance non anticipée sur l'électricité. Ayant la faculté de renouveler ou non le contrat, la société acheteuse est protégée contre une future augmentation du prix qui serait trop importante : elle peut, dans le cas d'une augmentation de taxes ou redevances, choisir de ne pas renouveler l'entente.

[171] Résolu avance que le prélèvement prévu par la *LHQ* ne porte pas sur l'[TRADUCTION] « énergie électrique », expression employée à l'art. 20 du contrat de 1926, mais plutôt sur les « forces hydrauliques » (*LHQ*, art. 32). Cet argument doit également être écarté. Les parties ont précisé à l'art. 20

energy generated from water power", but they did not make the distinction suggested by Resolute. The words of art. 20 do not exclude electricity from the "water power [Hydro-Québec] develops", which are the words used in s. 32 para. 2 *HQA*. The Act provides that the rate of the levy is computed in kilowatt-hours, which clearly suggests, contrary to Resolute's argument, that the levy relates to electricity.

[172] In sum, all of Resolute's arguments to the effect that the Court of Appeal misunderstood the intention of the parties to the 1926 contract are rejected.

(3) Waiver or Prescription

[173] Resolute's final argument is that any claim for payment of the tax under the *WA* was extinguished by prescription or tacitly waived. Before being imposed in s. 68 of the *WA*, this charge had existed since 1946 under s. 3 of the *Act to insure the progress of education*, S.Q. 1946, c. 21. At the hearing, the parties were unable to explain why Gatineau Power had never billed Resolute for it. The legislative history shows that the appellant's argument is unfounded, however.

[174] The fact is that from 1946 to 1964, the *Act to insure the progress of education* barred Gatineau Power from billing Resolute for the charge. Section 19 para. 1 provided that "[n]o holder or owner of hydraulic powers shall increase the rates of his electricity services or obtain an increase in such rates, by reason of the contribution he pays or which he shall be called upon to pay to the education fund". The next paragraph provided that charges, including the one provided for in s. 3, "must be borne exclusively by those upon whom this act imposes them, and [that] they cannot, directly or indirectly, claim the reimbursement thereof from anyone, notwithstanding any past or future arrangement or agreement to the contrary" (after 1946, no legislation altered the substance of this provision: *An Act to amend the Act to insure the progress of education*, S.Q. 1947, c. 32, s. 9; *An Act to assure budgetary control of certain expenditure*, S.Q. 1961, c. 8, s. 18). Gatineau Power

du contrat que les prélèvements en question seront faits « sur l'énergie électrique produite par les forces hydrauliques », mais elles ne font pas la distinction évoquée par Résolu. L'expression utilisée à l'art. 20 n'exclut pas l'électricité en provenance des « forces hydrauliques qu'[Hydro-Québec] exploite », expression employée à l'art. 32 al. 2 *LHQ*. La loi précise que le taux du prélèvement imposé est calculé en kilowatts-heures, ce qui suggère clairement, contrairement à ce que plaide Résolu, que le prélèvement porte sur l'électricité.

[172] En somme, tous les arguments de Résolu voulant que la Cour d'appel ait mal saisi l'intention des parties au contrat de 1926 sont rejetés.

(3) La renonciation ou la prescription

[173] Résolu soutient finalement qu'il y a eu prescription ou renonciation tacite à réclamer le paiement de la taxe prévue par la *LRE*. Avant d'être imposée en vertu de l'art. 68 de la *LRE*, cette redevance existait, depuis 1946, à l'art. 3 de la *Loi pour assurer le progrès de l'éducation*, S.Q. 1946, c. 21. À l'audience, les parties n'ont pas su expliquer pourquoi Électricité Gatineau n'a jamais facturé cette redevance à Résolu. Or, l'historique législatif démontre que l'argument de l'appelante est mal fondé.

[174] En effet, entre 1946 et 1964, la *Loi pour assurer le progrès de l'éducation* interdit à Électricité Gatineau de facturer la redevance à Résolu. Aux termes de l'art. 19 al. 1, « [a]ucun détenteur ou propriétaire de forces hydrauliques ne peut augmenter les taux de ses services d'électricité, ni obtenir une augmentation de ces taux, par suite de la contribution qu'il verse ou qu'il est appelé à verser au fonds d'éducation ». L'alinéa suivant précise que des redevances, dont celle prévue à l'art. 3, « doivent être supporté[e]s exclusivement par ceux à qui la présente loi les impose et [que] ceux-ci ne peuvent, ni directement ni indirectement, en réclamer le remboursement de qui que ce soit, nonobstant toute entente ou convention passée ou future au contraire » (après 1946, aucune loi n'a modifié l'essence de cette disposition : *Loi modifiant la Loi pour assurer le progrès de l'éducation*, S.Q. 1947, c. 32, art. 9; *Loi pour assurer le contrôle budgétaire de certaines dépenses*,

therefore could not avail itself of art. 20 of the 1926 contract.

[175] As of 1965, the charge incorporated into s. 68 of the *WA* was no longer accompanied with a prohibition against increasing electricity rates or claiming a reimbursement of the charge. However, Hydro-Québec was exempted from the charge until 2007 (see *Act to reduce the debt and establish the Generations Fund*, S.Q. 2006, c. 24). Accordingly, there was no extinction by prescription or tacit waiver as a result of the renewals in 1996 and 2006.

[176] I conclude that the words "tax or charge" in art. 20 of the 1926 contract encompass the two levies at issue that were imposed under s. 32 of the *HQA* and s. 68 of the *WA*, and I would therefore declare that those levies are payable by Resolute to Hydro-Québec under that agreement. The Court of Appeal did not err in reaching this conclusion. Like the Court of Appeal, given the absence of the Attorney General of Quebec, I will not address the question whether Hydro-Québec will be required to pay the levy provided for in s. 32 of the *HQA* in the future such that it will be entitled to an increase on the basis of that levy. To dispose of the case, it will suffice to note that the Quebec government required Hydro-Québec to pay the charges at issue and that the latter was entitled to apply them to the amount billed to Resolute.

IV. Conclusion

[177] I would dismiss the appeal with costs.

English version of the reasons of Côté and Rowe JJ. delivered by

CÔTÉ J. (dissenting) —

TABLE OF CONTENTS

Paragraph

I. Introduction 178

II. Summary of the Relevant Facts 189

S.Q. 1961, c. 8, art. 18). Électricité Gatineau ne pouvait donc pas se prévaloir de l'art. 20 du contrat de 1926.

[175] À partir de 1965, la redevance reprise dans l'art. 68 de la *LRE* n'est plus assortie de l'interdiction d'augmenter les taux d'électricité ou d'en réclamer le remboursement. Hydro-Québec en est toutefois exemptée jusqu'en 2007 (voir *Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations*, L.Q. 2006, c. 24). En conséquence, il n'y a eu ni extinction par prescription, ni renonciation tacite par l'effet des renouvellements de 1996 et de 2006.

[176] Je conclus que les deux prélèvements litigieux, imposés en vertu de l'art. 32 de la *LHQ* et de l'art. 68 de la *LRE*, sont visés par l'expression [TRADUCTION] « taxe ou redevance » à l'art. 20 du contrat de 1926 et, pour cette raison, je déclarerais qu'ils sont payables par Résolu à Hydro-Québec suivant cette entente. La Cour appel n'a pas fait erreur en arrivant à cette même conclusion. À l'instar de cette dernière, vu l'absence du procureur général du Québec, je ne me prononce pas sur la question de savoir si Hydro-Québec est tenue de payer le prélèvement prévu par l'art. 32 de la *LHQ* à l'avenir de sorte qu'Hydro-Québec ait droit à une majoration en fonction de celui-ci. Pour trancher le litige, il suffit de noter que le gouvernement du Québec a demandé à Hydro-Québec de payer les redevances litigieuses et que cette dernière était en droit de les répercuter sur le prix facturé à Résolu.

IV. Conclusion

[177] Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Les motifs des juges Côté et Rowe ont été rendus par

LA JUGE CÔTÉ (dissidente) —

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphe

I. Introduction 178

II. Sommaire des faits pertinents 189

III. Issue 202
IV. Standards for Appellate Intervention 204
V. Trial Judge's Decision 208
VI. Appellate Intervention 227
A. *Arguments Concerning Assignment at Three Possible Points in Time* 232
B. *Uncontested Argument That the 1965 Contract Did Not Effect an Assignment* 239
(1) Subsequent Conduct of the Parties 240
(2) Judicial Contract Between the Parties 257
VII. Adjustment in the Price of Electricity 271
VIII. Conclusion 279

I. Introduction

[178] The nationalization of the production and distribution of electricity was a flagship project of the Quiet Revolution in Quebec. At the time, the Quebec government created a state-owned enterprise, Hydro-Québec, to take control of Quebec's electricity market. After initially using expropriation to take over private electricity producers, Hydro-Québec opted instead to proceed by way of agreement in order to acquire those companies and complete the nationalization process. This case raises the following question: how are two companies to be unified in the context of a takeover? Does unification necessarily imply that one company is completely absorbed by the company that acquires it, such that it then becomes merely an empty shell? Or is it possible to devise a more flexible form of unification with takeover terms and a phased approach that will ensure the target company's survival?

[179] According to my colleague Kasirer J., nationalization necessarily means complete absorption. Since the nationalization of electricity, the target companies, such as the Gatineau Power Company ("Gatineau Power"), have, in his view, become

III. Question en litige 202
IV. Normes d'intervention en appel 204
V. Décision de la juge de première instance 208
VI. Intervention en appel 227
A. *Arguments relatifs à la cession à trois moments potentiels* 232
B. *Argument non contesté à l'effet que le contrat de 1965 n'a pas opéré cession* 239
(1) Conduite postérieure des parties 240
(2) Contrat judiciaire liant les parties 257
VII. Ajustement du prix de l'électricité 271
VIII. Conclusion 279

I. Introduction

[178] La nationalisation de la production et de la distribution de l'électricité est un projet phare de la Révolution tranquille au Québec. Le gouvernement du Québec a alors créé la société d'État Hydro-Québec afin de prendre le contrôle du marché québécois de l'électricité. Après avoir eu initialement recours à l'expropriation afin de prendre le contrôle des producteurs privés d'électricité, Hydro-Québec a plutôt opté pour un processus de gré à gré afin d'acquérir ces entreprises et compléter le processus de nationalisation. Cette affaire pose la question suivante : comment unifier deux entreprises dans le cadre d'une prise de contrôle? Cette unification implique-t-elle nécessairement l'absorption totale d'une entreprise au profit de l'acquéreur, la cible de l'acquisition ne devenant alors qu'une coquille vide? Est-il plutôt possible de concevoir une unification plus souple, avec des modalités de prise de contrôle et un étalement dans le temps, qui maintienne la survie de l'entreprise cible?

[179] Selon mon collègue le juge Kasirer, nationalisation signifie nécessairement totale absorption. Depuis la nationalisation de l'électricité, les entreprises cibles, comme la Compagnie d'électricité Gatineau (« Électricité Gatineau »), ne sont plus,

nothing more than empty shells that serve no purpose and have no legal existence. He therefore considers it highly unlikely that a parent company like Hydro-Québec could, in some cases, be a mandatary of its subsidiary, Gatineau Power. Like the Court of Appeal (2019 QCCA 30), he relies exclusively on the 1965 contract to arrive at that conclusion.

[180] The central question raised by this appeal concerns the relativity of a power contract entered into in 1926 by Gatineau Power and the Canadian International Paper Company ("CIP"), the predecessor of the appellant, Resolute FP Canada Inc. ("Resolute"). The principle of relativity of contract means that a contract has "effect only between the contracting parties" and that "it does not affect third persons" (art. 1440 of the *Civil Code of Québec* ("*C.C.Q.*")). As a result, third persons cannot rely on the content of a contract for their own benefit, except in a few very limited cases. Specifically, the question is therefore whether Hydro-Québec, a third person in relation to the 1926 contract, can avail itself of the price adjustment clause in that contract in order to pass on to Resolute the taxes or charges it paid under s. 32 of the *Hydro-Québec Act*, CQLR, c. H-5 ("*HQA*"), and s. 68 of the *Watercourses Act*, CQLR, c. R-13 ("*WA*"). Hydro-Québec is retroactively claiming more than $3 million in taxes or charges from Resolute on the basis of that clause. To succeed in Superior Court, Hydro-Québec and Gatineau Power therefore had the burden of showing that Hydro-Québec was also a party to the contract. Allegedly, Hydro-Québec became a party to the 1926 contract as a result of an assignment of that contract in its favour.

[181] This appeal is a typical case involving the correction of errors allegedly found in the trial judge's decision. First, this appeal requires this Court to consider the judicial contract between the parties to the proceedings in order to understand the nature of the debate that took place in the Superior Court. Second, the appeal requires this Court to look carefully at the trial judge's reasons in order to determine whether she made a reviewable error in disposing of the arguments presented to her, since the Court of

selon lui, que des coquilles vides dépourvues de toute utilité et de vie juridique. Toujours selon lui, il est ainsi fort peu probable qu'une maison mère telle qu'Hydro-Québec puisse, dans certains cas, être la mandataire de sa filiale Électricité Gatineau. Tout comme la Cour d'appel (2019 QCCA 30), il s'appuie exclusivement sur le contrat de 1965 afin de conclure ainsi.

[180] La question centrale soulevée par le présent pourvoi concerne l'effet relatif d'un contrat d'électricité conclu en 1926 entre Électricité Gatineau et la Canadian International Paper Company (« CIP »), qui est le prédécesseur de l'appelante PF Résolu Canada inc. (« Résolu »). Le principe de l'effet relatif des contrats fait en sorte qu'un contrat ne produit « d'effet qu'entre les parties contractantes » et qu'« il n'en a point quant aux tiers » (art. 1440 du *Code civil du Québec* (« *C.c.Q.* »)). Par conséquent, les tiers ne peuvent invoquer le contenu d'un contrat pour leur propre bénéfice, hormis quelques exceptions fort limitées. Précisément, il s'agit donc de déterminer si Hydro-Québec, un tiers au contrat de 1926, peut se prévaloir de la clause d'ajustement de prix qui y est prévue afin de refiler à Résolu les taxes ou redevances qu'elle a payées en vertu de l'art. 32 de la *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5 (« *LHQ* »), et l'art. 68 de la *Loi sur le régime des eaux*, RLRQ, c. R-13 (« *LRE* »). Hydro-Québec réclame rétroactivement de Résolu le paiement de plus de trois millions de dollars en taxes ou redevances sur la base de cette clause. Pour avoir gain de cause, Hydro-Québec et Électricité Gatineau avaient donc le fardeau de démontrer devant la Cour supérieure qu'Hydro-Québec est aussi partie au contrat. Prétendument, Hydro-Québec serait devenue partie au contrat de 1926 par l'effet d'une cession de celui-ci en sa faveur.

[181] Le présent pourvoi est un cas typique de correction d'erreurs affectant prétendument la décision rendue par la juge du procès. Dans un premier temps, ce pourvoi requiert que notre Cour se penche sur le contrat judiciaire intervenu entre les parties à l'instance, afin de comprendre la nature du débat qui s'est déroulé devant la Cour supérieure. Dans un deuxième temps, le pourvoi requiert que notre Cour examine attentivement les motifs de la juge de première instance afin de déterminer si elle a commis

Appeal limited itself to stating that she had made a reviewable error, without identifying or describing it (see *Hydro-Québec v. Matta*, 2020 SCC 37, [2020] 3 S.C.R. 595, at para. 34).

[182] A careful reading of the pleadings, the parties' outlines of argument and the transcript of the oral argument in the Superior Court shows that Hydro-Québec and Gatineau Power did *not* argue that the 1965 contract had effected an assignment. In fact, they described that contract in their defence as a [TRANSLATION] "mandate, sale and lease agreement" (A.R., vol. I, at p. 44). Hydro-Québec and Gatineau Power argued that the assignment had occurred at the earliest in 1982, when Resolute's predecessor and Hydro-Québec entered into a contract for the supply of additional electric power. In the alternative, Hydro-Québec and Gatineau Power submitted that the assignment had occurred in 1997, when the *Act respecting the Régie de l'énergie*, S.Q. 1996, c. 61, gave Hydro-Québec the exclusive right to distribute electricity in Quebec, or in 2005-2006, when Gatineau Power transferred the ownership of its power plants to Hydro-Québec.

[183] The trial judge correctly understood that the issue was whether the contract had been assigned either in 1982, in 1997 or in 2005-2006 (2016 QCCS 3862). In my view, she decided the case as it had been presented to her, without making a reviewable error. Nor did she make such an error by accepting Resolute's argument, which was not contested at trial, that the 1965 contract had not effected an assignment. The judge was bound by the judicial contract between the parties, in which the characterization of the 1965 contract was not in dispute. It was not argued before her, either by Resolute or by Hydro-Québec and Gatineau Power, that the 1965 contract had effected an assignment. In this regard, Hydro-Québec and Gatineau Power, on which the burden of proof rested, proposed no interpretation of the 1965 contract to that effect.

[184] As a result, the trial judge did not have to consider the interpretation of the 1965 contract in detail, which, and I say this with great respect, the

une erreur révisable en disposant des arguments qui lui ont été soumis, la Cour d'appel s'étant contentée de dire qu'une telle erreur révisable existe, sans l'identifier ni la décrire (voir *Hydro-Québec c. Matta*, 2020 CSC 37, [2020] 3 R.C.S. 595, par. 34).

[182] Une lecture attentive des actes de procédure, des plans d'argumentation des parties et des transcriptions des plaidoiries orales devant la Cour supérieure révèle qu'Hydro-Québec et Électricité Gatineau *n'*ont *pas* plaidé que le contrat de 1965 aurait opéré cession. En fait, ces dernières ont présenté ce contrat comme un « contrat de mandat, vente et louage » dans leur défense (d.a., vol. I, p. 44). En effet, elles ont plaidé que la cession aurait eu lieu au plus tôt en 1982, lorsque le prédécesseur de Résolu et Hydro-Québec ont conclu un contrat pour la fourniture d'une puissance additionnelle d'électricité. Dans l'alternative, Hydro-Québec et Électricité Gatineau ont plaidé que la cession aurait eu lieu en 1997 lorsque la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.Q. 1996, c. 61 a consacré le droit exclusif d'Hydro-Québec de distribuer l'électricité au Québec, ou encore en 2005-2006 lorsqu'Électricité Gatineau a transféré la propriété de ses centrales à Hydro-Québec.

[183] La juge de première instance a bien saisi que le débat était de savoir s'il y avait eu cession du contrat soit en 1982, soit en 1997, ou encore en 2005-2006 (2016 QCCS 3862). Je suis d'avis qu'elle a disposé du débat tel qu'il lui était présenté, sans commettre d'erreur révisable. Également, la juge n'a pas commis de telle erreur en faisant droit à l'argument de Résolu, non contesté en première instance, voulant que le contrat de 1965 n'ait pas opéré cession. La juge était liée par le contrat judiciaire intervenu entre les parties, dans lequel la qualification du contrat de 1965 n'était pas contestée. Ni Résolu, ni Hydro-Québec et Électricité Gatineau n'ont prétendu devant la juge de première instance que le contrat de 1965 aurait opéré cession. En ce sens, Hydro-Québec et Électricité Gatineau, sur qui reposait le fardeau, n'ont avancé aucune interprétation du contrat de 1965 à cet effet.

[184] Par conséquent, la juge de première instance n'avait pas à se pencher de manière approfondie sur l'interprétation du contrat de 1965, comme l'ont fait

Court of Appeal erred in doing, as does my colleague Kasirer J. In any event, even if the characterization of the 1965 contract had been part of the judicial contract and the judge had therefore considered it at length, in my view, the words of that contract, its object and the parties' subsequent conduct confirm the existence of a mandate. Although Gatineau Power did sell the vast majority of its movable property and lease all its immovables, it did not "assign" its power contracts. Deprived of its production tools, Gatineau Power mandated Hydro-Québec to supply its customers with the electricity that Gatineau Power was normally required by contract to supply to them. To facilitate the performance of that task, Gatineau Power made its rights under the power contracts available to Hydro-Québec, though without assigning them, so that Hydro-Québec could assert those rights as a mandatary acting in Gatineau Power's name. The parties also stipulated that Hydro-Québec's remuneration for its services as mandatary was to be equal to the revenue derived from carrying on Gatineau Power's operations.

[185] Since the trial judge did not make a reviewable error in finding that the 1926 contract had not been assigned to Hydro-Québec, Gatineau Power's status as a party to the 1926 contract was not transferred to Hydro-Québec. Hydro-Québec is therefore a third person in relation to that contract, and the relativity of the contract prevents it from invoking the price adjustment clause to pass on the taxes or charges for which it may be liable.

[186] As for Gatineau Power, it cannot pass on the taxes or charges either, as the evidence does not show that it paid them. In any event, even if Gatineau Power had paid them, it could not pass them on to Resolute because it was not legally bound to pay them for the years for which they are being claimed. The charges provided for in s. 32 *HQA* and s. 68 *WA* are in fact levied only on holders of water power. The price increase is being claimed for 2009 to 2011. However, Gatineau Power has not been a holder of water power since well before 2009; Hydro-Québec has been the holder of that power since 1965, first in

à tort, et je dis ceci avec beaucoup d'égards, la Cour d'appel ainsi que mon collègue le juge Kasirer. De toute manière, même si la qualification du contrat de 1965 avait fait partie du contrat judiciaire et que la juge l'avait alors examiné en profondeur, selon moi, le texte du contrat de 1965, son objet et le comportement postérieur des parties confirment l'existence d'un mandat. Bien qu'Électricité Gatineau ait effectivement vendu la vaste majorité de ses biens meubles et loué tous ses immeubles, elle n'a pas « cédé » ses contrats de fourniture d'électricité. Dépourvue de ses outils de production, Électricité Gatineau a mandaté Hydro-Québec pour fournir à ses clients l'électricité qu'elle doit normalement leur fournir contractuellement. Pour faciliter l'exécution de cette tâche, Électricité Gatineau a mis ses droits découlant des contrats d'électricité à la disposition d'Hydro-Québec, mais sans les céder, pour que cette dernière puisse les invoquer à titre de mandataire au nom d'Électricité Gatineau. Les parties ont également stipulé que la rémunération d'Hydro-Québec pour ses services de mandataire devait être égale aux revenus tirés de l'exploitation des opérations d'Électricité Gatineau.

[185] Puisque la juge de première instance n'a pas commis d'erreur révisable en concluant qu'il n'y a pas eu cession du contrat de 1926 en faveur d'Hydro-Québec, la qualité de cocontractante d'Électricité Gatineau au contrat de 1926 n'a pas été transmise à Hydro-Québec. Hydro-Québec est donc un tiers à ce contrat et l'effet relatif de ce dernier l'empêche d'invoquer la clause d'ajustement de prix afin de refiler les taxes ou redevances auxquelles elle peut être tenue.

[186] Pour sa part, Électricité Gatineau ne peut également refiler les taxes ou redevances, puisque la preuve ne démontre pas qu'elle les a payées. De toute façon, même si Électricité Gatineau les avait payées, elle ne pourrait les refiler à Résolu, parce qu'elle n'aurait pas été légalement tenue de les payer pour les années réclamées. En effet, les redevances prévues aux art. 32 *LHQ* et 68 *LRE* ne sont imposées qu'aux détenteurs de forces hydrauliques. La majoration du prix est réclamée pour les années 2009 à 2011. Or, Électricité Gatineau n'est plus détentrice de forces hydrauliques depuis bien avant 2009;

its capacity as lessee and then, as of 2005-2006, in its capacity as owner.

[187] In light of the conclusion I reach, I see no need to comment on the theoretical debate between the unitary and dualistic approaches to assignment of contract.

[188] For the reasons that follow, I would allow the appeal.

II. Summary of the Relevant Facts

[189] In 1926, Gatineau Power entered into a power contract with Resolute's corporate predecessor — CIP — for a term of 40 years. The contract gave CIP an option to renew it unilaterally for additional 10-year periods. Resolute and its predecessors renewed the 1926 contract several times, with the result that it is still in force. The 1926 contract contains a clause authorizing Gatineau Power to raise the price of electricity by an amount equal to the increases in any "tax" or "charge" payable by it (art. 20, reproduced in A.R., vol. III, at p. 110). The 1926 contract also contains the following stipulation: "This Agreement shall enure to the benefit of and be binding upon the successors or assigns of both parties" (art. 22).

[190] In 1946, the *Act to insure the progress of education*, S.Q. 1946, c. 21, was enacted. The purpose of that statute was to create a special fund to finance public education in Quebec, some of the contributions to which were to come from a charge levied on the electricity generated by holders of hydraulic powers in the public domain and owners of hydraulic powers in the private domain (ss. 2 and 3*c* and *d*). The Quebec Hydro-Electric Commission — Hydro-Québec's predecessor — was also required to pay a share of its revenues into the fund (s. 3*e*). In 1961, s. 13 of the *Act to assure budgetary control of certain expenditure*, S.Q. 1961, c. 8, changed how the amounts were allocated by providing that, from then on, the charges were to be paid into the consolidated revenue fund. As a result of the 1964 statute revision,

Hydro-Québec en est la détentrice depuis 1965 en sa qualité de locataire, et depuis 2005-2006 en sa qualité de propriétaire.

[187] Considérant la conclusion à laquelle j'en arrive, je suis d'avis qu'il n'est pas nécessaire de me prononcer sur le débat théorique opposant les théories unitaire et dualiste de la cession de contrat.

[188] Pour les motifs qui suivent, j'accueillerais le pourvoi.

II. Sommaire des faits pertinents

[189] En 1926, Électricité Gatineau concluait un contrat de fourniture d'électricité avec le prédécesseur corporatif de Résolu — CIP — pour une durée de 40 ans. En vertu du contrat, CIP avait la faculté de renouveler unilatéralement le contrat pour des périodes additionnelles de 10 ans. Résolu et ses prédécesseurs ont renouvelé le contrat de 1926 à plusieurs reprises de sorte qu'il est toujours en vigueur. Le contrat de 1926 contient une clause permettant à Électricité Gatineau d'augmenter le prix de l'électricité d'un montant égal aux hausses de [TRADUCTION] « taxes » ou de « redevances » qu'elle doit payer (art. 20, reproduit dans d.a., vol. III, p. 110). Le contrat de 1926 contient aussi la stipulation suivante : [TRADUCTION] « Les successeurs ou ayants droit des deux parties bénéficient de la présente entente et sont liés par celle-ci » (art. 22).

[190] En 1946, la *Loi pour assurer le progrès de l'éducation*, S.Q. 1946, c. 21, est adoptée. Cette loi visait à créer un fonds spécial pour financer l'éducation publique au Québec, dont les contributions devaient découler notamment d'une redevance imposée sur l'électricité générée par les détenteurs de forces hydrauliques du domaine public, et aux propriétaires de forces hydrauliques du domaine privé (art. 2 et 3*c)* et *d)*). La Commission hydroélectrique du Québec — l'ancêtre d'Hydro-Québec — devait également y verser une part de ses revenus (art. 3*e)*). En 1961, l'art. 13 de la *Loi pour assurer le contrôle budgétaire de certaines dépenses*, S.Q. 1961, c. 8, modifiait l'allocation des sommes en prévoyant que les redevances devaient dorénavant être versées au fonds consolidé du revenu. À la suite de la refonte

this charge became the one provided for in s. 68 *WA*. The charge under s. 68 *WA* is one of the two charges at the centre of this case.

[191] It is not in dispute that Gatineau Power was bound to pay this charge as of 1946. However, the record does not show whether Gatineau Power paid the charge. Nor is it in dispute that the price adjustment clause in the 1926 contract was not invoked until 2011, 65 years later, as discussed below.

[192] In 1963, the Quebec government began nationalizing electricity production in Quebec. As a result, the Quebec Hydro-Electric Commission acquired all of Gatineau Power's shares in 1964 and 1965. Gatineau Power thus became a wholly owned subsidiary of the Commission and of its successor, Hydro-Québec.

[193] In 1965, following the purchase of Gatineau Power's shares, Hydro-Québec entered into a contract with Gatineau Power to unify the management of the two companies. The trial judge described the content of the 1965 contract as follows:

> [TRANSLATION] In 1965, electricity was nationalized. [Gatineau Power] continued to exist, but [Hydro-Québec] acquired all of its shares. A mandate, sale and lease agreement was entered into on May 12, 1965, between [Hydro-Québec] and [Gatineau Power], and under this agreement, [Gatineau Power] leased its immovables to [Hydro-Québec], sold it its movable assets, and named [Hydro-Québec] mandatary for the management of its operations and contracts. Consequently, [Gatineau Power] retained ownership of the three plants situated on the Gatineau River — Paugan, Chelsea, and [Rapides]-Farmer — but they were leased to [Hydro-Québec]. This agreement was entered into for a term of twenty-five years, but there is nothing to indicate that it came to an end at the expiration of that term. It was therefore tacitly renewed upon its expiry, at least until 2005-2006, when the plants in question were assigned to [Hydro-Québec]. [Emphasis added; para. 51 (CanLII).]

[194] It is important to note that, in the defence filed in Superior Court, Hydro-Québec and Gatineau Power both referred to the 1965 contract

des lois effectuée en 1964, cette redevance est devenue celle de l'art. 68 *LRE*. La redevance de l'art. 68 *LRE* est l'une des deux redevances au cœur du présent litige.

[191] Il n'est pas contesté qu'Électricité Gatineau était tenue de payer cette redevance depuis 1946. Le dossier ne démontre toutefois pas si Électricité Gatineau l'a payée. Il n'est pas contesté non plus que la clause d'ajustement de prix prévue au contrat de 1926 n'a jamais été invoquée avant 2011, soit 65 années plus tard, comme je le mentionne plus loin.

[192] En 1963, le gouvernement du Québec amorçait la nationalisation de la production de l'électricité québécoise. De ce fait, la Commission hydroélectrique du Québec acquiert en 1964 et 1965 toutes les actions d'Électricité Gatineau. Cette dernière devient alors une filiale en propriété exclusive de la Commission et de son successeur Hydro-Québec.

[193] À la suite de l'achat des actions d'Électricité Gatineau, Hydro-Québec concluait, en 1965, un contrat avec Électricité Gatineau visant à unifier la gestion des deux entreprises. La juge de première instance décrit ainsi la teneur du contrat de 1965 :

> En 1965, la nationalisation de l'électricité intervient. [Électricité Gatineau] continue d'exister, mais [Hydro-Québec] acquiert la totalité de ses actions. Un contrat de mandat, vente et louage, intervient le 12 mai 1965 entre [Hydro-Québec] et [Électricité Gatineau] et, en vertu de ce contrat, [Électricité Gatineau] loue ses immeubles à [Hydro-Québec], lui vend ses biens meubles et la constitue mandataire de la gestion de ses opérations et contrats. Dès lors, [Électricité Gatineau] demeure propriétaire des trois centrales situées sur la rivière Gatineau, Paugan, Chelsea et [Rapides]-Farmer, mais celles-ci sont louées à [Hydro-Québec]. Cette entente était conclue pour une période de 25 ans, mais rien n'indique qu'elle ait pris fin à l'expiration de ce terme. Elle se serait donc renouvelée tacitement à son expiration au moins jusqu'en 2005-2006 alors que les centrales en question sont cédées à [Hydro-Québec]. [Je souligne; par. 51 (CanLII).]

[194] Il importe de noter que, dans leur défense déposée devant la Cour supérieure, Hydro-Québec et Électricité Gatineau se réfèrent toutes deux au

as a [TRANSLATION] "mandate, sale and lease agreement". Moreover, a manager from Hydro-Québec testified that, to his knowledge, that contract had not effected an assignment.

[195] In 1982, Resolute's predecessor and Hydro-Québec entered into a contract, in which Gatineau Power did not participate, for the supply of electric power in addition to that provided for in the 1926 contract. Importantly, the 1982 contract describes the 1926 contract as being between Resolute's predecessor and Gatineau Power only. Moreover, the contract entered into in 1982 makes no reference to the existence of the 1965 contract between Gatineau Power and Hydro-Québec. On this point, Hydro-Québec and Gatineau Power conceded in the Superior Court that [TRANSLATION] "the evidence does not show that CIP [Resolute's predecessor] had knowledge of the 1965 Agreement when it signed the 1982 Contract" (outline of argument of Hydro-Québec and Gatineau Power at trial, at para. 78, reproduced in R.R., at p. 61). The trial judge described the situation as follows:

> [TRANSLATION] Of course, there is nothing to indicate that this 1965 agreement was ever brought to the attention of [Resolute]. [Resolute] continued to benefit from the 1926 agreement, the existence of which was recognized and confirmed when it entered into an agreement with [Hydro-Québec] in 1982 to obtain the additional power it required. Furthermore, for a great many years, [Resolute] received a single invoice for the electricity provided to its Gatineau mill, which was issued by and paid to [Hydro-Québec]. The invoice did, however, indicate the electricity provided under the 1926 agreement separately. [Emphasis added; para. 52.]

As the judge noted, Hydro-Québec is responsible for supplying Resolute with the electricity owed under the 1926 contract on behalf of Gatineau Power. Hydro-Québec issues a single invoice both for the original power supplied under the 1926 contract and for the additional power provided for in the 1982 contract, but it takes care to indicate the electricity supplied under the 1926 contract separately from the rest of the electricity delivered to Resolute.

contrat de 1965 comme étant un « contrat de mandat, vente et louage ». De plus, un cadre d'Hydro-Québec a témoigné qu'à sa connaissance, ce contrat n'a pas opéré cession.

[195] En 1982, le prédécesseur de Résolu et Hydro-Québec concluaient, sans l'intervention d'Électricité Gatineau, un contrat pour la fourniture d'une puissance additionnelle d'électricité à celle prévue au contrat de 1926. Fait important à noter, le contrat de 1926 est présenté — dans le contrat de 1982 — comme liant seulement le prédécesseur de Résolu et Électricité Gatineau. De surcroît, ce contrat conclu en 1982 ne réfère aucunement à l'existence du contrat de 1965 intervenu entre Électricité Gatineau et Hydro-Québec. À cet égard, Hydro-Québec et Électricité Gatineau ont admis devant la Cour supérieure que « la preuve ne démontre pas que CIP [le prédécesseur de Résolu] avait connaissance de l'Entente de 1965 lorsqu'elle a signé le Contrat de 1982 » (plan d'argumentation d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau en première instance, par. 78, reproduit dans d.i., p. 61). La juge de première instance décrit la situation comme suit :

> Bien sûr, rien n'indique que ce contrat de 1965 ait été porté à l'attention de PF Résolu. Celle-ci continue de bénéficier du contrat de 1926 dont l'existence est même reconnue et confirmée lorsqu'elle contracte avec [Hydro-Québec] en 1982 pour obtenir la puissance additionnelle dont elle a besoin. Par ailleurs, depuis de très nombreuses années, PF Résolu reçoit une seule facture pour l'électricité fournie à son usine de Gatineau; cette facture émane [d'Hydro-Québec] et elle est payée à [Hydro-Québec]. La facture distingue cependant l'électricité fournie en vertu du contrat de 1926. [Je souligne; par. 52.]

Comme le note la juge, Hydro-Québec est en charge de fournir à Résolu l'électricité due en vertu du contrat de 1926 pour le compte d'Électricité Gatineau. Hydro-Québec émet une seule facture tant pour la puissance originale fournie en vertu du contrat de 1926 que pour la puissance additionnelle prévue au contrat de 1982, mais en prenant soin de distinguer l'électricité fournie aux termes du contrat de 1926 du reste de l'électricité livrée à Résolu.

[196] Resolute and its predecessors renewed the 1926 contract several times, i.e. in 1986, 1996 and 2006. Each notice of renewal contained similar language indicating that Gatineau Power was the recipient:

[TRANSLATION]

REGISTERED MAIL

Gatineau Power Company

c/o Hydro-Québec

Mr. Jean Bernier

Secretary General

75 Dorchester Boulevard West

Montréal, Quebec

H2Z 1A4

(A.R., vol. II, at p. 1)

[197] In 1997, the *Act respecting the Régie de l'énergie* gave Hydro-Québec the exclusive right to distribute electricity in Quebec, with some limited exceptions.

[198] In 2005-2006, Gatineau Power transferred its three plants on the Gatineau River to Hydro-Québec, without Resolute being informed.

[199] In 2006, the National Assembly of Quebec created the Generations Fund, which was to be used to repay Quebec's public debt (*Act to reduce the debt and establish the Generations Fund*, CQLR, c. R-2.2.0.1, s. 2). At the same time, the Quebec legislature amended the *HQA* and the *WA* to make Hydro-Québec subject to the charges provided for in those statutes (s. 32 *HQA*; s. 68 *WA*) and to specify that the amounts were to be paid into the Generations Fund.

[196] Résolu et ses prédécesseurs ont renouvelé le contrat de 1926 à plusieurs reprises, soit en 1986, 1996 et 2006. Chacun des avis de renouvellement contenait une mention similaire, indiquant qu'Électricité Gatineau était la destinataire :

COURRIER RECOMMANDÉ

[Électricité Gatineau]

A/S Hydro-Québec

Monsieur Jean Bernier

Secrétaire général

75, boulevard Dorchester ouest

Montréal (Québec)

H2Z 1A4

(d.a., vol. II, p. 1)

[197] En 1997, la *Loi sur la Régie de l'énergie* consacrait le droit exclusif d'Hydro-Québec de distribuer l'électricité au Québec, sous réserve d'exceptions limitées.

[198] Sans que Résolu ne soit mise au courant, Électricité Gatineau cède ses trois centrales situées sur la rivière Gatineau à Hydro-Québec en 2005-2006.

[199] En 2006, l'Assemblée nationale du Québec créait le Fonds des générations qui devait servir au remboursement de la dette publique du Québec (*Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations*, RLRQ, c. R-2.2.0.1, art. 2). Du même coup, la législature québécoise amendait la *LHQ* et la *LRE* afin d'assujettir Hydro-Québec aux redevances qui y sont prévues (art. 32 *LHQ*; art. 68 *LRE*) et de prévoir que les sommes devaient être versées au Fonds des générations.

[200] Hydro-Québec began paying the taxes or charges under s. 32 *HQA* and s. 68 *WA* in January 2007. However, it was not until nearly five years later, in December 2011, that the price adjustment clause in the 1926 contract was invoked for the first time.[6] Hydro-Québec — not Gatineau Power — sent Resolute an invoice, retroactively claiming more than $3 million for the charges paid by Hydro-Québec to the Quebec government on the electricity produced during the preceding three years. Resolute objected to that retroactive claim, which was how this dispute originated.

[201] The parties entered into a payment under protest agreement. Under that agreement, Resolute paid the amounts claimed by Hydro-Québec in order to avoid paying interest and additional administrative fees until a judgment was rendered on the merits of the case. The agreement also provided that Resolute was to bring a motion to institute proceedings for a declaratory judgment within the time agreed upon and that, if it did not do so, Hydro-Québec would keep the amounts. Accordingly, in September 2012, Resolute filed a Motion in Superior Court to Institute Proceedings for a Declaratory Judgment.

III. Issue

[202] The question before the trial judge was whether Hydro-Québec could avail itself of the price adjustment clause in the 1926 contract in order to pass on to Resolute the taxes or charges it paid under s. 32 *HQA* and s. 68 *WA*. The judge answered this question in the negative. Hydro-Québec and Gatineau Power are asking this Court to reach a contrary conclusion. The Court's answer to the question turns on the application of the proper standard for

[6] Hydro-Québec sent Resolute a letter dated November 30, 2011 referring to its right to invoke the price adjustment clause in the 1926 contract, a letter to which an invoice dated December 1, 2011 was attached. The trial judge stated that the price adjustment was claimed in November 2011 (at para. 42, quoted at para. 218 of these reasons), whereas the parties state that it was on December 1, 2011 (A.F., at para. 16; R.F., at para. 22, fn. 26). Although this is not determinative, I will refer to the latter of these dates, i.e. December 1, 2011, as the parties do.

[200] Hydro-Québec a commencé à payer les taxes ou redevances des art. 32 *LHQ* et 68 *LRE* en janvier 2007. Pourtant, ce n'est que presque cinq années plus tard, en décembre 2011, que la clause d'ajustement de prix contenue au contrat de 1926 fut invoquée pour la première fois[6]. Hydro-Québec — et non Électricité Gatineau — a alors transmis à Résolu une facture réclamant rétroactivement un montant de plus de trois millions de dollars pour les redevances payées par Hydro-Québec au gouvernement du Québec sur l'électricité produite dans les trois années qui précédaient. Résolu s'est opposée à cette réclamation rétroactive, d'où la naissance du présent litige.

[201] Les parties ont convenu d'une entente de paiement sous protêt. En vertu de de cette entente, Résolu payait les sommes réclamées par Hydro-Québec afin d'éviter le paiement d'intérêts et de frais d'administration supplémentaires en attendant qu'un jugement soit rendu sur le fond du litige. Toujours en vertu de cette entente, Résolu devait introduire une requête introductive d'instance en jugement déclaratoire dans le délai convenu, sans quoi Hydro-Québec conserverait les sommes. En septembre 2012, Résolu a donc déposé une requête introductive d'instance en jugement déclaratoire devant la Cour supérieure.

III. Question en litige

[202] La juge de première instance était saisie de la question de savoir si Hydro-Québec pouvait se prévaloir de la clause d'ajustement de prix prévue au contrat de 1926 afin de refiler à Résolu les taxes ou redevances qu'elle a payées en vertu des art. 32 *LHQ* et 68 *LRE*. La juge a répondu par la négative. Hydro-Québec et Électricité Gatineau nous demandent d'arriver à une conclusion contraire. La réponse de notre Cour à cette question dépend de l'application de la

[6] Hydro-Québec a fait parvenir à Résolu une lettre datée du 30 novembre 2011 faisant état de son droit d'invoquer la clause d'ajustement de prix prévue au contrat de 1926, lettre à laquelle était jointe une facture datée du 1er décembre 2011. La juge de première instance se réfère au mois de novembre 2011 comme étant le moment où l'ajustement de prix a été réclamé (par. 42, cité au par. 218 des présents motifs), alors que les parties mentionnent le 1er décembre 2011 (m.a., par. 16; m.i., par. 22, note 26). Quoique ceci ne soit pas déterminant, je me référerai à la dernière de ces dates, soit le 1er décembre 2011, tout comme les parties le font.

intervention in the trial judge's decision, understood in its factual and procedural context.

[203] After considering the factual and procedural context of this case, I am of the view that the trial judge did not make a reviewable error in finding that the 1926 contract had not been assigned. She clearly understood the arguments made by Hydro-Québec and Gatineau Power, on which the burden of proof rested, and she disposed of them without making an error that warranted the Court of Appeal's intervention.

IV. Standards for Appellate Intervention

[204] In *Uniprix inc. v. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 SCC 43, [2017] 2 S.C.R. 59, this Court explained that the characterization of a contract must "be considered to be a question of mixed fact and law" (at para. 42) when it "involves the consideration of a multitude of facts" (at para. 41), such as the circumstances surrounding the formation of the contract and how the parties subsequently applied it (para. 29; see *3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) v. Lombard General Insurance Co. of Canada*, 2018 SCC 43, [2018] 3 S.C.R. 8, at para. 18; *Churchill Falls (Labrador) Corp. v. Hydro-Québec*, 2018 SCC 46, [2018] 3 S.C.R. 101, at para. 49). In such a case, the applicable standard for appellate intervention is palpable and overriding error, unless there is an extricable error of law.

[205] This Court has reiterated on many occasions that appellate courts must take a highly deferential approach to mixed questions, like the characterization of a contract, because the answer to such questions is "intertwined with the weight assigned to the evidence" by the trial judge, who is in a much better position than an appellate court to assess and weigh such matters (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at para. 32, see also paras. 12-14 and 18; see *Benhaim v. St-Germain*, 2016 SCC 48, [2016] 2 S.C.R. 352, at para. 37).

[206] In this case, the applicable standard is palpable and overriding error. The Court has to review

norme d'intervention appropriée à l'encontre de la décision de la juge de première instance, prise dans son contexte factuel et procédural.

[203] Après considération du contexte factuel et procédural du présent litige, je suis d'avis que la juge de première instance n'a pas commis d'erreur révisable en concluant qu'il n'y a pas eu cession du contrat de 1926. Elle a bien saisi les arguments d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau, sur qui reposait le fardeau de preuve, et en a disposé sans commettre d'erreur justifiant l'intervention de la Cour d'appel.

IV. Normes d'intervention en appel

[204] Dans *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, [2017] 2 R.C.S. 59, la Cour a expliqué que la qualification d'un contrat doit « être considérée comme une question mixte de fait et de droit » (par. 42) lorsqu'elle « implique [. . .] l'examen d'une multitude d'éléments factuels » (par. 41) tels que les circonstances entourant la formation du contrat et la manière dont les parties l'ont ensuite appliqué (par. 29; voir *3091-5177 Québec inc. (Éconolodge Aéroport) c. Cie canadienne d'assurances générales Lombard*, 2018 CSC 43, [2018] 3 R.C.S. 8, par. 18; *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46, [2018] 3 R.C.S. 101, par. 49). Dans un tel cas, c'est la norme de l'erreur manifeste et déterminante qui s'applique à l'intervention en appel, à moins qu'on puisse isoler une erreur de droit.

[205] Notre Cour a répété à maintes reprises que les questions mixtes telles que la qualification d'un contrat doivent être abordées avec une grande déférence par les cours siégeant en appel, puisque la réponse à ces questions est « tributaire du poids accordé à la preuve » par le juge de première instance, lequel occupe une position beaucoup plus avantageuse qu'une cour d'appel pour les évaluer et les apprécier (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 32, voir aussi par. 12-14 et 18; voir *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, [2016] 2 R.C.S. 352, par. 37).

[206] En l'espèce, la norme applicable est celle de l'erreur manifeste et déterminante. La Cour est

the trial judge's characterization of the parties' legal relationship, a task that required her to consider a multitude of facts. Indeed, to determine whether Hydro-Québec had become a party to the 1926 contract as a result of an assignment, the trial judge relied on the wording of the contractual documents in question, the factual context surrounding them, the arguments made by Hydro-Québec and Gatineau Power themselves concerning any of the three points in time when the assignment could have occurred and, above all, the parties' subsequent conduct. The judge actually found several facts that, in her view, negated the existence of an assignment:

- Gatineau Power continues to exist and had not been dissolved;
- Gatineau Power had retained ownership of the plants until 2005-2006;
- the notices of renewal of the 1926 contract had all been addressed to Gatineau Power care of Hydro-Québec, which suggested that Hydro-Québec had a mandate to receive them on behalf of Gatineau Power;
- the electricity invoices sent to Resolute indicated the electricity supplied under the 1926 contract separately; and
- Resolute had never been informed that Gatineau Power had assigned the 1926 contract to Hydro-Québec and, in this sense, there was no evidence that Hydro-Québec had observed the formalities for setting up the alleged assignment of the contract against it (paras. 16, 20 and 51-54).

It was therefore in light of this factual context that the trial judge concluded that the 1926 contract had not been assigned to Hydro-Québec and [TRANSLATION] "that the parties to the 1926 agreement remain [Gatineau Power] and [Resolute]" (para. 60).

[207] This Court's task is not to review the Court of Appeal's reasons and its interpretation of the 1965 contract, but rather to review the Superior Court's decision (*Uniprix*, at para. 44).

saisie de la révision du travail de qualification de la relation juridique entre les parties par la juge de première instance, lequel a requis la considération d'une multitude d'éléments factuels. En effet, afin de déterminer si Hydro-Québec est devenue partie au contrat de 1926 par l'effet d'une cession, la juge de première instance s'est appuyée sur la lettre des documents contractuels invoqués, le contexte factuel les entourant, les prétentions mêmes d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau quant à l'un ou l'autre des trois moments où la cession aurait pu avoir lieu et surtout sur la conduite postérieure des parties. La juge a effectivement relevé plusieurs éléments factuels niant, selon elle, l'existence d'une cession :

- Électricité Gatineau existe toujours et n'a pas été dissoute;
- Électricité Gatineau est demeurée propriétaire des centrales jusqu'en 2005-2006;
- les avis de renouvellement du contrat de 1926 sont tous adressés à Électricité Gatineau a/s d'Hydro-Québec, laissant entendre qu'Hydro-Québec est mandatée pour les recevoir pour le compte d'Électricité Gatineau;
- les factures d'électricité envoyées à Résolu distinguent l'électricité fournie en vertu du contrat de 1926; et
- le fait que Résolu n'a jamais été informée qu'Électricité Gatineau aurait cédé le contrat de 1926 à Hydro-Québec et qu'il n'existe, en ce sens, aucune preuve qu'Hydro-Québec se serait acquittée des formalités d'opposabilité de la soi-disant cession du contrat (par. 16, 20 et 51-54).

C'est donc à la lumière de ce contexte factuel que la juge de première instance a conclu que le contrat de 1926 n'a pas été cédé à Hydro-Québec et « que les parties au contrat de 1926 sont toujours [Électricité Gatineau] et PF Résolu » (par. 60).

[207] La tâche qui incombe à notre Cour n'est pas de réviser les motifs de la Cour d'appel et son interprétation du contrat de 1965, mais plutôt de réviser la décision de la Cour supérieure (*Uniprix*, par. 44).

V. Trial Judge's Decision

[208] To determine whether the trial judge made a reviewable error in concluding as she did, it is important to consider the arguments presented to her and the manner in which she disposed of them.

[209] The 1926 contract states that the only contracting parties are CIP, Resolute's predecessor, and Gatineau Power. The principle of relativity of contract therefore prevents Hydro-Québec from invoking the price adjustment clause in the 1926 contract. As a result, Hydro-Québec and Gatineau Power had the burden of proving that Resolute owed Hydro-Québec the taxes or charges claimed under that contract. Though the burden of proof was on Hydro-Québec and Gatineau Power, it was instead Resolute that filed the Motion to Institute Proceedings for a Declaratory Judgment, as provided for in the payment under protest agreement. This meant that Resolute was the plaintiff for the purposes of the litigation and presented its case first.

[210] In its motion, Resolute alleged that, to its knowledge, the 1926 contract had not been assigned to Hydro-Québec by Gatineau Power. When Hydro-Québec and Gatineau Power filed their defence, the parameters of the debate became clearer. In their defence, they denied Resolute's allegation that there had been no assignment. However, they did not explain when and how an assignment had occurred. In fact, Hydro-Québec and Gatineau Power instead alleged that Hydro-Québec had been supplying the electricity owed under the 1926 contract since entering into the 1965 contract, the one they described as a "mandate, sale and lease agreement":

[TRANSLATION] Since acquiring the Gatineau Power Company and entering into the mandate, sale and lease agreement referred to above, Hydro-Québec has been supplying all the electricity under all the above-mentioned contracts for supplying the Gatineau Mill; [Emphasis added.]

(A.R., vol. I, at p. 48; see also p. 44.)

V. Décision de la juge de première instance

[208] Afin de déterminer si la juge de première instance a commis une erreur révisable en concluant comme elle l'a fait, il importe de se pencher sur les arguments qui lui ont été soumis et la manière dont elle en a disposé.

[209] Les termes du contrat de 1926 prévoient que les seules parties contractantes étaient CIP, le prédécesseur de Résolu, et Électricité Gatineau. Le principe de l'effet relatif des contrats empêche donc Hydro-Québec d'invoquer la clause d'ajustement de prix qui y est prévue. Par conséquent, Hydro-Québec et Électricité Gatineau ont le fardeau de prouver que Résolu doit à Hydro-Québec les taxes ou redevances réclamées en vertu de ce contrat. Bien que ce soit Hydro-Québec et Électricité Gatineau qui aient le fardeau de preuve, c'est plutôt Résolu qui a déposé la requête introductive d'instance en jugement déclaratoire, comme le prévoyait l'entente de paiement sous protêt. Ainsi, Résolu était la demanderesse aux fins du litige et a procédé en premier lieu.

[210] Dans sa requête, Résolu a allégué qu'à sa connaissance, le contrat de 1926 n'a pas été cédé à Hydro-Québec par Électricité Gatineau. Lorsqu'Hydro-Québec et Électricité Gatineau ont déposé leur défense, les contours du débat se sont précisés. Hydro-Québec et Électricité Gatineau y ont nié l'allégation de Résolu voulant qu'il n'y ait pas eu cession. Par contre, elles n'ont pas expliqué quand et comment il y aurait eu cession. En fait, Hydro-Québec et Électricité Gatineau ont plutôt allégué qu'Hydro-Québec fournit l'électricité due aux termes du contrat de 1926 depuis la conclusion du contrat de 1965, soit le contrat qu'elles présentaient comme étant un « contrat de mandat, vente et louage » :

Depuis l'acquisition de Compagnie d'électricité Gatineau et la conclusion du contrat de mandat, vente et louage précité, Hydro-Québec fournit toute l'électricité en vertu de l'ensemble des contrats précités relatifs à l'alimentation de l'Usine de Gatineau; [Je souligne.]

(d.a., vol. I, p. 48; voir aussi p. 44.)

[211] Resolute, technically the plaintiff from a procedural standpoint, presented its case first at the hearing before the trial judge. Because Hydro-Québec and Gatineau Power had denied its allegation that no assignment had occurred, Resolute undertook to argue that the 1965 contract had not effected an assignment, even though Hydro-Québec and Gatineau Power had not argued, either in their defence or in their outline of argument, that the 1965 contract had done so.

[212] After indicating that, in its opinion, the [TRANSLATION] "central issue is the identity [of] the contracting party" (A.R., vol. VI, at p. 126), Resolute argued that "Gatineau [Power] has always been the contracting party under the contract at issue" (p. 128). Resolute began by stating that Hydro-Québec acted as a mandatary under the 1965 contract. It heavily emphasized the fact that Hydro-Québec and Gatineau Power "call it the mandate, sale and lease agreement" (p. 129). Resolute then set about showing that the 1982 contract for additional electric power and the acts of transfer of the plants in 2005-2006 had also not effected an assignment. According to Resolute, the 1982 contract recognized the "existence in black and white" of the 1926 contract and was "a separate contract" (pp. 159 and 162). As for the acts of transfer of the plants, Resolute argued that they had transferred only the ownership of the plants and had not assigned the contracts and that, in any event, the formalities for setting up the acts against it had not been observed.

[213] It was then the turn of Hydro-Québec and Gatineau Power to present their arguments to the trial judge. Their main argument was that the principle of relativity of contract was not relevant. Once a tax or charge was levied, the price adjustment clause in the 1926 contract would be triggered and the price would then automatically be increased by an amount equal to the applicable taxes or charges. This was true regardless of whether or not there had been an assignment. The following excerpts from the transcript give a clear picture of the main argument made by Hydro-Québec and Gatineau Power:

[211] Résolu, techniquement la demanderesse au plan procédural, a procédé en premier lors de l'audience devant la juge de première instance. Puisqu'Hydro-Québec et Électricité Gatineau ont nié son allégation à l'effet qu'il n'y a pas eu cession, Résolu a entrepris de plaider que le contrat de 1965 n'a pas opéré cession, et ce, même si Hydro-Québec et Électricité Gatineau ne prétendaient pas, tant dans leur défense que dans leur plan d'argumentation, que ce contrat aurait opéré cession.

[212] Après avoir indiqué qu'à son avis le « cœur du litige c'est l'identité [de] la partie contractante » (d.a., vol. VI, p. 126), Résolu a plaidé que « ça [a] toujours été [Électricité Gatineau] la partie contractante en vertu du contrat en litige » (p. 128). Résolu a d'abord affirmé qu'Hydro-Québec agit à titre de mandataire aux termes du contrat de 1965 et a souligné à gros traits qu'Hydro-Québec et Électricité Gatineau « l'appellent le contrat de mandat, vente et louage » (p. 129). Puis, Résolu a entrepris de démontrer que le contrat de 1982 pour l'obtention d'une puissance additionnelle d'électricité, ainsi que les actes de transfert des centrales en 2005-2006, n'ont également pas opéré cession. Selon Résolu, le contrat de 1982 reconnaissait l'« existence en toutes lettre[s] » du contrat de 1926 et il s'agissait d'« un contrat distinct » (p. 159 et 162). Quant aux actes de transfert des centrales, Résolu prétendait que ces actes n'opéraient que cession de la propriété des centrales et non cession des contrats et que, de toute façon, les formalités d'opposabilité n'avaient pas été satisfaites.

[213] Ce fût ensuite au tour d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau de plaider devant la juge de première instance. Leur argument principal était que le principe de l'effet relatif des contrats n'était pas pertinent. Dès qu'il y a imposition d'une taxe ou redevance, cela déclencherait la clause d'ajustement de prix prévue au contrat de 1926 et le prix serait alors augmenté automatiquement d'un montant égal aux taxes ou redevances applicables. Ceci valait indépendamment du fait qu'il y ait eu cession ou pas. Les extraits des transcriptions qui suivent décrivent bien l'argument principal d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau :

[TRANSLATION]

[COUNSEL FOR HYDRO-QUÉBEC AND GATINEAU POWER]:

. . .

So our contention is that the exercise we have just done disposes of the question, that is, it's sufficient to read the contract to determine what the price will be. And all of this is very logical, because the power is supplied by the plants in the context, context, hydroelectric development on the Gatineau River, supplied to the paper mill by these works, as stated in the second recital, in a long-term context. So if the very specific trigger in article 20 occurs, the price changes automatically. Regardless of whether the contract was assigned or not assigned, performed by a mandatary or not, the price changes. It's a pricing formula.

. . .

What I'm alleging, basically, what I'm arguing is that, especially at the start of the quotation, the concept of the binding force of contracts. Therefore, the contract is, in my opinion, it's clear, its context is well understood, its application is obvious, in our view, there is a price adjustment clause that applies. The party that has to pay more won't be pleased, of course, but beyond that, it's an application of the principle of binding force of contracts . . . .

. . .

I will explain it to you again, since it's my first argument. When I said to you, that argument disposes of the case, that's it. In other words, we look at the contract of nineteen twenty-six (1926), we see that it contains a pricing formula, and we simply apply the article. Is there a new tax? Yes. And I think it's reasonable to say that this clause will be applied from the first (1st) of January two thousand seven (2007), because that was when both Gatineau and Hydro-Québec became subject to the tax. That is the argument, the contract is applied. It isn't written that it has to be Gatineau that pays or Hydro-Québec that pays. They are subject to a tax. Is there a new tax? Yes.

[PROCUREUR D'HYDRO-QUÉBEC ET D'ÉLECTRICITÉ GATINEAU] :

. . .

Donc, notre prétention, c'est que l'exercice qu'on vient de faire dispose de la question, à savoir, il suffit de lire le contrat pour déterminer quel sera le prix. Et tout ça est très logique là, parce que l'alimentation est faite par les centrales dans le contexte, contexte, développement hydroélectrique sur la rivière Gatineau, alimentation du moulin à papier par ces ouvrages-là, comme le dit le deuxième attendu, dans un contexte de longue durée. Alors, si le déclencheur très précis de l'article 20 est rencontré, le prix change automatiquement. Peu importe si le contrat a été cédé, non cédé, exécuté par un mandataire ou non, le prix change. C'est une formule de prix.

. . .

Moi, ce que j'allègue, dans le fond, ce que je prétends, c'est que, surtout au début là, de la citation, la notion de force obligatoire des contrats. Donc, le contrat, il est, à mon avis, il est clair, son contexte est bien compris, son application coule de source selon nous, il y a une clause d'ajustement de prix qui trouve application. C'est sûr que ça ne fait pas l'affaire de la partie qui doit payer plus, mais au-delà de ça, c'est une application du principe de force obligatoire des contrats . . .

. . .

Je vous le réexplique, puis c'est mon premier argument. Quand je vous disais, cet argument-là dispose du dossier, c'est ça. C'est-à-dire qu'on regarde le contrat de mil neuf cent vingt-six (1926), on constate qu'il contient une formule de prix puis on applique l'article tout simplement. Y a-t-il une nouvelle taxe? Oui. Et on, je pense qu'il est raisonnable de dire que c'est depuis le premier (1er) janvier deux mille sept (2007) où on va appliquer cette clause, puisque c'est à ce moment-là que, tant Gatineau qu'Hydro-Québec sont devenus assujettis à cette taxe-là. C'est ça l'argument, on applique le contrat. Ce n'est pas écrit que ça doit être Gatineau qui paie ou Hydro-Québec qui paie, elles sont assujetties à une taxe. Une nouvelle taxe existe-elle? Oui.

JUDGE:

You, what you're saying is that ultimately the effect of 16 and 68 is that, in any case, regardless of who pays, Hydro-Québec and Gatineau Power are subject.

[COUNSEL FOR HYDRO-QUÉBEC AND GATINEAU POWER]:

Exactly.

JUDGE:

And Hydro-Québec doesn't need to say all the time, well, here I am acting as mandatary . . . It comes to the same thing.

[COUNSEL FOR HYDRO-QUÉBEC AND GATINEAU POWER]:

That is exactly right. It isn't tied to the person who pays or doesn't pay . . . .

. . .

But from the moment there's a tax, that is, the suppliers, and whatever they may be, Gatineau, Hydro, mandataries or not, they are both subject to it. The debate ends there.

So that is our main argument and it disposes of the issue. [Emphasis added.]

(A.R., vol. VII, at pp. 113, 118 and 171-74)

[214] I would add that, when counsel for Hydro-Québec and Gatineau Power began his oral argument, he expressed his surprise at the fact that Resolute had devoted so much energy to the issue of assignment even though, in his view, it was merely an alternative argument. In my opinion, this confusion resulted from the fact that Resolute argued first even though it did not have the burden of proof:

[TRANSLATION]

[COUNSEL FOR HYDRO-QUÉBEC AND GATINEAU POWER]:

LA JUGE :

Vous, ce que vous dites, c'est que finalement l'effet de 16 et 68 c'est que, de toute façon, pe[u] importe qui paie, Hydro-Québec et [Électricité Gatineau] sont assujettis.

[PROCUREUR D'HYDRO-QUÉBEC ET D'ÉLECTRICITÉ GATINEAU] :

Exactement.

LA JUGE :

Et Hydro-Québec n'a pas besoin à tout bout de cham[p] de dire, bien là, ici j'agis comme mandat . . . Ça revient au même.

[PROCUREUR D'HYDRO-QUÉBEC ET D'ÉLECTRICITÉ GATINEAU] :

C'est exactement ça. Ce n'est pas lié à la personne qui paie ou qui ne paie pas . . .

. . .

Mais à partir du moment où est-ce qu'il y a une taxe, c'est-à-dire que les fournisseurs, et là quels qu'ils soient là, Gatineau, Hydro, mandataires ou pas, ils sont assujettis l'un et l'autre. C'est là que prend fin le débat.

Alors, c'est ça notre argument principal et il dispose de la question. [Je souligne.]

(d.a., vol. VII, p. 113, 118 et 171-174)

[214] Au moment de débuter sa plaidoirie, le procureur d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau avait d'ailleurs exprimé sa surprise de constater que Résolu ait mis autant d'énergie sur la question de la cession, alors qu'il ne s'agissait, pour lui, que d'un argument subsidiaire. Cet imbroglio est, à mon avis, le fruit du fait que Résolu plaidait en premier malgré que le fardeau de preuve ne reposait pas sur ses épaules :

[PROCUREUR D'HYDRO-QUÉBEC ET D'ÉLECTRICITÉ GATINEAU] :

. . .

OK then, I will start with my outline of argument. So in our view, the . . . everything I heard from my colleagues yesterday about the assignment of the contract, in our view, it's an alternative argument, alternative, alternative, I should even say, that comes at the very end. So yes, I discuss it in my arguments, but it's at the very end, the last section of my outline, section E.

JUDGE:

In fairness to your colleagues, I think they tried to anticipate your arguments in order to make complete submissions.

[COUNSEL FOR HYDRO-QUÉBEC AND GATINEAU POWER]:

Yes, absolutely. I don't hold it against them, but OK.

JUDGE:

They could not guess ahead of time . . .

[COUNSEL FOR HYDRO-QUÉBEC AND GATINEAU POWER]:

Perhaps.

JUDGE:

. . . the order in which you would do it.

[COUNSEL FOR HYDRO-QUÉBEC AND GATINEAU POWER]:

That's right, and I think the same thing because we are also getting various kinds of arguments.

So in our view, it's really a contract application case, a case on the application of the nineteen twenty-six (1926) contract. [Emphasis added.]

(A.R., vol. VII, at pp. 91-92)

[215] Hydro-Québec and Gatineau Power then presented their alternative argument that, if an assignment of contract was necessary for the price

. . .

Alors bon, je commence avec mon plan d'argumentation. Donc selon nous, la . . . tout ce que j'ai entendu de mes confrères hier sur la cession du contrat, pour nous, c'est un argument subsidiaire là, subsidiaire, subsidiaire devrais-je même dire, qui vient à la toute fin. Alors oui, j'en parle dans l'argumentation mais c'est à la toute fin là, la dernière section E de mon plan.

LA JUGE :

Je pense qu'à la décharge de vos confrères, ils ont essayé d'anticiper vos arguments pour faire une argumentation complète.

[PROCUREUR D'HYDRO-QUÉBEC ET D'ÉLECTRICITÉ GATINEAU] :

Oui, oui, tout à fait. Je ne leur en tiens pas rigueur, mais bon.

LA JUGE :

Ils ne pouvaient pas deviner à l'avance . . .

[PROCUREUR D'HYDRO-QUÉBEC ET D'ÉLECTRICITÉ GATINEAU] :

Peut-être.

LA JUGE :

. . . l'ordre dans lesquelles vous le feriez.

[PROCUREUR D'HYDRO-QUÉBEC ET D'ÉLECTRICITÉ GATINEAU] :

C'est ça et je pense la même chose parce qu'on reçoit aussi des arguments de diverses natures.

Donc pour nous, c'est vraiment un dossier d'application de contrat, d'application du contrat de mil neuf cent vingt-six (1926). [Je souligne.]

(d.a., vol. VII, p. 91-92)

[215] Par la suite, Hydro-Québec et Électricité Gatineau ont présenté leur argument subsidiaire voulant que si une cession de contrat était nécessaire

adjustment clause to apply, the assignment had occurred at one of the following three points in time:

1. The assignment had taken place in 1982 when Resolute's predecessor and Hydro-Québec entered into a contract for the supply of additional electric power.

2. In the alternative, if the court was of the view that the 1982 contract had not effected an assignment, Hydro-Québec had become a party to the 1926 contract by operation of law when the *Act respecting the Régie de l'énergie* gave it the exclusive right to distribute electricity in Quebec.

3. And if that alternative argument was not accepted and the court was of the view that the change in the regulatory framework had not substituted Hydro-Québec for Gatineau Power under the 1926 contract, the assignment had taken place when Hydro-Québec became the owner of Gatineau Power's plants in 2005-2006 under the acts of transfer of the immovables.

[216] When the trial judge's decision is read carefully in light of the parties' respective outlines of argument and the transcript of the oral argument, it therefore becomes clear that although the question of assignment was in issue, the arguments presented by Hydro-Québec and Gatineau Power in the Superior Court were very different from those presented in the Court of Appeal and in this Court. At no time did Hydro-Québec and Gatineau Power argue in the Superior Court that the 1965 contract had effected an assignment of the 1926 contract. Rather, they argued that the assignment had occurred either in 1982, when Hydro-Québec and Resolute's predecessor entered into a contract for the supply of additional electric power, or in 1997, when Hydro-Québec became the exclusive distributor of electricity under the *Act respecting the Régie de l'énergie*, or in 2005-2006, when Gatineau Power transferred the ownership of its power plants to Hydro-Québec. Thus, Hydro-Québec and Gatineau Power did not dispute the claim made by Resolute in Superior Court that the 1965 contract had *not* effected an assignment.

pour que la clause d'ajustement de prix puisse s'appliquer, la cession de contrat serait intervenue à l'un ou l'autre des trois moments suivants :

1. La cession aurait eu lieu en 1982 lorsque le prédécesseur de Résolu et Hydro-Québec ont conclu un contrat pour la fourniture d'une puissance additionnelle d'électricité.

2. Subsidiairement, si la cour était d'avis que le contrat de 1982 n'a pas opéré cession, Hydro-Québec serait devenue partie au contrat de 1926 par l'effet de la loi, c'est-à-dire lorsque la *Loi sur la Régie de l'énergie* a consacré son droit exclusif de distribution de l'électricité au Québec.

3. Et si cet argument subsidiaire n'était pas retenu et que la cour était d'avis que l'évolution du cadre réglementaire n'a pas substitué Hydro-Québec à Électricité Gatineau aux termes du contrat de 1926, la cession aurait eu lieu lorsqu'Hydro-Québec est devenue propriétaire des centrales d'Électricité Gatineau en 2005-2006 aux termes des actes de cession des immeubles.

[216] Lorsque l'on lit attentivement la décision de la juge de première instance à la lumière des plans d'argumentation respectifs des parties et des transcriptions des plaidoiries orales, on comprend donc que bien que la question de la cession était en jeu, les arguments présentés par Hydro-Québec et Électricité Gatineau devant la Cour supérieure étaient bien différents de ceux présentés devant la Cour d'appel et notre Cour. Jamais, Hydro-Québec et Électricité Gatineau n'ont prétendu devant la Cour supérieure que le contrat de 1965 aurait opéré cession du contrat de 1926. Elles ont plutôt prétendu que la cession aurait eu lieu soit en 1982 lorsqu'Hydro-Québec et le prédécesseur de Résolu ont conclu un contrat pour la fourniture d'une puissance additionnelle d'électricité, soit en 1997 lorsqu'Hydro-Québec est devenue le distributeur exclusif d'électricité en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, soit en 2005-2006 lorsqu'Électricité Gatineau a transféré la propriété de ses centrales à Hydro-Québec. Hydro-Québec et Électricité Gatineau n'ont donc pas contesté la prétention de Résolu devant la Cour supérieure à l'effet

Nor did they go to the trouble of analyzing the 1965 contract in order to show the contrary.

[217] The trial judge clearly understood the parties' arguments and the parameters of the debate. At paragraphs 25-34 and 42-45 of her reasons, she described the arguments of Hydro-Québec and Gatineau Power. She explained that they were arguing in the alternative [TRANSLATION] "that, since the 1982 agreement, [Hydro-Québec] has been [Resolute's] sole provider of electricity and its other contracting party" (para. 28 (emphasis added)). The central argument with respect to assignment was therefore that Hydro-Québec had become a party to the 1926 contract, but *only* as a result of the 1982 contract. The following passages from the trial judge's decision are enlightening:

> [TRANSLATION] As [Hydro-Québec] points out in paragraph 74 of its memorandum:
>
> > Since the 1982 Agreement, Hydro-Québec provides all the electricity to the Gatineau mill and invoices any energy use, including the 40,000kW pool that was the subject of the 1926 Agreement. Payments are made to Hydro-Québec by [Resolute] and its authors. Hydro-Québec found invoices dating back to 1999 confirming this fact.
>
> . . .
>
> In the alternative, the defendants argue that, since the 1982 agreement, [Hydro-Québec] has been the plaintiff's sole provider of electricity and its other contracting party. Since 1982, the plaintiff cannot reasonably claim that it thought that [Gatineau Power] was its electricity provider. [Emphasis added; paras. 19 and 28.]

[218] The judge went on to say that the central question was whether Hydro-Québec and Gatineau Power had discharged their burden of proving that Hydro-Québec could invoke the price adjustment clause by demonstrating [TRANSLATION] "that it has acquired the rights of [Gatineau Power] under the 1926 agreement":

que le contrat de 1965 n'avait *pas* opéré cession. Elles n'ont d'ailleurs pas pris la peine d'analyser le contrat de 1965 afin de démontrer le contraire.

[217] La juge de première instance a bien compris les arguments des parties ainsi que les contours du débat. Aux paragraphes 25-34 et 42-45 de ses motifs, la juge décrit les arguments d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau. La juge explique que ces dernières prétendent de manière subsidiaire « que, depuis le contrat de 1982, [Hydro-Québec] est le seul fournisseur d'électricité de [Résolu] et sa cocontractante » (par. 28 (je souligne)). L'argument central quant à la cession était donc qu'Hydro-Québec serait devenue partie au contrat de 1926, mais *seulement* à la suite du contrat de 1982. Les extraits suivants du jugement de première instance sont révélateurs :

> Comme le souligne [Hydro-Québec], au paragraphe 74 de son mémoire :
>
> > « Depuis le Contrat de 1982, Hydro-Québec fournit toute l'électricité à l'Usine de Gatineau et facture toute la consommation d'énergie, y compris le bloc de 40 000 kW faisant l'objet du Contrat de 1926. Les paiements sont effectués à Hydro-Québec, tant par PF Résolu que par ses auteurs. Hydro-Québec a pu retrouver les factures jusqu'à 1999 qui confirment ce fait. »
>
> . . .
>
> Subsidiairement, les défenderesses soutiennent que, depuis le contrat de 1982, [Hydro-Québec] est le seul fournisseur d'électricité de la demanderesse et sa cocontractante. Depuis 1982, la demanderesse ne peut raisonnablement prétendre qu'elle croyait [qu'Électricité Gatineau] est son fournisseur d'électricité. [Je souligne; par. 19 et 28.]

[218] La juge affirme ensuite que la question centrale est de savoir si Hydro-Québec et Électricité Gatineau se sont acquittées de leur fardeau de prouver qu'Hydro-Québec peut invoquer la clause d'ajustement de prix en démontrant « qu'elle est substituée aux droits [d'Électricité Gatineau] en vertu du contrat de 1926 » :

[TRANSLATION] [Hydro-Québec] is the party invoking article 20 of the 1926 agreement, and it has done so since November of 2011, resulting in the dispute brought before us today.

To succeed, therefore, [Hydro-Québec] must demonstrate that it has acquired the rights of [Gatineau Power] under the 1926 agreement and that article 20 of that agreement applies. If the Court agrees with [Hydro-Québec's] arguments on this matter, it will then determine whether the plaintiff [Resolute] is right to claim that [Hydro-Québec] cannot claim three years of arrears or administrative fees. [paras. 42-43]

[219] When the trial judge then turned to the analysis of the issue of assignment, there is every indication that she clearly understood the fact that the argument of Hydro-Québec and Gatineau Power that Hydro-Québec had become a party to the 1926 contract centred around three possible points in time, none of which related to the 1965 contract:

[TRANSLATION] According to [Hydro-Québec], the 1926 agreement should now be read and interpreted as if [Hydro Québec] itself had become [Resolute's] contracting party. It is not entirely clear whether it is arguing that we should merely substitute the name Hydro-Québec for that of Gatineau Power when reading the agreement, or whether the contracting party is both Hydro-Québec and Gatineau Power.

This change [would have] occurred for many reasons: the nationalization of electricity, the fact that [Hydro-Québec] holds 100% of the shares of [Gatineau Power], the wording of the 1982 agreement between [Hydro-Québec] and [Resolute], the effect of the *Act Respecting the Régie de l'Énergie* which enshrined the "exclusive right to distribute of Hydro-Québec when carrying out its power distribution activities", the assignment of the Paugan, Chelsea, and Rapides-Farmer plants in 2005-2006 which allegedly extinguished "Hydro-Québec's obligations with respect to these plants, as a supposed mandatary", which in a way finalized the agreement assignment that was otherwise expressly authorized under article 22 of the 1926 agreement. [Emphasis added; paras. 44-45.]

[220] Before I analyze how the Superior Court judge disposed of these arguments, it is important to note that she was well aware of the fact that Hydro-Québec and Gatineau Power were not contesting

C'est [Hydro-Québec] qui invoque l'article 20 du contrat de 1926, et ce, depuis novembre 2011. D'où, le litige qui est soumis au tribunal aujourd'hui.

Pour réussir, [Hydro-Québec] doit donc démontrer qu'elle est substituée aux droits [d'Électricité Gatineau] en vertu du contrat de 1926 et que l'article 20 de ce contrat trouve application. Si le tribunal fait droit aux prétentions [d'Hydro-Québec] à cet égard, il devra ensuite déterminer si la demanderesse PF Résolu a raison de prétendre [qu'Hydro-Québec] ne peut lui réclamer trois ans d'arrérages ou des frais d'administration. [par. 42-43]

[219] Puis, lorsque la juge de première instance aborde l'analyse de la question de la cession, tout démontre qu'elle a bien saisi que l'argument d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau voulant qu'Hydro-Québec soit devenue une partie contractante au contrat de 1926 s'articule en trois temps possibles, dont aucun ne concerne le contrat de 1965 :

Selon [Hydro-Québec], il faudrait maintenant lire et interpréter le contrat de 1926 comme si [Hydro-Québec] elle-même était devenue le cocontractant de PF Résolu. Il n'est pas entièrement clair si, selon elle, il faudrait tout simplement lire le contrat en substituant le nom Hydro-Québec à celui [d'Électricité Gatineau] ou si le cocontractant serait à la fois Hydro-Québec et [Électricité Gatineau].

Ce changement se serait produit pour de multiples raisons : la nationalisation de l'électricité et le fait [qu'Hydro-Québec] détient 100 % des actions [d'Électricité Gatineau], les termes du contrat intervenu entre [Hydro-Québec] et PF Résolu en 1982, l'effet de la *Loi sur la [R]égie de l'énergie* qui a consacré « le droit exclusif de distribution d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution », la cession des centrales Paugan, Chelsea et Rapides Farmer en 2005-2006 qui aurait éteint « les obligations de Hydro-Québec relativement à ces centrales, prétendument à titre de mandataire, » ce qui, en quelque sorte aurait finalisé une cession de contrat qui était par ailleurs expressément autorisée par l'article 22 du contrat de 1926. [Je souligne; par. 44-45.]

[220] Avant d'analyser comment la juge de la Cour supérieure a disposé de ces arguments, il importe de souligner qu'elle était bien au fait qu'Hydro-Québec et Électricité Gatineau ne contestaient pas l'argument

Resolute's argument that the 1965 contract had not effected an assignment of the 1926 contract, as can be seen from paras. 19 and 28 of her reasons. The judge thus understood that Hydro-Québec and Gatineau Power were standing by the position taken in their defence that the 1965 contract was a "mandate, sale and lease agreement". What they were relying on instead was the effect on the parties' legal relationship of the 1982 contract, the enactment of the *Act respecting the Régie de l'énergie*, and the acts transferring ownership of the plants. That being said, let us look at these arguments.

[221] First, the judge rejected the argument that the assignment had taken place in 1982 when Hydro-Québec and Resolute's predecessor entered into a contract for the supply of additional electric power. In her view, clause 4a) of the 1982 contract was concerned only with the supply of additional electric power and did not affect the relativity of the 1926 contract. In fact, she was of the view that the 1982 contract [TRANSLATION] "expressly provides" that the 1926 contract is only between Gatineau Power and CIP, Resolute's predecessor:

> [TRANSLATION] In 1982, an agreement was entered into between CIP, now [Resolute], and [Hydro-Québec] for the supply of additional power to the Gatineau mill (D-7). The agreement expressly provides that:
>
> > 4(a) The provider already supplies the subscriber with 40,000kW of power, called the original firm power, in accordance with the agreement between Gatineau Power and Canadian International Paper Company, dated July 19, 1926 . . .
>
> . . .
>
> Of course, there is nothing to indicate that this 1965 agreement was ever brought to the attention of [Resolute]. [Resolute] continued to benefit from the 1926 agreement, the existence of which was recognized and confirmed when it entered into an agreement with [Hydro-Québec] in 1982 to obtain the additional power it required. Furthermore, for a great many years, [Resolute] received a single invoice for the electricity provided to its Gatineau mill, which was issued by and paid to [Hydro-Québec]. The invoice did, however, indicate the electricity provided under the 1926 agreement separately. [Emphasis added; paras. 18 and 52.]

de Résolu voulant que le contrat de 1965 n'ait pas opéré cession du contrat de 1926, comme le démontrent les par. 19 et 28 de ses motifs. Ainsi, la juge comprenait qu'Hydro-Québec et Électricité Gatineau maintenaient la position qu'elles avaient prise, dans leur défense, à l'effet que le contrat de 1965 est un « contrat de mandat, vente et louage ». Ce qu'elles invoquaient c'était plutôt l'effet du contrat de 1982, de l'adoption de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et des actes de transfert de propriété des centrales sur la relation juridique existant entre les parties. Ceci étant dit, attardons-nous à ces arguments.

[221] Premièrement, la juge rejette l'argument voulant que la cession ait eu lieu en 1982 lorsqu'Hydro-Québec et le prédécesseur de Résolu ont conclu un contrat pour la fourniture d'une puissance additionnelle d'électricité. Selon elle, la clause 4a) du contrat de 1982 ne vise que la fourniture d'une puissance additionnelle d'électricité et n'affecte pas l'effet relatif du contrat de 1926. En fait, elle est d'avis que le contrat de 1982 « reconnaît expressément » que le contrat de 1926 ne lie qu'Électricité Gatineau et CIP, le prédécesseur de Résolu :

> En 1982, un contrat intervient entre CIP, maintenant PF Résolu, et [Hydro-Québec] pour la fourniture de puissance additionnelle à l'usine de Gatineau (D-7). Le contrat reconnaît expressément que :
>
> > « 4 a) Le fournisseur fournit déjà à l'abonné une puissance de 40 000 kilowatts, appelée puissance ferme originale, conformément à l'entente intervenue entre [Électricité Gatineau] et Canadian International Paper Company, en date du 19 juillet 1926 . . . »
>
> . . .
>
> Bien sûr, rien n'indique que ce contrat de 1965 ait été porté à l'attention de PF Résolu. Celle-ci continue de bénéficier du contrat de 1926 dont l'existence est même reconnue et confirmée lorsqu'elle contracte avec [Hydro-Québec] en 1982 pour obtenir la puissance additionnelle dont elle a besoin. Par ailleurs, depuis de très nombreuses années, PF Résolu reçoit une seule facture pour l'électricité fournie à son usine de Gatineau; cette facture émane [d'Hydro-Québec] et elle est payée à [Hydro-Québec]. La facture distingue cependant l'électricité fournie en vertu du contrat de 1926. [Je souligne; par. 18 et 52.]

The trial judge therefore did not hold that the 1982 contract had effected an assignment, as Hydro-Québec and Gatineau Power had argued at paras. 71 et seq. of their outline of argument (reproduced in R.R., at pp. 59-62) and at the hearing.

[222] Second, Hydro-Québec and Gatineau Power submitted that Hydro-Québec had become a contracting party through [TRANSLATION] "the effect of the *Act respecting the Régie de l'Énergie* which enshrined the 'exclusive right to distribute of Hydro-Québec when carrying out its power distribution activities'" (trial reasons, at para. 45, citing outline of argument of Hydro-Québec and Gatineau Power at trial, at para. 86, reproduced in R.R., at p. 62). The judge did not specifically discuss this argument, but it can be assumed that she rejected it implicitly, since she analyzed the issue of whether Hydro-Québec could invoke the price adjustment clause exclusively on the basis of assignment of contract and not by operation of law.

[223] Finally, the judge rejected the third assignment argument made by Hydro-Québec and Gatineau Power, namely that the assignment of the 1926 contract had taken place when Gatineau Power transferred its Paugan, Chelsea and Rapides-Farmer power plants to Hydro-Québec in 2005-2006. According to that logic, even if Hydro-Québec had been a mandatary under the 1965 contract, the mandate would have ended in 2005-2006 when it became the owner of the power plants in question. From that moment on, according to Hydro-Québec, it could no longer logically act as a mandatary responsible for operating the power plants it owned. The object of the mandate having been accomplished, it would have come to an end. At the hearing, Hydro-Québec and Gatineau Power presented this argument in the following manner:

[TRANSLATION]

[COUNSEL FOR HYDRO-QUÉBEC AND GATINEAU POWER]:

. . .

The only thing that can be argued by the plaintiff is that perhaps Hydro-Québec went a bit far, perhaps it took over

Ainsi, la juge de première instance n'a pas décidé que le contrat de 1982 a opéré cession, comme l'ont prétendu Hydro-Québec et Électricité Gatineau aux par. 71 et suiv. de leur plan d'argumentation (reproduit dans d.i., p. 59-62) et lors de l'audience.

[222] Deuxièmement, Hydro-Québec et Électricité Gatineau prétendent qu'Hydro-Québec serait devenue cocontractante par « l'effet de la *Loi sur la [R]égie de l'énergie* qui a consacré "le droit exclusif de distribution d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution" » (motifs de première instance, par. 45, citant le plan d'argumentation d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau en première instance, par. 86, reproduit dans d.i., p. 62). La juge ne discute pas expressément de cet argument, mais on peut présumer qu'elle le rejette implicitement, puisqu'elle analyse la question de savoir si Hydro-Québec peut soulever la clause d'ajustement de prix exclusivement sur la base de la cession de contrat et non par l'effet de la loi.

[223] Finalement, la juge a rejeté le troisième argument de cession avancé par Hydro-Québec et Électricité Gatineau, voulant que la cession du contrat de 1926 ait eu lieu lorsqu'Électricité Gatineau a cédé ses centrales Paugan, Chelsea et Rapides-Farmer à Hydro-Québec en 2005-2006. Selon cette logique, même si Hydro-Québec avait été mandataire en vertu du contrat de 1965, le mandat aurait pris fin en 2005-2006 lorsqu'Hydro-Québec est devenue propriétaire desdites centrales. À partir de ce moment, selon Hydro-Québec, elle ne pourrait logiquement plus agir comme mandataire chargée d'exploiter les centrales qui lui appartiennent. L'objet du mandat ayant été accompli, il aurait pris fin. Lors de l'audience, Hydro-Québec et Électricité Gatineau ont présenté cet argument de la manière suivante :

[PROCUREUR D'HYDRO-QUÉBEC ET D'ÉLECTRICITÉ GATINEAU] :

. . .

La seule chose qu'on peut prétendre en demande, c'est qu'Hydro-Québec est peut-être allée un peu loin,

the contract, perhaps it shouldn't have. This is a debate that could take place, but between two companies, not between CIP and Hydro-Québec or Gatineau. This relationship is not shared with the customer that consumes the electricity. So that is the point I want to make about this, that if there is any doubt that it was Hydro-Québec in its capacity as mandatary, well, clearly, since the transfers [of the power plants in 2005-2006], as we have seen, the articles in question of the sixty-five (1965) agreement on that point, to the effect that Hydro-Québec is a mandatary, well, they no longer apply. Their object has been accomplished. Hydro-Québec holds, is the owner of the "leased premises". It can't act as a mandatary for another; they belong to it. And the acts of transfer say so, including water power, buildings, it's all in the acts, and my colleague even argued that before you yesterday. [Emphasis added.]

(A.R., vol. VIII, at pp. 48-49)

[224] The trial judge was also not persuaded by this last argument made by Hydro-Québec and Gatineau Power. In her view, the fact that they had not adduced any evidence showing that they had brought the acts of transfer of the power plants to Resolute's attention — and thus the fact that they had not observed the formalities for setting up the assignment of the 1926 contract against it — showed that the acts transferring ownership of the power plants could not be interpreted as having assigned the 1926 contract:

[TRANSLATION] Thus, it was [Hydro-Québec] that decided that the [transfer] of the three [Gatineau Power] plants to [Hydro-Québec] would be opportune, and when it would take place. If these transactions were to have any effect on the application and interpretation of the 1926 agreement, [Hydro-Québec] never informed [Resolute] in due time. It is difficult to find that these transactions effected an assignment of contract when [Resolute] was never informed of their execution. [Emphasis added; para. 54.]

[225] After disposing of the argument that there had been an assignment at one of the three points in time proposed by Hydro-Québec and Gatineau Power, the judge accepted Resolute's uncontested argument that the 1965 contract had not effected an assignment but had instead made Hydro-Québec a mandatary of Gatineau Power (paras. 15 and 52-53).

peut-être qu'elle s'est approprié le contrat, elle n'aurait peut-être pas dû. C'est un débat qui pourrait avoir lieu, mais entre deux sociétés, pas entre CIP et Hydro-Québec ou Gatineau. Cette relation n'est pas partagée avec le client qui consomme l'électricité. Alors, c'est le point que je veux vous faire valoir à ce sujet-là, que si on a un doute que c'était Hydro-Québec à titre de mandataire, bien, clairement, depuis les cessions [des centrales en 2005-2006] là, on l'a vu, les articles en question de l'entente de soixante-cinq (1965) sur ce point-là, à l'effet qu'Hydro serait un mandataire, bien, ils n'ont plus d'application. Leur objet est accompli. Hydro-Québec détient, est propriétaire des [lieux loués], elle ne peut pas agir comme mandataire pour un autre, c'est à elle. Et les actes de cession le disent, y compris forces hydrauliques, bâtiments, c'est tout dans les actes et mon confrère vous l'a même plaidé hier. [Je souligne.]

(d.a., vol. VIII, p. 48-49)

[224] La juge de première instance n'est également pas convaincue par ce dernier argument d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau. Selon elle, le fait qu'elles n'aient présenté aucune preuve à l'effet qu'elles auraient porté à la connaissance de Résolu les actes de cession des centrales — et donc qu'elles n'ont pas rempli les formalités d'opposabilité de la cession du contrat de 1926 — démontre que ces actes de transfert de la propriété des centrales ne peuvent être interprétés comme ayant opéré cession du contrat de 1926 :

Ainsi, c'est [Hydro-Québec] elle-même qui a décidé de l'opportunité et du moment des actes de cession des trois centrales [d'Électricité Gatineau] à [Hydro-Québec]. Si ces transactions devaient avoir quelque effet sur l'application et l'interprétation du contrat de 1926, elle n'en a jamais informé PF Résolu en temps utile. Il est difficile de conclure que ces transactions ont eu pour effet d'opérer une cession de contrat alors que PF Résolu n'en a jamais été avisée. [Je souligne; par. 54.]

[225] Après avoir disposé de l'argument de cession à l'un ou l'autre des trois moments proposés par Hydro-Québec et Électricité Gatineau, la juge a accepté l'argument non contesté de Résolu voulant que le contrat de 1965 n'ait pas opéré cession, mais a plutôt constitué Hydro-Québec mandataire d'Électricité Gatineau (par. 15 et 52-53).

[226] Is there a reviewable error in that decision by the trial judge?

VI. Appellate Intervention

[227] In my view, the trial judge did not make a reviewable error either in analyzing the three arguments made by Hydro-Québec and Gatineau Power with respect to assignment, or in accepting Resolute's uncontested argument concerning the 1965 contract.

[228] The Court of Appeal nevertheless reversed the trial judge's findings in this regard, limiting itself to stating that she had made a reviewable error without explaining how, in assessing the facts, she had supposedly made an error so palpable and overriding that it was in the nature of a [TRANSLATION] "beam in the eye" (*J.G. v. Nadeau*, 2016 QCCA 167, at para. 77 (CanLII), quoted in *Benhaim*, at para. 39; *Salomon v. Matte-Thompson*, 2019 SCC 14, [2019] 1 S.C.R. 729, at para. 33; *Matta*, at paras. 33-34). The Court of Appeal analyzed the case from a new angle, without regard for the Superior Court's findings of fact and the judicial contract before it. As my colleague Brown J. pointed out in *Nelson (City) v. Mowatt*, 2017 SCC 8, [2017] 1 S.C.R. 138, "[i]t is not the role of appellate courts to second-guess the weight to be assigned to the various items of evidence" simply on the basis of "a difference of opinion" (para. 38).

[229] The Court of Appeal did not consider the arguments made by the parties in Superior Court and how the trial judge had disposed of them. Instead, it chose to disregard the parties' judicial contract and to reject Resolute's uncontested argument. The Court of Appeal took no account of the judge's analysis of the argument concerning assignment at one of the three points in time mentioned above, and it decided to consider how the 1965 contract should be interpreted. Because the Court of Appeal proceeded in that manner, it is not surprising that it was unable to explain where the judge had supposedly made a palpable and overriding error or an error of law in her reasoning, and what the nature of that error was, otherwise than by stating categorically that there was a [TRANSLATION] "reviewable error" (para. 40 (CanLII)).

[226] Cette décision de la juge de première instance est-elle affectée d'une erreur révisable?

VI. Intervention en appel

[227] À mon avis, la juge de première instance n'a pas commis d'erreur révisable tant dans son analyse des trois arguments relatifs à la cession avancés par Hydro-Québec et Électricité Gatineau que dans son acceptation de l'argument non contesté de Résolu relatif au contrat de 1965.

[228] Pourtant, la Cour d'appel a renversé les conclusions à cet égard de la juge de première instance, en se contentant de référer à l'existence d'une erreur révisable et sans expliquer en quoi la juge de première instance aurait commis une erreur si manifeste et déterminante dans son appréciation des faits qu'elle relèverait de la « poutre dans l'œil » (*J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, par. 77 (CanLII), cité dans *Benhaim*, par. 39; *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, [2019] 1 R.C.S. 729, par. 33; *Matta*, par. 33-34). La Cour d'appel a analysé le dossier sous un nouvel angle et sans égard aux conclusions factuelles de la Cour supérieure et au contrat judiciaire dont elle était saisie. Comme le rappelle mon collègue le juge Brown dans *Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8, [2017] 1 R.C.S. 138, « il n'appartient pas aux cours d'appel de remettre en question le poids attribué aux différents éléments de preuve » simplement « sur la base d'une divergence d'opinions » (par. 38).

[229] La Cour d'appel ne s'est pas penchée sur les arguments des parties devant la Cour supérieure et la manière dont la juge du procès en a disposé. Elle a plutôt choisi d'ignorer le contrat judiciaire unissant les parties et d'écarter l'argument non contesté de Résolu. La Cour d'appel n'a aucunement considéré l'analyse par la juge de l'argument de cession à l'un ou l'autre des trois moments mentionnés ci-dessus, et a décidé de se saisir de l'interprétation du contrat de 1965. En agissant ainsi, il n'est pas surprenant que la Cour d'appel n'ait pas été en mesure d'expliquer où se situerait et en quoi consisterait l'erreur manifeste et déterminante ou l'erreur de droit entachant le raisonnement de la juge, autrement que d'affirmer catégoriquement qu'il y avait « erreur révisable » (par. 40 (CanLII)).

[230] The Court of Appeal's analysis focused exclusively on the interpretation of the 1965 contract. In its view, this new [TRANSLATION] "legal argument" could be raised on appeal because the evidence was in the record and the trial judge had dealt with the question of assignment (para. 39). First of all, I note that this is a mixed question and not a question of law, as I indicated above. In fact, the characterization of the 1965 contract was already before the trial judge, who accepted Resolute's uncontested argument, supported by the evidence, that the 1965 contract had not effected an assignment. The Court of Appeal should not have assumed the role of a trial court and improperly set about analyzing the 1965 contract, as a trial judge would have done by applying the facts to the law for the first time. Rather, it should have considered whether the judge had made a reviewable error by adhering to the judicial contract entered into by the parties and by relying on the factual evidence concerning the parties' subsequent conduct.

[231] It was open to the trial judge to conclude as she did in light of the factual and procedural context of the case and the arguments made by the parties, as I explain below.

A. *Arguments Concerning Assignment at Three Possible Points in Time*

[232] To begin with, I am of the view that the judge did not err in rejecting the arguments made by Hydro-Québec and Gatineau Power concerning assignment at one of the following three points in time.

[233] With regard to the first point in time — when the 1982 contract was entered into — the trial judge did not make a reviewable error in interpreting that contract as not effecting an assignment. The only part of that contract of a dozen pages that refers to the 1926 contract is clause 4a), reproduced above. However, that clause simply refers to the fact that, as the supplier, Hydro-Québec "already supplies the subscriber with 40,000kW of power . . . in accordance with the agreement between Gatineau Power and Canadian International Paper Company, dated July 19, 1926". There are no words in clause 4a) of

[230] L'analyse de la Cour d'appel se concentre exclusivement sur l'interprétation du contrat de 1965. Selon elle, ce nouvel « argument de droit » pouvait être soulevé en appel, car la preuve était au dossier et la juge de première instance a traité de la question de la cession (par. 39). D'abord, je note qu'il s'agit d'une question mixte et non d'une question de droit, comme je le mentionne ci-dessus. En fait, la qualification du contrat de 1965 était déjà devant la première juge, qui a fait droit à l'argument non contesté de Résolu, et appuyé par la preuve, voulant que le contrat de 1965 n'ait pas opéré cession. La Cour d'appel ne devait pas se transformer en cour de première instance et entreprendre indûment d'analyser le contrat de 1965 comme l'aurait fait une juge de première instance en appliquant les faits au droit pour la première fois. Elle devait plutôt se demander si la juge a commis une erreur révisable en respectant le contrat judiciaire intervenu entre les parties et en s'appuyant sur la preuve factuelle relative à la conduite postérieure des parties.

[231] La juge de première instance était libre de conclure comme elle l'a fait, considérant le contexte factuel et procédural de l'affaire et les arguments soumis par les parties ainsi que je l'explique ci-dessous.

A. *Arguments relatifs à la cession à trois moments potentiels*

[232] D'abord, je suis d'avis que la juge n'a pas erré en rejetant les arguments de cession d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau à l'un ou l'autre des trois moments suivants.

[233] Quant au premier moment — la conclusion du contrat de 1982, la juge de première instance n'a pas commis d'erreur révisable en interprétant ce contrat comme n'opérant pas cession. Le seul passage de ce contrat d'une douzaine de pages où il est fait mention du contrat de 1926 est la clause 4a), reproduite plus haut. Or, cette clause ne fait que référer au fait qu'Hydro-Québec en tant que fournisseur « fournit déjà à l'abonné une puissance de 40 000 kilowatts [. . .] conformément à l'entente intervenue entre [Électricité Gatineau] et Canadian International Paper Company, en date du 19 juillet

the 1982 contract that would suggest that the 1926 power contract was assigned or transferred somehow.

[234] In addition, the 1982 contract could not assign the 1926 contract unless Gatineau Power participated in the 1982 contract. However, it was not a party to that contract.

[235] The question of whether Hydro-Québec supplies that original power as a mandatary or as an assignee is simply not discussed in the 1982 contract. Faced with a clause so inexplicit, the trial judge properly relied on the facts relating to the parties' subsequent conduct, which, in her view, made the argument that there had been an assignment of contract implausible.

[236] With regard to the second possible point in time when an assignment would have occurred according to Hydro-Québec and Gatineau Power, namely when the *Act respecting the Régie de l'énergie* came into force in 1997, the trial judge took note of the argument but did not address it in her analysis. Presumably, she was of the view that the *Act respecting the Régie de l'énergie* would not have affected the relativity of the 1926 contract. In any event, Hydro-Québec and Gatineau Power do not suggest in this Court that the judge should have accepted that argument.

[237] As for the third possible point in time when an assignment would have occurred, namely when the ownership of the plants was transferred in 2005-2006, I am of the view that the trial judge did not make any error. Given that an assignment of claim or of contract requires certain formalities to be observed for the setting up of the assignment (art. 1571 of the *Civil Code of Lower Canada* ("*C.C.L.C.*"); art. 1641 *C.C.Q.*; J.-L. Baudouin and P.-G. Jobin, *Les obligations* (7th ed. 2013), by P.-G. Jobin and N. Vézina, at Nos. 1043-45), the judge was quite right to reject this argument in the absence of such evidence. The contracts in question are, after all, recent ones (2005-2006) in view of the parties' lengthy contractual relationship. There is no legitimate reason for having

1926 ». La clause 4a) du contrat de 1982 ne comporte aucun terme qui laisserait croire à l'existence d'une cession ou d'un quelconque transfert du contrat d'électricité de 1926.

[234] De plus, le contrat de 1982 ne pourrait opérer cession du contrat de 1926 que si Électricité Gatineau y était intervenue. Or, cette dernière n'est pas partie au contrat de 1982.

[235] La question de savoir si Hydro-Québec fournit cette puissance originale en tant que mandataire ou cessionnaire n'est tout simplement pas discutée dans le contrat de 1982. Face à une clause aussi peu explicite, il était approprié pour la juge de première instance de s'appuyer sur les éléments factuels relatifs à la conduite postérieure des parties qui rendaient, selon elle, la thèse de la cession de contrat peu vraisemblable.

[236] En ce qui concerne le deuxième possible moment invoqué par Hydro-Québec et Électricité Gatineau auquel une cession serait intervenue, c'est-à-dire lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en 1997, la juge de première instance note l'argument, mais n'en traite pas dans son analyse. On peut présumer que, selon elle, la *Loi sur la Régie de l'énergie* n'aurait pas affecté l'effet relatif du contrat de 1926. Quoiqu'il en soit, Hydro-Québec et Électricité Gatineau ne prétendent pas devant notre Cour que la juge aurait dû retenir cet argument.

[237] En ce qui a trait au troisième possible moment où une cession serait intervenue, c'est-à-dire au moment du transfert de la propriété des centrales en 2005-2006, je suis d'avis que la juge de première instance n'a pas erré. Considérant que la cession de créance ou de contrat requiert de suivre certaines formalités d'opposabilité (art. 1571 du *Code civil du Bas-Canada* (« *C.c.B.-C.* »); art. 1641 *C.c.Q.*; J.-L. Baudouin et P.-G. Jobin, *Les obligations* (7e éd. 2013), par P.-G. Jobin et N. Vézina, nos 1043-1045), la juge était bien fondée de rejeter cet argument en l'absence d'une telle preuve. Il s'agissait là de contrats somme toute récents (2005-2006) eu égard à la longue relation contractuelle entre les parties. Il n'y a pas de raison légitime d'avoir fait défaut de

failed to document the fact that the alleged assignment could be set up against Resolute. In addition to the absence of such evidence, a reading of these acts of transfer reveals no so-called assignment of contracts.

[238] To conclude, the judge did not err in rejecting the three arguments made by Hydro-Québec and Gatineau Power. The next question is whether intervention was warranted because of the fact that, after rejecting those three arguments, the judge accepted Resolute's uncontested argument that the 1965 contract had not effected an assignment.

B. *Uncontested Argument That the 1965 Contract Did Not Effect an Assignment*

[239] In my view, the trial judge did not make a palpable and overriding error in accepting Resolute's argument — uncontested before her — that the 1965 contract had not effected an assignment. The evidence in the record supported such a conclusion, and it was entirely justified for her to accept that argument made by Resolute. I reiterate that the burden of proof rested not on Resolute, but rather on Hydro-Québec and Gatineau Power. Moreover, even though the judge did not have to undertake a detailed interpretation of the terms of the 1965 contract, whose characterization was not in dispute, I am of the opinion that the parties' subsequent conduct confirms her conclusion in this regard.

(1) Subsequent Conduct of the Parties

[240] Article 1426 *C.C.Q.* calls for consideration of the parties' subsequent conduct when interpreting a contract. This rule is based on the following premise: it is assumed that the parties seek to perform their obligations rather than to evade them, and that their conduct until the day a dispute arises is an indicator of their common intention crystallized earlier in their contract (S. Grammond, "The Interpretation of Contracts in Civil Law" (2010), 52 *S.C.L.R.* (2d) 411, at pp. 421-22; S. Grammond, "Interprétation des contrats", in *JurisClasseur Québec — Collection*

documenter l'opposabilité de la prétendue cession. Et en plus de l'absence de preuve d'opposabilité, une lecture de ces actes de transfert ne révèle aucune soi-disant cession de contrats.

[238] Pour conclure, la juge n'a pas erré en rejetant les trois arguments avancés par Hydro-Québec et Électricité Gatineau. La prochaine question est de savoir s'il est justifié d'intervenir en raison du fait qu'après avoir rejeté ces trois arguments, la juge a accepté l'argument non contesté de Résolu à l'effet que le contrat de 1965 n'a pas opéré cession.

B. *Argument non contesté à l'effet que le contrat de 1965 n'a pas opéré cession*

[239] Selon moi, la juge de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante en acceptant l'argument de Résolu — alors non contesté — à l'effet que le contrat de 1965 n'a pas opéré cession. La preuve au dossier lui permettait de tirer une telle conclusion et il était tout à fait approprié de faire droit à cet argument de Résolu. Rappelons-le, le fardeau de preuve ne reposait pas sur les épaules de Résolu, mais plutôt sur celles d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau. En outre, bien que la juge n'avait pas à entreprendre une interprétation approfondie des termes du contrat de 1965 dont la qualification n'était pas contestée, je suis d'opinion que la conduite postérieure des parties confirme la conclusion de la première juge à cet égard.

(1) Conduite postérieure des parties

[240] L'article 1426 *C.c.Q.* invite à tenir compte de la conduite subséquente des parties afin d'interpréter le contrat. Cette règle s'appuie sur la prémisse suivante : les parties sont présumées vouloir exécuter leurs obligations plutôt que de les éviter et leur comportement jusqu'au jour où un litige naît est un indicateur de leur intention commune qui a été antérieurement cristallisée dans leur contrat (S. Grammond, « Interprétation des contrats », dans *JurisClasseur Québec — Collection droit civil — Obligations* (feuilles mobiles), vol. 1, par P.-C.

droit civil — Obligations (loose-leaf), vol. 1, by P.-C. Lafond, ed., fasc. 6, at No. 10).

[241] The Honourable Justice Sébastien Grammond of the Federal Court has explained that in the case of long-term contracts, like the one at issue here, the parties' subsequent conduct takes on even greater importance:

> This method is particularly useful when dealing with long-term contracts, also called "relational contracts".
>
> . . .
>
> The more time has elapsed, the more compelling the subsequent conduct of the parties will be as evidence of their original intent. For example, in cases involving long-term commercial leases, a lessor who attempted, several years after the beginning of the lease, to impose additional fees on the lessee based on a new interpretation of the contract, had his prior contrary practice set up against him. [pp. 422-23]

(See also F. Gendron, *L'interprétation des contrats* (2nd ed. 2016), at pp. 116-17.)

[242] As noted above, the judge relied largely on the facts put before her. In her view, the parties' subsequent conduct made the argument that there had been an assignment less plausible than the argument that there was a mandate. I agree.

[243] First, the judge noted that Hydro-Québec and Gatineau Power, on which the burden of proving an assignment rested, had not proved that the [TRANSLATION] "1965 agreement was ever brought to the attention of [Resolute]" (at para. 52), with the result that it was "difficult to pinpoint the exact moment [an] assignment of contract [would have taken] place and [Hydro-Québec would have become] the contracting party of [Resolute] under the 1926 agreement" (para. 53). The trial judge can hardly be faulted for considering the absence of evidence that the formalities for the setting up of an assignment had been observed. Compliance with these formalities is essential to avoid causing injury to one party when the other contracting party is replaced by

Lafond, dir., fasc. 6, n° 10; S. Grammond, « The Interpretation of Contracts in Civil Law » (2010), 52 *S.C.L.R.* (2d) 411, p. 421-422).

[241] L'honorable Sébastien Grammond, juge de la Cour fédérale, explique qu'en matière de contrats de longue durée, comme le présent contrat, la conduite postérieure des parties prend une importance encore plus grande :

> Cette méthode est particulièrement utile dans les contrats à long terme, appelés aussi contrats relationnels.
>
> . . .
>
> Plus le temps court, plus la conduite postérieure des parties s'imposera comme preuve de leur intention initiale. Par exemple, dans des affaires impliquant des baux commerciaux à long terme, un locateur qui tentait, plusieurs années après le début du bail, d'imposer des frais additionnels à son locataire en se fondant sur une nouvelle interprétation du contrat s'est vu opposer sa pratique antérieure à l'effet contraire. [n° 10]

(Voir aussi F. Gendron, *L'interprétation des contrats* (2e éd. 2016), p. 116-117.)

[242] Comme je l'ai mentionné, la juge s'est appuyée dans une large mesure sur les éléments factuels qui lui ont été présentés. Selon elle, la conduite postérieure des parties rendait la thèse de la cession moins vraisemblable que celle du mandat. Je partage le même avis.

[243] Premièrement, la juge a relevé le fait qu'Hydro-Québec et Électricité Gatineau, sur qui le fardeau de prouver cession repose, n'ont pas prouvé que le « contrat de 1965 ait été porté à l'attention de PF Résolu » (par. 52) et qu'il était donc « difficile de comprendre à quel moment précis une cession de contrat serait intervenue et à quel moment [Hydro-Québec] serait devenue le cocontractant de PF Résolu en vertu du contrat de 1926 » (par. 53). Peu de reproches peuvent être faits à la première juge à l'encontre de sa prise en considération de l'absence de preuve que les formalités d'opposabilité aient été satisfaites. Le respect de ces formalités est essentiel pour ne pas causer de préjudice à la partie qui voit son cocontractant être substitué pour un

another. The absence of such evidence makes it difficult to establish the existence of an assignment. Yet there was no evidence clearly showing that a copy or an extract of some act — the 1965 contract, the 1982 contract or the acts of transfer of the power plants in 2005-2006 — had been sent to Resolute to comply with the formalities for setting up an assignment against it. Hydro-Québec and Gatineau Power were unable to tell the trial judge what would constitute evidence that an assignment had been set up against Resolute.

[244] It was only before the Court of Appeal and this Court that Hydro-Québec and Gatineau Power referred to the 1982 contract as an implicit indication that Resolute was aware of an alleged assignment that would have taken place in 1965. Even if it is assumed that Hydro-Québec and Gatineau Power could raise this new argument on appeal, I am of the view that it would not have sufficed to alter the trial judge's finding of fact. The relevant passage in the 1982 contract reads as follows:

[TRANSLATION]

4- Additional contract power

a) The provider already supplies the subscriber with 40,000kW of power, called the original firm power, in accordance with the agreement between Gatineau Power and Canadian International Paper Company, dated July 19, 1926, as amended on October 1, 1930.

b) In addition, the supplier undertakes to supply to the subscriber and the subscriber undertakes to purchase from December 16, 1981 and to use 123,845kW of additional contract power at the rates and on the conditions established in this contract. The available additional power that the subscriber may purchase and use under this contract shall not exceed 135,000 kilovolt-amperes without the prior written authorization of the distributor. [Emphasis added.]

(A.R., vol. III, at p. 114)

[245] This evidence is not very probative. First of all, the 1982 contract refers to the 1926 contract but

autre. L'absence d'une telle preuve rend l'existence d'une cession difficile à établir. Or, il n'existe aucun élément de preuve démontrant clairement qu'une copie ou un extrait d'un acte quelconque, que ce soit le contrat de 1965, le contrat de 1982 ou les actes de cession des centrales en 2005-2006, ait été transmis à Résolu afin de satisfaire aux formalités d'opposabilité. Hydro-Québec et Électricité Gatineau n'ont pas été en mesure d'indiquer à la juge de première instance quel élément de preuve constituerait une preuve d'opposabilité.

[244] Ce n'est que devant la Cour d'appel et notre Cour qu'Hydro-Québec et Électricité Gatineau se réfèrent au contrat de 1982 à titre d'indice démontrant implicitement que Résolu était au courant d'une soi-disant cession qui aurait eu lieu en 1965. Même en supposant qu'Hydro-Québec et Électricité Gatineau puissent soulever ce nouvel argument en appel, je suis d'opinion qu'il n'aurait pas suffi à modifier la conclusion factuelle de la juge de première instance. L'extrait pertinent du contrat de 1982 se lit comme suit :

4- Puissance additionnelle souscrite

a) Le fournisseur fournit déjà à l'abonné une puissance de 40 000 kilowatts, appelée puissance ferme originale, conformément à l'entente intervenue entre [Électricité Gatineau] et Canadian International Paper Company, en date du 19 juillet 1926, telle qu'amendée le 1er octobre 1930.

b) De plus, le fournisseur s'engage à fournir à l'abonné et ce dernier s'engage à acheter depuis le 16 décembre 1981, et à utiliser une puissance additionnelle souscrite de 123 845 kilowatts, aux taux et conditions établis au présent contrat. La puissance additionnelle disponible que l'abonné peut acheter et utiliser, en vertu des présentes, ne devra pas excéder 135 000 kilovoltampères, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du distributeur. [Je souligne.]

(d.a., vol. III, p. 114)

[245] Cette preuve n'est pas très probante. D'abord, le contrat de 1982 réfère au contrat de 1926, mais

does not say a single word about the 1965 contract. In the absence of any reference to the act of assignment, it is very difficult to view the 1982 contract as evidence of the setting up of the 1965 contract against Resolute. Moreover, the 1982 contract is for the supply of electricity in addition to that provided for in the 1926 contract. There is nothing expressly indicating that Hydro-Québec may have become Resolute's other contracting party under the 1926 contract. The 1982 contract, which, I would add, makes just one reference to the 1926 contract in clause 4a), merely states that Hydro-Québec is responsible for supplying electricity under that contract. The wording of the contract does not exclude the possibility of Hydro-Québec acting as supplier in its capacity as a mandatary rather than as an assignee. Finally, the 1982 contract continues to indicate that Resolute's predecessor and Gatineau Power are the parties to the 1926 contract, as the trial judge in fact noted (paras. 18 and 52).

[246] Second, Gatineau Power's financial statements approved by its directors (s. 227 of the *Business Corporations Act*, CQLR, c. S-31.1), all of whom are appointed by Hydro-Québec in its capacity as sole shareholder, reflect the existence of a mandate. The following excerpt from the financial statements is enlightening:

[TRANSLATION]

Note 4 Undertakings and Contingencies

Lease of Capital Assets

Under a contract in effect since January 1, 1966, Hydro-Québec undertook to advance to Gatineau Power Company such monies as would be required for it to fulfill all its obligations. In consideration, the Company undertook to lease its capital assets and to allow Hydro-Québec to benefit from the revenue deriving from them for a term of twenty-five years, in exchange for an annual rental in an amount equal to the depreciation on its capital assets, excluding those held by its subsidiaries. This contract was tacitly renewed and remains in effect between the parties. [Emphasis added.]

(A.R., vol. III, at p. 48)

sans un seul mot à propos du contrat de 1965. En l'absence d'une référence à l'acte de cession, il est bien difficile d'y voir là une preuve d'opposabilité. Puis, le contrat de 1982 concerne la fourniture d'électricité additionnelle à celle prévue au contrat de 1926. Rien n'indique expressément qu'Hydro-Québec serait devenue la cocontractante de Résolu en ce qui a trait au contrat de 1926. Le contrat de 1982, qui par ailleurs ne comporte qu'une seule référence au contrat de 1926 à la clause 4a), se limite à affirmer qu'Hydro-Québec est en charge de fournir l'électricité aux termes de ce contrat. Les termes du contrat n'excluent pas la possibilité qu'Hydro-Québec agisse comme fournisseur en sa qualité de mandataire plutôt qu'à titre de cessionnaire. Enfin, le contrat de 1982 continue de présenter le prédécesseur de Résolu et Électricité Gatineau comme étant les parties au contrat de 1926, comme le souligne d'ailleurs la première juge (par. 18 et 52).

[246] Deuxièmement, les états financiers d'Électricité Gatineau approuvés par ses administrateurs (art. 227 de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1), lesquels sont tous nommés par Hydro-Québec en raison de sa qualité d'actionnaire unique, reflètent l'existence d'un mandat. L'extrait suivant des états financiers est révélateur :

Note 4 Engagements et éventualités

Location des immobilisations

Aux termes d'un contrat en vigueur depuis le 1er janvier 1966, Hydro-Québec s'est engagée à mettre à la disposition de Compagnie d'électricité Gatineau les fonds nécessaires pour qu'elle s'acquitte de ses obligations. En contrepartie, la Société s'est engagée à louer ses immobilisations et à laisser Hydro-Québec bénéficier des produits en découlant durant une période de vingt-cinq ans, moyennant un loyer annuel d'un montant correspondant à l'amortissement sur ses immobilisations, excluant celles détenues par ses filiales. Ce contrat a été renouvelé par tacite reconduction et demeure toujours en vigueur entre les parties. [Je souligne.]

(d.a., vol. III, p. 48)

The content of this note was reproduced in the financial statements for 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 and 2011.

[247] The financial statements confirm that Gatineau Power leases its immovables to Hydro-Québec and that Hydro-Québec can operate the facilities and benefit from the revenue deriving from them for the term of the contract. Nowhere is it stated that Gatineau Power assigned its rights to the revenue from the power contracts for a specified term. Rather, Gatineau Power simply "allow[ed]" Hydro-Québec to receive the revenue.

[248] Third, in 1986, 1996 and 2006, Resolute and its predecessors sent notices of renewal of the 1926 contract addressed to [TRANSLATION] "[Gatineau Power] c/o Hydro-Québec" (trial reasons, at para. 20). In the mind of Resolute and its predecessors, Gatineau Power remained their other contracting party and Hydro-Québec was its mandatary responsible for sending invoices, collecting payment and receiving notices of renewal or any other correspondence intended for Gatineau Power. At no time did Hydro-Québec, despite being aware of the 1965 contract, see fit to "correct" this so-called "mistake" made by Resolute.

[249] Fourth, all the invoices sent to Resolute by Hydro-Québec indicated the electricity supplied under the 1926 contract separately from that supplied under the 1982 contract (trial reasons, at para. 52).

[250] Fifth, a manager from Hydro-Québec testified that he was not aware that there had been an assignment of the 1926 contract to Hydro-Québec and that, in his opinion, the 1965 contract had not had that effect. Although an admission of law concerning the characterization of the 1965 contract was not binding on the Superior Court, the statements made by Hydro-Québec's witness were nonetheless relevant in assessing the common intention of the parties (see *Uniprix*, at para. 29).

[251] Finally, the fact that Hydro-Québec did not invoke the price adjustment clause until 2011, even though it had been subject to the taxes or charges

Le contenu de cette note a été répété dans les états financiers de 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011.

[247] Les états financiers confirment qu'Électricité Gatineau loue ses immeubles à Hydro-Québec et qu'Hydro-Québec pourra exploiter les installations et bénéficier des revenus en découlant pour la durée du contrat. Il n'y est nulle part fait mention qu'Électricité Gatineau aurait cédé à terme ses droits aux produits des contrats d'électricité. Plutôt, Électricité Gatineau s'est limitée « à laisser » Hydro-Québec recevoir les revenus.

[248] Troisièmement, Résolu et ses prédécesseurs ont envoyé en 1986, 1996 et 2006 des avis de renouvellement du contrat de 1926 adressés à « [Électricité Gatineau] a/s d'Hydro-Québec » (motifs de première instance, par. 20). Dans l'esprit de Résolu et de ses prédécesseurs, Électricité Gatineau demeurait leur cocontractante et Hydro-Québec sa mandataire chargée d'envoyer les factures, percevoir le prix et de recevoir les avis de renouvellement ou toute autre correspondance destinée à Électricité Gatineau. À aucun moment, Hydro-Québec, qui avait pourtant connaissance du contrat de 1965, n'a jugé bon de « corriger » cette soi-disant « méprise » de Résolu.

[249] Quatrièmement, toutes les factures envoyées à Résolu par Hydro-Québec distinguaient l'électricité fournie en vertu du contrat de 1926, de l'électricité fournie en vertu du contrat de 1982 (motifs de première instance, par. 52).

[250] Cinquièmement, un cadre d'Hydro-Québec a témoigné qu'il n'avait pas connaissance qu'il y ait eu cession du contrat de 1926 en faveur d'Hydro-Québec et qu'à ses yeux, le contrat de 1965 n'avait pas eu cet effet-là. Quoiqu'un aveu en droit relatif à la qualification du contrat de 1965 ne lie pas la Cour supérieure, les affirmations du témoin d'Hydro-Québec demeuraient néanmoins pertinentes afin d'apprécier l'intention commune des parties (voir *Uniprix*, par. 29).

[251] Finalement, le fait qu'Hydro-Québec n'a soulevé la clause d'ajustement de prix qu'en 2011, alors qu'elle était assujettie aux taxes ou redevances

since January 1, 2007, contradicts the argument that there was an assignment of contract.

[252] As noted by Justice Grammond, "[t]he more time has elapsed, the more compelling the subsequent conduct of the parties will be as evidence of their original intent." For example, in *Skyline Holdings Inc. v. Scarves and Allied Arts Inc.*, 2000 CanLII 9274 (Que. C.A.), the lessor allowed several years to pass before it reinterpreted the leases, on its accountant's recommendation, in order to charge its lessees administrative fees that had never previously been charged (para. 30). The Court of Appeal relied on that post-contract conduct to find that the parties had never intended the lessees in question to have to pay such administrative fees (para. 31).

[253] In *Richer v. Mutuelle du Canada (La), Cie d'assurance sur la vie*, [1987] R.J.Q. 1703 (C.A.), the lease contained an escalation clause under which the rent could be adjusted to cover increases in municipal taxes and operating costs. For six years, the lessor raised the rent by an amount equal to the tax increase (p. 1707). At the end of the sixth year, a new senior manager working for the lessor reinterpreted the rent adjustment clause so that administrative fees of 12 percent could be charged in addition to the amount of the tax increase (pp. 1707-8). In the Court of Appeal's view, the parties' subsequent conduct showed that they had interpreted the clause as permitting only the tax amount to be passed on, without it being possible for administrative fees to be added to that amount and for the lessor to derive a profit from them. The Court of Appeal therefore rejected that opportunistic interpretation.

[254] In the instant case, Hydro-Québec, which considers itself to be a party to the 1926 contract, allowed nearly five years to pass before it invoked the price adjustment clause. Indeed, Hydro-Québec has been paying the taxes or charges provided for in the *HQA* and the *WA* since January 2007. Yet, it was not until December 1, 2011 that it sent Resolute a letter accompanied by an invoice retroactively claiming more than $3 million from Resolute for the preceding three years, which were not yet prescribed. That

depuis le 1er janvier 2007, contredit la thèse de la cession de contrat.

[252] Comme le souligne le juge Grammond, « [p]lus le temps court, plus la conduite postérieure des parties s'imposera comme preuve de leur intention initiale. » Par exemple, dans *Skyline Holdings Inc. c. Scarves and Allied Arts Inc.*, 2000 CanLII 9274 (C.A. Qc), le locateur a laissé s'écouler plusieurs années avant de réinterpréter les baux, sur recommandation de son comptable, afin de réclamer à ses locataires des frais d'administration qui n'avaient jamais été réclamés par le passé (par. 30). La Cour d'appel s'est appuyée sur cette conduite post-contractuelle pour conclure que les parties n'ont jamais eu l'intention que les locataires en question soient tenues de payer de tels frais d'administration (par. 31).

[253] Dans *Richer c. Mutuelle du Canada (La), Cie d'assurance sur la vie*, [1987] R.J.Q. 1703 (C.A.), le bail contenait une clause d'indexation permettant d'ajuster le loyer en fonction de l'augmentation des taxes municipales et des dépenses d'exploitation. Pendant six ans, le locateur a augmenté le loyer d'un montant égal à la hausse des taxes (p. 1707). Au terme de la sixième année, un nouveau cadre supérieur du locateur a réinterprété la clause d'ajustement du loyer afin d'ajouter des frais d'administration de 12 p. 100 en sus de la valeur de la hausse de taxes (p. 1707-1708). Selon la Cour d'appel, la conduite postérieure des parties démontrait qu'elles interprétaient la clause comme permettant seulement de refiler (« *pass on* ») le montant des taxes sans que des frais d'administration puissent y être ajoutés et que le locateur puisse en tirer un profit. La cour a conséquemment rejeté cette interprétation opportuniste.

[254] En l'espèce, Hydro-Québec, qui s'estime cocontractante aux termes du contrat de 1926, a laissé s'écouler presque cinq années avant d'invoquer la clause d'ajustement de prix. En effet, depuis janvier 2007, Hydro-Québec a payé les taxes ou redevances prévues par la *LHQ* et la *LRE*. Or, ce n'est que le 1er décembre 2011 qu'Hydro-Québec a envoyé à Résolu une lettre accompagnée d'une facture lui réclamant plus de trois millions de dollars rétroactivement pour les trois années précédentes,

letter bears all the hallmarks of an opportunistic, after-the-fact interpretation of the parties' legal situation in order to treat it as an assignment that allowed Hydro-Québec to inflate the price, even though it had originally regarded it as a mandate.

[255] The following quotation from *Rainboth v. O'Brien* (1915), 24 B.R. 88 (Que.), aptly summarizes the situation that exists here:

> In regard to such a question, a long period of inaction on the part of a claimant, in circumstances in which inaction tends to confirm the version of his adversary whilst, if his own version were the true one, he would have had reason to have acted and spoken, affords a strong support to the version of the adversary. [pp. 93-94]

[256] Before turning to the next point, I would note that it is not appropriate to rely on the fact that, in 2011, Resolute did not argue initially, in its response to the invoice for more than $3 million, that Gatineau Power was still its other contracting party (Kasirer J.'s reasons, at para. 121). In their agreed statement of admissions, the parties recorded the fact that Resolute was not admitting that the 1926 contract bound Hydro-Québec. As a result, no reliance can be placed on this "failure" by Resolute prior to the agreed statement of admissions.

(2) Judicial Contract Between the Parties

[257] In addition to rendering a decision consistent with the evidence in the record, the trial judge cannot be faulted for giving effect to the judicial contract between the parties. I am therefore of the view that she did not make a palpable and overriding error by accepting Resolute's uncontested argument after she rejected the three arguments made by Hydro-Québec and Gatineau Power. It bears repeating that Hydro-Québec and Gatineau Power did *not* dispute the fact that the 1965 contract had made Hydro-Québec a mandatary and had not assigned the 1926 power contract. They offered no interpretation of the terms of the 1965 contract that would give it a scope different from that proposed by Resolute. In light of the arguments presented at trial by Hydro-Québec and Gatineau Power, it is understandable why the judge,

qui n'étaient pas encore prescrites. Cette lettre a tous les attributs d'une interprétation opportuniste après-coup de la situation juridique prévalant entre les parties afin d'y voir une cession lui permettant de gonfler le prix alors qu'elle y voyait initialement un mandat.

[255] La citation suivante de *Rainboth c. O'Brien* (1915), 24 B.R. 88 (Qc), résume bien la situation qui prévaut :

> [TRADUCTION] À propos d'une telle question, une longue période d'inaction de la part du demandeur, dans des circonstances où son inaction tend à confirmer la thèse de son adversaire — alors que si c'est sa propre thèse qui était la bonne, il aurait eu des raisons d'agir et de parler —, appuie fortement la thèse avancée par son adversaire. [p. 93-94]

[256] Avant de passer au point suivant, j'aimerais souligner qu'il n'est pas approprié de s'appuyer sur le fait que Résolu n'a pas invoqué initialement, en 2011, dans sa réponse à la facture de plus de trois millions de dollars, qu'Électricité Gatineau serait toujours sa cocontractante (motifs du juge Kasirer, par. 121). Dans leur convention d'admissions, les parties ont consigné que Résolu n'a pas admis que le contrat de 1926 liait Hydro-Québec. On ne peut donc invoquer ce « manquement » de Résolu antérieur à la convention d'admissions.

(2) Contrat judiciaire liant les parties

[257] En plus d'avoir rendu une décision conforme à la preuve au dossier, on ne peut reprocher à la juge de première instance d'avoir donné effet au contrat judiciaire liant les parties. Je suis donc d'avis qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste et déterminante en faisant droit à l'argument non contesté de Résolu, après avoir rejeté les trois arguments d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau. Faut-il le rappeler, Hydro-Québec et Électricité Gatineau n'ont *pas* contesté que le contrat de 1965 constituait Hydro-Québec mandataire et n'opérait pas cession du contrat d'électricité de 1926. Elles n'ont offert aucune interprétation des termes du contrat qui contredirait la portée du contrat de 1965 qu'avançait Résolu. À la lumière des arguments présentés en première instance par Hydro-Québec et Électricité

in her analysis of the assignment argument, did not consider the terms of the 1965 contract in detail at paras. 44-60 of her reasons but merely referred to it as a "mandate, sale and lease agreement" at paras. 15 and 51, in her description of the factual context. She did so simply because Hydro-Québec and Gatineau Power had themselves described the contract as such and had *not* argued the contrary, even though the burden of proof was on them.

[258] Only Resolute discussed how the terms of the 1965 contract should be interpreted. However, it did so to establish that the contract had *not* effected an assignment, despite the fact that it did not have the burden of proof. Hydro-Québec and Gatineau Power, which did have that burden, made no attempt to show the contrary. If they intended to rely on the 1965 contract to show that there had been an assignment to Hydro-Québec, they had to allege and argue this. They did not do so. Rather, their position was that the 1965 contract was a "mandate, sale and lease agreement" and that the assignment had occurred later, in 1982 at the earliest.

[259] In such circumstances, it is justified for a trial judge to accept an uncontested argument and not to undertake a needless interpretation exercise. To require otherwise would undermine the very foundations of our adversarial system.

[260] Article 10 of the *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01 ("*C.C.P.*"), reiterates the adversarial nature of our civil justice system. As a result of this, it is the parties who "control the course of their case", not the courts (art. 19 para. 1 *C.C.P.*). Not long ago, this Court reaffirmed the importance of this principle in our adversarial system:

> Although the power of judges to intervene in the conduct of civil proceedings has become increasingly broad, judges generally do not play an active part in the search for truth (L. Ducharme and C.-M. Panaccio, *L'administration de la preuve* (4th ed. 2010), at p. 7; *Technologie Labtronix Inc. v. Technologie Micro Contrôle Inc.*, [1998] R.J.Q. 2312 (C.A.), at p. 2325). In an accusatory and adversarial

Gatineau, on comprend pourquoi, dans son analyse de l'argument de la cession, la juge ne se livre pas à une analyse approfondie des termes du contrat de 1965 aux par. 44-60 de ses motifs, et qu'elle se contente d'y référer comme un « contrat de mandat, vente et louage » aux par. 15 et 51 dans le cadre de sa description du contexte factuel. C'est tout simplement parce qu'Hydro-Québec et Électricité Gatineau l'ont elles-mêmes présenté comme tel, et n'ont *pas* plaidé le contraire, alors que le fardeau de preuve reposait sur leurs épaules.

[258] Seule Résolu a abordé l'interprétation des termes du contrat de 1965. Toutefois, elle l'a abordé afin de démontrer qu'il n'a *pas* opéré cession, alors que le fardeau de preuve ne lui appartenait pas. Hydro-Québec et Électricité Gatineau, sur qui le fardeau reposait, n'ont pas cherché à démontrer le contraire. Si elles voulaient s'appuyer sur le contrat de 1965 afin de démontrer qu'il y a eu cession en faveur d'Hydro-Québec, elles devaient l'alléguer et le plaider. Elles ne l'ont pas fait. Leur position était plutôt que le contrat de 1965 est un « contrat de mandat, vente et louage » et que la cession aurait eu lieu postérieurement, soit au plus tôt en 1982.

[259] Dans ces circonstances, il est justifié de la part d'un juge du procès de faire droit à un argument non contesté et de ne pas entreprendre un exercice d'interprétation inutile. Exiger autrement minerait les fondements mêmes de notre système contradictoire.

[260] L'article 10 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« *C.p.c.* »), réitère le caractère contradictoire de notre système de justice civile. De ce fait, ce sont les parties qui ont « la maîtrise de leur dossier » et non les tribunaux (art. 19 al. 1 *C.p.c.*). Il n'y a pas très longtemps, notre Cour a réaffirmé l'importance de ce principe au sein de notre système contradictoire :

> Même si les pouvoirs d'intervention du juge dans la conduite de l'instance civile sont devenus de plus en plus importants, en règle générale, ce dernier ne participe pas activement à la recherche de la vérité (L. Ducharme et C.-M. Panaccio, *L'administration de la preuve* (4e éd. 2010), p. 7; *Technologie Labtronix Inc. c. Technologie Micro Contrôle Inc.*, [1998] R.J.Q. 2312 (C.A.), p. 2325).

system, the delicate task of bringing the truth to light falls first and foremost to the parties (see art. 2803 *C.C.Q.*; arts. 76 and 77 *C.C.P.*). In this context in which the objective of seeking the truth remains the priority, the Quebec legislature has established general rules of evidence to govern and facilitate this process, which remains under the control of the parties (see L. Ducharme, "Rapports canadiens — première partie: la vérité et la législation sur la procédure civile en droit québécois", in *Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française*, vol. 38, *La vérité et le droit — Journées canadiennes* (1987), 657). [Emphasis added.]

(*Imperial Oil v. Jacques*, 2014 SCC 66, [2014] 3 S.C.R. 287, at para. 25)

[261] Accordingly, the courts cannot base their decisions on arguments or rationales that have not been debated (art. 17 para. 2 *C.C.P.*; see also *Compagnie d'assurances générales Co-Operators v. Coop fédérée*, 2019 QCCA 1678, at para. 46 (CanLII), aff'd 2020 SCC 41, [2020] 3 S.C.R. 785). The principle of proportionality and of proper administration of judicial resources requires nothing less of them (art. 18 *C.C.P.*). Otherwise, if the courts had a mandate to conduct their own inquiry and to consider the arguments that should, in their view, have been raised by the parties, the civil justice system would be turned on its head. The courts would also have to invest considerable resources to redefine the factual and legal debate delineated by the parties to the proceedings.

[262] The issues between the parties become joined once both sides have presented their arguments; the judicial contract then reflects the procedural relationship (*lien d'instance*) between the parties with respect to the questions that are in issue and those that are not in dispute, in accordance with an approach that likens this relationship to a contractual one (H. Reid, with S. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (5th ed. 2015), at p. 152, "*contrat judiciaire*"; *Gervais v. Association canadienne de protection médicale*, 2007 QCCS 4564, at para. 33 (CanLII)).

[263] The trial judge is also bound by this judicial contract (*Janacek v. Bell Canada*, [2001] R.J.Q.

En effet, dans un système accusatoire et contradictoire, la délicate tâche de faire apparaître la vérité revient d'abord et avant tout aux parties (voir art. 2803 *C.c.Q.*; art. 76 et 77 *C.p.c.*). Dans ce contexte, où l'objectif de recherche de vérité continue de primer, le législateur québécois a instauré un régime général de preuve destiné à encadrer et à faciliter la mise en œuvre de ce processus dont les parties demeurent les maîtres (voir L. Ducharme, « Rapports canadiens — première partie : la vérité et la législation sur la procédure civile en droit québécois », dans *Travaux de l'Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française*, t. 38, *La vérité et le droit — Journées canadiennes* (1987), 657). [Je souligne.]

(*Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, [2014] 3 R.C.S. 287, par. 25)

[261] Les tribunaux ne peuvent donc pas fonder leur décision sur des arguments ou justifications qui ne font pas l'objet d'un débat (art. 17 al. 2 *C.p.c.*; voir aussi *Compagnie d'assurances générales Co-Operators c. Coop fédérée*, 2019 QCCA 1678, par. 46 (CanLII), conf. par 2020 CSC 41, [2020] 3 R.C.S. 785). Le principe de la proportionnalité et de la saine administration des ressources judiciaires n'en demande pas moins (art. 18 *C.p.c.*). Autrement, si les tribunaux avaient le mandat de faire leur propre enquête et d'examiner les arguments qui auraient dû, selon eux, être soulevés par les parties, le système de justice civile serait mis sens dessus dessous. De plus, les tribunaux devraient investir des ressources considérables afin de redéfinir le débat factuel et juridique délimité par les parties à l'instance.

[262] La contestation entre les parties devient liée lorsque les parties de part et d'autre ont présenté leurs arguments; le contrat judiciaire reflète alors le lien d'instance entre les parties quant aux questions qui sont en litige et celles qui ne sont pas disputées, conformément à une théorie qui l'assimile à un rapport de nature contractuelle (H. Reid, avec S. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien* (5e éd. 2015), p. 152, « contrat judiciaire »; *Gervais c. Association canadienne de protection médicale*, 2007 QCCS 4564, par. 33 (CanLII)).

[263] Ce contrat judiciaire lie également le juge du procès (*Janacek c. Bell Canada*, [2001] R.J.Q.

584 (C.A.), at para. 11; *Godbout v. Pagé*, 2017 SCC 18, [2017] 1 S.C.R. 283, at paras. 85-87, per Côté J., dissenting; D. Ferland and B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (5th ed. 2015), vol. 1, at No. 1-83). This means that the judge cannot disregard the contract and rule on a ground or an argument that is not in issue:

[TRANSLATION] The procedural legal relationship is that of the parties. The hearing is conducted by the parties. The factual and legal grounds are raised by the parties. It is on the basis of the parties' respective arguments that the trial judge must decide.

(*Droit de la famille — 871*, [1990] R.J.Q. 2107 (C.A.), at p. 2108)

[264] This holds true even when the judicial contract relates to a question of law, unless it is a matter of public order that would allow the judge to go beyond the parties' consent (*Janacek*, at para. 11). Although an admission of law is not, strictly speaking, binding on the courts, they must nonetheless take note of a party's decision not to contest, and thus to acknowledge, the existence of a legal situation. Such an approach preserves the essence of our adversarial system, as noted by Duval Hesler J.A. (as she then was) of the Quebec Court of Appeal:

Our judicial system is an adversarial one and the initiative of adopting a position, leading evidence and choosing arguments rests on the parties.

. . .

In addition, it is debatable whether admissions made in first instance can be revoked in appeal. And while it is true that the law itself cannot be the object of an admission, nothing prevents a party from acknowledging the existence of a legal situation and limiting the debate before the court to the consequences that flow from that situation. [Emphasis added.]

(*Apple Canada Inc. v. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, [2010] R.J.Q. 1627, at paras. 138 and 142; see also *Sunoco inc. v. Église Vie et Réveil inc., les*

584 (C.A.), par. 11; *Godbout c. Pagé*, 2017 CSC 18, [2017] 1 R.C.S. 283, par. 85-87, la juge Côté, dissidente; D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (5e éd. 2015), vol. 1, no 1-83). Le juge du procès ne peut donc passer outre à celui-ci et décider d'un moyen ou d'un argument qui n'est pas en litige :

Le lien juridique d'instance est celui des parties. L'instruction est conduite par les parties. Les moyens de fait et de droit sont avancés par les parties. C'est sur les prétentions respectives des parties que le juge du procès doit statuer.

(*Droit de la famille — 871*, [1990] R.J.Q. 2107 (C.A.), p. 2108)

[264] Ceci vaut même lorsque le contrat judiciaire porte sur une question de droit, à moins qu'il ne s'agisse d'une matière d'ordre public qui permettrait au juge de s'écarter du consentement des parties (*Janacek*, par. 11). Bien que l'admission en droit ne lie pas les tribunaux à proprement parler, il n'empêche que les tribunaux doivent prendre acte de la décision d'une partie de ne pas contester, et donc de reconnaître, l'existence d'une situation juridique. Une telle approche préserve l'essence de notre système contradictoire, comme le soulignait la juge Duval Hesler (plus tard juge en chef) de la Cour d'appel du Québec :

[TRADUCTION] Notre système judiciaire est un système contradictoire et c'est aux parties que revient l'initiative d'adopter une position, de présenter des éléments de preuve et de choisir des arguments.

. . .

De plus, on peut se demander si des admissions faites en première instance peuvent être rétractées en appel. En outre, s'il est vrai que le droit en soi ne peut faire l'objet d'une admission, rien n'empêche une partie de reconnaître l'existence d'une situation juridique et de limiter le débat devant le tribunal aux conséquences découlant de cette situation. [Je souligne.]

(*Apple Canada Inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, [2010] R.J.Q. 1627, par. 138 et 142; voir aussi *Sunoco inc. c. Église Vie et Réveil inc., les ministères*

ministères d'Alberto Carbone, 2002 CanLII 62388 (Que. C.A.), at para. 6)

[265] The judicial contract therefore forms the basis of our adversarial system, since it determines the task given to the judge in his or her search for judicial truth. The truth that the trial judge must seek to ascertain lies somewhere between the two competing versions given by the opposing parties; it does not lie in the aspects that are not disputed by either side:

[TRANSLATION] The adversary principle is essential to procedure, as it is a principle of public order. Without the opposition between the respective claims of the two parties, the case could not exist or be tried. From this constructive dialectic emerges the truth, the most just result for the judge. Through the clash of the competing versions presented by the parties, the judge is supposed to perceive, at least symbolically, the manner in which the law must resolve the case, and the judge understands how the law applies to the situation at hand. Essentially, the judge chooses how to make good and fair use of the law. [Emphasis added.]

(C. Piché, "Le 'dialogue' des parties et la vérité plurielle comme nouveau paradigme de la procédure civile québécoise" (2017), 62 *McGill L.J.* 901, at p. 917)

Indeed, it is the "parties [who] are in charge of establishing the truth" and who "control how that truth is brought to light" (p. 920). Subject to public order, the judge's task is primarily to look where the parties ask him or her to look — not elsewhere. Although the more active role played by judges under modern civil procedure allows them to manage cases in a sound and proportionate manner, these powers do not permit them to reframe the debate (p. 920).

[266] It is important to note that the role of a court that has to render a declaratory judgment is limited to resolving a "genuine problem" between the parties with respect to the scope of a specific juridical act; the court must therefore take care to remain within the defined parameters of the debate before it so as to avoid prejudicing the future legal arguments raised by the parties or the interests of third persons who are

d'Alberto Carbone, 2002 CanLII 62388 (C.A. Qc), par. 6.)

[265] Le contrat judiciaire est donc à la base de notre système contradictoire, puisqu'il détermine la tâche confiée au juge dans sa quête de la vérité judiciaire. La vérité que doit chercher à déterminer le juge du procès se trouve entre les deux versions contradictoires des parties qui s'opposent devant lui; elle ne se trouve pas dans les aspects non contestés de part et d'autre :

Le principe du contradictoire est essentiel à la procédure, étant d'ordre public. Sans opposition des prétentions respectives aux deux parties, le litige et son procès ne pourraient exister. De cette dialectique constructive émane la vérité, la solution la plus juste pour le juge. À travers les versions contradictoires présentées par les parties et s'entrechoquant devant lui, le juge est censé percevoir, du moins symboliquement, la solution que le droit doit apporter au dossier et comprend comment ce droit s'applique à la situation posée. Essentiellement, il choisit comment faire un usage bon et équitable du droit. [Je souligne.]

(C. Piché, « Le "dialogue" des parties et la vérité plurielle comme nouveau paradigme de la procédure civile québécoise » (2017), 62 *R.D. McGill* 901, p. 917)

En effet, ce sont les « parties [qui] sont en charge de la démonstration de la vérité » et qui « sont les maîtresses de la manière de faire apparaître cette vérité » (p. 920). Sous réserve de l'ordre public, la tâche du juge consiste d'abord à rechercher là où les parties lui demandent de rechercher — pas ailleurs. Quoique le rôle plus actif occupé par le juge en matière de procédure civile moderne lui permette de gérer l'instance d'une manière saine et proportionnée, ces pouvoirs ne lui permettent pas de recadrer le débat (p. 920).

[266] Il importe de rappeler que le rôle du tribunal devant rendre un jugement déclaratoire se limite à trancher la « difficulté réelle » qui oppose les parties quant à la portée d'un acte juridique précis; le tribunal doit donc veiller à respecter les paramètres délimités du débat qui est devant lui afin de ne pas causer préjudice aux futurs moyens de droit soulevés par les parties ou aux intérêts des tiers

not parties to the proceeding (art. 142 *C.C.P.*; *Lizotte v. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2015 QCCA 152, at paras. 35-36 (CanLII), aff'd 2016 SCC 52, [2016] 2 S.C.R. 521; see also *4077334 Canada inc. (Solutions Voysis IP) v. Sigmasanté*, 2013 QCCS 2859, at para. 18 (CanLII)).

[267] As I have already stated, it was Hydro-Québec and Gatineau Power that bore the burden of proving on a balance of probabilities that there had been an assignment of the 1926 contract that had purportedly added or substituted Hydro-Québec as a contracting party. If they failed to discharge their burden, the 1926 contract had to be applied as written, that is, as being only between the parties named in that contract — Gatineau Power and Resolute, in its capacity as CIP's successor. There is no justification for finding that a party has discharged its burden on the basis of a contrary argument that the party has not contested. If the judge had held otherwise, she would in fact have been shifting the burden of proof to Resolute.

[268] The core of the issue forming the judicial contract between the parties had to do with the assignment at one of the three suggested points in time. The window of time in question was therefore the period from 1982 to 2005-2006. The parties' procedural relationship did not encompass the characterization of the 1965 contract. The trial judge focused her analysis on the core of that issue. After she rejected the arguments of Hydro-Québec and Gatineau Power, all that remained was Resolute's uncontested argument that the 1965 contract had not effected an assignment either. In her view, that legal situation was confirmed by the absence of evidence of the setting up of an assignment against Resolute (para. 52). Moreover, the evidence in the record concerning the parties' subsequent conduct did not permit her to depart from that conclusion, as discussed above. Indeed, the absence of evidence of the setting up of an assignment against Resolute was in addition to the financial statements making no reference to any assignment, the notices of renewal all addressed to Gatineau Power, the invoices indicating the electricity supplied under the 1926 contract separately from that supplied under the 1982 contract, the testimony

non-parties à l'instance (art. 142 *C.p.c.*; *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2015 QCCA 152, par. 35-36 (CanLII), conf. par 2016 CSC 52, [2016] 2 R.C.S. 521; voir aussi *4077334 Canada inc. (Solutions Voysis IP) c. Sigmasanté*, 2013 QCCS 2859, par. 18 (CanLII)).

[267] Comme je l'ai déjà mentionné, ce sont Hydro-Québec et Électricité Gatineau qui avaient le fardeau de prouver, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'une cession du contrat de 1926 qui aurait ajouté ou substitué Hydro-Québec en tant que partie contractante. Autrement, si elles ne s'acquittaient pas de leur fardeau, le contrat de 1926 devait être appliqué tel quel, c'est-à-dire comme ne liant que les parties qui y sont mentionnées — Électricité Gatineau et Résolu en sa qualité de successeur de CIP. Conclure qu'une partie s'est acquittée de son fardeau sur la base d'un argument contraire qu'elle n'a pas contesté n'est pas justifié. Si la juge avait décidé autrement, elle aurait, dans les faits, renversé le fardeau de preuve en le plaçant sur les épaules de Résolu.

[268] Le cœur de la contestation formant le contrat judiciaire entre les parties portait sur la cession à l'un ou l'autre des trois moments suggérés. La fenêtre temporelle en litige était donc la période de 1982 à 2005-2006. Le lien d'instance entre les parties n'incluait pas la qualification du contrat de 1965. La juge de première instance a concentré son analyse sur le cœur de cette contestation. Après avoir rejeté les arguments d'Hydro-Québec et d'Électricité Gatineau, il ne restait plus que l'argument non contesté de Résolu à l'effet que le contrat de 1965 n'aurait pas non plus opéré cession. À ses yeux, l'absence de preuve d'opposabilité de la cession confirmait cette situation juridique (par. 52). De surcroît, la preuve au dossier relative à la conduite postérieure des parties ne lui permettait pas de s'écarter de cette conclusion, comme j'en discute plus haut. En effet, l'absence de preuve d'opposabilité s'additionnait aux états financiers ne référant aucunement à une quelconque cession, aux avis de renouvellement tous adressés à Électricité Gatineau, aux factures qui distinguaient l'électricité fournie en vertu du contrat de 1926 de celle fournie aux termes du contrat de 1982, au témoignage d'un cadre d'Hydro-Québec confirmant

of a Hydro-Québec manager confirming that there had been no assignment, and the opportunistic reinterpretation of the parties' legal situation in order to treat it as an assignment rather than a mandate. All of this taken together made the argument that there was a mandate more plausible than the argument that there had been an assignment.

[269] For all these reasons, I cannot find that the trial judge made any reviewable error whatsoever. Her conclusion that there had been no assignment and that the 1965 contract had made Hydro-Québec a mandatary of Gatineau Power for the purposes of the 1926 contract should have been left undisturbed. With respect, I am of the view that the Court of Appeal should not have intervened.

[270] The foregoing is sufficient to dispose of the appeal. My colleague makes a detailed analysis of the 1965 contract and concludes that it was a contract of assignment — even though Hydro-Québec and Gatineau Power never took that position at trial, as they themselves identified the 1965 contract as a "mandate, sale and lease agreement" and did not dispute the characterization proposed by Resolute to the same effect. For all these reasons, I do not think it is appropriate for me to engage in an exercise that was not fully before the trial judge.

VII. Adjustment in the Price of Electricity

[271] Status as a party to the 1926 contract is what makes it possible to invoke the price adjustment clause in order to pass on any "tax" or "charge" paid. In other words, Hydro-Québec can increase the price of the electricity supplied to Resolute only if it is a party to the 1926 contract.

[272] However, Hydro-Québec is not a party to the 1926 contract, as it simply has a mandate to supply the electricity owed under that contract and to receive payments from Resolute, the customer. Since the trial judge did not make a reviewable error in finding that the 1926 contract had not been assigned to

l'absence de cession et à la réinterprétation opportuniste de la situation juridique prévalant entre les parties afin d'y voir une cession plutôt qu'un mandat. Tous ces éléments pris ensemble rendaient plus vraisemblable la thèse du mandat que celle de la cession.

[269] Pour toutes ces raisons, je ne saurais reprocher à la juge de première instance d'avoir commis quelque erreur révisable que ce soit. Sa conclusion à l'effet qu'il n'y a pas eu cession et que le contrat de 1965 a constitué Hydro-Québec mandataire d'Électricité Gatineau aux fins du contrat de 1926 devait être laissée intacte. Avec égards, je suis d'avis que la Cour d'appel n'aurait pas dû intervenir.

[270] Ce qui précède suffit pour disposer de l'appel. Mon collègue se livre à une analyse approfondie du contrat de 1965 pour conclure que ce contrat en était un de cession — alors qu'Hydro-Québec et Électricité Gatineau n'ont jamais soutenu cette position en première instance, ayant elles-mêmes identifié le contrat de 1965 comme en étant un de « mandat, vente et louage » et n'ayant pas contesté en première instance la même qualification mise de l'avant par Résolu. Pour toutes les raisons susmentionnées, je crois inapproprié de me livrer à un exercice dont la juge de première instance n'a pas été pleinement saisie.

VII. Ajustement du prix de l'électricité

[271] C'est le statut de partie contractante au contrat de 1926 qui permet d'invoquer la clause d'ajustement de prix afin de refiler les [TRADUCTION] « taxes » ou « redevances » payées. Autrement dit, Hydro-Québec ne peut majorer le prix de l'électricité fournie à Résolu que si elle est partie au contrat de 1926.

[272] Or, Hydro-Québec n'est pas partie au contrat de 1926, puisqu'elle n'est que mandatée pour fournir l'électricité qui est due en vertu de celui-ci et recevoir les paiements de la cliente Résolu. La juge de première instance n'ayant pas commis d'erreur révisable en concluant que le contrat de 1926 n'a pas été cédé

Hydro-Québec, Gatineau Power did not transfer its status as a party to that contract to Hydro-Québec.

[273] Only Gatineau Power and Resolute are parties to the 1926 contract. Relativity of contract means that the 1926 contract has "effect only between the contracting parties" and that "it does not affect third persons". This is a fundamental principle of contract law to which there are only very limited exceptions. However, none of the exceptions applies here. The relativity of the 1926 contract therefore prevents Hydro-Québec from invoking the price adjustment clause to pass on the charges it paid under the *HQA* and the *WA*.

[274] If Gatineau Power had paid the charges itself, it would not, in any event, have been able to pass them on to Resolute. To be able to pass on the charges, Gatineau Power would have had to be legally bound to pay them. However, it was not bound to pay them during the period at issue, for the following reasons. The essential condition for being subject to the charges provided for in s. 32 *HQA* and s. 68 *WA* is being a holder of water power. The respondents are claiming the price increase for 2009 to 2011, but during that time it was Hydro-Québec that held the water power that formerly belonged to Gatineau Power. Hydro-Québec has been the holder of that power since 1965, first in its capacity as lessee under the 1965 contract and then, as of 2005-2006, in its capacity as owner under the acts of transfer it entered into with Gatineau Power.

[275] In the alternative, even if it were to be found that there was an assignment, I am of the opinion that Resolute would not be required to pay either the charge under s. 32 *HQA* or the one under s. 68 *WA*.

[276] In the case of the charge under s. 32 *HQA*, Hydro-Québec could not pass it on to Resolute because Hydro-Québec is not legally bound to pay it. Section 32 of the *HQA* sets out four conditions for this charge to be payable: (1) the water power forms part of the public domain; (2) the Minister of Natural Resources and Wildlife or the Minister of Sustainable Development, Environment and Parks

en faveur d'Hydro-Québec, Électricité Gatineau n'a donc pas transmis sa qualité de partie contractante au contrat de 1926 à Hydro-Québec.

[273] Seules Électricité Gatineau et Résolu sont parties au contrat de 1926. En raison de l'effet relatif des contrats, le contrat de 1926 n'a « d'effet qu'entre les parties contractantes » et « il n'en a point quant aux tiers ». Il s'agit là d'un principe fondamental du droit des contrats qui ne souffre que d'exceptions fort limitées. Or, aucune de ces exceptions n'est ici applicable. L'effet relatif du contrat de 1926 empêche donc Hydro-Québec d'invoquer la clause d'ajustement de prix afin de refiler les redevances qu'elle a payées en vertu de la *LHQ* et de la *LRE*.

[274] Si Électricité Gatineau avait elle-même payé ces redevances, elle n'aurait, de toute façon, pu les refiler à Résolu. Pour pouvoir les refiler, il aurait fallu qu'Électricité Gatineau soit légalement tenue de les payer. Or, Électricité Gatineau n'y était pas tenue au cours de la période en litige pour les raisons suivantes. La condition essentielle à l'assujettissement aux redevances prévues aux art. 32 *LHQ* et 68 *LRE* est la détention de forces hydrauliques. Les intimées réclament la majoration du prix pour les années 2009 à 2011. Au cours de cette période, c'est toutefois Hydro-Québec qui détenait les forces hydrauliques qui appartenaient jadis à Électricité Gatineau. Depuis 1965, Hydro-Québec en est la détentrice en sa qualité de locataire aux termes du contrat de 1965, et depuis 2005-2006, elle en est détentrice en sa qualité de propriétaire aux termes des actes de cession intervenus entre Électricité Gatineau et Hydro-Québec.

[275] À titre subsidiaire, même si l'on devait conclure qu'il y a eu cession, je suis d'opinion que Résolu ne serait pas tenue de payer tant la redevance de l'art. 32 *LHQ* que celle de l'art. 68 *LRE*.

[276] Concernant la redevance de l'art. 32 *LHQ*, Hydro-Québec ne pourrait la refiler à Résolu, puisqu'elle n'est pas légalement tenue de la payer. L'article 32 *LHQ* prévoit quatre conditions pour que cette redevance soit payable : (1) les forces hydrauliques font partie du domaine public; (2) le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou le ministre du Développement durable, de l'Environnement et

has placed the water power at Hydro-Québec's disposal; (3) the government has authorized the water power to be placed at Hydro-Québec's disposal; and (4) the water power is required for the objects of Hydro-Québec. However, the second and third conditions are not met. The water power in question was not placed at Hydro-Québec's disposal by one of the two ministers, since all of it was acquired from Gatineau Power without their involvement. As well, the respondents have conceded that no government authorization was granted with regard to the water power in question.

[277] If, as I said, it were to be found that there was an assignment, the charge under s. 68 *WA* could be claimed by Hydro-Québec only as of December 17, 2012 — the day on which Resolute first received a copy of the 1965 contract. This is because the assignment could not be set up against Resolute unless Hydro-Québec observed the formalities provided for by law for that purpose (art. 1571 *C.C.L.C.*; art. 1641 *C.C.Q.*). However, Resolute did not become aware of a potential assignment until December 17, 2012, when Hydro-Québec sent it a copy of the 1965 contract as an attachment to its defence.

[278] Furthermore, if there had been an assignment, its effect would not, however, have been to render Resolute's obligations more onerous, because Gatineau Power was bound to pay the charge under s. 68 *WA* between its introduction in 1946 and the alleged assignment taking effect on January 1, 1966, as Resolute concedes. Prior to the assignment, Gatineau Power would have been entitled to pass on that charge as long as it actually paid it, which the record does not show. If there had been an assignment, Resolute's obligations would therefore have remained unchanged with regard to the charge provided for in s. 68 *WA*.

VIII. Conclusion

[279] For the reasons stated above, I would allow the appeal and restore the trial judge's decision.

Appeal dismissed with costs, CÔTÉ *and* ROWE JJ. *dissenting.*

des Parcs les a mis à la disposition d'Hydro-Québec; (3) le gouvernement a autorisé la mise à disposition; et (4) les forces hydrauliques sont nécessaires pour les objets d'Hydro-Québec. Or, les deuxième et troisième conditions ne sont pas rencontrées. Les forces hydrauliques concernées n'ont pas été mises à la disposition d'Hydro-Québec par l'un des deux ministres, puisqu'elles ont toutes été acquises d'Électricité Gatineau, sans leur intervention. De plus, les intimées ont admis qu'aucune autorisation gouvernementale n'a été émise à l'égard des forces hydrauliques concernées.

[277] Toujours dans l'éventualité où l'on devait conclure qu'il y a eu cession, Hydro-Québec ne pourrait réclamer la redevance de l'art. 68 *LRE* qu'à partir du 17 décembre 2012 — jour où Résolu a reçu copie du contrat de 1965 pour la première fois. En effet, pour que la cession soit opposable à Résolu, Hydro-Québec devait respecter les formalités d'opposabilité prévues par la loi (art. 1571 *C.c.B.-C.*; art. 1641 *C.c.Q.*). Cependant, ce n'est que le 17 décembre 2012, lorsqu'Hydro-Québec a fait parvenir à Résolu une copie du contrat de 1965, jointe à sa défense, que Résolu a pris conscience d'une potentielle cession.

[278] Par ailleurs, s'il y avait eu cession, cela n'aurait cependant pas eu pour effet de rendre les obligations de Résolu plus onéreuses, car Électricité Gatineau était tenue de payer la redevance de l'art. 68 *LRE* entre son adoption en 1946 et la supposée cession entrée en vigueur le 1er janvier 1966, comme le concède Résolu. Avant la cession, Électricité Gatineau aurait eu le droit de refiler cette redevance à la condition qu'elle l'ait effectivement payée, ce que le dossier ne démontre pas. S'il y avait eu cession, les obligations de Résolu seraient donc restées les mêmes quant à la redevance prévue par l'art. 68 *LRE*.

VIII. Conclusion

[279] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis d'accueillir l'appel et de rétablir la décision de première instance.

Pourvoi rejeté avec dépens, les juges CÔTÉ *et* ROWE *sont dissidents.*

Solicitors for the appellant: Stikeman Elliott, Montréal.

Solicitors for the respondents: LCM Avocats inc., Montréal.

Procureurs de l'appelante : Stikeman Elliott, Montréal.

Procureurs des intimées : LCM Avocats inc., Montréal.